

Les Nations Unies et  
**la non-prolifération  
nucléaire**



Avec une introduction  
de Boutros Boutros-Ghali,  
Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

## Les Nations Unies et la non-prolifération nucléaire

Série Livres bleus  
des Nations Unies, volume III

Les Nations Unies et

# la non-prolifération nucléaire

Avec une introduction  
de Boutros Boutros-Ghali,  
Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

Département de l'information  
Organisation des Nations Unies, New York



Publié par le Département de l'information  
de l'Organisation des Nations Unies  
New York, N. Y. 10017

### Note de la rédaction

Le présent ouvrage est axé sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le régime correspondant. Les documents des Nations Unies et autres qui y sont reproduits («Texte des documents», p. 47 à 193) ont été numérotés (par exemple, document 1, document 2, etc.). Le même numéro est utilisé dans l'ensemble de l'ouvrage afin de renvoyer le lecteur aux textes. Dans le cas des autres documents mentionnés sans être reproduits, la cote des Nations Unies (exemple : A/49/436) est indiquée. Cette cote permet de consulter ces documents à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld au Siège de l'ONU à New York, ainsi que dans les bibliothèques des autres institutions du système des Nations Unies ou dans toutes les bibliothèques qui ont été désignées comme dépositaires des documents des Nations Unies. Les renseignements et les données qui figurent dans ce volume sont valables au 10 février 1995.

Copyright © Nations Unies, 1995

Les Nations Unies et la non-prolifération nucléaire  
Série Livres bleus des Nations Unies  
Volume III  
ISBN 92-1-200171-8

Publication des Nations Unies  
Numéro de vente : F.95.I.17 (broché)

Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique

# Table des matières

## Première partie

### Introduction de Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

I. Vue d'ensemble. . . . .	3
II. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. . . . .	5
III. Le régime de non-prolifération nucléaire . . . . .	13
IV. Désarmement nucléaire. . . . .	28
V. Conclusion . . . . .	31

## Deuxième partie

### Chronologie et documents

I. Chronologie des événements. . . . .	35
II. Liste des documents reproduits. . . . .	41
III. Autres documents. . . . .	45
IV. Texte des documents . . . . .	47
V. Index thématique des documents . . . . .	195
VI. Index . . . . .	201

Première partie  
**Introduction**





# I Vue d'ensemble

1 Cinquante ans se sont écoulés depuis que le monde est entré dans l'ère nucléaire. L'exploit scientifique et technique qu'est la fission de l'atome demeure source d'inspiration aussi bien que de consternation. D'un côté, la maîtrise de l'énergie libérée par une série d'explosions nucléaires contrôlées peut permettre de résoudre les problèmes d'approvisionnement en énergie de nombreux pays. De l'autre, les destructions terrifiantes causées par l'explosion d'une arme nucléaire, due à une libération non contrôlée d'énergie atomique, continuent à hanter l'humanité. La paix et la prospérité du monde participent ainsi d'une gageure consistant, d'une part, à faire admettre universellement les avantages de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et, d'autre part, à garantir qu'il ne sera plus jamais fait usage de l'arme atomique. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)<sup>1</sup> est l'aboutissement de l'effort le plus important que la communauté internationale ait entrepris jusqu'ici afin de relever ce défi.

<sup>1</sup> Document 11  
Voir page 61

2 Le Traité énonce les multiples obligations qui incombent aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux Etats non dotés de telles armes en ce qui concerne l'armement nucléaire, les dispositifs explosifs et l'énergie nucléaire. Toutes les Parties au Traité doivent pouvoir bénéficier des avantages procurés par l'utilisation pacifique de l'atome. Etant donné que la prolifération des armes nucléaires est considérée comme une menace contre la sécurité internationale, les Etats non dotés de telles armes qui sont Parties au Traité s'engagent à ne pas en mettre au point ni à en obtenir, et les Etats qui en sont dotés à se diriger dans la voie du désarmement nucléaire. Toutes les Parties s'engagent à œuvrer en vue du désarmement général et complet.

3 Ouvert à la signature en 1968, le Traité est entré en vigueur en 1970 et compte actuellement 172 Parties. Le fait qu'il a été aussi largement ratifié — plus qu'aucun autre accord de limitation des armements et de désarmement — témoigne de son importance capitale. Il est indispensable de créer les conditions voulues pour assurer son universalité, et nous n'aurons de cesse que ce but soit atteint.

4 On ne saurait trop insister sur le rôle capital du TNP. L'importance cruciale de la non-prolifération et du désarmement nucléaire a été clairement soulignée dans le Document final<sup>2</sup> que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1978 à l'issue de sa première session extraordinaire entièrement consacrée à la question du désarmement. L'Assemblée y déclare qu'« il est indispensable d'éliminer la menace de l'emploi d'armes nucléaires, d'arrêter et d'inverser la course aux armements

<sup>2</sup> Document 25  
Voir page 127



nucléaires jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et d'empêcher la prolifération de telles armes ».

<sup>3</sup> Document 38  
Voir page 171

5 Plus récemment, en janvier 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU, se réunissant au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, a publié une déclaration<sup>3</sup> dans laquelle ses membres ont souligné que la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive (y compris les armes chimiques et biologiques) constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales. Ils ont fait également observer que le TNP jouait un rôle fondamental face à cette menace.

6 Le TNP — de même que d'autres mesures, constituant le régime de non-prolifération — a réussi à enrayer la prolifération des armes nucléaires et à réduire les arsenaux existants. Au moment de sa négociation, on craignait que l'échec des efforts entrepris dans ce domaine n'aboutisse à une prolifération importante. Même après l'entrée en vigueur du Traité, les sceptiques prédisaient qu'une vingtaine ou une trentaine d'Etats auraient sans doute acquis l'arme nucléaire au seuil des années 80. Que cela ne se soit pas produit n'est pas uniquement dû à la chance : il faut y voir aussi un rapport de cause à effet.

7 Le TNP demeure aujourd'hui plus que jamais l'instrument essentiel qu'il a toujours été. Il doit rester en vigueur pour que le régime de non-prolifération continue à fonctionner avec succès. En s'attachant à le reconduire et à en renforcer encore l'efficacité, la communauté internationale pourra ainsi progresser dans un domaine crucial de la diplomatie préventive. A diverses occasions et dans plusieurs instances<sup>4</sup>, j'ai souligné l'importance de cet instrument pour la paix et la sécurité internationales.

<sup>4</sup> Document 40  
Voir page 174;  
Document 43  
Voir page 178;  
Document 44  
Voir page 180;  
Document 47  
Voir page 188

8 A la veille de la Conférence d'examen du Traité qui doit se réunir en 1995, je me félicite de l'occasion qui est ainsi fournie pour mettre en relief l'importance insigne du TNP. La présente introduction, qui constitue la première partie de l'ouvrage, passe en revue, d'une part, les efforts diplomatiques déployés à l'échelle multilatérale avant le Traité afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires et de favoriser le désarmement nucléaire et, d'autre part, le régime de non-prolifération. On trouvera dans la seconde partie la chronologie de la mise en place de ce régime, le texte des principaux accords, déclarations et résolutions et la liste d'autres documents présentant de l'intérêt. Pour ce qui est des documents des Nations Unies dont on cite le titre ou des extraits mais qui ne sont pas reproduits, le texte intégral peut être consulté dans les centres d'information des Nations Unies et dans toutes les bibliothèques dépositaires de l'ONU.

## II Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

9 Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le relèvement économique des pays déchirés par les hostilités et la concurrence entre les alliances idéologiques et politiques occupaient le devant de la scène. La méfiance et le souci de la sécurité nationale expliquent pourquoi certains pays se sont attachés davantage à se doter d'une capacité nucléaire qu'à favoriser le désarmement nucléaire total. En 1964, cinq pays — la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — avaient procédé à des essais et mis au point des engins nucléaires.

10 Les premiers efforts de diplomatie multilatérale dans ce domaine ont abouti à l'adoption d'un certain nombre de résolutions<sup>5</sup> par l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris l'adoption à l'unanimité, en 1961, de la résolution 1665 (XVI)<sup>6</sup> — surnommée « résolution irlandaise » étant donné l'initiative prise par l'Irlande à cet égard. Dans cette résolution, l'Assemblée générale : « [*Demandait*] à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent actuellement des armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possèdent pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes ».

11 Les efforts visant à prévenir la prolifération se sont poursuivis. Dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965<sup>7</sup>, l'Assemblée générale a précisé de façon plus concrète ce que les Etats Membres désiraient. « Convaincue que la prolifération des armes nucléaires mettrait en danger la sécurité de tous les Etats et rendrait plus difficile la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace », l'Assemblée demandait à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la question de la non-prolifération des armes nucléaires et de commencer à négocier un traité international à cet effet. Elle énonçait à ce propos les principes suivants :

a) Le traité devrait être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre à des puissances nucléaires ou non nucléaires de faire

<sup>5</sup> Document 1  
Voir page 47;  
Document 2  
Voir page 47;  
Document 3  
Voir page 48

<sup>6</sup> Document 4  
Voir page 48

<sup>7</sup> Document 5  
Voir page 50

proliférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit;

b) Il devrait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires;

c) Il devrait constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire;

d) Des dispositions acceptables et applicables devraient être prévues pour assurer l'efficacité du traité;

e) Aucune clause du traité ne devrait porter atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

12 Les Etats-Unis et l'Union soviétique ont présenté par la suite divers projets de texte à l'Assemblée générale et au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, et l'Assemblée a adopté d'autres résolutions<sup>8</sup> dans lesquelles elle soulignait à nouveau qu'il était urgent de conclure le traité. Mes prédécesseurs ont également communiqué à l'Assemblée générale, dans leurs rapports sur l'activité de l'Organisation<sup>9</sup>, leurs vues sur l'importance de la non-prolifération. Le Comité des dix-huit puissances a accompli des progrès dans ses négociations au cours de 1967 et a présenté à l'Assemblée générale un projet de traité au début de 1968. Après de nouvelles discussions et révisions, l'Assemblée a adopté la résolution 2373 (XXII)<sup>10</sup>, dans laquelle elle se félicitait du Traité — dont le texte était joint en annexe à la résolution — et exprimait l'espoir que les adhésions seraient aussi nombreuses que possible.

13 Le Traité a été ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> juillet 1968 à Londres, à Moscou et à Washington. Conformément au paragraphe 3 de l'article IX, il entrerait en vigueur après avoir été ratifié par les gouvernements des trois dépositaires désignés et par au moins 40 autres Etats signataires. Les trois dépositaires désignés, aux termes du paragraphe 2 de l'article IX, étaient les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La clause du paragraphe 3 de l'article IX a été remplie le 5 mars 1970.

### *Principes généraux*

14 Le Traité sur la non-prolifération incorpore fidèlement les cinq principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale. Il s'agit d'un accord librement conclu entre Etats dotés d'armes nucléaires et Etats non dotés de telles armes pour trouver le meilleur moyen de

<sup>8</sup> Document 7  
Voir page 51;  
Document 8  
Voir page 51;  
Document 10  
Voir page 60

<sup>9</sup> Document 6  
Voir page 50;  
Document 14  
Voir page 77

<sup>10</sup> Document 11  
Voir page 61

tirer avantage des applications pacifiques de l'énergie nucléaire tout en veillant à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

15 Conformément au paragraphe 3 de l'article IX du Traité, « un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ». Cinq Etats répondaient à cette définition : la Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union soviétique. Bien que deux d'entre eux aient choisi au départ de ne pas ratifier le Traité, tous figurent maintenant au nombre des Parties.

16 Le TNP n'a pas pour objet de contraindre certains pays à la subordination. Il n'a ni créé d'armes nucléaires, ni sanctionné leur existence. Il doit être considéré pour ce qu'il est, c'est-à-dire un effort de coopération face à une situation susceptible d'avoir un effet déstabilisateur.

17 Deux principes, en particulier, ont une importance fondamentale pour comprendre le Traité. D'une part, les avantages des applications pacifiques de l'énergie nucléaire doivent être universellement accessibles. Dans le préambule du Traité, les Etats Parties : « [Affirment] le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires ». D'autre part, la dissémination des armes nucléaires constitue un danger pour la paix et la sécurité internationales. Dans le préambule, les Etats parties se déclarent persuadés que « la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire » et, en conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale, demandent « la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires ».

18 A cet effet, le Traité énonce, dans son préambule et ses 11 articles, un certain nombre d'obligations qui incombent aux Parties. Certaines d'entre elles ne concernent que les Etats dotés d'armes nucléaires; d'autres n'intéressent que les Etats non dotés d'armes nucléaires; d'autres encore s'appliquent à toutes les Parties.

### *Obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité*

19 En vertu de l'article premier, les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité s'engagent à ne transférer à qui que ce soit des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Il leur est également interdit de transférer le contrôle de telles armes ou de tels dispo-

sitifs. Ces Etats sont donc autorisés à déployer des armes nucléaires dans des zones situées à l'extérieur de leur territoire qui ne font pas l'objet d'interdictions en vertu d'autres accords internationaux. Le déploiement de toute arme nucléaire devrait toutefois rester sous le commandement et le contrôle directs de l'Etat doté d'armes nucléaires. Les Etats-Unis et l'Union soviétique étaient les seuls Etats Parties dotés d'armes nucléaires à déployer de telles armes en dehors de leur territoire. Le Traité de 1987 entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (le Traité FNI) a abouti à l'enlèvement d'un grand nombre de ces armes.

20 Lorsque la Fédération de Russie a remplacé, en décembre 1991, l'Union soviétique comme dépositaire désigné du Traité, des armes nucléaires placées sous son contrôle direct se trouvaient encore sur des territoires extérieurs au sien. La Fédération de Russie a hérité des armes nucléaires déployées dans ce qui constitue maintenant les Etats indépendants du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine. Ces trois pays ont renoncé à leur intention de devenir des Etats dotés d'armes nucléaires et ont adhéré depuis lors au Traité en tant qu'Etats non dotés de telles armes.

21 En outre, l'article VII stipule qu'« aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ». Deux groupes d'Etats Membres ont conclu des traités régionaux de ce genre et ont créé ce que l'on appelle des « zones exemptes d'armes nucléaires ». Le Traité de Tlatelolco<sup>11</sup> de 1967 porte sur un vaste territoire situé en Amérique latine et dans les Caraïbes, et le Traité de Rarotonga<sup>12</sup> de 1985 a pour champ d'application une grande partie du Pacifique Sud. Le texte d'un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique devrait être définitivement mis au point en 1995.

22 L'article V du TNP prévoit des mesures appropriées pour assurer que les Etats Parties dotés d'armes nucléaires mettent à la disposition des Etats Parties non dotés de telles armes les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires « sur une base non discriminatoire » et que « le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point ».

23 Au titre de l'article VI, les Etats Parties dotés d'armes nucléaires s'engagent « à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». Le préambule fait également référence à l'obligation qu'ont les Etats Parties dotés d'armes nucléaires de désarmer, et les Parties y déclarent « leur in-

<sup>11</sup> Document 9  
Voir page 52

<sup>12</sup> Document 32  
Voir page 142

tention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire ». Les mesures initiales prises par les Etats Parties dotés d'armes nucléaires n'ont pas réussi à freiner la course aux armements nucléaires (prolifération « qualitative ») et n'ont pas mis fin à la croissance des arsenaux nucléaires (prolifération « quantitative »). Elles n'en ont pas moins constitué d'importantes et nécessaires mesures de confiance et de sécurité. Récemment, toutefois, les deux Etats Parties dotés d'armes nucléaires ayant les arsenaux nucléaires les plus importants ont commencé à mettre en œuvre leur intention déclarée. Le désarmement nucléaire a débuté réellement.

### *Obligations incombant aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité*

24 En ce qui concerne les obligations qui incombent uniquement aux Etats Parties non dotés d'armes nucléaires, tout Etat entrant dans cette catégorie s'engage, en vertu de l'article II, à n'accepter de qui que ce soit le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication de ces armes ou de ces dispositifs. A titre de mesure de confiance et de sécurité, le paragraphe 1 de l'article III du Traité oblige les Etats Parties non dotés d'armes nucléaires à accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) « en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». Le paragraphe 4 de l'article III définit le calendrier suivant lequel les accords de garanties doivent être négociés et entrer en vigueur.

### *Obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité*

25 De nombreuses obligations incombent aussi bien aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'aux Etats non dotés de telles armes qui sont Parties au Traité. En vertu du paragraphe 2 de l'article III, « tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production

de produits fissiles spéciaux à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article ».

26 Au titre du paragraphe 2 de l'article IV, « toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement ».

27 La citation incomplète qui est souvent faite de l'article VI a abouti à un certain malentendu. Comme on l'a vu plus haut, l'article VI énonce à nouveau le but stipulé dans le préambule du Traité suivant lequel des mesures efficaces doivent être prises en vue du désarmement nucléaire. Toutefois, l'ensemble de l'article s'adresse à *tous* les Etats Parties au Traité et ne se limite pas aux questions de désarmement nucléaire. Le libellé intégral de l'article VI est le suivant : « Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

### *Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : 1970-1995 et au-delà*

28 Aux termes du paragraphe 3 de l'article VIII, une conférence des Parties devait avoir lieu cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, afin d'examiner le fonctionnement de l'instrument en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions des différents articles étaient en voie de réalisation. La première de ces conférences a ainsi été organisée à Genève en 1975<sup>13</sup>. Le paragraphe 3 de l'article VIII stipule aussi qu'une majorité des Parties peut proposer la convocation d'autres conférences, à intervalles de cinq ans. Tel a effectivement été le cas et des conférences d'examen ont donc eu lieu à Genève en 1980, 1985<sup>14</sup> et 1990. A chacune de ces occasions, le Secrétaire général de l'ONU et le

<sup>13</sup> Document 18  
Voir page 95

<sup>14</sup> Document 35  
Voir page 153

Directeur général de l'AIEA ont souligné l'importance que revêt le Traité pour la paix et la sécurité internationales<sup>15</sup>.

29 Le Traité prévoit aussi que, 25 ans après son entrée en vigueur, les Parties convoqueront une conférence en vue de décider s'il demeurera en vigueur. Cette conférence ne fait pas partie du mécanisme d'examen qui est prévu au paragraphe 3 de l'article VIII et dont il est question ci-dessus. Le paragraphe 2 de l'article X en définit clairement les conditions : « Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité. » Cette conférence se tiendra à New York du 17 avril au 12 mai 1995. Les 172 Parties auront ainsi une occasion unique de renforcer ce qui est devenu la pierre angulaire de l'action menée par la communauté internationale pour lutter contre la menace de la prolifération nucléaire.

<sup>15</sup> Document 16  
Voir page 92;  
Document 17  
Voir page 94;  
Document 27  
Voir page 135;  
Document 28  
Voir page 136;  
Document 33  
Voir page 149;  
Document 34  
Voir page 150;  
Document 36  
Voir page 166;  
Document 37  
Voir page 167

### *Importance de l'universalité du Traité*

30 Mis à part les cinq Etats qui l'étaient déjà au moment de l'adoption du Traité, aucun Etat n'a été officiellement déclaré comme étant doté d'armes nucléaires. En 1974, l'Inde a fait exploser un engin nucléaire, mais elle a déclaré qu'elle l'avait fait à des fins pacifiques et qu'elle n'avait aucune intention de mettre au point des armes nucléaires. Peu à peu, toutefois, les Etats parties au Traité en sont venus à craindre que certains Etats n'aient pu acquérir la capacité de mettre en place des programmes d'armement nucléaire. Ils pensaient surtout aux Etats dits « potentiellement » nucléaires auxquels ne s'appliqueraient pas les arrangements existants concernant la non-prolifération. De ce fait, à différentes occasions et dans différents contextes, les Etats parties n'ont pas manqué de demander qu'il y ait une adhésion universelle au Traité de façon à renforcer le régime de non-prolifération et à contribuer ainsi au renforcement de la sécurité et de la stabilité dans le monde.

31 Les événements de ces dernières années ont rendu plus impérieuse encore la nécessité de l'universalité du Traité. En 1993, l'Afrique du Sud a décrit officiellement le programme d'armement nucléaire qu'elle possédait précédemment. Elle a annoncé qu'elle avait réussi à acquérir une capacité limitée de dissuasion nucléaire; vers la fin des années 80, toutefois, elle s'est rendu compte que la dissuasion nucléaire était devenue superflue et que, de surcroît, elle faisait obstacle au développement de ses relations internationales. L'Afrique du Sud a donc adhéré au Traité en juillet 1991.



32 Quelques événements très récents ont suscité de nouvelles craintes de la part de la communauté internationale, parce qu'il s'agit d'une part de Parties au Traité et de leur non-respect des dispositions de celui-ci, et d'autre part des accords de garanties conclus par ces parties. Dans le premier cas, on a appris que l'Iraq aurait, depuis des années, mené des activités contrevenant aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article III du Traité. La deuxième affaire concerne la question du respect par la République populaire démocratique de Corée de ses obligations en matière de garanties.

33 Lorsque, après la guerre du Golfe de 1991, on a appris — d'après des informations détenues par certains Etats Membres — que l'Iraq avait cherché à obtenir des matières pour son programme d'armement nucléaire, en contravention des obligations que lui impose le Traité, le Conseil de sécurité a pris des mesures pour remédier à la situation : tout d'abord, par sa résolution 687 (1991) puis, de façon plus détaillée, par ses résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Depuis l'adoption de la première résolution, l'AIEA en applique les dispositions, avec l'assistance et la coopération de la Commission spéciale des Nations Unies créée à cette fin. Des progrès ont été faits : à la fin de 1993, l'Iraq avait reconnu les obligations lui incombant en vertu des diverses résolutions du Conseil; il s'était engagé publiquement à coopérer avec la Commission spéciale et avec l'AIEA à l'application de leur programme de contrôle et de vérification et à respecter leurs droits et privilèges dans l'exercice de leurs fonctions.

34 Dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, après de longues discussions et négociations tenues en octobre 1994, un « cadre agréé » a été conclu entre ce pays et les Etats-Unis, prévoyant un enchaînement de mesures successives à l'issue duquel l'AIEA serait en mesure d'appliquer dans ce pays des garanties intégrales. On considère en général que le différend est pour l'essentiel réglé grâce à la conclusion de cet accord, qui réaffirme que les Parties au Traité ont le devoir de se conformer aux obligations qu'elles ont assumées.

35 Bien qu'un certain nombre de situations problématiques aient ainsi été réglées, les appels à l'adhésion universelle au Traité se font plus pressants que jamais. Ce sentiment d'urgence tient essentiellement à ce que l'on craint que certains Etats, qui sont hors du cadre du Traité et dont les installations nucléaires ne sont pas soumises au régime des garanties internationales, n'aient mis au point une capacité d'armement nucléaire ou n'y soient presque parvenus. Certains des Etats parties qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire ne sont pas disposés à approuver une prolongation indéfinie du Traité tant que l'on n'aura pas trouvé une solution satisfaisante à ce problème. La question de l'universalité du Traité restera de toute évidence une préoccupation majeure des Etats parties.

### III Le régime de non-prolifération nucléaire

36 La valeur intrinsèque du Traité est encore renforcée par les actions qui ont été entreprises parallèlement pour empêcher la prolifération des armes nucléaires. Les accords conclus à cette fin — qu'il s'agisse de traités ou de résolutions, ou encore d'accords conclus unilatéralement, bilatéralement ou multilatéralement — constituent ensemble ce qu'il est convenu d'appeler le régime de non-prolifération nucléaire. Celui-ci comprend des mesures visant à rendre moins attrayante et plus difficile l'acquisition d'armes nucléaires.

37 Comme le Traité garantit aux Etats non dotés de l'arme nucléaire l'accès aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, le régime comprend divers mécanismes destinés à garantir que cette disposition ne facilite pas l'acquisition d'une capacité d'armement nucléaire. A cette fin, les Parties au Traité qui ne sont pas dotées de l'arme nucléaire se sont engagées à accepter des garanties concernant toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction ou entreprises sous leur contrôle. Ces mesures ne résultent pas toutes d'un accord volontairement conclu entre un fournisseur et un destinataire, cependant. Les Etats ont également adopté des mesures de contrôle de l'exportation de matériel considéré comme stratégique et potentiellement déstabilisant pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

38 Ces dispositions, qui visent à lutter contre l'offre potentielle de matières et de techniques servant à la fabrication d'armes nucléaires, constituent des éléments importants du régime. Toutefois, comme indiqué ci-après, la façon dont certains sont appliqués pose des problèmes.

39 Tout aussi importantes sont les mesures destinées à lutter contre la demande potentielle de matières et de techniques servant à la fabrication d'armes nucléaires. Garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires de façon qu'ils ne soient pas tentés de chercher à en acquérir pour se défendre est un autre aspect du régime de non-prolifération. Les garanties de sécurité offertes par les Etats dotés de l'arme nucléaire et la création de zones exemptes d'armes nucléaires sont deux moyens de s'attaquer à la demande : ces moyens contribuent à dissuader les Etats d'acquérir des armes nucléaires et servent donc à renforcer l'action entreprise pour lutter contre la prolifération horizontale.

## *Garanties*

40 Dans les années 50, l'exportation de techniques nucléaires et de ressources naturelles destinées à la production d'énergie nucléaire et à d'autres fins pacifiques relevait de directives nationales. Toutefois, les divers contrôles exercés sur la vente ou le transfert d'équipement et de matières nucléaires soit ont été appliqués de façon non systématique, soit se sont avérés inefficaces. L'AIEA a été créée en 1957 pour réaliser deux objectifs complémentaires : promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et s'assurer, conformément à l'article II de son statut, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle, n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires. Pour la réalisation du deuxième objectif, un système de garanties devait être mis en place, fondé essentiellement sur des mesures de comptabilité, de confinement et de surveillance des matières nucléaires, ainsi que sur des inspections sur place.

41 La Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) et l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) — créés respectivement en 1957, 1967 et 1991 — constituent d'importantes initiatives régionales visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à compléter les travaux de l'AIEA en renforçant la confiance et la sécurité.

### L'Agence internationale de l'énergie atomique

42 L'AIEA, qui a commencé à fonctionner en 1957, a maintenant 122 Etats membres. Organisation intergouvernementale autonome, reliée à l'Organisation des Nations Unies et ses organes par des liens de coopération, l'AIEA fait rapport chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle coopère étroitement aussi avec d'autres éléments du système des Nations Unies en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs et d'autres questions écologiques.

43 Selon son statut, l'Agence doit promouvoir et développer la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Dans le débat sur la prolifération nucléaire, en effet, il importe de tenir compte du fait qu'outre les avantages découlant de l'énergie nucléaire, la physique nucléaire a de nombreuses autres applications bénéfiques dans les domaines de l'agriculture et de la médecine. Le statut de l'AIEA précise cependant que l'aide de l'Agence dans ces domaines ne doit pas servir à des fins militaires.

44 Pour s'acquitter de son mandat, l'AIEA a mis au point un système de garanties pour veiller à ce que les substances destinées à des uti-

lisations pacifiques ne soient pas détournées pour servir à la fabrication d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires. Toutes les procédures mises au point dans ce domaine obligent un Etat à soumettre à l'examen de l'AIEA : 1) des renseignements descriptifs concernant les installations nucléaires qui existent déjà ou qu'il est envisagé de construire; 2) des rapports comptables complets et détaillés sur les matières nucléaires soumises aux garanties; 3) des rapports spéciaux sur toutes circonstances inhabituelles ou inattendues précisées dans l'accord de garanties. L'obligation qui est faite aux Etats ayant conclu des accords de garanties étendues d'établir des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est extrêmement importante. De ce fait les exploitants qui présentent des rapports par l'intermédiaire de l'Etat doivent se conformer aux règles arrêtées à cette fin par l'AIEA. De plus, cette obligation a contribué à promouvoir la mise en place d'une législation nationale concernant les matières nucléaires et leur comptabilité. Un autre élément est commun à toutes les garanties de l'AIEA : les inspecteurs de l'AIEA doivent avoir accès aux installations.

45 Les objectifs politiques du système de garanties du TNP consistent d'une part à assurer à la communauté internationale qu'un Etat partie au Traité respecte les engagements qu'il a pris d'utiliser les matières nucléaires à des fins pacifiques et d'autre part à dissuader, par le risque de détection, le détournement de matières destinées à des utilisations pacifiques ou l'utilisation abusive de matières et d'installations nucléaires. Quant aux objectifs techniques des garanties du TNP appliquées par l'AIEA, il s'agit d'une part que l'AIEA soit en mesure de détecter, suffisamment tôt, le détournement de matières nucléaires servant à des activités nucléaires pacifiques et d'autre part que toutes les matières nucléaires soumises aux garanties dans un Etat soient déclarées à l'Agence. Les garanties sont une forme de système internationalisé de transparence dans le domaine nucléaire et elles servent à créer le degré accru de confiance que permet la vérification.

46 Le système originellement mis au point par l'AIEA figurait dans un document qui a depuis lors été développé deux fois et qui porte la cote INFCIRC/66/Rev.2<sup>16</sup>. Tel que conçu à l'origine, ce document devait s'appliquer à chacune des installations, qui pouvait ne concerner que l'un des aspects de la production de matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires. A l'inverse, l'accord de garanties mis au point pour le Traité<sup>17</sup> est véritablement global et couvre tout le cycle du combustible nucléaire des Etats non dotés d'armes nucléaires. Cet accord, qui porte la cote INFCIRC/153, est issu des efforts concertés des 45 Etats qui ont participé à sa rédaction.

47 Il y a au total actuellement 199 accords de garanties de l'AIEA qui concernent 118 Etats et environ 800 installations. Sur ce nombre,

<sup>16</sup> Document 13  
Voir page 65

<sup>17</sup> Document 15  
Voir page 78

102 sont des accords de garanties étendues conclus en application du Traité. Ainsi, l'AIEA joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre du régime de non-prolifération nucléaire.

### *La Convention sur la sûreté nucléaire*

48 En adoptant la Convention sur la sûreté nucléaire, les Etats indiquent qu'ils reconnaissent la nécessité de faire preuve d'une plus grande transparence au sujet de leurs programmes nucléaires. Premier instrument juridique à aborder directement la question de la sûreté des centrales nucléaires, la Convention a été ouverte à la signature à Vienne le 20 septembre 1994. A la fin de 1994, 54 Etats l'avaient signée. Elle entrera en vigueur lorsque le dépositaire (l'AIEA) aura reçu les instruments de ratification de 22 Etats, dont 17 ayant au moins une centrale nucléaire en activité. La Convention concerne les centrales électronucléaires civiles fixes et stipule que les parties contractantes doivent établir et maintenir en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires. L'obligation pour les Etats de s'engager à appliquer à leurs installations nucléaires les principes fondamentaux de la sûreté est tout aussi importante, de même que leur obligation de participer à des réunions d'examen périodiques avec leurs « pairs » et de faire rapport sur la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations.

49 En se préoccupant de la sûreté des centrales nucléaires, on pourra aussi, le cas échéant, influencer les procédures appliquées par les Etats parties à leurs autres installations nucléaires, en attendant l'adoption d'un instrument relatif à la sûreté de la gestion des déchets. Ce faisant, on s'occupera aussi de l'environnement, tout en cherchant à améliorer la sûreté des matières nucléaires.

### *La Convention sur la protection physique des matières nucléaires*

50 Un autre instrument très important, conçu expressément pour empêcher le détournement illégal des matières nucléaires, vient compléter les accords de garanties de l'AIEA et d'autres organismes régionaux ainsi que la Convention internationale sur la sûreté nucléaire. Il s'agit de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui fait obligation aux Parties de veiller à ce que les transports internationaux de matières nucléaires fassent l'objet de certains niveaux de protection. Les Parties conviennent également de n'exporter ni importer de matières nucléaires que si elles ont reçu l'assurance que lesdites matières seront suf-

fisamment protégées à tous les stades de leur transport. Si un incident se produit pendant le transport, les Parties conviennent d'échanger des informations à ce sujet afin de faciliter la récupération des matières. Les Parties sont tenues de considérer toutes tentatives d'atteinte à la sûreté de ces transports comme des infractions punissables en vertu de leur droit national. Le Directeur général de l'AIEA est le dépositaire de la Convention, qui a été signée le 3 mars 1980 et est entrée en vigueur en 1987.

### *Le contrôle des exportations*

51 On se rappellera qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article III du TNP, les Etats parties au Traité s'engagent à ne pas fournir les moyens de traiter, utiliser ou produire des produits fissiles, à moins que le destinataire n'accepte de se plier aux garanties de l'AIEA. Cela a soulevé la question de savoir quelles technologies devaient faire l'objet de restrictions selon la description donnée dans cet article « d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux ».

#### **Le Comité Zangger**

52 En 1971, de nombreuses Parties se trouvant en mesure de fournir des équipements et des matières de ce genre ont consacré une série de réunions à cette question. Un comité, appelé officieusement au départ « Comité des exportateurs nucléaires », a essayé d'arrêter une interprétation commune des termes « équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux » (art. III, par. 2). Ce comité a par la suite pris le nom de son premier Président, le professeur suisse Claude Zangger. Selon l'interprétation du Comité Zangger, le paragraphe 2 de l'article III exige des pays exportateurs qu'ils fassent en sorte que les importateurs appliquent des garanties aux matières particulières qui concernent la fabrication de centrales nucléaires ou d'installations de recherche nucléaire. Les membres du Comité échangent des informations sur les licences d'exportation qui ont été accordées et celles qui ont été refusées. Le Comité tient l'AIEA informée de ses travaux.

#### **Le Groupe des fournisseurs nucléaires**

53 En 1975, un autre effort a été fait pour empêcher le détournement des matières nucléaires de leurs usages pacifiques. Après s'être réuni à Londres de 1975 à 1977, un groupe informel de pays fournisseurs nucléaires, le « Groupe des fournisseurs nucléaires », a dressé une liste de matières, d'équipements et de technologies que les destinataires, en cas

d'exportation, seraient tenus de protéger de manière appropriée et de s'engager à ne pas utiliser à des fins autres que pacifiques. Les explosions nucléaires pacifiques n'étaient pas autorisées. La liste et les modalités d'application des principes directeurs appelés « Directives de Londres relatives aux transferts d'articles nucléaires<sup>18</sup>, ont été adoptées en 1977 et révisées en 1993<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Document 19  
Voir page 119

<sup>19</sup> Document 41  
Voir page 175

<sup>20</sup> Document 39  
Voir page 172

54 A la fin d'une réunion tenue en Pologne en avril 1992, le Groupe des fournisseurs nucléaires a adopté des mesures supplémentaires élargissant la portée des directives. Le Groupe a établi officiellement une liste d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire ainsi que de technologies s'y rapportant — appelée par la suite « Directives de Varsovie »<sup>20</sup> — dont ses membres limiteraient le transfert au moyen de leur législation nationale concernant les exportations. Ils ont également décidé de n'exporter ces articles que dans les Etats qui étaient parties au TNP ou qui avaient accepté les garanties étendues de l'AIEA. En outre, un organe consultatif a été constitué pour étudier les demandes de licence d'exportation. L'objet de ce mécanisme était d'empêcher les Etats ou les sociétés à qui des licences d'exportation d'équipement soumis aux restrictions avaient été refusées, de contourner les réglementations à la faveur d'une omission d'un Etat membre du Groupe des fournisseurs nucléaires, composé de 30 Etats disposant de capacités nucléaires de pointe.

#### Le Régime de surveillance des technologies balistiques

55 Si l'on veut empêcher efficacement la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, il faut aussi s'attaquer à la prolifération de leurs vecteurs. En avril 1987, sept pays industrialisés ont mis en place le Régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR) et fixé des directives applicables aux transferts sensibles touchant les missiles. Depuis, 18 autres pays développés ont adhéré au Régime.

56 Le Régime prévoit que les Etats participants acceptent de cesser l'exportation de technologies et d'équipements pouvant être utilisés pour produire des missiles d'une portée de plus de 300 kilomètres et dont la charge utile dépasse 500 kilogrammes. En juillet 1992, ces directives ont été modifiées et étendues à tout missile capable de transporter des armes chimiques et biologiques, étant donné la menace que les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité internationales.

\*

57 La limitation des exportations de matières et de technologies est un élément important du régime de non-prolifération nucléaire. Toutefois, la façon dont les limitations actuellement convenues sont appliquées pose des problèmes, car ce n'est pas nécessairement la fourniture

de matières et de technologies qui menace la paix et la sécurité internationales, mais plutôt la manière dont certains équipements et ressources peuvent être utilisés.

58 Certains pays estiment que les limitations actuelles nuisent indûment à leur croissance économique et à leur bien-être. Le paragraphe 2 de l'article IV du TNP stipule que « toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ». Ils font valoir que toute technologie devrait être mise à la disposition d'un autre pays à condition qu'un mécanisme sûr de vérification permette de dissiper rapidement toute préoccupation concernant un abus éventuel.

### *Les garanties de sécurité*

59 Pour ôter tout attrait que les armes nucléaires peuvent avoir pour un Etat qui n'en possède pas, il faut entre autres que les Etats dotés de l'arme nucléaire fournissent des garanties de sécurité. On appelle « garanties positives » les déclarations selon lesquelles les Etats dotés d'armes nucléaires viendront en aide à tout Etat n'en possédant pas qui serait menacé par de telles armes. Les garanties que donnent les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de faire usage de ces armes contre des Etats qui n'en sont pas dotés sont des « garanties négatives ».

#### *Les garanties positives de sécurité*

60 Le TNP ne prévoit aucun de ces deux types de garanties. Toutefois, lors de la conclusion du Traité, l'URSS, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont fait des déclarations officielles identiques, selon lesquelles, en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, ils devraient agir immédiatement, par l'intermédiaire du Conseil, afin de prendre les mesures nécessaires pour repousser toute agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression contre un Etat non doté d'armes nucléaires. Ces pays ont également soumis un projet de résolution sur cette question au Conseil de sécurité, lequel l'a adopté le 19 juin 1968, soit deux semaines avant l'ouverture du Traité à la signature. Cette résolution [résolution 255 (1968)]<sup>21</sup> stipule notamment ce qui suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 1. *Reconnaît* qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté

<sup>21</sup> Document 12  
Voir page 65



d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies;

« 2. *Accueille avec satisfaction* l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires. »

### Les garanties négatives de sécurité

61 Les cinq Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité ont tous donné des garanties négatives<sup>22</sup>. Tout en accueillant avec satisfaction ces garanties, les Etats non dotés d'armes nucléaires préféreraient qu'elles soient réaffirmées et énoncées de nouveau dans un traité en bonne et due forme contenant des garanties négatives de sécurité inconditionnelles et absolues. Les déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires, reproduites ci-après, ne sont pas uniformes :

a) Dans une lettre datée du 28 avril 1982 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Chine a indiqué ce qui suit : « Comme chacun sait, le Gouvernement chinois a depuis longtemps déclaré de sa propre initiative et unilatéralement que la Chine ne serait jamais, et en aucune circonstance, la première à utiliser des armes nucléaires, et qu'elle s'engage inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer les armes nucléaires contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées. »

b) Le 11 juin 1982, le Ministre français des affaires étrangères a déclaré ce qui suit devant l'Assemblée générale des Nations Unies : « En ce qui la concerne, elle [la France] déclare qu'elle n'utilisera pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté de ces armes et qui s'est engagé à le demeurer, excepté dans le cas d'une agression menée, en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires, contre la France ou contre un Etat envers qui celle-ci a contracté un engagement de sécurité. »

c) Le 17 août 1993, la Fédération de Russie a fait la déclaration suivante à la Conférence du désarmement : « La Fédération de Russie n'emploiera pas d'armes nucléaires contre un Etat partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires non doté d'armes nucléaires, sauf en cas d'attaque menée contre elle, contre son territoire ou ses forces armées ou contre ses alliés par un tel Etat lié par un accord d'association avec un Etat doté d'armes nucléaires, ou agissant de concert avec un Etat

<sup>22</sup> Document 20  
Voir page 126;  
Document 21  
Voir page 126;  
Document 22  
Voir page 126;  
Document 23  
Voir page 127;  
Document 24  
Voir page 127;  
Document 26  
Voir page 134;  
Document 29  
Voir page 141;  
Document 30  
Voir page 141;  
Document 31;  
Voir page 141;  
Document 42  
Voir page 177

doté d'armes nucléaires ou avec son appui pour mener une telle attaque. »

d) Le représentant du Royaume-Uni à l'Assemblée générale a fait la déclaration ci-après le 28 juin 1978 : « En conséquence, au nom de mon gouvernement, je donne aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou à d'autres engagements ayant force contraignante sur le plan international et visant à ne pas fabriquer ni acquérir d'engins explosifs nucléaires, l'assurance suivante : la Grande-Bretagne s'engage à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre ces Etats, excepté dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés, par un de ces Etats, en association ou alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires. »

e) Le 17 novembre 1978, une lettre reprenant les termes ci-après d'une déclaration du Président des Etats-Unis a été transmise à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies : « Les Etats-Unis n'utiliseront d'armes nucléaires contre aucun Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité de non-prolifération ou à tout autre engagement, ayant force obligatoire sur le plan international, de ne pas acquérir de dispositif explosif nucléaire, sauf dans le cas d'une attaque dirigée contre les Etats-Unis, leurs territoires, ou leurs forces armées ou contre leurs alliés, par un tel Etat qui se serait allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou qui se serait associé avec lui aux fins de mener ou d'appuyer une telle attaque. »

62 A la Conférence du désarmement, un comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes est saisi de cette question depuis de nombreuses années.

### *Zones exemptes d'armes nucléaires*

63 Les zones exemptes d'armes nucléaires constituent un autre moyen de répondre au souci de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et de renforcer ainsi leur volonté de s'abstenir d'acquérir de telles armes. Ces zones constituent d'importantes mesures de confiance et de sécurité. En 1975, dans sa résolution 3472 B (XXX) du 11 décembre, l'Assemblée générale en a défini la notion de la manière suivante : « Par « zone exempte d'armes nucléaires », il faut entendre, en règle générale, toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée générale des Nations Unies, que tel ou tel groupe d'Etats, agissant dans le libre exercice de leur souveraineté, a établie en vertu d'un traité ou d'une convention aux termes duquel ou de laquelle : a) est défini le statut d'absence totale

d'armes nucléaires auquel la zone sera soumise, avec la marche à suivre pour délimiter la zone; b) est établi un système international de vérification et de contrôle en vue de garantir le respect des obligations découlant de ce statut. »

64 Plusieurs groupes régionaux d'Etats ont pris l'initiative de créer des zones de ce genre. Leurs efforts soulignent le rôle important que les organisations et les accords régionaux peuvent jouer en vue de favoriser et de maintenir la paix et la sécurité internationales. Deux groupes régionaux ont déjà conclu des traités dans ce domaine et un troisième est en passe de mettre au point un projet de texte. En outre, des propositions ont été faites dans ce sens en Asie du Sud et au Moyen-Orient.

### Le Traité de Tlatelolco

65 Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>23</sup> a été signé à Mexico le 14 février 1967 et est entré en vigueur le 22 avril 1968. Vingt-neuf des 33 Etats de la région l'ont ratifié et y sont devenus parties de plein exercice. Les quatre autres Etats l'ont signé et ont entamé le processus de ratification de leur adhésion ou ont déclaré leur intention de le faire. Le Traité interdit l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, ainsi que la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire par les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes.

66 En vertu du Protocole additionnel I, les quatre Etats situés en dehors de la zone d'application du Traité qui ont des responsabilités internationales à l'égard de territoires situés dans la région — les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — se sont engagés à respecter les conditions énoncées dans le Traité. Conformément au Protocole additionnel II, tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP s'engagent à reconnaître la zone exempte d'armes nucléaires en question et à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au Traité de Tlatelolco.

67 Le Traité a également donné lieu à la création d'une organisation régionale, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), qui est chargé de veiller à ce que les parties respectent les diverses dispositions de l'instrument. En 1992, le Traité a été amendé afin que l'AIEA soit l'unique organisme responsable d'effectuer des inspections spéciales. L'OPANAL continue à assumer avec efficacité ses autres responsabilités, avec le plein appui des parties.

<sup>23</sup> Document 9  
Voir page 52

## **Le Traité de Rarotonga**

68 Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud<sup>24</sup> a été signé à Rarotonga (îles Cook) le 6 août 1985 et est entré en vigueur le 11 décembre 1986. Les parties s'engagent à ne pas fabriquer ni acquérir d'une autre manière, posséder ou contrôler tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen et en quelque lieu que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. Elles s'engagent également à ne pas immerger de matières radioactives en mer et à ne pas posséder ni mettre à l'essai de dispositifs explosifs nucléaires à des fins pacifiques. Elles demeurent libres de faire une exception pour les armes nucléaires qui peuvent se trouver à bord de navires étrangers en visite dans leurs ports.

24 Document 32  
Voir page 142

## **Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique**

69 Dès la première session ordinaire de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1964, les pays africains ont souscrit à l'idée de faire de leur continent une zone exempte d'armes nucléaires. L'adhésion de l'Afrique du Sud au TNP en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires, le 10 juillet 1991, a levé le dernier obstacle à la création d'une telle zone en Afrique. Le Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur la dénucléarisation de l'Afrique, créé conjointement par l'OUA et l'ONU, est près d'achever sa tâche. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution (49/138) dans laquelle elle a exhorté les Etats africains à poursuivre leurs efforts afin de mettre la dernière main au projet et a demandé que le texte du traité lui soit présenté à sa prochaine session. Ce serait là un excellent moyen de célébrer le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

## **Le Traité sur l'Antarctique**

70 Etant donné l'immensité de sa zone d'application, l'instrument visant à démilitariser l'ensemble des régions polaires australes constitue une réalisation extrêmement importante. Le Traité sur l'Antarctique a été signé le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et est entré en vigueur le 23 juin 1961. Il fait de l'ensemble du continent une zone démilitarisée qui doit être utilisée exclusivement à des fins pacifiques. Toutes les armes — nucléaires et autres — ainsi que toutes les manœuvres et installations militaires y sont interdites. Sont également interdites les explosions nucléaires ainsi que l'élimination de déchets radioactifs. Les observateurs des 12 parties contractantes originaires ont le droit d'effectuer des inspections aériennes et ont complète liberté d'accès à toute région ou installation. Aucune violation du Traité n'a jamais été notifiée. Au 31 juillet 1994, le Traité comptait 42 parties contractantes.

### **Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique**

71 Le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, a été signé le 27 janvier 1967 et est entré en vigueur le 10 octobre de cette même année. Il y est interdit de mettre sur orbite autour de la Terre tout objet porteur d'armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes et d'en placer, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique. Au 31 juillet 1994, le Traité comptait 93 Etats parties.

### **L'Accord sur la Lune**

72 L'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979 en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en est le dépositaire désigné. Cet accord complète le Traité sur l'espace extra-atmosphérique en disposant que la Lune doit être utilisée exclusivement à des fins pacifiques. Il interdit l'emploi de la force sur la Lune, l'installation d'armes de tout genre sur la Lune ou leur mise sur orbite autour de la Lune, ainsi que tout type de militarisation de la Lune et des autres corps célestes. Il est entré en vigueur le 11 juillet 1984 et neuf Etats y étaient parties au 31 juillet 1994.

### **Le Traité sur le fond des mers**

73 Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol limite également le déploiement d'armes nucléaires (ainsi que d'armes biologiques et chimiques). Les négociations ont commencé en 1969 au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et se sont poursuivies au sein de l'organe qui lui a succédé, la Conférence du Comité du désarmement. Le Traité a été signé le 11 février 1971 et est entré en vigueur le 18 mai 1972. Le titre complet de cet instrument traduit avec précision ses principaux objectifs. Il y est également interdit de mettre en place des installations de lancement ou autres installations expressément conçues pour le stockage, les essais ou l'utilisation des armes en question. La zone d'application est délimitée par la limite extérieure d'une zone de 12 milles mesurée à partir du littoral. Au 31 juillet 1994, 89 Etats étaient parties au Traité.

### *Traité d'interdiction des essais nucléaires*

74 Outre qu'ils restreignent le déploiement, certains de ces instruments interdisent également les essais d'armes nucléaires ou de dispositifs

explosifs nucléaires. L'interdiction des essais constitue un moyen très important de faire obstacle à la prolifération des armes nucléaires. Bien que des engins explosifs et des armes nucléaires puissent être mis au point et fabriqués sans essai grâce aux technologies actuelles, ils seraient d'une fiabilité douteuse et seraient donc moins convoités. Un traité d'interdiction complète des essais empêcherait l'introduction de nouvelles armes et freinerait singulièrement le perfectionnement des armes nucléaires.

#### **Le Traité sur l'interdiction partielle des essais**

75 Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a été signé à Moscou le 5 août 1963. Cet instrument constitue un très grand pas en avant et interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires ainsi que « toute autre » explosion nucléaire dans trois milieux : dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau. De durée illimitée, il est entré en vigueur le 10 octobre 1963. Au 31 juillet 1994, 123 Etats y étaient parties.

76 Outre qu'il constitue une importante mesure de confiance, le Traité sur l'interdiction partielle des essais contribue également à la protection de l'environnement et à la réduction des effets potentiellement nuisibles pour la santé qui sont liés aux retombées radioactives. Deux Etats dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas signé le Traité sont néanmoins convenus de s'abstenir d'effectuer des essais nucléaires dans l'atmosphère.

#### **Le Traité sur la limitation des essais souterrains**

77 Un instrument bilatéral conclu par la suite entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques a imposé des restrictions aux essais souterrains, c'est-à-dire dans un milieu qui n'était pas prévu dans le Traité sur l'interdiction partielle des essais. Le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires a été ouvert à la signature le 3 juillet 1974. Il limite à 150 kilotonnes la quantité d'énergie susceptible d'être libérée par une explosion souterraine. Les deux parties ont signé le Traité et se sont engagées à limiter également le nombre d'essais. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en n'étant pas signataire du Traité, s'est engagé par la suite à en respecter les dispositions. Le Traité est entré en vigueur le 11 décembre 1990 après la conclusion d'un protocole relatif à la vérification.

#### **Le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques**

78 Le Traité bilatéral sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques stipule que les restrictions et conditions énoncées dans le Traité sur la limitation des essais souterrains s'appliqueront également aux explosions nucléaires à des fins pacifiques. Les Etats-Unis d'Améri-

que et l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'ont signé le 28 mai 1976.

### L'interdiction complète des essais

79 Tout en étant importants pour les raisons indiquées, les traités susmentionnés n'en restent pas moins insuffisants. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont depuis longtemps déclaré leur intention de parvenir à une interdiction complète des essais nucléaires. L'article premier du Traité sur l'interdiction partielle des essais stipule notamment que les parties s'engagent à conclure « un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales ». Dans le préambule de ce traité, les « Parties originaires » (les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques) déclarent qu'elles cherchent « à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais », qu'elles sont « déterminées à poursuivre les négociations à cette fin » et qu'elles sont désireuses « de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives ».

80 Les « Parties originaires » au Traité sur l'interdiction partielle des essais avaient entamé en 1958, à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires, des négociations tripartites en vue de conclure une interdiction totale des essais. La Conférence s'est ajournée en 1962 et les discussions se sont poursuivies au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Des considérations politiques et techniques n'ont pas permis aux parties de parvenir alors à un accord global. Après la conclusion du Traité sur les explosions nucléaires pacifiques en 1976, les trois Etats concernés ont déployé des efforts concertés afin de mettre au point un traité d'interdiction complète des essais. Les pourparlers trilatéraux, qui ont commencé en 1977 et ont duré jusqu'en 1980, ont permis d'enregistrer des progrès sur un certain nombre de questions controversées, mais plusieurs d'entre elles n'ont pu être résolues.

81 Les discussions multilatérales sur une interdiction complète des essais se sont poursuivies à la Conférence du désarmement, qui a succédé par la suite au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Le Groupe spécial d'experts scientifiques, créé en 1976, s'est attaché à examiner des mesures permettant d'enregistrer l'activité sismique afin de pouvoir détecter les explosions nucléaires. Dans les résolutions 41/59 N et 42/38 C qu'elle a adoptées respectivement en 1986 et 1987, l'Assemblée générale a demandé aux Etats intéressés de fournir à l'Organisation des Nations Unies toute information dont ils disposaient sur les explosions nucléaires. Le Secrétaire général était prié de mettre ces renseigne-

ments à la disposition de tous les Etats et d'en présenter un relevé annuel à l'Assemblée.

82 L'Assemblée générale a également adopté durant la seconde moitié des années 80 des résolutions dans lesquelles elle a recommandé que les Etats parties au Traité d'interdiction partielle des essais mettent à profit les dispositions existantes du Traité et tiennent une conférence afin de transformer l'interdiction partielle en interdiction totale. Une conférence d'amendement a été convoquée par la suite en janvier 1991, mais les participants n'ont pu parvenir à une décision de fond à ce sujet, ni s'entendre pour que la Conférence elle-même soit l'instance où serait négociée une interdiction totale des essais. Toutefois, le Président de la Conférence, à la demande de celle-ci, a poursuivi ses consultations en la matière.

83 L'espoir d'atteindre cet objectif a été renforcé par l'évolution des travaux de la Conférence du désarmement qui, en 1993, a chargé son Comité sur l'interdiction des essais nucléaires de négocier un traité d'interdiction totale de ces essais. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 48/70 dans laquelle elle a invité tous les Etats à appuyer les négociations multilatérales menées au sein de la Conférence du désarmement en vue de parvenir au but recherché. La Conférence du désarmement dispose ainsi d'un puissant soutien politique pour entreprendre cette tâche extrêmement importante. Un tel traité exercera un effet sensible sur le désarmement nucléaire et, partant, sur le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.



## IV Désarmement nucléaire

84 Les divers mécanismes du régime de non-prolifération ont permis de faire face avec succès à la menace de la prolifération horizontale des armes nucléaires. Les Etats dotés de telles armes qui sont parties au TNP sont également convenus de poursuivre de bonne foi les négociations afin de faire cesser la course aux armements nucléaires et de commencer le désarmement nucléaire. Plusieurs accords ont donné lieu à d'importantes mesures de confiance qui ont contribué à ralentir le rythme de la prolifération verticale. Ce progrès n'a pas été négligeable étant donné les tensions qui existaient durant la guerre froide entre les deux principales puissances nucléaires. Toutefois, il ne suffisait pas de modérer le rythme de la prolifération pour éliminer le danger nucléaire. Il fallait aussi que des progrès soient accomplis sur le plan du désarmement proprement dit.

85 A la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale — la première consacrée au désarmement — qui a eu lieu en mai et juin 1978, l'Assemblée a noté le lien entre la poursuite de la course aux armements nucléaires et l'accroissement de la menace de la prolifération. Elle a déclaré dans le Document final de cette session<sup>25</sup> que « l'échec de l'action menée pour arrêter et inverser la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, accroît le danger de prolifération des armes nucléaires ». Les pourparlers sur la limitation des armes stratégiques que les Etats-Unis et l'Union soviétique ont menés dans les années 70 visaient à fixer les plafonds auxquels ces deux pays voulaient parvenir. Toutefois, les nombreux efforts entrepris au cours des 30 dernières années n'ont commencé à porter leurs fruits qu'à la fin des années 80. A l'heure actuelle, la prolifération verticale a été en grande partie enrayée et les stocks d'armes nucléaires sont en train d'être sensiblement réduits.

<sup>25</sup> Document 25  
Voir page 127

### Le Traité FNI

86 Le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée a constitué un tournant important. Signé à Washington le 8 décembre 1987 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1988, ce traité élimine les missiles balistiques et de croisière terrestres des deux parties dont la portée se situe entre 500 et 5 500 kilomètres. Plus de 2 500 missiles ainsi que leurs ogives et leurs systèmes de lancement ont été détruits durant la période fixée de trois ans. Le Traité

porte création d'une commission spéciale de vérification qui continue de fonctionner avec succès.

### Le Traité START I

87 Les négociations entre ces deux mêmes pays visant à réduire leurs arsenaux stratégiques nucléaires se sont tenues en même temps que les pourparlers sur le Traité FNI. Le 31 juillet 1991, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont mené à bien ces négociations, qui avaient commencé neuf ans auparavant. Le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, connu sous le nom de Traité START I, prévoit une réduction sensible des arsenaux nucléaires des deux parties en trois étapes s'échelonnant sur une période de sept ans. De nombreuses restrictions s'appliquent également aux arsenaux stratégiques nucléaires, y compris le nombre d'ogives et de vecteurs.

### Le Protocole de Lisbonne

88 La dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991 a compliqué la mise en œuvre du Traité START I mais ne l'a pas fait échouer. La Fédération de Russie a repris à son compte tous les droits et obligations de l'URSS découlant de la Charte des Nations Unies et a continué d'honorer les engagements qui lui incombent en vertu des traités conclus par l'URSS. Par la suite, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine — en leur qualité d'« Etats successeurs » de l'Union soviétique à l'égard du Traité — et les Etats-Unis d'Amérique ont signé le 23 mai 1992, à Lisbonne, le Protocole au Traité START I. Conformément aux termes de ce protocole, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine ont adhéré au TNP en tant qu'« Etats non dotés d'armes nucléaires » et se sont engagés à appliquer aux armes nucléaires qui se trouvaient toujours sur leur territoire les restrictions et limitations énoncées dans le Traité START I.

### Le Traité START II

89 Le retard avec lequel le Traité START I est entré en vigueur n'a pas eu de conséquences néfastes. Un deuxième accord, le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) a été conclu deux ans plus tard, en janvier 1993. Il y est prévu d'importantes réductions, allant au-delà de celles qui sont envisagées dans le Traité START I, chacune des parties devant réduire ses ogives nucléaires stratégiques déployées à un nombre allant de 3 000 à 3 500 d'ici à l'année 2003.

90 Etant donné que les Etats-Unis et la Fédération de Russie ont les arsenaux nucléaires les plus grands des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, les accords bilatéraux qu'ils ont conclus constituent un progrès particulièrement important. Il est escompté que la Chine, la France et le Royaume-Uni adhéreront à ces accords en temps voulu.

# V Conclusion

## *La nécessité de faire face aux nouveaux défis*

91 Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie prennent actuellement les mesures voulues pour réduire d'environ 70 % leurs arsenaux nucléaires, comme ils s'y sont engagés en vertu des accords START. Chaque partie a commencé de démanteler et détruire près de 2 000 ogives par an.

92 La rapidité du processus de désarmement actuel contraste avec l'inertie qui régnait auparavant — et il convient de s'en féliciter — mais elle a mis aussi au premier plan plusieurs problèmes auxquels il faut faire face. Le stockage sans danger des éléments constitutifs des armes nucléaires — en particulier l'uranium enrichi et le plutonium — demande que soient résolues de nombreuses questions d'ordre logistique, administratif, législatif et technique.

93 Un certain nombre d'incidents ont été signalés en Europe, au cours desquels on a fait passer ou essayé de faire passer en contrebande des matières nucléaires et autres substances radioactives. Bien que ces incidents n'aient pas été en fin de compte très graves, ils ont eu pour effet général d'accroître la crainte que des matières de qualité militaire ne puissent tomber dans de mauvaises mains. Tous les éléments de preuve actuellement disponibles montrent que les personnes arrêtées ou inculpées ont été inspirées par l'appât du gain plutôt que par des motifs d'ordre politique. Néanmoins, ces incidents donnent du poids aux inquiétudes déjà exprimées à l'égard des normes de protection et de la comptabilité des matières dans certains Etats dotés d'installations nucléaires. On se préoccupe également des risques pour les individus et pour l'environnement.

94 C'est principalement aux Etats eux-mêmes qu'il appartient de lutter contre le trafic, mais l'Agence internationale de l'énergie atomique applique des garanties à l'égard de leurs matières nucléaires et leur fournit une assistance sous forme de directives et de normes concernant les autres substances radioactives. Le Directeur général de l'AIEA et moi-même avons maintenu des contacts étroits depuis que le problème s'est posé. L'Agence a pris des initiatives visant à intensifier son aide aux Etats, à mettre au point une base de données sur le trafic et à collaborer avec les Etats et les organisations internationales afin de lutter contre cette menace. Pour ma part, j'ai créé au Secrétariat un groupe de travail chargé

de suivre la situation et ai demandé à une personnalité éminente de fournir à titre officieux des avis sur la question.

### *Le TNP : un instrument indispensable pour le régime de non-prolifération nucléaire*

95 Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le régime de non-prolifération continuent d'être bénéfiques à la communauté internationale. Le manque de sécurité, réel ou perçu comme tel, et l'accroissement des besoins énergétiques sont les causes essentielles des craintes de prolifération. Ce double enjeu de la paix et de la prospérité demande que soit adoptée une démarche intégrée à l'égard du désarmement, de la sécurité collective et de la coopération économique et scientifique. Les Etats parties au Traité qui ont renoncé à leur intention de mettre au point des armes nucléaires estiment qu'ils devraient profiter pleinement des avantages de l'énergie nucléaire sur le plan de la technologie, du commerce et du développement. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP ou à des traités du même genre estiment pour leur part que les Etats dotés de telles armes devraient leur fournir des garanties de sécurité satisfaisantes. Il est largement reconnu qu'il convient de parvenir dès que possible à une interdiction complète des essais nucléaires, ce qui constitue l'un des objectifs hautement prioritaires de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

96 Les efforts déployés à cet effet sont tout à fait nécessaires et doivent être appuyés. Menacer de retirer son soutien à une mesure manifestement bénéfique dans le but d'essayer d'accélérer les progrès dans un autre domaine n'est pas, à mon avis, une démarche appropriée. Le TNP est un instrument trop indispensable pour être soumis à ce genre de manœuvre diplomatique fort périlleuse.

97 Enfin, le TNP ne se limite pas au désarmement nucléaire. L'appel qui y est lancé en vue du « désarmement général et complet » en constitue une clause essentielle. La communauté internationale a aujourd'hui une occasion exceptionnelle d'accomplir des progrès dans le domaine de la réglementation des armements. L'Organisation des Nations Unies est prête à aider ses Etats Membres à répondre à ce vœu des peuples du monde entier.

BOUTROS BOUTROS-GHALI

Deuxième partie  
**Chronologie**  
**et documents**





# I Chronologie des événements

**25 mars 1957**

Signature à Rome du Traité portant création de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

**29 juillet 1957**

Entrée en vigueur du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ouvert à la signature le 26 octobre 1956. L'Agence est créée pour faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tout en veillant à ce que l'aide fournie par l'Agence ne serve pas à des fins militaires.

**20 novembre 1959**

A l'initiative de l'Irlande, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution 1380 (XIV), par laquelle elle suggère que le Comité des dix puissances sur le désarmement étudie la possibilité d'un accord international aux termes duquel les puissances qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et les puissances qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer.

*Voir document 1, p. 47*

**1<sup>er</sup> décembre 1959**

Le Traité sur l'Antarctique, qui stipule que l'Antarctique ne peut être utilisé qu'à des fins pacifiques, est signé à Washington. Il interdit toute mesure à caractère militaire, y compris l'essai d'armes de quelque type que ce soit.

**20 décembre 1960**

A l'initiative de l'Irlande, l'Assemblée générale adopte la résolution 1576 (XV), par laquelle elle invite tous les Etats, tant ceux qui possèdent des armes nucléaires que ceux qui n'en possèdent pas, à s'abstenir, à titre temporaire et volontaire, en attendant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires, d'actes conduisant à la prolifération de ces armes.

*Voir document 2, p. 47*

**1961**

L'AIEA crée son premier système de garanties.

**4 décembre 1961**

A l'initiative de la Suède, l'Assemblée générale adopte la résolution 1664 (XVI), par laquelle elle prie le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'ar-

mes nucléaires pourraient accepter de s'engager à ne pas en acquérir.

*Voir document 3, p. 48*

A l'initiative de l'Irlande, l'Assemblée générale adopte, sans procéder à un vote, la résolution 1665 (XVI), par laquelle elle demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent des armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international sur la non-dissémination des armes nucléaires et demande instamment à tous les Etats de coopérer à cette fin.

*Voir document 4, p. 48*

**5 août 1963**

Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires) est signé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique. Le 8 août, il est ouvert à la signature par les autres Etats à Moscou, Londres et Washington.

**17 août 1965**

Les Etats-Unis soumettent au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement un projet de traité interdisant la dissémination des armes nucléaires.

**24 septembre 1965**

L'URSS soumet à l'Assemblée générale un projet de traité interdisant la dissémination des armes nucléaires.

**19 novembre 1965**

A l'initiative de huit pays non alignés, l'Assemblée générale adopte la résolution 2028 (XX), qui contient cinq principes sur lesquels doit reposer la négociation d'un traité sur la non-prolifération.

*Voir document 5, p. 49*

**1965**

L'AIEA révisé son système de garanties.

**Novembre 1966**

L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la non-prolifération : la résolution 2149 (XXI), par laquelle elle demande à tous les Etats, en attendant la conclusion d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de s'abstenir de toute action qui pourrait faire obstacle à la conclusion d'un tel traité; et la résolution 2153 A (XXI), par laquelle elle demande au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement



d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que d'examiner la question des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

*Voir document 7, p. 51; et document 8, p. 51*

**27 janvier 1967**

Ouverture à la signature du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) [A/RES/2222 (XXI), annexe]. Ce traité interdit de placer dans l'espace extra-atmosphérique des armes nucléaires ou toutes autres armes de destruction massive, stipulant que ce milieu sera utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

**14 février 1967**

Ouverture à la signature, à Mexico, du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Ce traité instaure la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région fortement peuplée et crée, pour en surveiller l'application, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL).

*Voir document 9, p. 52*

**Août 1967**

Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement examine deux projets de texte distincts mais identiques d'un traité sur la non-prolifération, soumis par l'Union soviétique et les Etats-Unis, ainsi que plusieurs amendements proposés par d'autres membres.

**19 décembre 1967**

L'Assemblée générale adopte la résolution 2346 A(XXII), par laquelle elle prie le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de lui présenter, le 15 mars 1968 au plus tard, un rapport complet sur les négociations relatives à un traité sur la non-prolifération.

*Voir document 10, page 60*

**1<sup>er</sup> janvier 1968**

Entrée en vigueur du Traité portant création de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

**Janvier-mars 1968**

Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement examine de nouvelles révisions des projets de texte de traité soumises par l'URSS et les Etats-Unis, prenant en compte certaines des suggestions des Etats non dotés d'armes nucléaires, et soumet une nouvelle révision à l'Assemblée générale, à la reprise de sa vingt-deuxième session.

**12 juin 1968**

Après une nouvelle révision — portant essentiellement sur le préambule et les articles IV et V — l'Assemblée générale approuve le projet de texte de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, annexé à sa résolution 2373 (XXII).

*Voir document 11, page 61*

**19 juin 1968**

Le Conseil de sécurité adopte la résolution 255 (1968) concernant les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

*Voir document 12, page 65*

**1<sup>er</sup> juillet 1968**

Ouverture à la signature, à Londres, Moscou et Washington, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (appelé également « Traité sur la non-prolifération », ou « TNP »), le Royaume-Uni, l'URSS et les Etats-Unis ayant été désignés gouvernements dépositaires.

*Voir document 11, page 61*

**16 septembre 1968**

L'AIEA révisé son système de garanties en y ajoutant des dispositions concernant les matières nucléaires faisant l'objet de garanties dans les installations de conversion et les installations de fabrication.

*Voir document 13, page 65*

**5 mars 1970**

Entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'AIEA crée son système de garanties pour les parties au Traité.

*Voir document 15, page 78*

**11 février 1971**

Ouverture à la signature du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (Traité relatif au fond des mers) [A/RES/2660 (XXV), annexe].

**26 mai 1972**

Les Etats-Unis et l'Union soviétique signent deux accords visant à mettre fin au développement de leurs armes stratégiques : le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques et l'Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives. Ces deux accords constituent ce que l'on appelle « SALT I ».

**3 juillet 1974**

Les Etats-Unis et l'Union soviétique signent le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires.

**5-30 mai 1975**

La première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a lieu à Genève. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'AIEA y prennent la parole. La Conférence adopte par consensus une déclaration finale.

*Voir document 16, page 92; document 17, page 94; et document 18, page 95*

**28 mai 1976**

Les Etats-Unis et l'Union soviétique signent le Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques.

**21 septembre 1977**

Quinze pays fournisseurs nucléaires, appelés Groupe de fournisseurs nucléaires ou Club de Londres, réunis à Londres, parviennent à un accord sur un ensemble de principes et de directives régissant le transfert de matières, équipements et technologies nucléaires. Les politiques des fournisseurs sont fondées sur une « liste de base » de matières nucléaires et autres dont l'exportation est soumise à certaines conditions.

*Voir document 19, page 119*

**23 mai-30 juin 1978**

L'Assemblée générale tient à New York sa dixième session extraordinaire, la première qui soit consacrée au désarmement. Cette session se termine par l'adoption, par consensus, d'un document final.

*Voir document 25, page 127*

A la session extraordinaire, puis avant la fin de la même année, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires donnent aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties unilatérales en matière de sécurité.

*Voir document 20, page 126; document 21, page 126; document 22, page 126; document 23, page 127; document 24, page 127; et document 26, page 134*

**18 juin 1979**

Les Etats-Unis et l'URSS signent le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (accord SALT II).

**3 mars 1980**

Ouverture à la signature, à Vienne et à New York, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui s'applique aux matières nucléaires em-

ployées à des fins pacifiques en cours de transport international (INFCIRC/274/Rev.1).

**11 août-7 septembre 1980**

Tenue à Genève de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Secrétaire général de l'ONU envoie un message à la Conférence et le Directeur général de l'AIEA y prend la parole.

*Voir document 27, page 135; et document 28, page 136*

**7 juin-10 juillet 1982**

L'Assemblée générale tient à New York sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. La Chine, la France et l'Union soviétique font des déclarations concernant les garanties unilatérales de sécurité.

*Voir document 29, page 141; document 30, page 141; et document 31, page 141*

**6 août 1985**

Ouverture à la signature du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga).

*Voir document 32, page 142*

**27 août-21 septembre 1985**

La troisième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP a lieu à Genève. Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA y prennent la parole. La Conférence adopte une déclaration finale par consensus.

*Voir document 33, page 149; document 34, page 150; et document 35, page 153*

**23 mars-10 avril 1987**

La Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a lieu à Genève mais ne parvient pas à se mettre d'accord sur des principes de coopération internationale propres à promouvoir les objectifs de la pleine utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

**16 avril 1987**

Le Régime de surveillance des technologies balistiques, instauré par sept pays industrialisés, fixe des directives régissant les transferts d'articles sensibles concernant les missiles.

**30 novembre 1987**

L'Assemblée générale, par sa résolution 42/38 C et conjointement avec sa résolution 41/59 N, met en place un système de relevé annuel des renseignements relatifs aux explosions nucléaires, que le Secrétaire général doit lui soumettre après avoir été avisé de ces essais par les Etats Membres.

**8 décembre 1987**

Les Etats-Unis et l'Union soviétique signent le Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI).

**20 août-14 septembre 1990**

Tenue à Genève de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP. Le Secrétaire général de l'ONU envoie un message à la Conférence et le Directeur général de l'AIEA y prend la parole.

*Voir document 36, page 166; et document 37, page 167*

**7-18 janvier 1991**

Réunion à New York de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

**10 juillet 1991**

L'Afrique du Sud adhère au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires, après avoir mis fin à son programme d'armes nucléaires.

**18 juillet 1991**

L'Argentine et le Brésil créent l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

**31 juillet 1991**

Les Etats-Unis et l'Union soviétique signent le Traité sur la réduction et la limitation des armes offensives stratégiques (Traité START I), par lequel les deux parties s'engagent à réduire leurs armes nucléaires de leur niveau actuel de 10 000 à 11 000 à 8 000 à 9 000 armes.

**Septembre-octobre 1991**

Les Etats-Unis et l'Union soviétique annoncent unilatéralement de nouvelles réductions et d'autres mesures concernant leurs arsenaux nucléaires respectifs.

**31 janvier 1992**

Lors d'une réunion du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, le Président du Conseil souligne la menace que la prolifération des armes de destruction massive constitue pour la paix et la sécurité internationales.

*Voir document 38, p. 171*

**9 mars 1992**

Adhésion de la Chine au Traité sur la non-prolifération.

**3 avril 1992**

Réuni à Varsovie, le Groupe des fournisseurs nucléaires révisé ses « Directives relatives aux transferts d'équipe-

ments et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant ».

*Voir document 39, p. 172*

**23 mai 1992**

Le Protocole de Lisbonne au Traité START I est signé par le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine, en tant qu'Etats successeurs de l'ex-URSS en ce qui concerne le Traité, et par les Etats-Unis. En vertu de ce protocole, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine s'engagent à adhérer dans les meilleurs délais au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires.

**2 août 1992**

La France adhère au Traité sur la non-prolifération.

**27 octobre 1992**

Le Secrétaire général présente à la Première Commission de l'Assemblée générale son rapport intitulé « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide », dans lequel il indique que le Traité sur la non-prolifération constitue un cadre indispensable pour la non-prolifération au niveau mondial.

*Voir document 40, page 174*

**3 janvier 1993**

Les Etats-Unis et la Fédération de Russie signent le Traité sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs (Traité START II), en vertu duquel ils opèrent de nouvelles réductions importantes de leurs arsenaux nucléaires.

**9 février 1993**

Le Bélarus adhère au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires.

**1<sup>er</sup> avril 1993**

Le Groupe de fournisseurs nucléaires, réuni à Lucerne (Suisse), révisé les Directives de Londres de 1977 sur les transferts nucléaires.

*Voir document 41, page 175*

**10-14 mai 1993**

Le Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des parties au TNP tient sa première session à New York.

**10 août 1993**

La Conférence du désarmement décide de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires mandat de négocier un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires. La Conférence d'amendement du Traité sur l'interdiction partielle des essais tient une réunion extraordinaire (informelle) à New York.

**17 août 1993**

La Fédération de Russie fait connaître sa politique concernant les garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

*Voir document 42, page 177*

**27 septembre 1993**

Dans son message à la Conférence générale de l'AIEA, à Vienne, le Secrétaire général déclare qu'il est indispensable que le Traité sur la non-prolifération soit prorogé indéfiniment et inconditionnellement lors de sa révision en 1995.

*Voir document 43, page 178*

**16 décembre 1993**

L'Assemblée générale adopte sans vote une résolution (48/70), parrainée par 157 Etats, relative à un traité d'interdiction complète des essais, dans laquelle elle se félicite de la décision prise le 10 août par la Conférence du désarmement.

**17-21 janvier 1994**

Le Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des parties au TNP tient sa deuxième session à New York.

**Février 1994**

Début des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires à la Conférence du désarmement. Début des consultations, à la Conférence du désarmement, concernant le mandat de négocier un traité sur l'interdiction de la production de matière fissile aux fins de fabrication d'armes.

**14 février 1994**

Le Kazakhstan adhère au TNP en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires.

**Mars 1994**

La rédaction d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires entre dans son stade final.

**12-16 septembre 1994**

Le Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des parties au TNP tient sa troisième session à Genève.

**20 septembre 1994**

Ouverture à la signature, à Vienne, de la Convention internationale sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449 et Add.1).

**5 décembre 1994**

Adhésion de l'Ukraine au TNP en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires.

**23-27 janvier 1995**

Le Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des parties au TNP tient sa quatrième session à New York.

**17 avril-12 mai 1995**

La Conférence des parties au TNP est convoquée, vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, en vue de décider si celui-ci demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée.



## II Liste des documents reproduits

*Les documents reproduits dans cet ouvrage sont des traités, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, des rapports du Secrétaire général, les déclarations finales des Conférences de 1975 et 1985 des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération (TNP), des déclarations du Secrétaire général, des déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires et des documents de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).*

### Document 1

Résolution de l'Assemblée générale appelant l'attention du Comité des dix puissances sur le désarmement sur la question de l'adoption d'un accord international visant à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.  
A/RES/1380 (XIV), 20 novembre 1959  
Voir page 47

### Document 2

Résolution de l'Assemblée générale invitant tous les gouvernements à s'efforcer de parvenir à un accord sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires.  
A/RES/1576 (XV), 20 décembre 1960  
Voir page 47

### Document 3

Résolution de l'Assemblée générale demandant au Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir et à refuser d'en recevoir dans l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays.  
A/RES/1664 (XVI), 4 décembre 1961  
Voir page 48

### Document 4

Résolution de l'Assemblée générale demandant à tous les Etats de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires.  
A/RES/1665 (XVI), 4 décembre 1961  
Voir page 48

### Document 5

Résolution de l'Assemblée générale demandant à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la question de la négociation d'un traité destiné à prévenir la proliféra-

tion des armes nucléaires, en s'inspirant de cinq grands principes.  
A/RES/2028 (XX), 19 novembre 1965  
Voir page 49

### Document 6

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1965-1966 (extrait).  
A/6301/Add.1, 15 septembre 1966  
Voir page 50

### Document 7

Résolution de l'Assemblée générale demandant instamment à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mener à bien la conclusion d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.  
A/RES/2149 (XXI), 4 novembre 1966  
Voir page 51

### Document 8

Résolution de l'Assemblée générale demandant à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner la question des garanties données aux Etats non dotés d'armes nucléaires et demandant à tous les Etats de respecter les principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) en vue de la négociation d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.  
A/RES/2153 A (XXI), 17 novembre 1966  
Voir page 51

### Document 9

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), 14 février 1967. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068  
Voir page 52

### Document 10

Résolution de l'Assemblée générale demandant à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de lui soumettre un rapport complet sur les négociations concernant un projet de traité sur la

non-prolifération des armes nucléaires et recommandant la reprise, à une date rapprochée, de la vingt-deuxième session de l'Assemblée aux fins de l'examen du rapport.

A/RES/2346 A (XXII), 19 décembre 1967

*Voir page 60*

**Document 11**

Résolution de l'Assemblée générale relative au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comportant le texte du Traité en annexe.

A/RES/2373 (XXII), 12 juin 1968

*Voir page 61*

**Document 12**

Résolution du Conseil de sécurité sur les garanties en matière de sécurité.

S/RES/255 (1968), 19 juin 1968

*Voir page 65*

**Document 13**

Système de garanties de l'AIEA, approuvé en 1965 et provisoirement étendu en 1966 et 1968.

INFCIRC/66/Rev.2

*Voir page 65*

**Document 14**

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1967-1968 (extrait).

A/7201/Add.1, 24 septembre 1968

*Voir page 77*

**Document 15**

Structure et contenu des accords conclus entre l'AIEA et les Etats parties, suivant les conditions fixées pour le TNP.

INFCIRC/153 (Corr.), 1970

*Voir page 78*

**Document 16**

Déclaration du Secrétaire général de l'ONU à la première Conférence des parties chargée de l'examen du TNP.

Communiqué de presse des Nations Unies SG/SM/2181, 5 mai 1975

*Voir page 92*

**Document 17**

Déclaration du Directeur général de l'AIEA à la Conférence de 1975 des parties chargée de l'examen du TNP. Cette déclaration n'est pas un document officiel des Nations Unies.

*Voir page 94*

**Document 18**

Déclaration finale de la Conférence de 1975 des parties chargée de l'examen du TNP.

NPT/CONF/35/1, 30 mai 1975

*Voir page 95*

**Document 19**

Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires, adoptées par le Groupe des 15 fournisseurs nucléaires, Londres, 21 septembre 1977.

INFCIRC/254, 1977

*Voir page 119*

**Document 20**

Déclaration de la France sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 25 mai 1978.

*Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Séances plénières, 3<sup>e</sup> séance, par. 50*

*Voir page 126*

**Document 21**

Déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 26 mai 1978.

*Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, 5<sup>e</sup> séance, par. 84 et 85*

*Voir page 126*

**Document 22**

Déclaration de la Chine sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 7 juin 1978.

A/S-10/AC.1/17

*Voir page 126*

**Document 23**

Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 28 juin 1978.

*Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, 26<sup>e</sup> séance, par. 12*

*Voir page 127*

**Document 24**

Déclaration de la France sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 30 juin 1978.

*Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, 27<sup>e</sup> séance, par. 190*

*Voir page 127*

**Document 25**

Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, New York (extrait).

Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, 30 juin 1978

*Voir page 127*

**Document 26**

Déclaration des Etats-Unis d'Amérique sur les garanties unilatérales en matière de sécurité.

A/C.1/33/7, annexe, 17 novembre 1978

*Voir page 134*

**Document 27**

Message du Secrétaire général de l'ONU à la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP.

NPT/CONF.II/SR.1, 11 août 1980

*Voir page 135*

**Document 28**

Déclaration du Directeur général de l'AIEA à la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP, Genève, 11 août 1980.

Cette déclaration n'est pas un document officiel des Nations Unies.

*Voir page 136*

**Document 29**

Déclaration de la Chine sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 28 avril 1982.

A/S-12/11, 4 mai 1982

*Voir page 141*

**Document 30**

Déclaration de la France sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 11 juin 1982.

*Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, 9<sup>e</sup> séance, par. 175*

*Voir page 141*

**Document 31**

Déclaration de l'URSS sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 12 juin 1982.

*Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, 12<sup>e</sup> séance, par. 73*

*Voir page 141*

**Document 32**

Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), 6 août 1985.

CD/633 et Corr.1

*Voir page 142*

**Document 33**

Message du Secrétaire général de l'ONU à la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP.

NPT/CONF.III/SR.1, 27 août 1985

*Voir page 149*

**Document 34**

Déclaration du Directeur général de l'AIEA à la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP.

NPT/CONF.III/SR.1, 27 août 1985

*Voir page 150*

**Document 35**

Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP.

NPT/CONF.III/64/I, 21 septembre 1985

*Voir page 153*

**Document 36**

Message du Secrétaire général de l'ONU à la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP, Genève, 20 août 1990.

NPT/CONF.IV/SR.1, 15 juillet 1991

*Voir page 166*

**Document 37**

Déclaration du Directeur général de l'AIEA à la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP, Genève, 20 août 1990.

NPT/CONF.IV/SR.1, 15 juillet 1991

*Voir page 167*

**Document 38**

Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, concernant la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (extrait).

S/23500, 31 janvier 1992

*Voir page 171*

**Document 39**

Directives applicables aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant (Directives de Varsovie), Varsovie, 3 avril 1992.

INFCIRC/254/Rev.1/Part 2, juillet 1992

*Voir page 172*

**Document 40**

Rapport du Conseil de sécurité intitulé « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide » (extrait).

A/C.1/47/7, 27 octobre 1992

*Voir page 174*

**Document 41**

Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires (révision des Directives de Londres de 1977), Lucerne (Suisse), 1<sup>er</sup> avril 1993.

INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1, août 1993

*Voir page 175*

**Document 42**

Déclaration de la Fédération de Russie sur les garanties unilatérales en matière de sécurité.

CD/PV.661, 17 août 1993

*Voir page 177*



**Document 43**

Message du Secrétaire général à la Conférence générale de l'AIEA à Vienne.

Communiqué de presse des Nations Unies SG/SM/5113, 27 septembre 1993

Voir page 178

**Document 44**

Déclaration du Secrétaire général devant le Comité consultatif pour les questions de désarmement (extrait), Genève, 12 janvier 1994.

*Agenda de la communauté internationale en matière de désarmement pour 1994 et au-delà : Déclarations du Secrétaire général.* Publié par le Centre des affaires de désarmement, avril 1994

Voir page 180

**Document 45**

Liste des Etats n'ayant pas conclu avec l'AIEA l'accord de garanties requis dans le cadre du TNP.

NPT/CONF.1995/PC.III/7, 1<sup>er</sup> juillet 1994

Voir page 181

**Document 46**

Situation concernant la conclusion d'accords de garanties entre l'AIEA et des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le cadre du TNP.

NPT/CONF.1995/PC.III/7, 1<sup>er</sup> juillet 1994

Voir page 183

**Document 47**

Déclaration du Secrétaire général devant la Première Commission de l'Assemblée générale (extrait).

A/C.1/49/PV.3, New York, 17 octobre 1994

Voir page 188

**Document 48**

Liste des Etats parties au TNP.

Cette liste n'est pas un document officiel des Nations Unies.

Voir page 189

**Document 49**

Cycle du combustible nucléaire.

Ce document n'est pas un document officiel des Nations Unies.

Voir page 191

*On trouvera ci-dessous la liste, ventilée par catégorie, des documents reproduits dans cet ouvrage.*

**Résolutions de l'Assemblée générale**

Documents 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11

**Assemblée générale : dixième session extraordinaire**

Document 25

**Résolution du Conseil de sécurité**

Document 12

**Déclaration du Président du Conseil de sécurité**

Document 38

**Rapports du Secrétaire général**

Documents 6, 14, 40

**Déclarations et messages du Secrétaire général**

Documents 16, 27, 33, 36, 43, 44, 47

**Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Documents 11, 18, 35, 45, 46, 48

**Garanties unilatérales en matière de sécurité par les Etats possédant des armes nucléaires**

Documents 20, 21, 22, 23, 24, 26, 29, 30, 31, 42

**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**

Documents 13, 15, 19, 39, 41

**Déclarations du Directeur général de l'AIEA**

Documents 17, 28, 34, 37

**Autres traités**

Documents 9, 32

**Autre**

Document 49

### III Autres documents

*Les lecteurs qui cherchent des renseignements sur d'autres événements, scénarios et faits importants se rapportant à la question de la non-prolifération des armes nucléaires sont invités à consulter les documents suivants, qu'ils pourront se procurer à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, au Siège de l'ONU à New York, dans d'autres bibliothèques des organismes des Nations Unies ou dans les bibliothèques qui ont été désignées, dans le monde entier, comme agents dépositaires des documents et publications des Nations Unies sur le désarmement.*

#### Résolutions de l'Assemblée générale

Résolution 41/59 N du 3 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée générale demande aux Etats concernés de communiquer au Secrétaire général des données sur les explosions nucléaires auxquelles ils procèdent et prie le Secrétaire général de lui présenter un relevé annuel des renseignements fournis.

Résolution 42/38 C du 30 novembre 1987, par laquelle l'Assemblée générale réitère les dispositions de sa résolution 41/59 N et invite tous les Etats à communiquer au Secrétaire général tous renseignements dont ils peuvent disposer concernant des explosions nucléaires.

Résolution 44/106 du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée générale formule des recommandations concernant la convocation de la Conférence des parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, en vue d'examiner les amendements au Traité.

Résolution 48/70 du 16 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée générale prie instamment la Conférence du désarmement de mener très activement, en tant que tâche prioritaire, sa négociation d'un traité d'interdiction complète des essais, qui soit universel et internationalement et effectivement vérifiable.

Résolution 48/75 L du 16 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée générale recommande que soit négocié, dans l'instance internationale la plus appropriée, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

#### Résolutions de l'Assemblée générale prenant acte de la création d'un comité préparatoire pour chacune des conférences des parties chargée de l'examen du TNP

Résolution 3184 B (XXVIII) du 18 décembre 1973  
Résolution 33/57 du 14 décembre 1978  
Résolution 38/74 du 15 décembre 1983  
Résolution 43/82 du 7 décembre 1988  
Résolution 47/52 A du 9 décembre 1992

#### Résolutions du Conseil de sécurité

Résolution 687 (1991), par laquelle le Conseil de sécurité décide de procéder à des inspections et de superviser la destruction des systèmes d'armes de destruction massive interdits en Iraq.

Résolution 825 (1993), adoptée après que la République démocratique populaire de Corée a annoncé qu'elle dénonçait le Traité sur la non-prolifération.

#### Traités interdisant les essais nucléaires et instituant des zones démilitarisées dans certains milieux\*

Traité sur l'Antarctique de 1959. Ce traité garantit la préservation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques. Il interdit toutes les activités militaires autres que l'emploi de personnel ou matériel militaire à des fins scientifiques ou à toute autre fin pacifique. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° I-5778

\* Les textes de ces traités sont reproduits dans le *Recueil des accords multilatéraux de réglementation des armements et de désarmement*, quatrième édition : 1992 [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11 (vol.1)].

Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité d'interdiction partielle des essais). Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° I-6964

Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.  
Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe

Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.  
Résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe

Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes.  
Résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe

### **Accords récents conclus entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et entre les Etats-Unis et la Fédération de Russie, concernant des réductions de leurs arsenaux nucléaires**

Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI).  
CD/798. Le texte du Traité est reproduit dans l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12 : 1987, appendice VII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2).

Traité entre les Etats-Unis et l'URSS concernant la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives (START I).  
CD/1192. Le texte du Traité est reproduit dans l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991, appendice II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1).

Protocole de Lisbonne au Traité START I.  
CD/1193. Le texte du Protocole est reproduit dans l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 17 : 1992, appendice II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.1).

Traité entre les Etats-Unis et la Fédération de Russie sur de nouvelles mesures de réduction et de limitation des armes stratégiques offensives (START II).

CD/1194. Le texte du Traité est reproduit dans l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18 : 1993, appendice II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1).

### **Documents concernant les zones exemptes d'armes nucléaires**

Résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée définit la notion de zone exempte d'armes nucléaires et les principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard d'une telle zone.

Proposition de l'Egypte relative à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.  
A/46/329 et CD/1098

Projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique — texte d'Addis-Abeba.  
A/49/436, appendice

### **Documents de la Conférence du désarmement relatifs aux garanties de sécurité négatives**

Projet d'accord proposé par le Nigéria concernant l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires contre les Etats parties au TNP non dotés d'armes nucléaires.  
CD/967

Projet de protocole sur les garanties en matière de sécurité, devant être annexé au TNP en tant que partie intégrante, présenté à la Conférence du désarmement par les membres du groupe des 21, Etats parties au Traité.  
CD/1277

### **Accords de l'AIEA**

Convention de 1980 relative à la protection physique des matières nucléaires.  
INFCIRC/274/Rev.1

Convention internationale relative à la sécurité nucléaire de 1994.  
INFCIRC/449 et Add.1

## IV Texte des documents

*Le texte des 49 documents énumérés dans les pages précédentes est reproduit ci-après. Les passages omis sont signalés par des points de suspension (...). On trouvera à la page 195 un index des documents par sujet.*

---

### Document 1

*Résolution de l'Assemblée générale appelant l'attention du Comité des dix puissances sur le désarmement sur la question de l'adoption d'un accord international visant à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires*

A/RES/1380 (XIV), 20 novembre 1959

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* qu'il existe maintenant le danger que le nombre des États possédant des armes nucléaires augmente, ce qui aggraverait la tension internationale et la difficulté de maintenir la paix mondiale et rendrait ainsi plus difficile la réalisation de l'accord sur le désarmement général,

*Convaincue* par conséquent qu'il convient d'étudier ce danger dans le cadre des délibérations sur le désarmement,

*Prenant note* de la résolution adoptée par la Commission du désarmement des Nations Unies le 10 septembre 1959<sup>1</sup>,

*Désireuse* de faire savoir au comité du désarmement des dix puissances qu'elle est convaincue que ce problème doit être étudié,

1. *Suggère* que le comité du désarmement des dix puissances, au cours de ses délibérations, étudie des moyens appropriés pour écarter ce danger, notamment la possibilité d'un accord international prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes duquel les puissances qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et aux termes duquel les puissances qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer;

2. *Invite* le comité à indiquer, dans son rapport à la Commission du désarmement, le résultat de ses délibérations sur ces questions.

<sup>1</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément janvier à décembre 1959, document DC/146.

---

### Document 2

*Résolution de l'Assemblée générale invitant tous les gouvernements à s'efforcer de parvenir à un accord sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires*

A/RES/1576 (XV), 20 décembre 1960

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1380 (XIV) du 20 novembre 1959,

*Reconnaissant* le danger, maintenant imminent, d'une augmentation du nombre des États possédant des armes nucléaires, qui aggraverait la tension internationale et la difficulté de maintenir la paix mondiale, et ren-

draît ainsi plus difficile la réalisation de l'accord sur le désarmement général,

*Notant avec regret* que le Comité des dix puissances sur le désarmement n'a pas été en mesure d'examiner ce problème, qui lui avait été renvoyé par la résolution 1380 (XIV) de l'Assemblée générale,

*Convaincue* de la nécessité d'un accord international, prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes

duquel les puissances qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et aux termes duquel les puissances qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer,

*Convaincue* en outre qu'en attendant la conclusion d'un tel accord international il est souhaitable que des mesures soient prises, à titre temporaire et volontaire, pour éviter l'aggravation de ce danger,

1. *Invite* tous les gouvernements à s'efforcer de parvenir à un accord permanent sur la prévention d'une

plus large diffusion des armes nucléaires;

2. *Invite* les puissances qui produisent de telles armes à s'abstenir, à titre temporaire et volontaire en attendant la négociation d'un accord permanent, de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et de lui communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication;

3. *Invite* les puissances qui ne possèdent pas de telles armes à s'abstenir, également à titre temporaire et volontaire, d'en fabriquer et d'essayer d'en acquérir de quelque autre manière.

---

## Document 3

*Résolution de l'Assemblée générale demandant au Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir et à refuser d'en recevoir dans l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays*

A/RES/1664 (XVI), 4 décembre 1961

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* qu'il faut prendre toutes les mesures propres à arrêter les essais d'armes nucléaires et à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires,

*Reconnaissant* que l'élaboration et l'application de telles mesures intéressent vivement les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et que ces pays ont un rôle important à jouer dans ce domaine,

*Estimant* qu'une action de la part de ces pays aidera les puissances nucléaires à s'entendre pour mettre fin à tous les essais nucléaires et pour empêcher toute augmentation du nombre des puissances nucléaires,

*Prenant note* de la suggestion tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pour-

raient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays,

1. *Prie* le Secrétaire général de procéder aussitôt que possible à cette enquête et de présenter à la Commission du désarmement, le 1<sup>er</sup> avril 1962 au plus tard, un rapport sur les résultats obtenus;

2. *Prie* la Commission du désarmement de prendre les autres mesures qui paraîtront justifiées eu égard à ce rapport;

3. *Demande* aux puissances nucléaires de coopérer et d'aider sans réserve à l'application de la présente résolution.

---

## Document 4

*Résolution de l'Assemblée générale demandant à tous les Etats de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires*

A/RES/1665 (XVI), 4 décembre 1961

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1380 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1576 (XV) du 20 décembre 1960,

*Convaincue* qu'une augmentation du nombre des Etats qui possèdent des armes nucléaires devient plus imminente et risque d'étendre et d'intensifier la course aux armements, ainsi que d'accroître la difficulté d'éviter la

guerre et d'établir la paix et la sécurité internationales fondées sur le respect du droit,

*Estimant* qu'il est nécessaire de disposer d'un accord international, prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes duquel les Etats qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et aux termes duquel les Etats qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer,

1. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent actuellement des armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord internatio-

nal comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possèdent pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer à cette fin.

---

## Document 5

### *Résolution de l'Assemblée générale demandant à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la question de la négociation d'un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, en s'inspirant de cinq grands principes*

A/RES/2028 (XX), 19 novembre 1965

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de consolidation de la paix,

*Consciente* des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, qui stipule que l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité,

*Rappelant* ses résolutions 1665 (XVI) du 4 décembre 1961 et 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963,

*Reconnaissant* l'urgence et la grande importance qu'il y a à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts faits par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède pour résoudre le problème de la non-prolifération des armes nucléaires, efforts dont témoigne leur mémorandum commun du 15 septembre 1965<sup>1</sup>,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires mettrait en danger la sécurité de tous les Etats et rendrait plus difficile la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Prenant note* de la déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire,

qui s'est tenue au Caire en juillet 1964<sup>2</sup>, et de la déclaration intitulée « Programme pour la paix et la coopération internationales »<sup>3</sup> adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en octobre 1964,

*Prenant note* également des projets de traités destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires présentés respectivement par les Etats-Unis d'Amérique<sup>4</sup> et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>5</sup>,

*Notant en outre* qu'un projet de déclaration de renonciation unilatérale à l'acquisition d'armes nucléaires a été présenté par l'Italie<sup>6</sup>,

*Convaincue* que les résolutions 1652 (XVI) et 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 24 novembre 1961 et 27 novembre 1963, visent à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

<sup>1</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. E.

<sup>2</sup> Pour la résolution intitulée « Dénucléarisation de l'Afrique », adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>3</sup> Voir A/5763.

<sup>4</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. A.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/5976.

<sup>6</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. D.

*Jugeant indispensable* de déployer de nouveaux efforts pour conclure un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit conclu au plus tôt un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires;

2. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la question de la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, de se réunir à nouveau le plus tôt possible en vue de négocier un traité international destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, en s'inspirant des grands principes suivants :

a) Le traité devra être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre à des puissances nucléaires ou non nucléaires de faire proliférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit;

b) Il devra établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires;

c) Il devra constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire;

d) Des dispositions acceptables et applicables devront être prévues pour assurer l'efficacité du traité;

e) Aucune clause du traité ne devra porter atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;

3. *Transmet* au Comité des dix-huit puissances, pour examen, les compte rendus de la Première Commission relatifs à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération des armes nucléaires », ainsi que tous les autres documents pertinents;

4. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de présenter à l'Assemblée générale, à une date rapprochée, un rapport sur les résultats de ses travaux relatifs à un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires.

---

## Document 6

### *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1965-1966 (extrait)*

A/6301/Add.1, 15 septembre 1966

...

Pour ce qui est de prévenir des armes nucléaires, question à laquelle il a accordé la priorité la plus élevée, le Comité des dix-huit puissances a cherché à s'entendre sur le texte d'un traité relatif à la non-prolifération, en se fondant sur les deux projets de traité présentés respectivement par les Etats-Unis et l'Union soviétique, compte tenu des principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale. Si ces efforts n'ont pas encore été couronnés de succès, du moins peut-on dire que la recherche d'un traité accepté d'un commun accord se poursuit. Les positions des parties ont été précisées et chacune de celles-ci sait à quels compromis il faut consentir si l'on veut parvenir à un accord. Je conserve l'espoir, et j'ai continué de faire de pressantes recommandations dans ce sens, que les gouvernements intéressés trouveront le moyen d'apporter à leurs positions les ajustements nécessaires pour qu'un traité interdisant la prolifération des armes nucléaires puisse être convenu et mis en vigueur le plus tôt possible.

Les dangers d'une prolifération des armes nucléaires sont très réels et très graves, plus encore qu'il n'est peut-être généralement reconnu. Les piles nucléaires produisent en fonctionnant du plutonium qui, lorsqu'il est traité dans une usine de séparation, peut servir à fabriquer des armes nucléaires suivant des procédés qui ne sont plus

secrets. Selon certaines estimations, d'ici 1980, les piles nucléaires fonctionnant dans le monde entier produiront plus de 100 kilos de plutonium par jour. L'éventualité demeure toujours que l'on découvre des méthodes moins coûteuses et plus simples de produire des matières fissiles et que les possibilités d'utiliser ces matières à des fins militaires augmentent dans des proportions astronomiques. Les risques actuels d'une plus grande prolifération des armes nucléaires constituent pour l'humanité un tel péril qu'il convient d'instituer des garanties internationales non seulement pour les piles nucléaires, mais aussi pour d'autres installations qui produisent, utilisent ou traitent des quantités appréciables de matières fissiles.

Il se peut qu'il y ait déjà des pays qui entretiennent l'espoir, si fallacieux soit-il — ou qui se persuadent par désespoir — de tenter d'améliorer leur sécurité en acquérant des armes nucléaires pour prévenir l'attaque d'un voisin hostile. Il se peut fort bien que ces pays hésitent à renoncer à la possibilité d'acquérir ces armes si l'on ne trouve pas d'autres moyens de protection. Il se peut également que certains pays répugnent à renoncer au droit d'acquérir ces armes si les puissances nucléaires actuelles ne s'engagent pas — selon les termes de la résolution 2028 (XX) — à établir « un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles ». Ces préoccupations des puissances non nucléaires soulèvent de graves et

difficiles problèmes, et il faut faire face à ces problèmes. La responsabilité de les résoudre doit être assumée par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations

Unies et elle incombe aussi bien aux Etats qui ne sont pas représentés à l'Organisation.

...

---

## Document 7

*Résolution de l'Assemblée générale demandant instamment à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mener à bien la conclusion d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

A/RES/2149 (XXI), 4 novembre 1966

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires créerait une menace à la sécurité de tous les Etats et ferait obstacle à la réalisation du désarmement général et complet,

Tenant compte du fait que des négociations internationales ont lieu actuellement en vue d'élaborer un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et désireuse de créer un climat favorable au succès de ces négociations,

Prie instamment tous les Etats, en attendant la conclusion d'un tel traité :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter et de mener à bien le plus rapidement possible la conclusion d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément aux principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

b) De s'abstenir de toute action qui contribuerait à la prolifération des armes nucléaires ou qui pourrait faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires.

---

## Document 8

*Résolution de l'Assemblée générale demandant à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner la question des garanties données aux Etats non dotés d'armes nucléaires et demandant à tous les Etats de respecter les principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) en vue de la négociation d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

A/RES/2153 A (XXI), 17 novembre 1966

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement relatif à la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>,

Constatant qu'il n'a pas encore été possible de réaliser un accord sur un traité international en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Notant avec appréhension qu'une situation de cette nature peut entraîner non seulement l'accroissement des arsenaux nucléaires et la dissémination des armes nucléaires dans le monde, mais aussi l'augmentation du nombre des puissances dotées d'armes nucléaires,

Estimant que, si cette situation persiste, elle peut provoquer l'aggravation des tensions entre les Etats et le risque d'une guerre nucléaire,

Estimant en outre que les divergences qui continuent de séparer tous les intéressés devraient être conciliées rapidement de façon à éviter tout nouveau retard dans la conclusion d'un traité international sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Convaincue, en conséquence, qu'il est essentiel d'accomplir de nouveaux efforts pour élaborer un traité qui tienne compte du mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 et qui soit acceptable pour tous les intéressés et satisfaisant pour la communauté internationale,

1. Réaffirme sa résolution 2028 (XX);

<sup>1</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228.



2. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conclusion, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

3. *Demande* à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats qui pourraient conclure des traités de la nature de ceux qui sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ainsi que toutes autres propositions qui ont été faites ou qui pourraient être faites en vue de régler ce problème;

5. *Demande* à tous les Etats de respecter strictement les principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) en vue de la négociation du traité susmentionné;

6. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la non-prolifération des armes nucléaires, conformément au mandat défini dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Transmet* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement les comptes rendus des séances de la Première Commission consacrées à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération des armes nucléaires », ainsi que tous les autres documents pertinents;

8. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances, sur le désarmement de présenter à l'Assemblée générale, à une date rapprochée, un rapport sur les résultats de ses travaux relatifs à la question de la non-prolifération des armes nucléaires.

---

## Document 9

### *Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), 14 février 1967\**

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068

#### PRÉAMBULE

Au nom de leurs peuples et interprétant fidèlement leurs désirs et leurs aspirations, les gouvernements des Etats signataires du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine,

*Désireux* de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, et à consolider une paix mondiale fondée sur l'égalité souveraine des Etats, le respect mutuel et les relations de bon voisinage,

*Rappelant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 808 (IX), a approuvé à l'unanimité, comme l'un des trois points d'un programme de désarmement coordonné, « l'interdiction absolue de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte »,

*Rappelant* que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant* la résolution 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui détermine que les mesures qu'il convient d'adopter en vue de la dénucléarisation de l'Amérique latine doivent être prises « à la lu-

mière des principes de la Charte des Nations Unies et des accords régionaux »,

*Rappelant* la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui établit le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles pour les puissances nucléaires et non nucléaires, et

*Rappelant* que la Charte de l'Organisation des Etats américains proclame comme but essentiel de l'Organisation le renforcement de la paix et de la sécurité de l'hémisphère,

*Persuadés* :

Que la puissance destructrice incalculable des armes nucléaires exige que l'interdiction juridique de la guerre soit strictement observée dans la pratique pour sauvegarder l'existence même de la civilisation et de l'humanité,

Que les armes nucléaires, dont les terribles effets atteignent sans distinction et sans merci les forces armées et la population civile, constituent, vu la persistance de la radioactivité qu'elles engendrent, une atteinte à l'intégrité

\* Le 3 juillet 1990, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine a décidé, par sa résolution 267 (E-V) et conformément à l'article 7 du Traité, d'ajouter au titre du Traité les termes « et dans les Caraïbes ».

de l'espèce humaine et risquent de rendre finalement toute la Terre inhabitable.

Que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace réclamé par tous les peuples du monde est une question vitale,

Que la prolifération des armes nucléaires, qui semble inévitable à moins que les Etats, dans l'exercice de leurs droits souverains, ne s'imposent des restrictions pour l'empêcher, rendrait extrêmement difficile tout accord de désarmement et augmenterait le danger d'une conflagration nucléaire,

Que la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives,

Que la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les Etats qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions, où existent des conditions analogues,

Que la situation privilégiée des Etats signataires, dont les territoires sont entièrement libres d'armes nucléaires, impose à ces Etats le devoir absolu, tant dans leur propre intérêt que pour le bien de l'humanité, de maintenir cet état de choses,

Que l'existence d'armes nucléaires dans un pays quelconque d'Amérique latine ferait de celui-ci la cible d'éventuelles attaques nucléaires et provoquerait fatalement dans toute la région une course ruineuse aux armements nucléaires qui conduirait au détournement injustifiable, à des fins belliqueuses, des ressources limitées nécessaires au développement économique et social,

Qu'en raison de ce qui précède et étant donné la vocation traditionnellement pacifiste de l'Amérique latine il est indispensable que l'énergie nucléaire soit utilisée dans cette région à des fins exclusivement pacifiques et que les pays de l'Amérique latine fassent usage de leur droit à l'accès le plus ample et le plus équitable possible à cette nouvelle source d'énergie, afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples,

*Persuadés enfin :*

Que la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine — c'est-à-dire l'accord international, conclu par le présent Traité, selon lequel les Etats d'Amérique latine s'engagent à continuer pour toujours à maintenir leurs territoires libres d'armes nucléaires — constituera une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, en armements nucléaires, de leurs ressources limitées et qui les protégera contre les attaques nucléaires éventuelles de leurs territoires, et d'autre part une contribution importante à la cessation de la prolifération des armes nucléaires ainsi qu'une mesure utile en faveur du désarmement général et complet, et

Que l'Amérique latine, fidèle à sa tradition universaliste, doit non seulement s'efforcer d'interdire dans son territoire le fléau d'une guerre nucléaire, mais encore lutter pour le bien-être et le progrès de ses populations, collaborant en même temps à la réalisation des idéaux de

l'humanité, c'est-à-dire à la consolidation d'une paix permanente fondée sur l'égalité des droits, l'équité économique et la justice sociale pour tous, conformément aux principes et buts inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des Etats américains,

*Sont convenus de ce qui suit :*

## OBLIGATIONS

### *Article premier*

1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs :

a) L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière; et

b) La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière.

2. Les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit, à de telles activités.

## DÉFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

### *Article 2*

Aux fins du présent Traité sont Parties contractantes celles pour lesquelles ce Traité est en vigueur.

## DÉFINITION DU TERRITOIRE

### *Article 3*

Aux fins du présent Traité, le terme « territoire » comprend la mer territoriale, l'espace aérien et tout autre lieu sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté, conformément à sa législation.

## ZONE D'APPLICATION

### *Article 4*

1. La zone d'application du présent Traité est l'ensemble des territoires pour lesquels le présent instrument est en vigueur.

2. Après qu'auront été remplies les conditions visées à l'article 28, paragraphe 1, la zone d'application du présent Traité sera, en outre, celle située dans l'hémisphère occidental dans les limites suivantes (à l'exception de la partie du territoire continental et eaux territoriales des Etats-Unis d'Amérique) : en commençant par un point situé au 35° degré de latitude nord et au 75° degré de longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point au 30° degré de latitude nord et au 50° degré de

longitude ouest; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 5° degré de latitude nord et au 20° degré de longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point au 60° degré de latitude sud et au 20° degré de longitude ouest; de là directement à l'ouest jusqu'à un point au 60° degré de latitude sud et au 115° degré de longitude ouest; de là directement au nord jusqu'à un point de 0° de latitude et au 115° degré de longitude ouest; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 35° degré de latitude nord et au 150° degré de longitude ouest; de là directement à l'est jusqu'à un point au 35° degré de latitude nord et au 75° degré de longitude ouest.

## DÉFINITION DES ARMES NUCLÉAIRES

### Article 5

Aux fins du présent Traité, « arme nucléaire » est définie comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition, s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci.

## RÉUNION DES SIGNATAIRES

### Article 6

Sur la demande de l'un quelconque des Etats signataires ou sur la décision de l'Organisme créé en vertu de l'article 7, une réunion de tous les signataires pourra être convoquée en vue de considérer, en commun, les questions susceptibles d'affecter l'essence même de cet instrument, y compris sa modification éventuelle. Dans les deux cas susmentionnés, la convocation se fera par l'intermédiaire du secrétaire général.

## ORGANISATION

### Article 7

1. Afin d'assurer le respect des obligations découlant du présent Traité, les Parties contractantes créent un organisme international appelé Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et ci-après dénommé « l'Organisme ». Ses décisions ne pourront affecter que les Parties contractantes.

2. L'Organisme devra organiser des consultations périodiques ou extraordinaires entre les Etats membres au sujet des buts, mesures et procédures énoncés dans le présent Traité et du contrôle de l'exécution des obligations découlant dudit Traité.

3. Les Parties contractantes conviennent d'apporter à l'Organisme une collaboration pleine et rapide, conformément aux dispositions du présent Traité et des accords qu'elles seraient appelées à conclure avec l'Organisme, ainsi qu'aux accords que ledit Organisme serait appelé à conclure avec d'autres organisations ou organismes internationaux.

4. Le siège de l'Organisme sera à la ville de Mexico.

## ORGANES

### Article 8

1. Les organes principaux de l'Organisme sont une conférence générale, un conseil et un secrétariat.

2. Pourront être créés, conformément aux dispositions du présent Traité, les organes subsidiaires que la Conférence générale estime nécessaires.

## LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

### Article 9

1. La Conférence générale, organe suprême de l'Organisme, sera composée de toutes les Parties contractantes et tiendra tous les deux ans une session ordinaire; elle pourra en plus tenir des sessions extraordinaires lorsqu'il en est ainsi prévu dans le présent Traité ou que, de l'avis du conseil, les circonstances le réclament.

2. La Conférence générale :

a) Pourra examiner et résoudre, dans le cadre du présent Traité, toutes les questions visées par celui-ci, y compris celles relatives aux attributions et aux fonctions de tout organe prévu par ledit Traité;

b) Etablira les modalités du système de contrôle en vue de l'exécution du présent Traité, conformément aux dispositions dudit Traité;

c) Elira les membres du conseil et le secrétaire général;

d) Pourra destituer le secrétaire général quand le bon fonctionnement de l'Organisme l'exige;

e) Recevra et étudiera les rapports biennaux ou spéciaux présentés par le conseil et le secrétaire général;

f) Encouragera et examinera des études tendant à une meilleure réalisation des buts du présent Traité, sans que cela empêche le secrétaire général d'effectuer, séparément, des études similaires, qu'il soumettra à la Conférence pour examen;

g) Sera l'organe compétent pour autoriser la conclusion d'accords avec les gouvernements et avec d'autres organisations et organismes internationaux.

3. La Conférence générale approuvera le budget de l'Organisme et fixera le barème des contributions financières que les Etats membres devront verser, en tenant compte des systèmes et critères appliqués à cette fin par l'Organisation des Nations Unies.

4. La Conférence générale élira son bureau pour chaque réunion, et pourra créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'acquittement de ses fonctions.

5. Chaque membre de l'Organisme disposera d'une voix. Les décisions de la Conférence générale, relatives aux questions concernant le système de contrôle, ainsi que les mesures visées à l'article 20, l'admission de nouveaux membres, l'élection et le remplacement du secrétaire général, l'approbation du budget et les questions y ayant trait, seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions sur d'autres

questions, ainsi que les questions de procédure et la détermination de celles exigeant une majorité des deux tiers, seront prises à la majorité simple des membres présents et votants.

6. La Conférence générale établira son propre règlement.

## LE CONSEIL

### Article 10

1. Le Conseil sera composé de cinq membres, élus par la Conférence générale parmi les Parties contractantes, en tenant dûment compte du principe de la représentation géographique équitable.

2. Les membres du Conseil seront élus pour une période de quatre ans. Toutefois, à la première élection trois de ces membres ne seront élus que pour deux ans. Les membres sortants ne seront pas rééligibles pour la période subséquente, à moins que le nombre restreint des Etats pour lesquels le présent Traité est en vigueur ne le rende nécessaire.

3. Chaque membre du Conseil aura un représentant.

4. Le Conseil sera organisé de façon à pouvoir exercer ses fonctions en permanence.

5. Outre les attributions que lui confère le présent Traité et celles que pourra lui assigner la Conférence générale, le Conseil, par l'intermédiaire du secrétaire général, veillera au bon fonctionnement du système de contrôle, conformément aux dispositions de ce Traité et aux décisions adoptées par la Conférence générale.

6. Le Conseil présentera à la Conférence générale un rapport annuel au sujet de ses activités, ainsi que les rapports spéciaux qu'il estime opportuns ou que la Conférence générale pourrait lui demander.

7. Le Conseil élira son bureau pour chaque réunion.

8. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple des membres présents et votants.

9. Le Conseil établira son propre règlement.

## LE SECRÉTARIAT

### Article 11

1. Le secrétariat sera composé d'un secrétaire général, qui sera le plus haut fonctionnaire de l'Organisme, et du personnel dont celui-ci aura besoin. Le secrétaire général occupera son poste pour une durée de quatre ans et pourra être réélu une seule fois pour une période de la même durée. Le secrétaire général ne pourra pas être ressortissant du pays où l'Organisme a établi son siège. En cas de vacance du poste de secrétaire général, on procédera à une nouvelle élection pour couvrir le reste de la période à remplir.

2. Le personnel du secrétariat sera désigné par le secrétaire général, conformément aux directives données par la Conférence générale.

3. Outre les attributions que lui confère le présent Traité et celles que pourra lui assigner la Conférence générale, le secrétaire général veillera, conformément aux dispositions énoncées à l'article 10, paragraphe 5, au bon fonctionnement du système de contrôle établi par le présent Traité, en conformité avec les dispositions de celui-ci et les décisions adoptées par la Conférence générale.

4. Le secrétaire général agira en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence générale et du Conseil et présentera à ceux-ci un rapport annuel sur les activités de l'Organisme, ainsi que les rapports spéciaux que la Conférence générale ou le Conseil lui demanderont ou que le secrétaire général lui-même jugera opportuns.

5. Le secrétaire général établira les méthodes régissant la diffusion à toutes les Parties contractantes des informations que l'Organisme recevra de sources gouvernementales ou non gouvernementales, à condition que les informations reçues de ces dernières puissent présenter un intérêt pour l'organisme.

6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et le personnel du secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'organisme, et ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement envers l'Organisme; vu leurs responsabilités vis-à-vis de l'Organisme, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance du fait des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Organisme.

7. Chacune des Parties contractantes s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général et du personnel du secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

## SYSTÈME DE CONTRÔLE

### Article 12

1. Afin de vérifier l'exécution des obligations auxquelles se sont engagées les Parties contractantes en vertu des dispositions de l'article premier, un système de contrôle est établi qui sera appliqué conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du présent Traité.

2. Le système de contrôle est destiné à veiller tout particulièrement :

a) A ce que les dispositifs, services et installations destinés à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire ne soient pas utilisés en vue de l'expérimentation et de la fabrication d'armes nucléaires;

b) A ce que ne s'exerce sur le territoire des Parties contractantes aucune des activités prohibées, selon les dispositions de l'article premier de ce Traité, avec du matériel ou des armes nucléaires amenés de l'extérieur; et

c) A ce que les explosions effectuées à des fins pacifiques soient compatibles avec les dispositions de l'article 18 du présent Traité.

## GARANTIES DE L'AIEA

### Article 13

Chaque Partie contractante négociera des accords, multilatéraux ou bilatéraux, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires. Chaque Partie contractante devra entamer les négociations dans un laps de cent quatre-vingts jours après la date de dépôt de son instrument de ratification respectif du présent Traité. Ces accords devront entrer en vigueur, pour chacune des Parties, au plus tard dix-huit mois à compter de la date du commencement desdites négociations, sauf en cas imprévu ou de force majeure.

## RAPPORTS DES PARTIES

### Article 14

1. Les Parties contractantes présenteront à l'Organisme et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux fins d'information, des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du présent Traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs.

2. Les Parties contractantes enverront à l'Organisme, simultanément, copie de tout rapport relatif aux questions qui font l'objet du présent Traité et à l'application des garanties, qu'elles présenteront à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Les Parties contractantes communiqueront également à l'Organisation des Etats américains, pour information, les rapports qui puissent l'intéresser, conformément aux obligations établies par le Système inter-américain.

## RAPPORTS SPÉCIAUX DEMANDÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

### Article 15

1. Le secrétaire général, avec l'autorisation du Conseil, pourra demander à l'une quelconque des Parties contractantes de fournir à l'Organisme des renseignements complémentaires ou supplémentaires touchant tout fait ou circonstance relatifs à l'exécution du présent Traité, en indiquant les motifs de sa demande. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer rapidement et pleinement avec le secrétaire général.

2. Le secrétaire général informera immédiatement le Conseil et toutes les Parties contractantes de telles demandes et des réponses respectives.

## INSPECTIONS SPÉCIALES

### Article 16

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique de même que le Conseil créé aux termes du présent Traité ont la faculté d'effectuer des inspections spéciales dans les cas ci-après :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux accords visés à l'article 13 du présent Traité ;

b) Le Conseil :

- i) Quand une quelconque des Parties formule une demande à cette fin, en indiquant les raisons sur lesquelles elle se fonde pour soupçonner que des activités interdites en vertu du présent Traité ont eu lieu ou vont avoir lieu, sur le territoire d'une autre Partie contractante quelconque, ou en quelque autre lieu pour le compte de cette dernière, le Conseil décidera immédiatement qu'une inspection conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, devra être effectuée;
- ii) Quand une quelconque des Parties soupçonnée ou accusée d'avoir violé le présent Traité en formule la demande, le Conseil fera immédiatement procéder à l'inspection spéciale sollicitée, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5.

Les demandes susmentionnées seront présentées au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Les frais et dépenses afférents aux inspections spéciales effectuées en vertu du paragraphe 1, alinéas *b* i et *b* ii, du présent article seront à la charge de la Partie ou des Parties qui auront demandé l'enquête, sauf si le Conseil, en se fondant sur le rapport concernant l'inspection spéciale, conclut qu'étant donné les circonstances particulières du cas examiné ces frais et dépenses seront supportés par l'Organisme.

3. La Conférence générale déterminera la procédure à adopter en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des inspections spéciales effectuées en vertu du paragraphe 1, alinéas *b* i et *b* ii, du présent article.

4. Les Parties contractantes conviennent de permettre aux inspecteurs chargés de ces enquêtes spéciales d'avoir accès, librement et sans restriction, à tous lieux et à tous renseignements directement et intimement liés au soupçon de violation du présent traité, dont ils auraient besoin pour accomplir leur tâche. Les inspecteurs désignés par la Conférence générale seront accompagnés par des représentants des autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enquête doit avoir lieu, si ces autorités en font la demande et à condition que cela ne retarde ni n'entrave d'aucune façon les travaux des inspecteurs.

5. Le Conseil, par l'intermédiaire du secrétaire général, enverra sans délai à toutes les Parties contractantes copie de tout rapport établi à la suite d'une inspection spéciale.

6. De même, le Conseil, par l'intermédiaire du secrétaire général, enverra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de transmission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de cette organisation, et au Conseil de l'Organisation des Etats américains, à titre d'information, copie de tout rapport établi

à la suite d'une inspection spéciale, réalisée conformément au paragraphe 1, alinéas *b i* et *b ii*, de cet article.

7. Le Conseil pourra décider, ou l'une des Parties contractantes pourra demander, la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence générale, afin d'examiner les rapports établis à la suite d'une inspection spéciale. Dans ce cas, le secrétaire général procédera immédiatement à la convocation de la session extraordinaire demandée.

8. La Conférence générale, convoquée en session extraordinaire en vertu du présent article, pourra faire des recommandations aux Parties contractantes et présenter des rapports au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de transmission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de ladite organisation.

## EMPLOI DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES

### *Article 17*

Aucune des dispositions du présent Traité ne portera atteinte au droit des Parties contractantes, conformément aux dispositions de cet instrument, d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment celles visant leur développement et leur progrès social.

## EXPLOSIONS À DES FINS PACIFIQUES

### *Article 18*

1. Les Parties contractantes pourront procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques — même s'il s'agit d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire — ou collaborer avec des tiers à cet effet, à condition de ne pas enfreindre les dispositions du présent article, de même que les autres stipulations du Traité, notamment celles énoncées aux articles 1 et 5.

2. Les Parties contractantes qui auraient l'intention de procéder ou de collaborer à de telles explosions devront aviser l'organisme, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec le préavis qu'exigent les circonstances, de la date de l'explosion et fournir simultanément les renseignements suivants :

- a)* Type et origine du dispositif nucléaire;
- b)* Lieu et objectif de l'explosion projetée;
- c)* Procédure qui sera suivie pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article;
- d)* Puissance escomptée du dispositif; et
- e)* Les données les plus complètes sur les retombées radioactives possibles à la suite de l'explosion ou des explosions et les mesures envisagées pour éviter tout dommage à la population, à la flore et à la faune, ainsi qu'au territoire d'une ou de plusieurs autres Parties.

3. Le secrétaire général et le personnel technique désigné par le Conseil de même que celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront autorisés à ob-

server tous les préparatifs, ainsi que l'explosion du dispositif, et auront accès sans restriction à toute zone avoisinant le lieu de l'explosion afin de s'assurer que le dispositif, ainsi que les procédés suivis au cours de l'opération, correspondent aux renseignements communiqués conformément au paragraphe 2 du présent article et aux dispositions du présent Traité.

4. Les Parties contractantes pourront bénéficier de la collaboration de tiers aux fins visées au paragraphe 1 du présent article conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de celui-ci.

## RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

### *Article 19*

1. L'Organisme pourra conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique les accords autorisés par la Conférence générale et qu'il jugera propres à faciliter le fonctionnement efficace du système de contrôle établi par le présent Traité.

2. L'Organisme pourra également entrer en relation avec toute organisation ou tout organisme international, notamment avec ceux qui pourraient être créés dans l'avenir pour surveiller le désarmement ou les mesures de contrôle des armements dans une quelconque région du monde.

3. Lorsqu'elles le jugeront opportun, les Parties contractantes pourront demander l'assistance de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire pour toutes questions de caractère technique relatives à l'application du Traité, à condition qu'elles relèvent du mandat de ladite Commission fixé par son statut.

## MESURES À APPLIQUER EN CAS DE VIOLATION DU TRAITÉ

### *Article 20*

1. La Conférence générale prendra connaissance de tous les cas dans lesquels, à son avis, une quelconque des Parties contractantes ne s'acquitte pas comme il convient des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité et attirera sur ce point l'attention de ladite Partie, en lui faisant les recommandations qu'elle jugera appropriées.

2. Au cas où elle estimerait que le manquement en question constitue une violation du présent Traité de nature à mettre en danger la paix et la sécurité, la Conférence générale en informera simultanément le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de ladite organisation, ainsi que le Conseil de l'Organisation des Etats américains. La Conférence générale informera de même l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'elle prenne les dispositions pertinentes conformément à son statut.

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

### Article 21

Aucune des dispositions du présent Traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de la Charte des Nations Unies et, pour les États membres de l'Organisation des États américains, des traités régionaux existants.

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

#### Article 22

1. L'Organisme jouira, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

2. Les représentants des Parties contractantes accrédités auprès de l'Organisme et les fonctionnaires de celui-ci jouiront également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions.

3. L'Organisme pourra conclure des accords avec les Parties contractantes en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de cet article.

### NOTIFICATION D'AUTRES ACCORDS

#### Article 23

Après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout accord international qui serait conclu par une des Parties contractantes, sur des questions qui font l'objet dudit Traité, sera notifié immédiatement au secrétariat, qui l'enregistrera et en avisera les autres Parties contractantes.

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### Article 24

A moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité, qui n'aura pas été résolu, pourra être soumis à la Cour internationale de Justice avec l'assentiment préalable des Parties au différend.

### SIGNATURE

#### Article 25

1. Le présent Traité est ouvert indéfiniment à la signature :

a) De toutes les républiques latino-américaines; et

b) Des autres États souverains de l'hémisphère occidental dont le territoire est situé en totalité au sud du 35° parallèle de latitude nord; et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet article, de ceux qui viendraient à le devenir, quand leur admission aura été approuvée par la Conférence générale.

2. La Conférence générale ne prendra aucune décision au sujet de l'admission d'une entité politique dont le territoire est l'objet, en totalité ou en partie, et antérieurement à la date de l'ouverture à la signature du présent

Traité, d'un litige ou d'une revendication opposant un pays extra-continental à un ou plusieurs pays latino-américains, tant que la contestation n'aura pas été réglée au moyen d'une procédure pacifique.

### RATIFICATION ET DÉPÔT

#### Article 26

1. Le présent Traité est soumis à la ratification des États signataires, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

2. Le présent Traité ainsi que les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis du Mexique, qui est désigné comme Gouvernement dépositaire.

3. Le gouvernement dépositaire enverra des copies certifiées conformes du présent Traité aux gouvernements des États signataires et les avisera du dépôt de chaque instrument de ratification.

### RÉSERVES

#### Article 27

Le présent Traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Article 28

1. Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 2 de cet article, le présent Traité entrera en vigueur entre les États qui l'auront ratifié dès qu'auront été remplies les conditions suivantes :

a) Remise au gouvernement dépositaire des instruments de ratification du présent Traité par les gouvernements des États visés à l'article 25 qui existeront à la date à laquelle le présent Traité sera ouvert à la signature et auxquels les dispositions du paragraphe 2 dudit article 25 ne seraient pas applicables.

b) Signature et ratification du Protocole additionnel I qui figure en annexe au présent Traité, par tous les États extra-continentaux ou continentaux qui soient *de jure* ou *de facto* internationalement responsables des territoires situés dans la zone d'application du présent Traité;

c) Signature et ratification, par toutes les puissances qui possèdent des armes nucléaires, du Protocole additionnel II qui figure en annexe au présent Traité;

d) Conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'application du Système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Traité.

2. Tout État signataire aura le droit imprescriptible de renoncer, totalement ou partiellement, aux conditions prévues au paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration qu'il formulera soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, soit ultérieurement, et qui sera jointe en annexe audit instrument. Pour les États qui se prévaudront de ce droit, le présent Traité entrera en vigueur dès le dépôt de la déclaration, ou dès qu'auront été

remplies les conditions auxquelles l'Etat n'aura pas expressément renoncé.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité entre onze Etats, conformément aux dispositions du paragraphe 2, le gouvernement dépositaire convoquera une réunion préliminaire desdits Etats, en vue de la constitution et entrée en fonctions de l'Organisme.

4. Après l'entrée en vigueur du présent Traité pour tous les pays de la région, l'avènement d'une nouvelle puissance possédant des armes nucléaires aura l'effet de suspendre l'exécution du présent Traité pour les pays qui l'auront ratifié sans avoir renoncé aux conditions stipulées au paragraphe 1, alinéa c, du présent article et qui formuleraient une demande de suspension, jusqu'à ce que la nouvelle puissance ait ratifié, de sa propre initiative ou sur pétition de la Conférence générale, le Protocole additionnel II qui figure en annexe au présent Traité.

## AMENDEMENTS

### Article 29

1. Toute Partie contractante pourra présenter des propositions d'amendement au présent Traité. Elle les présentera au Conseil, par l'intermédiaire du secrétaire général, qui les transmettra à toutes les autres Parties contractantes et aux autres signataires conformément aux dispositions de l'article 6. Le Conseil, par l'intermédiaire du secrétaire général, convoquera, immédiatement après la réunion des signataires, une réunion extraordinaire de la Conférence générale pour examiner lesdites propositions, dont l'approbation requerra la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

2. Les amendements approuvés entreront en vigueur dès que les conditions énoncées à l'article 28 du présent Traité auront été remplies.

## DURÉE ET DÉNONCIATION

### Article 30

1. Le présent Traité a un caractère permanent et sera en vigueur pour une durée indéterminée, mais il pourra être dénoncé par une quelconque des Parties au moyen d'une notification présentée au secrétaire général de l'Organisme, si l'Etat dénonçant estime que des événements en rapport avec le contenu du Traité ou les dispositions des Protocoles additionnels I et II annexés, menaçant ses intérêts suprêmes, ou la paix et la sécurité d'une ou plusieurs Parties contractantes, se sont produits ou risquent de se produire.

2. La dénonciation prendra effet trois mois après la remise de la notification par le gouvernement de l'Etat signataire intéressé au secrétaire général de l'Organisme. Celui-ci communiquera immédiatement ladite notification aux autres Parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la porte à la connaissance du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il la communiquera également au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

## TEXTES AUTHENTIQUES ET ENREGISTREMENT

### Article 31

Le présent Traité, dont les textes espagnol, anglais, chinois, français, portugais et russe font également foi, sera enregistré par le gouvernement dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Le gouvernement dépositaire notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les signatures, ratifications et amendements dont le présent Traité fera l'objet et les communiquera, pour information, au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

### Article transitoire

La dénonciation de la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 28 est soumise aux mêmes procédures que la dénonciation du Traité, sauf qu'elle prendra effet à la date de remise de la notification respective.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Traité au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à Mexico, District fédéral, le quatorzième jour du mois de février mil neuf cent soixante-sept.

### Protocole additionnel I

Les plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs,

*Convaincus* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

*Conscients* du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

*Désireux* de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### Article premier

De s'engager à appliquer sur les territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto*, et qui sont situés dans les limites de la zone géographique établie par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, le statut de dénucléarisation par rapport à toute fin belliqueuse, qui a été défini aux articles 1, 3, 5 et 13 dudit Traité.

### Article 2

Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont il est une annexe, les clauses relatives



à la ratification et à la dénonciation qui figurent dans le Traité lui étant applicables.

### Article 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole, au nom de leurs gouvernements respectifs.

### Protocole additionnel II

Les Plénipotentiaires soussignés, munis de pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs,

*Convaincus* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires.

*Conscients* du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

*Désireux* de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### Article premier

Le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine,

dont cet instrument est une annexe, sera pleinement respecté par les Parties au présent Protocole, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses.

### Article 2

Les gouvernements représentés par les plénipotentiaires soussignés s'engagent, par conséquent, à ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, conformément aux dispositions de son article 4, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité.

### Article 3

Les gouvernements représentés par les plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

### Article 4

Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont il est une annexe; les définitions relatives au territoire et aux armes nucléaires qui figurent aux articles 3 et 5 du Traité, ainsi que les dispositions relatives à la ratification, aux réserves et à la dénonciation, aux textes authentiques et à l'enregistrement, figurant aux articles 26, 27, 30 et 31 dudit Traité, lui sont applicables.

### Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole additionnel au nom de leurs gouvernements respectifs.

---

## Document 10

*Résolution de l'Assemblée générale demandant à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de lui soumettre un rapport complet sur les négociations concernant un projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et recommandant la reprise, à une date rapprochée, de la vingt-deuxième session de l'Assemblée aux fins de l'examen du rapport*

A/RES/2346 A (XXII), 19 décembre 1967

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>1</sup>,

*Notant* les progrès que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a accomplis sur

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/6951.

la voie de l'élaboration d'un projet de traité international tendant à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

*Notant également* qu'il n'a pas été possible de mettre entièrement au point le texte d'un traité international tendant à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel de déployer de nouveaux efforts pour conclure un tel traité à une date aussi proche que possible,

*Exprimant l'espoir* que les divergences qui subsistent entre tous les Etats intéressés pourront être conciliées rapidement,

*Tenant compte* du fait que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement poursuit actuellement ses travaux en vue de négocier un projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il se propose de soumettre dès que possible un rapport complet à l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2028 (XX) du 19 novembre 1965, 2149 (XXI) du 4 novembre 1966 et 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966;

2. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux en tenant dûment compte de toutes les propositions qui ont été soumises au Comité et des opinions que les Etats Membres ont exprimées au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de soumettre à l'Assemblée générale, le 15 mars 1968 au plus tard, un rapport complet sur les négociations concernant un projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, accompagné des documents et comptes rendus pertinents;

4. *Recommande* que, une fois reçu ledit rapport, les consultations voulues soient entreprises, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, en vue de fixer une date rapprochée après le 15 mars 1968 pour la reprise de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale aux fins de l'examen du point 28, a, de l'ordre du jour intitulé « Non-prolifération des armes nucléaires : rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ».

---

## Document 11

### *Résolution de l'Assemblée générale relative au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comportant le texte du Traité en annexe*

A/RES/2373 (XXII), 12 juin 1968

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2346 A (XXII) du 19 décembre 1967, 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966, 2149 (XXI) du 4 novembre 1966, 2028 (XX) du 19 novembre 1965 et 1665 (XVI) du 4 décembre 1961,

*Convaincue* qu'il est urgent et très important de prévenir la diffusion des armes nucléaires et d'intensifier la coopération internationale pour développer les applications pacifiques de l'énergie atomique,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en date du 14 mars 1968<sup>1</sup> et rendant hommage à l'oeuvre accomplie par le Comité en élaborant le projet de traité sur la non-prolifération qui est joint à ce rapport<sup>2</sup>,

*Convaincue* que, conformément aux dispositions du Traité, tous les signataires ont le droit de faire des recherches sur l'énergie nucléaire et de produire et utiliser cette énergie à des fins pacifiques et qu'ils pourront acquérir les matières brutes et les produits fissiles spéciaux ainsi que l'équipement nécessaires à la transformation, à l'utilisation et à la production de matières nucléaires à des fins pacifiques,

*Convaincue en outre* qu'un accord tendant à prévenir une plus grande prolifération des armes nucléaires

doit être suivi le plus tôt possible de mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire et que le traité sur la non-prolifération servira cette fin,

*Affirmant* que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, tant les Etats dotés d'armes nucléaires que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité d'agir conformément aux principes de la Charte des Nations Unies selon lesquels on doit respecter l'égalité souveraine de tous les Etats, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et régler les différends internationaux par des moyens pacifiques,

1. *Se félicite* du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/7072-DC/230.

<sup>2</sup> Ibid., annexe I.

3. *Exprime l'espoir* que les adhésions au Traité seront aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre d'urgence des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité relatif au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

5. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de rendre compte des progrès de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

## ANNEXE

### Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

*Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les « Parties au Traité »,*

*Considérant* les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

*Persuadés* que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

*En conformité* avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

*S'engageant* à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

*Exprimant* leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

*Affirmant* le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

*Convaincus* qu'en application de ce principe toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de contribuer

à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats,

*Déclarant* leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

*Demandant instamment* la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

*Rappelant* que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

*Désireux* de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### Article premier

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

### Article II

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

### Article III

1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date du dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

### Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

### Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

### Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

### Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

### Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

### Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité et par quarante autres Etats signataires du présent Traité, et après le dé-

pôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

### Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

### Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

ENFOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en ... exemplaires à ... , le ... 3.

<sup>3</sup> Le Traité a été signé à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

## Document 12

### *Résolution du Conseil de sécurité sur les garanties en matière de sécurité*

S/RES/255 (1968), 19 juin 1968

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note avec appréciation* du désir d'un grand nombre d'Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup> et, par là, de s'engager à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Prenant en considération* le souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité,

*Ayant présent à l'esprit* que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats,

1. *Reconnaît* qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre

d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies;

2. *Accueille avec satisfaction* l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires;

3. *Réaffirme*, en particulier, le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

<sup>1</sup> Résolution de l'Assemblée générale 2373 (XXII), annexe.

## Document 13

### *Système de garanties de l'AIEA, approuvé en 1965 et provisoirement étendu en 1966 et 1968*

INFCIRC/66/Rev. 2

1. Le Système de garanties de l'Agence, approuvé par le Conseil des gouverneurs en 1965 et provisoirement étendu en 1966 et 1968, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.

2. Depuis 1961, le Système de garanties a évolué de la façon suivante :

<i>Système</i>		
<i>Nature</i>	<i>Nom</i>	<i>Reproduit dans le document</i>
Système initial	Système de garanties de l'Agence (1961)	INFCIRC/26
Système initial étendu aux grands ensembles réacteurs	Système de garanties de l'Agence (1961, étendu en 1964)	INFCIRC/26 et Add.1
Système révisé	Système de garanties de l'Agence (1965)	INFCIRC/66
Système révisé comportant des dispositions supplémentaires relatives aux usines de traitement	Système de garanties de l'Agence (1965, provisoirement étendu en 1966)	INFCIRC/66/Rev.1

<i>Système</i>		
<i>Nature</i>	<i>Nom</i>	<i>Reproduit dans le document</i>
Système révisé comportant de nouvelles dispositions supplémentaires relatives aux matières nucléaires soumises aux garanties se trouvant dans des usines de transformation et des usines de fabrication	Système de garanties de l'Agence (1965, provisoirement étendu en 1966 et 1968)	INFCIRC/66/Rev. 2

TABLE DES MATIÈRES			
	<i>Paragraphes</i>		
I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	1-18	<i>Rapports spéciaux</i>	42-43
A. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	1- 8	<i>Renseignements complémentaires</i>	44
B. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES GARANTIES DE L'AGENCE	9-18	Inspections	45-54
Obligations de l'Agence	9-14	<i>Modalités générales</i>	45-48
Principes de la mise en oeuvre	15-18	<i>Inspections régulières</i>	49-50
		<i>Inspections initiales des installations nucléaires principales</i>	51-52
		<i>Inspections spéciales</i>	53-54
II. CIRCONSTANCES ENTRAÎNANT LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES	19-28	B. MODALITÉS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉACTEURS	55-58
A. MATIÈRES NUCLÉAIRES SOUMISES AUX GARANTIES	19-20	Rapports	55
B. EXEMPTIONS DES GARANTIES	21-23	Inspections	56-58
Exemptions générales	21	C. MODALITÉS SPÉCIALES CONCERNANT LES MATIÈRES NUCLÉAIRES SOUMISES AUX GARANTIES ET SE TROUVANT HORS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES PRINCIPALES	59-68
Exemptions concernant les réacteurs	22-23	Matières nucléaires se trouvant dans des installations de recherche et de développement	59-60
C. SUSPENSION DES GARANTIES	24-25	<i>Rapports réguliers</i>	59
D. LEVÉE DES GARANTIES	26-27	<i>Inspections régulières</i>	60
E. TRANSFERT HORS DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT D'UNE MATIÈRE NUCLÉAIRE SOUMISE AUX GARANTIES	28	Matières brutes en stockage sous scellés	61-65
III. MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES	29-68	<i>Plan des installations de stockage</i>	62
A. MODALITÉS GÉNÉRALES	29-54	<i>Rapports réguliers</i>	63
Introduction	29	<i>Inspections régulières</i>	64
Examen des plans	30-32	<i>Enlèvement des matières</i>	65
Comptabilité	33-36	Matières nucléaires se trouvant en d'autres lieux	66-68
Rapports	37-44	<i>Rapports réguliers</i>	67
<i>Conditions générales</i>	37-38	<i>Inspections régulières</i>	68
<i>Rapports réguliers</i>	39-40	IV. DÉFINITIONS	69-85
<i>Renseignements en cours de construction</i>	41	ANNEXE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USINES DE TRAITEMENT	
		INTRODUCTION	1
		MODALITÉS SPÉCIALES	2-6
		Rapports	2
		Inspections	3-5

Mélange de matières nucléaires soumises aux garanties et de matières nucléaires non soumises aux garanties	6
--	---

DÉFINITIONS	7-8
-------------	-----

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES  
SOUMISES AUX GARANTIES  
SE TROUVANT DANS DES  
USINES DE TRANSFORMATION  
ET DES USINES DE FABRICATION

INTRODUCTION	1
MODALITÉS SPÉCIALES	2-11
Rapports	2
Inspections	3-7
Résidus de transformation, résidus de fabrication et déchets	8
Matières nucléaires soumises aux garanties et matières nucléaires non soumises aux garanties	9
Mélange de matières nucléaires	10-11
DÉFINITIONS	12-13

LE SYSTÈME DE GARANTIES DE L'AGENCE (1965,  
PROVISOIREMENT ÉTENDU EN 1966 ET 1968)

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

1. Conformément à l'Article II de son Statut, l'Agence doit s'efforcer « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ». Dans la mesure où la technologie de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques est étroitement liée à celle de la fabrication de matières pour armes nucléaires, le même Article du Statut prévoit que l'Agence « s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ».

2. Le but principal du présent document est d'établir un système de contrôle permettant à l'Agence de s'acquitter de cette obligation statutaire en ce qui concerne les activités des Etats Membres dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, comme prévu dans le Statut. L'Agence est habilitée à établir ce système aux termes de l'alinéa A.5 de l'Article III du Statut, qui lui donne pour attribution « d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ». Le même Article donne également pour attribution à l'Agence « d'étendre l'application de ces ga-

ranties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique ». Le paragraphe A de l'Article XII du Statut énonce les droits et les responsabilités de l'Agence dans la mesure où ils s'appliquent à un projet ou arrangement qui sera soumis aux garanties de l'Agence.

3. Les principes définis dans le présent document, ainsi que les modalités qui y sont énoncées, sont établis pour l'information des Etats Membres, afin de leur permettre de déterminer à l'avance les circonstances dans lesquelles l'Agence administrerait des garanties et la manière dont elle le ferait; ils ont également pour objet de servir de guide aux organes de l'Agence elle-même, notamment de permettre au Conseil et au Directeur général de déterminer aisément les dispositions à incorporer dans les accords de garanties ainsi que la manière d'interpréter ces dispositions.

4. Les dispositions du présent document qui sont applicables à un projet, un arrangement ou une activité dans le domaine de l'énergie atomique ne prennent force obligatoire qu'à l'entrée en vigueur d'un *accord de garanties*<sup>1</sup> et dans la mesure où elles sont incorporées dans cet accord. Cette incorporation peut être faite par référence.

5. Les dispositions pertinentes du présent document peuvent aussi être incorporées dans des arrangements bilatéraux ou multilatéraux entre Etats Membres, y compris tous ceux qui prévoient le transfert à l'Agence de la responsabilité d'administrer des garanties. L'Agence n'assumera pas une telle responsabilité à moins que les principes des garanties et les modalités d'application ne soient essentiellement compatibles avec ceux qui sont définis dans le présent document.

6. Les accords contenant des dispositions de la première version du Système de garanties de l'Agence<sup>2</sup> continueront d'être appliqués conformément à ces dispositions, à moins que tous les Etats parties à ces accords ne demandent à l'Agence de leur substituer les dispositions du présent document.

7. On établira selon les besoins des dispositions concernant les *installations nucléaires principales*, autres que les *réacteurs*, qui peuvent produire, traiter ou utiliser des *matières nucléaires* soumises aux garanties.

8. Les principes et modalités énoncés dans le présent document seront revus de temps à autre à la lumière de l'expérience nouvelle acquise par l'Agence et des progrès de la technologie.

<sup>1</sup> Les termes en italique ont un sens précis dans le présent document et sont définis au chapitre IV.

<sup>2</sup> INFIRC/26 et Add.1.



## B. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES GARANTIES DE L'AGENCE

### *Obligations de l'Agence*

9. Compte tenu de l'Article II du Statut, l'Agence met en oeuvre les garanties de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Etats.

10. Les modalités d'application des garanties énoncées dans le présent document doivent être mises en oeuvre d'une manière compatible avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

11. En aucun cas l'Agence ne demande à un Etat d'interrompre la construction ou l'exploitation d'une *installation nucléaire principale* visée par les modalités d'application des garanties, sauf sur décision expresse du Conseil.

12. L'Etat ou les Etats en cause et le Directeur général de l'Agence procèdent à des consultations au sujet de l'application des dispositions du présent document.

13. Dans la mise en oeuvre des garanties, l'Agence prend toutes mesures utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels. Les membres du personnel de l'Agence sont tenus de ne dévoiler, sauf au Directeur général et à d'autres membres du personnel autorisés par lui à recevoir de tels renseignements en raison de leurs fonctions officielles en matière de garanties, aucun secret commercial ou industriel ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison de l'application des garanties par l'Agence.

14. L'Agence ne publie ni communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de la mise en oeuvre des garanties; toutefois :

a) Des détails particuliers touchant cette mise en oeuvre peuvent être communiqués au Conseil et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties;

b) Des listes succinctes d'articles soumis aux garanties de l'Agence peuvent être publiées sur décision du Conseil;

c) D'autres renseignements peuvent être publiés sur décision du Conseil, si tous les Etats directement intéressés y consentent.

### *Principes de la mise en oeuvre*

15. L'Agence met en oeuvre des garanties dans un Etat dans les cas suivants :

a) L'Agence a conclu avec l'Etat un *accord de projet* aux termes duquel des matières, services, équipement, installation ou renseignements lui sont fournis, et ledit accord prévoit l'application de garanties;

b) L'Etat est partie à un arrangement bilatéral ou multilatéral aux termes duquel des matières, services, équipement, installations ou renseignements lui sont fournis ou transférés, et

i) Toutes les parties à cet arrangement ont demandé à l'Agence d'administrer des garanties;

ii) L'Agence a conclu l'*accord de garanties* nécessaire avec cet Etat;

c) L'Agence a été priée par l'Etat de soumettre aux garanties certaines activités nucléaires du ressort de celui-ci, et l'Agence a conclu l'*accord de garanties* nécessaire avec cet Etat.

16. Compte tenu de l'alinéa A.5 de l'Article XII du Statut, il est souhaitable que les *accords de garanties* disposent que les garanties resteront en vigueur, sous réserve des dispositions du présent document, à l'égard des produits fissiles spéciaux obtenus et de toutes matières qui leur sont substituées.

17. Les principaux facteurs que le Conseil examinera pour déterminer si certaines dispositions du présent document sont applicables à divers types de matières et d'installations sont la nature, la forme et l'importance de l'aide fournie, le caractère du projet considéré et la mesure dans laquelle cette aide peut servir à une fin militaire. L'*accord de garanties* tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes au moment de sa conclusion.

18. Au cas où un Etat ne respecterait pas un *accord de garanties*, l'Agence pourrait prendre les mesures prévues à l'alinéa A.7 et au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

## II. CIRCONSTANCES ENTRAÎNANT LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

### A. MATIÈRES NUCLÉAIRES SOUMISES AUX GARANTIES

19. Sous réserve des dispositions des paragraphes 21 à 28, une *matière nucléaire* est soumise aux garanties de l'Agence si elle est ou a été :

a) Fournie en vertu d'un *accord de projet*;

b) Soumise aux garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral, en vertu d'un *accord de garanties*;

c) *Soumise unilatéralement* aux garanties en vertu d'un *accord de garanties*;

d) Produite, traitée ou utilisée dans une *installation nucléaire principale* qui a été :

i) Fournie en totalité ou en grande partie en vertu d'un *accord de projet*;

ii) Soumise aux garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral, en vertu d'un *accord de garanties*;

iii) Soumise unilatéralement aux garanties, en vertu d'un *accord de garanties*;

e) Produite dans des *matières nucléaires* soumises aux garanties, ou du fait de l'utilisation de telles matières;

f) Substituée, conformément à l'alinéa 26 d, à des *matières nucléaires* soumises aux garanties.

20. Une *installation nucléaire principale* est considérée comme fournie en grande partie en vertu d'un *accord de projet* si le Conseil en a ainsi décidé.

## B. EXEMPTION DES GARANTIES

### *Exemptions générales*

21. Des *matières nucléaires* qui seraient normalement soumises aux garanties en sont exemptées à la demande de l'Etat intéressé, à condition que la quantité totale des matières ainsi exemptées dans cet Etat n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

a) 1 kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :

- i) Plutonium;
- ii) Uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,2 (20%), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'*enrichissement*;
- iii) Uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,2 (20%) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'*enrichissement*;

b) 10 tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* supérieur à 0,005 (0,5 %);

c) 20 tonnes d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);

d) 20 tonnes de thorium.

### *Exemptions concernant les réacteurs*

22. Une *matière nucléaire* produite ou utilisée qui serait normalement soumise aux garanties conformément aux dispositions des alinéas 19 d ou e en est exemptée dans les cas suivants :

a) Il s'agit de plutonium produit dans le combustible d'un *réacteur* à un taux ne dépassant pas 100 grammes par an;

b) Elle est produite dans un *réacteur* pour lequel l'Agence détermine que la puissance maximum calculée, en marche continue, est inférieure à 3 mégawatts thermiques, ou est utilisée dans un tel *réacteur* et ne serait soumise aux garanties que du fait de cette utilisation, étant entendu que la puissance totale des *réacteurs* auxquels s'applique cette exemption dans un Etat ne peut dépasser 6 mégawatts thermiques.

23. Les produits fissiles spéciaux obtenus qui seraient normalement soumis aux garanties en vertu du seul alinéa 19 e sont en partie exemptés des garanties s'ils sont obtenus dans un *réacteur* dans lequel le rapport entre la quantité d'isotopes fissiles dans la *matière nucléaire* soumise aux garanties et la quantité totale d'isotopes fissiles est inférieur à 0,3 (calculé chaque fois que l'on mo-

difie la charge du *réacteur* et censé rester sans changement jusqu'à la modification suivante). La fraction de produits obtenus correspondant au rapport calculé est soumise aux garanties.

## C. SUSPENSION DES GARANTIES

24. Les garanties applicables à une *matière nucléaire* peuvent être suspendues lorsque cette matière est transférée sur le territoire même de l'Etat intéressé ou à un autre Etat Membre ou à une organisation internationale, aux fins de traitement, de traitement après irradiation, d'essai, de recherche ou de développement, en vertu d'un arrangement ou d'un accord approuvé par l'Agence, sous réserve que la quantité de *matière nucléaire* pour laquelle les garanties ont été ainsi suspendues dans un Etat n'excède à aucun moment:

a) 1 kilogramme effectif de produit fissile spécial;

b) 10 tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* supérieur à 0,005 (0,5%);

c) 20 tonnes d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);

d) 20 tonnes de thorium.

25. Les garanties applicables à une *matière nucléaire* contenue dans du combustible irradié qui est transféré aux fins de traitement peuvent aussi être suspendues si l'Etat ou les Etats intéressés ont, avec l'accord de l'Agence, soumis aux garanties une *matière nucléaire* de remplacement, conformément au paragraphe 26 d, pour la période de suspension. En outre, les garanties applicables au plutonium contenu dans du combustible irradié qui est transféré aux fins de traitement peuvent être suspendues pour une période ne dépassant pas six mois, si l'Etat ou les Etats intéressés ont, avec l'accord de l'Agence, soumis aux garanties une quantité d'uranium dont l'*enrichissement* en uranium-235 est au moins 0,90 (90 %) et dont le contenu en uranium-235 a un poids égal à celui de ce plutonium. A la première des deux dates suivantes, celle de l'expiration de la période de six mois dont il vient d'être question ou celle de l'achèvement du traitement, les garanties s'appliqueront au plutonium et cesseront de s'appliquer à l'uranium de remplacement.

## D. LEVÉE DES GARANTIES

26. Une *matière nucléaire* cesse d'être soumise aux garanties :

a) Lorsqu'elle a été renvoyée à l'Etat qui l'avait primitivement fournie (que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'Agence), à condition qu'elle n'ait été jusque là soumise aux garanties qu'en raison de cette fourniture et que :

i) Elle n'ait pas été *améliorée* pendant qu'elle était soumise aux garanties;

ii) Tout produit fissile spécial obtenu dans cette matière sous garanties en ait été séparé, ou que les garanties touchant le produit obtenu aient été levées;

b) Lorsque l'Agence a établi que :

- i) La matière n'a été soumise aux garanties qu'en raison de son utilisation dans une *installation nucléaire principale* visée à l'alinéa 19 d;
- ii) Elle a été enlevée de cette installation;
- iii) Tout produit fissile spécial obtenu dans cette matière sous garanties en a été séparé, ou les garanties touchant ce produit obtenu ont été levées;

c) Lorsque l'Agence a constaté qu'elle a été consommée, ou diluée de telle manière qu'elle n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou est devenue pratiquement irrécupérable;

d) Lorsque, avec l'accord de l'Agence, l'Etat ou les Etats intéressés ont soumis aux garanties à titre de remplacement, une quantité du même élément qui n'est pas autrement soumise aux garanties et telle que l'Agence a déterminé qu'elle contient des isotopes fissiles

- i) Dont le poids (compte dûment tenu des pertes pendant le traitement) est égal ou supérieur au poids des isotopes fissiles de la matière pour laquelle les garanties sont levées, et
- ii) Dont la teneur en poids dans la totalité de l'élément de remplacement est semblable ou supérieure à la teneur en poids des isotopes fissiles dans la totalité de la matière pour laquelle les garanties sont levées;

toutefois, l'Agence peut accepter que du plutonium soit substitué à l'uranium-235 contenu dans de l'uranium dont l'*enrichissement* ne dépasse pas 0,05 (5,0%);

e) Lorsqu'elle a été transférée en dehors du territoire de l'Etat en vertu de l'alinéa 28 d, à condition que cette matière soit de nouveau soumise aux garanties si elle est renvoyée sur le territoire de l'Etat où l'Agence l'avait soumise aux garanties;

f) Lorsque les conditions spécifiées dans l'*accord de garanties* en vertu duquel elle a été soumise aux garanties de l'Agence ont cessé d'être applicables, par suite de l'expiration de l'accord ou autrement.

27. Si un Etat veut utiliser à des fins non nucléaires des matières brutes soumises aux garanties, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, il convient avec l'Agence des conditions dans lesquelles les garanties afférentes à ces matières peuvent être levées.

#### E. TRANSFERT HORS DU TERRITOIRE D'UN ETAT D'UNE MATIÈRE NUCLÉAIRE SOUMISE AUX GARANTIES

28. Aucune *matière nucléaire* soumise aux garanties ne doit être transférée en dehors de la juridiction de l'Etat où elle est soumise aux garanties tant que l'Agence ne s'est pas assurée qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) La matière est restituée, dans les conditions spécifiées à l'alinéa 26 a, à l'Etat qui l'avait primitivement fournie;

b) La matière est transférée sous réserve des dispositions des paragraphes 24 ou 25;

c) L'Agence a pris des dispositions pour que la matière soit soumise aux garanties, conformément aux dispositions du présent document, dans l'Etat où elle est transférée;

d) La matière n'était pas soumise aux garanties en vertu d'un *accord de projet* et sera soumise, dans l'Etat où elle est transférée, à des garanties autres que celles de l'Agence mais généralement compatibles avec ces garanties et agréées par l'Agence.

### III. MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES

#### A. MODALITÉS GÉNÉRALES

##### *Introduction*

29. Les modalités décrites ci-après s'appliquent, dans la mesure où il y a lieu, à des *matières nucléaires* soumises aux garanties, que ces matières soient produites, traitées ou utilisées dans une *installation nucléaire principale* ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Elles s'appliquent également aux installations qui contiennent ou sont appelées à contenir de telles matières, y compris les *installations nucléaires principales* qui répondent aux critères énoncés à l'alinéa 19 d.

##### *Examen des plans*

30. L'Agence examine les plans de toute *installation nucléaire principale* à seule fin de s'assurer que l'installation permet une application effective des garanties.

31. L'examen des plans d'une *installation nucléaire principale* doit avoir lieu le plus tôt possible. En particulier, l'examen a lieu :

a) S'il s'agit d'un projet de l'Agence — avant l'approbation du projet;

b) S'il s'agit d'un arrangement bilatéral ou multilatéral en vertu duquel l'administration des garanties doit être transférée à l'Agence ou d'une activité *soumise unilatéralement* par un Etat — avant que l'Agence se charge de l'administration des garanties en ce qui concerne l'installation;

c) S'il s'agit du transfert d'une *matière nucléaire* soumise aux garanties à une *installation nucléaire principale* dont les plans n'ont pas encore été examinés — avant que l'on procède à ce transfert;

d) S'il s'agit d'une modification importante dans une *installation nucléaire principale* dont les plans ont déjà été examinés — avant que l'on procède à cette modification.

32. Pour permettre à l'Agence de procéder à l'examen des plans, l'Etat lui fournit les renseignements dont elle peut avoir besoin à cette seule fin, notamment les caractéristiques fondamentales de l'*installation nucléaire principale* qui peuvent influencer sur les modalités d'application des garanties de l'Agence. L'Agence n'exige que le minimum de renseignements et de données nécessaire

pour qu'elle puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente section. Elle procède à l'examen dès que l'Etat lui a soumis ces renseignements et elle lui notifie ses conclusions sans délai.

#### Comptabilité

33. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour tenir une comptabilité en ce qui concerne les *installations nucléaires principales* et toutes les matières nucléaires soumises aux garanties qui se trouvent en dehors de ces installations. A cette fin, l'Etat et l'Agence conviennent d'un plan comptable pour chaque installation et pour ces matières, d'après des propositions que l'Etat aura présentées à l'Agence suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les étudier avant qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre le plan comptable.

34. Si la comptabilité n'est pas tenue dans l'une des langues de travail du Conseil, l'Etat doit prendre des dispositions pour faciliter son examen par les inspecteurs.

35. La comptabilité comprend, selon le cas :

a) Des inventaires de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties;

b) Des relevés d'opérations pour les *installations nucléaires principales*.

36. Toutes les pièces comptables sont conservées pendant au moins deux ans.

#### Rapports

##### CONDITIONS GÉNÉRALES

37. L'Etat soumet à l'Agence des rapports concernant la production, le traitement et l'utilisation des *matières nucléaires* soumises aux garanties qui se trouvent dans des *installations nucléaires principales* ou en dehors de telles installations. A cette fin, l'Etat et l'Agence conviennent d'un système de rapports pour chaque installation et pour les *matières nucléaires* soumises aux garanties se trouvant en dehors de ces installations, d'après des propositions que l'Etat aura présentées à l'Agence suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les étudier avant qu'il y ait lieu de soumettre le premier rapport. Il suffit que les rapports contiennent les renseignements nécessaires aux fins des garanties.

38. Sauf si l'*accord de garanties* applicable en dispose autrement, les rapports sont rédigés dans l'une des langues de travail du Conseil.

##### RAPPORTS RÉGULIERS

39. Les rapports réguliers sont établis à partir des pièces comptables tenues conformément aux paragraphes 33 à 36 et comprennent, selon le cas :

a) Des rapports comptables indiquant la réception, le transfert, le stock et l'utilisation de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties. L'inventaire des matières en stock doit indiquer la composition nucléaire et chimique et la forme physique de ces matières, ainsi que leur emplacement à la date du rapport;

b) Des relevés d'opérations indiquant l'utilisation qui a été faite de chaque *installation nucléaire principale* depuis le rapport précédent et, dans la mesure du possible, les prévisions d'emploi jusqu'à la date à laquelle le prochain rapport régulier doit normalement parvenir à l'Agence.

40. Le premier rapport régulier est présenté :

a) Dès qu'il existe une *matière nucléaire* soumise aux garanties et susceptible d'être comptabilisée;

b) Dès que l'*installation nucléaire principale* qu'il concerne est en état de fonctionner.

##### RENSEIGNEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION

41. L'Agence peut demander des renseignements, si un *accord de garanties* le prévoit, sur la date à laquelle un stade donné a été ou sera atteint dans la construction d'une *installation nucléaire principale*.

##### RAPPORTS SPÉCIAUX

42. L'Etat avise l'Agence sans délai :

a) S'il se produit un incident exceptionnel entraînant ou pouvant entraîner la perte, la destruction ou l'endommagement de toute *matière nucléaire* soumise aux garanties ou de toute *installation nucléaire principale*;

b) S'il y a de bonnes raisons de penser qu'une *matière nucléaire* soumise aux garanties est perdue ou non comptabilisée en quantités supérieures à celles que l'Agence considère comme des pertes normales d'exploitation ou de manutention pour l'installation considérée.

43. L'Etat avise l'Agence le plus tôt possible, mais au plus tard dans les deux semaines, de tout transfert n'exigeant pas une notification préalable qui entraînera une modification substantielle (selon la définition donnée par l'Agence en accord avec l'Etat) de la quantité de *matières nucléaires* soumises aux garanties dans une installation ou dans un ensemble d'installations considéré à cette fin comme formant une unité en vertu d'un accord avec l'Agence. Ce rapport indique la quantité et la nature des matières et leur utilisation envisagée.

##### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

44. A la demande de l'Agence, l'Etat fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

#### Inspections

##### MODALITÉS GÉNÉRALES

45. L'Agence peut inspecter les *matières nucléaires* et les *installations nucléaires principales* soumises aux garanties.

46. Le but des inspections est de s'assurer que les *accords de garanties* sont respectés et d'aider les États à respecter ces accords et à résoudre tout problème soulevé par l'application des garanties.

47. Le nombre, la durée et la rigueur des inspections effectives sont réduits au minimum nécessaire pour assurer l'application efficace des garanties; si l'Agence es-

time que les inspections autorisées ne sont pas toutes nécessaires, elle peut en réduire le nombre.

48. Les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération particulière.

#### INSPECTIONS RÉGULIÈRES

49. Les inspections régulières peuvent comporter, selon le cas :

a) La vérification de la comptabilité et des rapports;

b) La vérification de la quantité de *matière nucléaire* soumise aux garanties, par des contrôles extra-comptables, des mesures et des prélèvements d'échantillons;

c) L'examen des *installations nucléaires principales* notamment la vérification de leurs instruments de mesure et de leurs caractéristiques de fonctionnement;

d) La vérification des opérations effectuées dans les *installations nucléaires principales* et dans les *installations de recherche et de développement* contenant des *matières nucléaires* soumises aux garanties.

50. Chaque fois que l'Agence a le droit d'accès à tout moment<sup>3</sup> à une *installation nucléaire principale*, elle peut procéder aux inspections pour lesquelles la notification prévue au paragraphe 4 du *Document relatif aux inspecteurs* n'est pas obligatoire, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application effective des garanties. Les modalités d'application de ces dispositions seront convenues par les parties intéressées dans l'*accord de garanties*.

#### INSPECTIONS INITIALES DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES PRINCIPALES

51. Pour s'assurer que la construction d'une *installation nucléaire principale* est conforme aux plans examinés par l'Agence, l'Agence peut procéder, si l'*accord de garanties* en dispose ainsi, à une ou plusieurs inspections initiales :

a) Le plus tôt possible après que l'installation a été soumise aux garanties de l'Agence, s'il s'agit d'une installation déjà en service;

b) Avant que l'installation ne soit mise en service, dans les autres cas.

52. Il est procédé à un examen des instruments de mesure de l'installation et de ses caractéristiques de fonctionnement dans la mesure nécessaire à l'application des garanties. Les instruments qui serviront à obtenir des données sur les *matières nucléaires* se trouvant dans l'installation peuvent faire l'objet d'essais pour vérifier leur bon fonctionnement. Ces essais peuvent comprendre l'observation par les inspecteurs des essais de mise en marche ou des essais réguliers faits par le personnel de l'installation, mais ils ne doivent pas entraver ni retarder la construction, la mise en service et le fonctionnement normal de l'installation.

#### INSPECTIONS SPÉCIALES

53. L'Agence peut procéder à des inspections spéciales :

a) Si l'étude d'un rapport révèle qu'une telle inspection est souhaitable;

b) Si des circonstances imprévues appellent des mesures immédiates.

Le Conseil est ensuite informé des raisons qui ont motivé chacune de ces inspections et de leurs résultats.

54. L'Agence peut également procéder à des inspections spéciales de quantités importantes de *matière nucléaire* soumise aux garanties qui doivent être transférées hors de la juridiction de l'Etat où elles sont soumises aux garanties; à cette fin, l'Etat avise l'Agence suffisamment à l'avance de tout projet de transfert de cette nature.

#### B. MODALITÉS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉACTEURS

##### Rapports

55. La fréquence des rapports réguliers est arrêtée d'un commun accord par l'Agence et l'Etat, compte tenu de la fréquence établie pour les inspections régulières. Toutefois, deux rapports réguliers au moins seront présentés chaque année et il ne sera exigé en aucun cas plus de 12 rapports réguliers par an.

##### Inspections

56. L'une des inspections initiales d'un *réacteur* est faite, si possible, juste avant que le *réacteur* n'atteigne pour la première fois la criticité.

57. La fréquence maximum des inspections régulières d'un *réacteur* et des *matières nucléaires* soumises aux garanties qu'il contient est fixée d'après le tableau suivant :

Selon la plus élevée des quantités ci-après :

- a) Stock (y compris le chargement) ;
- b) Quantité introduite annuellement;
- c) Production potentielle maximale annuelle de produits fissiles spéciaux

(kilogrammes effectifs de matière nucléaire)	Nombre maximal d'inspections régulières par an
jusqu'à 1 inclus	0
de 1 à 5 inclus	1
de 5 à 10 inclus	2
de 10 à 15 inclus	3
de 15 à 20 inclus	4
de 20 à 25 inclus	5
de 25 à 30 inclus	6
de 30 à 35 inclus	7
de 35 à 40 inclus	8

<sup>3</sup> Voir paragraphe 57.

<i>(kilogrammes effectifs de matière nucléaire)</i>	Nombre maximal d'inspections régulières par an
de 40 à 45 inclus	9
de 45 à 50 inclus	10
de 50 à 55 inclus	11
de 55 à 60 inclus	12
plus de 60	Droit d'accès à tout moment

58. La fréquence effective des inspections d'un réacteur tient compte de :

- L'existence dans l'Etat d'installations de traitement du combustible irradié;
- La nature du réacteur;
- La nature et la quantité des *matières nucléaires* produites ou utilisées dans le réacteur.

#### C. MODALITÉS SPÉCIALES CONCERNANT LES MATIÈRES NUCLÉAIRES SOUMISES AUX GARANTIES ET SE TROUVANT HORS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES PRINCIPALES

*Matières nucléaires se trouvant dans des installations de recherche et de développement*

##### RAPPORTS RÉGULIERS

59. Pour les *matières nucléaires* se trouvant dans des installations de recherche et de développement, seuls des rapports comptables seront exigés. La fréquence de ces rapports réguliers est arrêtée d'un commun accord par l'Agence et l'Etat, compte tenu de la fréquence établie pour les inspections régulières; toutefois, un rapport régulier au moins sera présenté chaque année et il ne sera exigé en aucun cas plus de 12 rapports par an.

##### INSPECTIONS RÉGULIÈRES

60. La fréquence maximum des inspections régulières de *matières nucléaires* soumises aux garanties et se trouvant dans une installation de recherche et de développement sera celle qui est spécifiée au tableau du paragraphe 57 pour la quantité totale de matières présentes.

*Matières brutes en stockage sous scellés*

61. Lorsqu'un Etat s'engage à stocker sous scellés des matières brutes soumises aux garanties et à ne pas les enlever de l'installation de stockage sans en informer l'Agence au préalable, les dispositions simplifiées ci-après sont appliquées.

##### PLANS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

62. L'Etat soumet à l'Agence des renseignements sur les plans de chaque installation de stockage sous scellés, et convient avec l'Agence de la méthode et des modalités de la mise sous scellés.

##### RAPPORTS RÉGULIERS

63. Deux rapports comptables réguliers sont soumis chaque année pour les matières brutes en stockage sous scellés.

##### INSPECTIONS RÉGULIÈRES

64. L'Agence peut procéder à une inspection régulière par an de chaque installation de stockage sous scellés.

##### ENLÈVEMENT DES MATIÈRES

65. L'Etat peut enlever d'une installation de stockage sous scellés des matières brutes soumises aux garanties après avoir notifié à l'Agence la quantité, le type et l'utilisation projetée de ces matières, et lui avoir fourni tous autres éléments d'information nécessaires en temps voulu pour permettre à l'Agence de continuer d'appliquer les garanties à ces matières après leur enlèvement de l'installation.

*Matières nucléaires se trouvant en d'autres lieux*

66. Sauf dans la mesure où les *matières nucléaires* soumises aux garanties et se trouvant hors des installations nucléaires principales sont visées par l'une des dispositions des paragraphes 59 à 65, les modalités ci-après sont appliquées à ces matières (par exemple à des *matières nucléaires* stockées ailleurs que dans une installation de stockage sous scellés, ou à des produits fissiles spéciaux utilisés sur le terrain dans une source scellée de neutrons).

##### RAPPORTS RÉGULIERS

67. Pour toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties et appartenant à cette catégorie, des rapports comptables réguliers sont soumis périodiquement. La fréquence de ces rapports est arrêtée d'un commun accord par l'Agence et l'Etat, compte tenu de la fréquence établie pour les inspections régulières; toutefois, un rapport régulier au moins sera présenté chaque année et il ne sera exigé en aucun cas plus de 12 rapports réguliers par an.

##### INSPECTIONS RÉGULIÈRES

68. La fréquence maximum des inspections régulières des *matières nucléaires* soumises aux garanties et appartenant à cette catégorie est d'une inspection par an si la quantité totale de ces matières n'est pas supérieure à cinq kilogrammes effectifs; si cette quantité est plus élevée, la fréquence maximum est déterminée d'après le tableau du paragraphe 57.

#### IV. DÉFINITIONS

69. Par « Agence », il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique.

70. Par « Conseil », il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence.

71. Par « Directeur général », il faut entendre le Directeur général de l'Agence.

72. Par « kilogrammes effectifs », il faut entendre :

a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;

b) Dans le cas de l'uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,01 (1%), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'*enrichissement*;

c) Dans le cas de l'uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,01 (1%) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;

d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

73. Par « enrichissement », il faut entendre le rapport du poids global d'uranium-233 et d'uranium-235 au poids total de l'uranium considéré.

74. Par matière nucléaire « améliorée », il faut entendre que l'une des conditions suivantes a été remplie :

a) La concentration des radioisotopes fissiles contenus dans cette matière a été augmentée;

b) La quantité de radioisotopes fissiles contenus dans cette matière et pouvant être séparés chimiquement a été augmentée;

c) La forme chimique ou physique de cette matière a été modifiée de manière à faciliter son utilisation ou traitement ultérieur.

75. Par « inspecteur », il faut entendre un fonctionnaire de l'Agence désigné conformément aux dispositions du *Document relatif aux inspecteurs*.

76. Par « Document relatif aux inspecteurs », il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39.

77. Par « matière nucléaire », il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial défini à l'Article XX du Statut.

78. Par « installation nucléaire principale », il faut entendre un *réacteur*, une usine de traitement des *matières nucléaires* irradiées dans un *réacteur*, une usine de séparation des isotopes d'une *matière nucléaire*, une usine de traitement ou de fabrication de *matières nucléaires* (à l'exception des mines et des usines de préparation des minerais), ou une installation ou usine de tout autre type qui pourrait être désignée comme telle de temps à autre par le Conseil, y compris les installations de stockage annexes.

79. Par « accord de projet », il faut entendre un *accord de garanties* relatif à un projet de l'Agence et contenant les dispositions prévues à l'alinéa F.4 b) de l'Article XI du Statut.

80. Par « réacteur », il faut entendre tout dispositif dans lequel il est possible d'entretenir et de contrôler une réaction de fission en chaîne.

81. Par « installation de recherche et de développement », il faut entendre une installation, autre qu'une *installation nucléaire principale*, utilisée pour la recherche

ou le développement dans le domaine de l'énergie atomique.

82. Par « accord de garanties », il faut entendre un accord conclu entre l'Agence et un ou plusieurs Etats Membres, qui contient l'engagement par un ou plusieurs Etats de ne pas utiliser certains articles de manière à favoriser des fins militaires et qui donne à l'Agence le droit de vérifier que cet engagement est respecté; un tel accord peut concerner :

a) Un projet de l'Agence;

b) Un arrangement bilatéral ou multilatéral dans le domaine de l'énergie atomique, dans le cadre duquel l'Agence peut être appelée à administrer des garanties;

c) Toute activité d'un Etat dans le domaine de l'énergie atomique *soumise unilatéralement* aux garanties de l'Agence.

83. Par « Statut », il faut entendre le Statut de l'Agence.

84. Par « quantité introduite », il faut entendre la quantité de *matière nucléaire* entrée dans une installation fonctionnant à pleine capacité.

85. Par « soumise unilatéralement », il faut entendre soumise aux garanties de l'Agence par un Etat, en vertu d'un *accord de garanties*.

## ANNEXE I

### Dispositions relatives aux usines de traitement

#### INTRODUCTION

1. Le Système de garanties de l'Agence (1965) est rédigé de manière à permettre l'application des garanties à des *installations nucléaires principales* autres que les *réacteurs*, comme prévu au paragraphe 7. La présente annexe énonce les modalités additionnelles d'application des garanties aux usines de traitement. Toutefois, comme il sera sans doute nécessaire de réviser ces modalités lorsqu'on aura acquis de l'expérience, ces modalités pourront être examinées à nouveau à tout moment et en tout cas le seront lorsqu'on en aura fait l'expérience pendant deux ans.

#### MODALITÉS SPÉCIALES

##### *Rapports*

2. La fréquence des rapports réguliers est de un par mois.

##### *Inspections*

3. Une *usine de traitement* où la *quantité introduite* annuellement ne dépasse pas cinq *kilogrammes effectifs* de *matières nucléaires* et les *matières nucléaires* soumises aux garanties qui s'y trouvent peuvent faire l'objet d'une inspection régulière deux fois par an. Une *usine de traitement* où la *quantité introduite* annuellement dépasse cinq *kilogrammes effectifs* de *matières nucléaires* et les *matières nucléaires* soumises aux garanties qui s'y trouvent peuvent être inspectées à tout moment. Les modali-

tés relatives aux inspections qui sont énoncées au paragraphe 50 s'appliquent à toutes les inspections faites conformément au présent paragraphe<sup>1</sup>.

4. Si une *usine de traitement* n'est soumise aux garanties de l'Agence qu'en raison de *matières nucléaires* soumises aux garanties qu'elle contient, la fréquence des inspections est fixée selon le rythme des livraisons de *matières nucléaires* soumises aux garanties.

5. L'Etat et l'Agence coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prélèvement, l'expédition ou l'analyse d'échantillons, compte dûment tenu des restrictions imposées par les caractéristiques de l'usine si elle est déjà en service au moment où elle est placée sous les garanties de l'Agence.

#### *Mélange de matières nucléaires soumises aux garanties et de matières nucléaires non soumises aux garanties*

6. Par accord entre l'Etat et l'Agence, les mesures spéciales ci-après peuvent être prises dans le cas d'une *usine de traitement* à laquelle ne s'appliquent pas les critères énoncés à l'alinéa *d* du paragraphe 19 et dans laquelle se trouvent des *matières nucléaires* soumises aux garanties et des *matières nucléaires* non soumises aux garanties :

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* ci-dessous, l'Agence limite la portée des modalités d'application des garanties à la zone où du combustible irradié est stocké, jusqu'au moment où une partie ou la totalité de ce combustible est transférée dans d'autres zones de l'usine. Les modalités d'application des garanties cessent de porter sur la zone de stockage ou l'usine lorsque celles-ci ne contiennent plus aucune *matière nucléaire* soumise aux garanties;

b) Si possible, les *matières nucléaires* soumises aux garanties sont mesurées et échantillonnées indépendamment des matières non soumises aux garanties, aussitôt que possible au cours des opérations. Lorsque les mesures, l'échantillonnage et le traitement ne peuvent être ainsi effectués, la totalité des matières traitées au cours de la campagne est soumise aux modalités d'application des garanties prévues dans la présente annexe. A l'issue du traitement les *matières nucléaires* qui seront par la suite soumises aux garanties sont choisies d'un commun accord par l'Etat et l'Agence dans l'ensemble de la production de l'usine pendant cette campagne, compte dûment tenu des pertes résultant du traitement que l'Agence aura acceptées.

7. Par « *usine de traitement* »<sup>2</sup>, on entend une installation destinée à séparer les *matières nucléaires* irradiés et les produits de fission, y compris la partie de l'installation destinée au traitement en début d'opérations ainsi que les sections connexes de stockage et d'analyse.

<sup>1</sup> Il est entendu que pour les usines où la *quantité introduite* annuellement dépasse 60 *kilogrammes effectifs* l'Agence exerce normalement le droit d'accès à tout moment, par une inspection continue.

<sup>2</sup> Ce terme est synonyme de l'expression « *usine de traitement des matières nucléaires irradiées dans un réacteur* » qui figure au paragraphe 78.

8. Par « *campagne* », on entend la période de fonctionnement de l'équipement de traitement chimique d'une *usine de traitement* entre deux nettoyages successifs destinés à enlever les *matières nucléaires* restées dans l'équipement.

## ANNEXE II

Dispositions relatives aux *matières nucléaires* soumises aux garanties se trouvant dans des usines de transformation et des usines de fabrication

### INTRODUCTION

1. Le Système de garanties de l'Agence (1965, provisoirement étendu en 1966) est rédigé de manière à permettre l'application des garanties à des *installations nucléaires principales* autres que les *réacteurs*, comme prévu au paragraphe 7. La présente annexe énonce les modalités additionnelles applicables aux *matières nucléaires* soumises aux garanties qui se trouvent dans des *usines de transformation* et des *usines de fabrication*<sup>1</sup>. Toutefois, comme il sera sans doute nécessaire de réviser ces modalités lorsqu'on aura acquis de l'expérience, ces modalités pourront être examinées à nouveau à tout moment et en tout cas le seront lorsqu'on en aura fait l'expérience pendant deux ans.

### MODALITÉS SPÉCIALES

#### *Rapports*

2. La fréquence des rapports réguliers est de un par mois.

#### *Inspections*

3. Une *usine de transformation* ou une *usine de fabrication* à laquelle s'appliquent les critères énoncés à l'alinéa *d* du paragraphe 19 et les *matières nucléaires* qui s'y trouvent peuvent être inspectées à tout moment si le stock de *matières nucléaires* de l'usine à un moment quelconque, ou les entrées annuelles de telles matières, excèdent cinq *kilogrammes effectifs*. Si le stock à aucun moment ou les entrées annuelles n'excèdent pas cinq *kilogrammes effectifs* de *matières nucléaires*, il est procédé au maximum à deux inspections régulières par an. Les modalités relatives aux inspections qui sont énoncées au paragraphe 50 s'appliquent à toutes les inspections faites conformément au présent paragraphe<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ces termes sont considérés comme tant synonymes de l'expression « *une usine de traitement ou de fabrication de matières nucléaires* (à l'exception des mines et des usines de traitement des minerais) » qui est utilisée au paragraphe 78.

<sup>2</sup> Il est entendu que pour les usines dont le stock à un moment quelconque ou les entrées annuelles dépassent 60 *kilogrammes effectifs*, l'Agence exerce normalement le droit d'accès à tout moment, par une inspection continue. Lorsque le stock à aucun moment ou les entrées annuelles n'excèdent pas un *kilogramme effectif* de *matières nucléaires*, l'usine n'est normalement pas soumise à des inspections régulières.



4. Lorsqu'une *usine de transformation* ou une *usine de fabrication*, à laquelle les critères énoncés à l'alinéa *d* du paragraphe 19 ne s'appliquent pas, contient des *matières nucléaires* soumises aux garanties, la fréquence des inspections régulières est fixée d'après le stock à un moment quelconque, et les entrées annuelles, de *matières nucléaires* soumises aux garanties. Si le stock à un moment quelconque ou les entrées annuelles de *matières nucléaires* soumises aux garanties excèdent cinq kilogrammes effectifs, l'usine peut être inspectée à tout moment. Si le stock à aucun moment, ou les entrées annuelles, n'excèdent pas cinq kilogrammes effectifs de *matières nucléaires* soumises aux garanties, il est procédé au maximum à deux inspections régulières par an. Les modalités relatives aux inspections qui sont énoncées au paragraphe 50 s'appliquent à toutes les inspections faites conformément au présent paragraphe<sup>2</sup>.

5. Le degré d'inspection des *matières nucléaires* soumises aux garanties à divers stades des opérations dans une *usine de transformation* ou dans une *usine de fabrication* est fixé compte tenu de la nature, de la composition isotopique et de la quantité des *matières nucléaires* soumises aux garanties se trouvant dans l'usine. Les garanties sont appliquées conformément aux principes généraux énoncés dans les paragraphes 9 à 14. Une importance particulière est attachée à l'inspection visant à contrôler l'uranium fortement enrichi et le plutonium.

6. S'il se peut qu'une installation traite des *matières nucléaires* soumises aux garanties et des *matières nucléaires* non soumises aux garanties, l'Etat notifie à l'Agence à l'avance le programme de traitement des quantités soumises aux garanties, afin de lui permettre de procéder à des inspections au cours des périodes correspondantes, en tenant aussi dûment compte des dispositions prises conformément au paragraphe 10 ci-dessous.

7. L'Etat et l'Agence coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la préparation d'inventaires de *matières nucléaires* soumises aux garanties et le prélèvement, l'expédition et l'analyse d'échantillons, compte dûment tenu des restrictions imposées par les caractéristiques de l'usine si elle est déjà en service au moment où elle est placée sous les garanties de l'Agence.

#### *Résidus de transformation, résidus de fabrication et déchets*

8. L'Etat fait en sorte que les *matières nucléaires* soumises aux garanties contenues dans les résidus et déchets produits au cours de la transformation ou de la fabrication soient récupérées, dans la mesure du possible, dans ses propres installations et dans des délais raisonnables. Si l'Etat juge que cette récupération n'est pas faisable, l'Etat et l'Agence coopèrent en vue de prendre des mesures pour comptabiliser ces matières et les éliminer.

#### *Matières nucléaires soumises aux garanties et matières nucléaires non soumises aux garanties*

9. Par accord entre l'Etat et l'Agence, les mesures spéciales ci-après peuvent être prises dans le cas d'une *usine de transformation* ou d'une *usine de fabrication* à

laquelle ne s'appliquent pas les critères énoncés à l'alinéa *d* du paragraphe 19, et dans laquelle se trouvent des *matières nucléaires* soumises aux garanties et des *matières nucléaires* non soumises aux garanties :

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* ci-dessous, l'Agence limite la portée des modalités d'application des garanties à la zone où des *matières nucléaires* soumises aux garanties sont stockées, jusqu'au moment où la totalité ou une partie quelconque de ces *matières nucléaires* est transférée dans d'autres zones de l'usine. Les modalités d'application des garanties cessent de porter sur la zone de stockage ou l'usine lorsqu'elle ne contient plus aucune matière nucléaire soumise aux garanties;

b) Si possible, les *matières nucléaires* soumises aux garanties sont mesurées et échantillonnées indépendamment des *matières nucléaires* non soumises aux garanties, aussitôt que possible au cours des opérations. Lorsque les mesures, l'échantillonnage et le traitement ne peuvent être ainsi effectués, toutes les *matières nucléaires* contenant des *matières nucléaires* soumises aux garanties sont soumises aux modalités d'application des garanties prévues dans la présente annexe. A l'issue du traitement, les *matières nucléaires* qui seront par la suite soumises aux garanties sont choisies, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 11 ci-dessous, d'un commun accord par l'Etat et l'Agence, compte dûment tenu des pertes résultant du traitement que l'Agence aura acceptées.

#### *Mélange de matières nucléaires*

10. Lorsque des *matières nucléaires* soumises aux garanties doivent être mélangées à d'autres *matières nucléaires* soumises aux garanties ou à des *matières nucléaires* non soumises aux garanties, l'Etat notifie à l'Agence le programme des opérations de mélange suffisamment à l'avance pour lui permettre d'exercer son droit de faire la preuve, par inspection de l'opération de mélange ou par tout autre moyen, que le mélange est fait conformément à ce programme.

11. Lorsque des *matières nucléaires* soumises aux garanties et des *matières nucléaires* non soumises aux garanties sont mélangées, si le rapport entre la quantité d'isotopes fissiles dans le composant soumis aux garanties qui entre dans le mélange et la quantité totale d'isotopes fissiles dans le mélange est égal ou supérieur à 0,3, et si la concentration des isotopes fissiles dans les *matières nucléaires* non soumises aux garanties se trouve augmentée du fait de ce mélange, la totalité du mélange demeure soumise aux garanties. Dans les autres cas, les modalités suivantes sont applicables :

a) Mélange plutonium/plutonium. La quantité de mélange qui continue d'être soumise aux garanties est telle que son poids, multiplié par le carré de la fraction en poids des isotopes fissiles contenus, n'est pas inférieur au poids du plutonium initialement soumis aux garanties multiplié par le carré de la fraction en poids des isotopes fissiles qui s'y trouvent, excepté que :

- i) Dans le cas où le poids de la totalité du mélange, multiplié par le carré de la fraction en poids des isotopes fissiles contenus, est inférieur au poids du plutonium initialement soumis aux garanties, multiplié par le carré de la fraction en poids des isotopes fissiles qui s'y trouvent, la totalité du mélange est soumise aux garanties;
  - ii) Le nombre d'atomes fissiles dans la fraction du mélange qui continue d'être soumise aux garanties ne doit en aucun cas être inférieur au nombre d'atomes fissiles dans le plutonium initialement soumis aux garanties;
- b) Mélange uranium/uranium. La quantité de mélange qui continue d'être soumise aux garanties est telle que le nombre de *kilogrammes effectifs* n'est pas inférieur au nombre de *kilogrammes effectifs* dans l'uranium soumis aux garanties, excepté que :
- i) Dans le cas où le nombre de *kilogrammes effectifs* dans la totalité du mélange est inférieur au nombre de *kilogrammes effectifs* dans l'uranium soumis aux garanties, la totalité du mélange est soumise aux garanties;
  - ii) Le nombre d'atomes fissiles dans la fraction du mélange qui continue d'être soumise aux garanties ne doit en aucun cas être inférieur au nombre d'atomes fissiles dans l'uranium initialement soumis aux garanties;

c) Mélange uranium/plutonium. La totalité du mélange obtenu est soumise aux garanties jusqu'au moment où l'uranium et le plutonium qui le constituent sont séparés. Après séparation de l'uranium et du plutonium, les garanties s'appliquent au composant initialement soumis aux garanties;

d) Il est dûment tenu compte des pertes résultant de la transformation, que l'Etat et l'Agence auront acceptées d'un commun accord.

## DÉFINITIONS

12. Par «usine de transformation», on entend une installation (à l'exception des mines ou des usines de traitement des minerais) ayant pour objet d'améliorer des *matières nucléaires* non irradiées ou des *matières nucléaires* irradiées qui ont été séparées des produits de fission, en modifiant leur forme chimique ou physique pour faciliter leur utilisation ou leur traitement ultérieurs. Le terme *usine de transformation* englobe les sections de stockage et d'analyse de l'usine. Il ne s'applique pas à une usine de séparation des isotopes d'une *matière nucléaire*.

13. Par «usine de fabrication», on entend une usine qui fabrique des éléments combustibles ou d'autres composants contenant une *matière nucléaire*. Ce terme englobe les sections de stockage et d'analyse de l'usine.

---

## Document 14

### *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1967-1968 (extrait)*

A/7201/Add.1, 24 septembre 1968

...

Le Traité, qui a été salué comme « l'accord international le plus important dans le domaine du désarmement depuis l'avènement de l'ère nucléaire » et comme « un grand succès de la cause de la paix », est important à plusieurs égards. En premier lieu, il vise à prévenir toute nouvelle dissémination d'armes nucléaires parmi les Etats qui n'en possèdent pas et établit un système de garanties qui permet de vérifier l'exécution des obligations assumées aux termes du Traité. Si cet accord international est dûment appliqué, il contribuera à limiter et à contenir la menace d'une guerre nucléaire.

Deuxièmement, le Traité ne réaffirme pas seulement le droit inaliénable des Etats non dotés d'armes nucléaires de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination; il dispose également que toutes les parties au Traité doivent faciliter un échange aussi large que possi-

ble d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. En particulier, il prévoit que, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires seront accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, et que le coût pour lesdites parties des dispositifs explosifs utilisés sera aussi réduit que possible et ne comportera pas de frais pour la recherche et la mise au point.

Troisièmement, étant donné que le Traité n'est pas une fin en soi mais une étape vers le désarmement, chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un

traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

L'accord sur ces dispositions, ne l'oublions pas, n'a été réalisé qu'après plusieurs années de longues et patientes négociations et après une période plus longue encore de travaux préparatoires entrepris dès 1958, année où l'Assemblée générale a été saisie du premier projet de résolution visant la dissémination des armes nucléaires. Il a fallu, tout au long du chemin, bien des ajustements et bien des concessions mutuelles de la part des parties intéressées, dotées ou non d'armes nucléaires. Dans ces conditions, le résultat final ne peut être qu'une solution de compromis. Je n'en ai pas moins le ferme espoir que si ce traité est accepté par la grande majorité des Etats et s'il est loyalement appliqué, il jouera un rôle essentiel dans la recherche constante de la sécurité, du désarmement et de la paix.

La question de la non-prolifération des armes nucléaires a en effet montré une fois de plus combien la sécurité et la réglementation des armements sont étroitement liées. Il suffit de mentionner, à cet égard, le débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité, à la suite de la conclusion du Traité, et qui a conduit, premièrement, aux déclarations par lesquelles les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé leur intention de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires; et, deuxièmement, à l'adoption de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité sur la question de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

...

---

## Document 15

### *Structure et contenu des accords conclus entre l'AIEA et les Etats parties, suivant les conditions fixées pour le TNP*

INFCIRC/153 (Corr.), 1970

Le Conseil des gouverneurs a prié le Directeur général d'utiliser les textes figurant dans la présente brochure comme base des négociations relatives aux accords de garanties entre l'Agence et les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

#### PARTIE I

##### ENGAGEMENT FONDAMENTAL

1. L'accord devrait comporter, en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>, l'engagement d'accepter des garanties, conformément aux termes de l'accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

##### APPLICATION DES GARANTIES

2. L'accord devrait prévoir que l'Agence a le droit et l'obligation de faire en sorte que les garanties soient appliquées conformément aux termes de l'accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à

seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

##### COOPÉRATION ENTRE L'AGENCE ET L'ÉTAT

3. L'accord devrait prévoir que l'Agence et l'Etat coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties qui y sont prévues.

##### MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

4. L'accord devrait prévoir que les garanties sont mises en œuvre de manière :

a) A éviter d'entraver le développement économique et technologique de l'Etat ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de *matières nucléaires*<sup>2</sup>;

b) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'Etat et, notamment, l'exploitation des *installations*;

c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

5. L'accord devrait prévoir que l'Agence prend toutes les précautions utiles pour protéger les secrets commer-

<sup>1</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/140.

<sup>2</sup> Les termes en italique ont un sens technique particulier qui est défini aux paragraphes 98 à 116 ci-après.

ciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent accord. L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application de l'accord; toutefois, des détails particuliers touchant cette application dans l'Etat peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application de l'accord. Des renseignements succincts sur les *matières nucléaires* soumises aux garanties de l'Agence en vertu de l'accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les Etats directement intéressés y consentent.

6. L'accord devrait prévoir que dans la mise en œuvre des garanties en vertu de l'accord, l'Agence tient pleinement compte des perfectionnements technologiques en matière de garanties et fait son possible pour optimiser le rapport entre le coût et l'efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains *points stratégiques*, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra. Pour optimiser le rapport entre le coût et l'efficacité, il faudrait employer des moyens tels que :

a) Le confinement, pour définir des *zones de bilan matières* aux fins de la comptabilité;

b) Des méthodes statistiques et le prélèvement d'échantillons au hasard pour évaluer le flux des *matières nucléaires*;

c) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des *matières nucléaires* à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs nucléaires explosifs peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres *matières nucléaires*, à condition que cela ne gêne pas l'application de garanties par l'Agence en vertu de l'accord.

#### SYSTÈME NATIONAL DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

7. L'accord devrait prévoir que l'Etat établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les *matières nucléaires* soumises à des garanties en vertu de l'accord, et que ces garanties sont appliquées de manière à permettre à l'Agence, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de *matières nucléaires* de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, de vérifier les résultats obtenus par le système national. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Partie II ci-après. En procédant à cette

vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système national.

#### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AGENCE

8. L'accord devrait prévoir que pour mettre effectivement en œuvre les garanties en vertu de l'accord, l'Agence dispose, conformément aux dispositions énoncées à la Partie II ci-après, de renseignements concernant les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières. L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaires pour l'exécution de ses obligations en vertu de l'accord. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux *installations*, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord. Lorsqu'elle examine les renseignements descriptifs, l'Agence est, à la demande de l'Etat, disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat, les renseignements descriptifs qui, de l'avis de l'Etat, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

#### INSPECTEURS DE L'AGENCE

9. L'accord devrait prévoir que l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre de l'accord. L'Agence obtient le consentement de l'Etat à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour cet Etat. Si, lorsqu'une désignation est proposée pour un Etat, ou à un moment quelconque après la désignation, cet Etat s'élève contre la désignation d'un inspecteur de l'Agence, l'Agence propose à l'Etat une ou plusieurs autres désignations. Le refus répété d'un Etat d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, qui entraverait les inspections faites en vertu de l'accord, serait renvoyé par le Directeur général au Conseil pour examen, en vue d'arrêter les mesures appropriées. Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour l'Etat et les activités nucléaires pacifiques inspectées et à assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

10. L'accord devrait spécifier les privilèges et immunités qui sont accordés à l'Agence et aux membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'accord. Dans le cas d'un Etat partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence<sup>3</sup>, les dispositions

<sup>3</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/9/Rev. 2.

udit accord s'appliquent telles qu'elles sont en vigueur pour cet Etat. Dans le cas d'autres Etats, les privilèges et immunités accordés devraient être tels que :

a) L'Agence et les membres de son personnel puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions en vertu de l'accord;

b) L'Etat ne se trouve pas ainsi dans une situation plus favorable que les Etats parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence.

## LEVÉE DES GARANTIES

### *Consommation ou dilution des matières nucléaires*

11. L'accord devrait prévoir que les garanties sont levées en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties aux termes de l'accord lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées ou diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

### *Transfert des matières nucléaires hors du territoire de l'Etat*

12. L'accord devrait prévoir qu'en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties aux termes de l'accord, l'Etat notifie tout transfert de ces matières hors de son territoire, conformément aux dispositions figurant aux paragraphes 92 à 94 ci-après. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires aux termes de l'accord lorsque l'Etat destinataire en prend la responsabilité dans les conditions prévues au paragraphe 91. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réimposition de garanties sur les *matières nucléaires* transférées.

### *Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaires*

13. L'accord devrait prévoir que si un Etat veut utiliser dans des activités non nucléaires des *matières nucléaires* soumises aux garanties aux termes de l'accord, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, il convient avec l'Agence des conditions dans lesquelles les garanties afférentes à ces *matières nucléaires* peuvent être levées.

## NON-APPLICATION DES GARANTIES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES ACTIVITÉS NON PACIFIQUES

14. L'accord devrait prévoir que si un Etat a l'intention, comme il en a la liberté, d'utiliser des *matières nucléaires* qui doivent être soumises aux garanties en vertu de cet accord dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes de l'accord, les modalités ci-après s'appliquent :

a) L'Etat indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise :

i) Que l'utilisation des *matières nucléaires* dans une activité militaire non interdite n'est pas in-

compatible avec un engagement éventuellement pris par cet Etat, en rapport avec lequel les garanties de l'Agence s'appliquent, et selon lequel ces *matières nucléaires* sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire pacifique;

ii) Que, pendant la période où les garanties ne seront pas appliquées, les *matières nucléaires* ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs;

b) L'Etat et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel, tant que les *matières nucléaires* sont utilisées dans une activité de cette nature, les garanties prévues dans l'accord ne sont pas appliquées. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les garanties ne sont pas appliquées. De toute manière, les garanties prévues dans l'accord s'appliquent de nouveau dès que les *matières nucléaires* sont retransférées à une activité nucléaire pacifique. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition de ces *matières nucléaires* non contrôlées se trouvant sur le territoire de l'Etat ainsi que de toute exportation de ces matières;

c) Chacun des arrangements est conclu en accord avec l'Agence. L'accord de l'Agence est donné aussi rapidement que possible et porte uniquement sur les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application, à l'établissement des rapports, etc., mais n'implique pas une approbation de l'activité militaire, ni la connaissance des secrets militaires ayant trait à cette activité, et ne porte pas sur l'utilisation des *matières nucléaires* dans cette activité.

## QUESTIONS FINANCIÈRES

15. L'accord devrait contenir l'une ou l'autre des séries de dispositions ci-après :

a) L'accord avec un Membre de l'Agence devrait prévoir que chaque partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations en vertu de l'accord. Toutefois, si l'Etat ou des personnes relevant de sa juridiction encourrent ces dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

b) L'accord avec une partie non membre de l'Agence devrait prévoir que la partie rembourse intégralement à l'Agence, en application des dispositions du paragraphe C de l'Article XIV du Statut, toutes les dépenses de garanties encourues par l'Agence en vertu de l'accord. Toutefois, si la partie ou des personnes relevant de sa juridiction encourrent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire.

## RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGE NUCLÉAIRE

16. L'accord devrait prévoir que l'Etat prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre de l'accord, de la même protection que les nationaux de l'Etat en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue en vertu des lois ou des règlements de l'Etat.

## RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

17. L'accord devrait prévoir que toute demande en réparation faite par une partie à l'accord à l'autre partie pour tout dommage, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, résultant de la mise en œuvre des garanties en vertu de l'accord, est réglée conformément au droit international.

## MESURES PERMETTANT DE VÉRIFIER L'ABSENCE DE DÉTOURNEMENT

18. L'accord devrait prévoir qu'au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que l'Etat prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil est habilité à inviter l'Etat à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de tout recours aux procédures de règlement des différends.

19. L'accord devrait prévoir qu'au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les *matières nucléaires* qui doivent être soumises aux garanties conformément à l'accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'Article XII du Statut, et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues par ce paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne à l'Etat toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

## INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

20. L'accord devrait prévoir que, à la demande de l'une d'elles, les parties se consultent sur toute question qui se poserait en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'accord.

21. L'accord devrait prévoir que l'Etat est habilité à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'accord soit examinée par le Conseil, et que le Conseil invite l'Etat à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

22. L'accord devrait prévoir que tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu du paragraphe 19 ci-dessus, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les parties doit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les deux parties doivent se conformer aux décisions du tribunal.

## CLAUSES FINALES

### *Amendement de l'accord*

23. L'accord devrait prévoir qu'à la demande de l'une d'elles les parties se consultent au sujet de tout amendement du présent accord. Tous les amendements doivent être acceptés par les deux parties. Si l'Etat le préfère, on pourrait prévoir en outre que les parties peuvent convenir d'amendements à la Partie II de l'accord par une procédure simplifiée. Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de tout amendement de l'accord.

### *Suspension de l'application des garanties de l'Agence en vertu d'autres accords*

24. Pour les cas où elle est applicable et où l'Etat souhaite qu'une telle disposition apparaisse, l'accord devrait prévoir que l'application des garanties de l'Agence dans l'Etat en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence est suspendue tant que le présent accord est en vigueur. Si l'Etat a reçu une assistance de l'Agence pour un projet, l'engagement qu'il a pris dans l'accord de projet de n'utiliser aucun des articles visés par cet accord de façon à servir à des fins militaires est maintenu.

### *Entrée en vigueur et durée*

25. L'accord devrait prévoir qu'il entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'Etat une notification écrite déclarant que les conditions d'ordre statutaire et constitutionnel nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Le Directeur général de l'Agence notifie sans délai l'entrée en vigueur à tous les Etats Membres.

26. L'accord devrait prévoir qu'il reste en vigueur aussi longtemps que l'Etat est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>,

## PARTIE II

### INTRODUCTION

27. L'accord devrait prévoir que l'objet de la Partie II de l'accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des dispositions de la Première partie.

### OBJECTIF DES GARANTIES

28. L'accord devrait prévoir que l'objectif des garanties est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de *matières nucléaires* des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide.

29. A cette fin, l'accord devrait prévoir que l'Agence fait usage de la comptabilité *matières* comme mesure de garanties d'importance essentielle, associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

30. L'accord devrait prévoir que la conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque *zone de bilan matières*, indiquant la *différence d'inventaire* pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

### SYSTÈME NATIONAL DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

31. L'accord devrait prévoir que, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, l'Agence en procédant à sa vérification fait pleinement usage du système national de contrôle et de comptabilité de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par l'Etat.

32. L'accord devrait prévoir que le système national de comptabilité et de contrôle de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord se fonde sur un ensemble de *zones de bilan matières* et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

a) Un système de mesure pour la détermination des quantités de *matières nucléaires* arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;

b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures et l'estimation de l'incertitude;

c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;

d) Des modalités d'inventaire physique;

e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks ou de pertes non mesurées;

f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque *zone de bilan matières*, le stock de *matières nucléaires* et les variations de ce stock, y compris les arrivages et les expéditions;

g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;

h) Des modalités de présentation des rapports par l'Etat à l'Agence conformément aux paragraphes 59 à 69 ci-dessous.

### POINT DE DÉPART DE L'APPLICATION DES GARANTIES

33. L'accord devrait prévoir que les garanties ne s'appliquent pas en vertu de l'accord aux *matières* dans les activités d'extraction ou de traitement des minerais.

34. L'accord devrait prévoir que :

a) Si des *matières* contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa c ci-dessous sont directement ou indirectement exportées vers un Etat non doté d'armes nucléaires, l'Etat informe l'Agence de la quantité, de la composition et de la destination de ces *matières*, sauf si ces *matières* sont exportées à des fins spécifiquement non nucléaires;

b) Si des *matières* contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa c ci-dessous sont importées, l'Etat informe l'Agence de la quantité et de la composition de ces *matières*, sauf si ces *matières* sont importées à des fins spécifiquement non nucléaires;

c) Si des *matières nucléaires* d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes quittent l'usine ou le stade de traitement ou elles ont été produites, ou si de telles *matières nucléaires* ou toute autre *matière nucléaire* produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire sont importées dans l'Etat, les *matières nucléaires* sont alors soumises aux autres modalités de garanties spécifiées dans l'accord.

### LEVÉE DES GARANTIES

35. L'accord devrait prévoir que les garanties sont levées en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord, dans les conditions énoncées au paragraphe 11 ci-dessus. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que l'Etat considère que la récupération des *matières nucléaires* contrôlées contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable et souhaitable pour le moment, l'Etat et l'Agence se consultent au sujet des mesures appropriées de garanties à appliquer. Il devrait être également prévu que les garanties sont levées en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord, dans les conditions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus, sous réserve que l'Etat et l'Agence conviennent que ces *matières nucléaires* sont pratiquement irrécupérables.

## EXEMPTION DES GARANTIES

36. L'accord devrait prévoir que l'Agence peut, à la demande de l'Etat, exempter des garanties les *matières nucléaires* suivantes :

a) Les produits fissiles spéciaux, lorsqu'ils sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;

b) Les *matières nucléaires*, lorsqu'elles sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément au paragraphe 13 ci-dessus, si ces *matières nucléaires* sont récupérables;

c) Le plutonium dans lequel la teneur isotopique en plutonium-238 est supérieure à 80%.

37. L'accord devrait prévoir que les *matières nucléaires* qui seraient autrement soumises aux garanties en sont exemptées à la demande de l'Etat intéressé, à condition que la quantité des *matières nucléaires* ainsi exemptées dans cet Etat n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants:

i) Plutonium;

ii) Uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,2 (20%), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'*enrichissement*;

iii) Uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,2 (20%) mais supérieur à celui de l'uranium naturel. Le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'*enrichissement*;

b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* supérieur à 0,005 (0,5 %);

c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);

d) Vingt tonnes de thorium;

ou telles quantités plus importantes que le Conseil des gouverneurs peut spécifier pour application uniforme.

38. L'accord devrait prévoir que si une *matière nucléaire* exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des *matières nucléaires* contrôlées, l'application de garanties à cette matière devrait être prévue.

## ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

39. L'accord devrait prévoir que l'Agence et l'Etat concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter, d'une manière efficace, de ses responsabilités en vertu de l'accord, la manière dont les modalités énoncées dans l'accord seront appliquées. Il faudrait également prévoir la possibilité pour l'Agence et l'Etat d'étendre ou de modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires sans modifier l'accord.

40. Il faudrait prévoir que les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que l'accord ou aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'accord. L'Etat et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en vigueur dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord, une date plus tardive n'étant acceptable que s'il en est autrement convenu par les deux Parties. L'Etat communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires pour élaborer ces arrangements. L'accord devrait aussi prévoir que, dès l'entrée en vigueur de l'accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités énoncées dans cet accord en ce qui concerne les *matières nucléaires* énumérées dans l'inventaire visé au paragraphe 41 ci-dessous.

## INVENTAIRE

41. L'accord devrait prévoir que, sur la base du rapport initial mentionné au paragraphe 62 ci-dessous, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les *matières nucléaires* de l'Etat soumises aux garanties en vertu de l'accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées à l'Etat à des intervalles de temps convenus.

## RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

### Généralités

42. En vertu du paragraphe 8 ci-dessus, l'accord devrait prévoir que des renseignements descriptifs concernant les *installations* existantes sont communiqués à l'Agence au cours de la discussion des arrangements subsidiaires et que les délais de présentation de ces renseignements pour les *installations* nouvelles sont spécifiés dans lesdits arrangements. Il faudrait en outre prévoir que ces renseignements doivent être fournis aussitôt que possible avant l'introduction de *matières nucléaires* dans une nouvelle *installation*.

43. L'accord devrait prévoir que les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence pour chaque installation doivent comporter, s'il y a lieu :

a) L'identification de l'*installation* indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse utilisés pour les affaires courantes;

b) Une description de l'aménagement général de l'*installation* indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des *matières nucléaires* ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des *matières nucléaires*;

c) Une description des caractéristiques de l'*installation* en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;

d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des *matières nucléaires* en vigueur ou proposées pour l'*installation*, indiquant notamment les zones de bi-



lan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire physique.

44. L'accord devrait prévoir en outre que d'autres renseignements concernant l'application de garanties sont communiqués à l'Agence pour chaque *installation*, en particulier des renseignements sur l'organigramme des responsabilités relatives à la comptabilité et au contrôle des matières. Il devrait aussi prévoir que l'Etat communique à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs devront se conformer dans l'*installation*.

45. L'accord devrait stipuler que des renseignements descriptifs concernant une modification qui a une incidence aux fins des garanties sont communiqués pour examen suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties puissent être ajustées si nécessaire.

#### *Fins de l'examen des renseignements descriptifs*

46. L'accord devrait prévoir que les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

a) Connaître les caractéristiques des *installations* et des *matières nucléaires*, qui intéressent l'application des garanties aux *matières nucléaires*, suffisamment dans le détail pour que la vérification soit facilitée;

b) Déterminer les *zones de bilan matières* qui seront utilisées aux fins de comptabilité par l'Agence et choisir les *points stratégiques* qui sont des *points de mesure principaux* et servent à déterminer les flux et les stocks de *matières nucléaires*; pour déterminer ces *zones de bilan matières*, l'Agence appliquera notamment les critères suivants :

- i) La taille des *zones de bilan matières* devrait être fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;
- ii) Pour déterminer les *zones de bilan matières*, il faudrait s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour faire en sorte que les mesures de flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux *points de mesures principaux*;
- iii) Il est permis de combiner plusieurs *zones de bilan matières* utilisées dans une *installation* ou dans des sites distincts en une seule *zone de bilan matières* aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification;
- iv) A la demande de l'Etat, il est possible de définir une *zone de bilan matières* spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial;

c) Fixer la période et les modalités de l'inventaire physique aux fins de la comptabilité de l'Agence;

d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;

e) Déterminer les conditions nécessaires pour la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires et arrêter les méthodes de vérification;

f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.

Il devrait prévoir en outre que les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

#### *Réexamen des renseignements descriptifs*

47. L'accord devrait prévoir que les renseignements descriptifs sont réexaminés à la lumière des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures que l'Agence a prises conformément au paragraphe 46 ci-dessus.

#### *Vérification des renseignements descriptifs*

48. L'accord devrait prévoir que l'Agence peut, en coopération avec l'Etat, envoyer des inspecteurs dans les *installations* pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des paragraphes 42 à 45 ci-dessus aux fins énoncées au paragraphe 46.

#### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES SE TROUVANT EN DEHORS DES INSTALLATIONS

49. L'accord devrait prévoir que les renseignements suivants concernant les *matières nucléaires* utilisées habituellement en dehors des *installations* sont, le cas échéant, communiqués à l'Agence :

a) Une description générale de l'utilisation des *matières nucléaires*, leur emplacement géographique et le nom de l'utilisateur, ainsi que l'adresse employée pour les affaires courantes;

b) Une description générale des modalités en vigueur ou proposées pour la comptabilité et le contrôle des *matières nucléaires*, notamment l'organigramme des responsabilités pour la comptabilité et le contrôle des matières.

L'accord devrait prévoir en outre que l'Agence est informée sans retard de toute modification des renseignements communiqués en vertu du présent paragraphe.

50. L'accord devrait prévoir que les renseignements communiqués à l'Agence sur les *matières nucléaires* utilisées habituellement en dehors des *installations* peuvent être utilisés, dans la mesure voulue, aux fins énoncées dans les alinéas b à f du paragraphe 46 ci-dessus.

## COMPTABILITÉ

### Généralités

51. L'accord devrait prévoir que lorsqu'il établit un système national de comptabilité et de contrôle des *matières nucléaires* comme il est dit au paragraphe 7 ci-dessus, l'Etat fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des *zones de bilan matières*. Il devrait être également prévu que les arrangements subsidiaires décrivent la comptabilité à tenir en ce qui concerne chaque *zone de bilan matières*.

52. L'accord devrait prévoir que l'Etat prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs, particulièrement si elle n'est pas tenue en anglais, en espagnol, en français ou en russe.

53. L'accord devrait prévoir que la comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

54. L'accord devrait prévoir que la comptabilité comprend, s'il y a lieu :

a) Des relevés comptables de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord;

b) Des relevés d'opérations pour les *installations* qui contiennent des *matières nucléaires* de ce genre.

55. L'accord devrait prévoir que le système de mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent à ces normes en ce qui concerne la qualité.

### Relevés comptables

56. L'accord devrait prévoir que les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque *zone de bilan matières*, les écritures suivantes :

a) Toutes les *variations de stock* afin de permettre la détermination du *stock comptable* à tout moment;

b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du *stock physique*;

c) Tous les *ajustements* et *corrections* qui ont été faits en ce qui concerne les *variations de stock*, les *stocks comptables* et les *stocks physiques*.

57. L'accord devrait prévoir que, pour toutes les *variations de stock* et tous les *stocks physiques*, les relevés comptables indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires : l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Il devrait également prévoir que les relevés comptables rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque *lot de matières nucléaires*. En outre, pour chaque *variation de stock* sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la *zone de bilan matières* expéditrice et la *zone de bilan matières* destinataire, ou le destinataire.

### Relevés d'opérations

58. L'accord devrait prévoir que les relevés d'opérations contiennent pour chaque *zone de bilan matières*, s'il y a lieu, les écritures suivantes :

a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition isotopique des *matières nucléaires*;

b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;

c) La description de la suite des dispositions prises pour préparer et faire un inventaire physique et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;

d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

## RAPPORTS

### Généralités

59. L'accord devrait prévoir que l'Etat fournit à l'Agence les rapports définis dans les paragraphes 60 à 69 ci-après, en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord.

60. L'accord devrait prévoir que les rapports sont rédigés en anglais, en espagnol, en français ou en russe, sauf disposition contraire de l'arrangement subsidiaire.

61. L'accord devrait prévoir que les rapports sont établis à partir de la comptabilité tenue conformément aux paragraphes 51 à 58 ci-dessus et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

### Rapports comptables

62. L'accord devrait stipuler que l'Agence reçoit un rapport initial sur toutes les *matières nucléaires* soumises à des garanties en vertu de l'accord. Il devrait être également prévu que le rapport initial est envoyé par l'Etat à l'Agence dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel l'accord entre en vigueur, et décrit la situation au dernier jour de ce mois.

63. L'accord devrait stipuler que, pour chaque *zone de bilan matières*, l'Etat soumet à l'Agence les rapports comptables ci-après :

a) Des rapports sur les *variations de stock* indiquant les variations du stock de *matières nucléaires*. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les 30 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les *variations de stock* se sont produites ou ont été constatées;

b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur un inventaire physique des *matières nucléaires* réellement présentes dans la *zone de bilan matières*. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les 30 jours suivant un inventaire physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

64. L'accord devrait prévoir que les rapports sur les *variations de stock* donnent l'identification des matières

et les *données concernant le lot* pour chaque lot de *matières nucléaires*, la date de la *variation de stock* et, le cas échéant, la *zone de bilan matières* expéditrice et la *zone de bilan matières* destinataire ou le destinataire. A ces rapports sont jointes des notes concises :

a) Expliquant les *variations de stock* sur la base des données d'exploitation qui sont inscrites dans les relevés d'opérations comme prévu à l'alinéa a du paragraphe 58 ci-dessus;

b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire physique.

65. L'accord devrait prévoir que l'Etat rend compte de chaque *variation de stock*, *ajustement* ou *correction*, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des *variations de stock* par lot; les petites quantités, telles que les échantillons aux fins d'analyse, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule *variation de stock*.

66. L'accord devrait stipuler que l'Agence communique à l'Etat, pour chaque *zone de bilan matières*, des inventaires comptables semestriels des *matières nucléaires* soumises aux garanties, fondés sur les rapports sur les *variations de stock* pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

67. L'accord devrait spécifier que les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si l'Agence et l'Etat en conviennent autrement :

- a) *Stock physique* initial;
- b) *Variations de stock* (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);
- c) *Stock comptable* final;
- d) *Ecart entre expéditeur et destinataire*;
- e) *Stock comptable* final ajusté;
- f) *Stock physique* final;
- g) *Différence d'inventaire*.

Un inventaire physique dans lequel tous les *lots* figurent séparément et qui donne pour chaque *lot* l'identification des matières et les *données concernant le lot* est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

#### *Rapports spéciaux*

68. L'accord devrait prévoir que l'Etat envoie des rapports spéciaux sans délai :

- a) Si des circonstances ou un incident exceptionnel amènent l'Etat à penser que des *matières nucléaires* ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires;
- b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de *matières nucléaires* est devenu possible.

#### *Précisions et éclaircissements*

69. L'accord devrait prévoir qu'à la demande de l'Agence l'Etat fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

## INSPECTIONS

### *Généralités*

70. L'accord devrait stipuler que l'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des paragraphes 71 à 82 ci-dessous.

### *Objectifs des inspections*

71. L'accord devrait prévoir que l'Agence peut faire des inspections *ad hoc* pour :

- a) Vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial sur les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord;
- b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial;
- c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition de *matières nucléaires* conformément aux paragraphes 93 et 96 ci-dessous, avant leur transfert hors du territoire de l'Etat ou lors de leur transfert à l'Etat.

72. L'accord devrait prévoir que l'Agence peut faire des inspections régulières pour :

- a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité;
- b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord;
- c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles de *différences d'inventaire*, d'*écarts entre l'expéditeur et le destinataire* et d'incertitudes sur les *stocks comptables*.

73. L'accord devrait prévoir que l'Agence peut faire des inspections spéciales sous réserve des dispositions du paragraphe 77 ci-après :

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux;
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par l'Etat, y compris les explications fournies par celui-ci et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'accord.

Une inspection est dite spéciale lorsque cette inspection s'ajoute aux activités d'inspection régulières prévues aux paragraphes 78 à 82 ci-après ou lorsque les inspecteurs ont un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoute au droit d'accès qui est spécifié au paragraphe 76 ci-après pour les inspections régulières et les inspections *ad hoc*.

### Portée des inspections

74. L'accord devrait prévoir qu'aux fins exposées aux paragraphes 71 à 73 ci-dessus l'Agence peut :

a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux paragraphes 51 à 58 ci-dessus;

b) Faire des mesures indépendantes de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord;

c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure;

d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement;

e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique.

75. Il devrait être en outre prévu que dans le cadre des dispositions du paragraphe 74 ci-dessus l'Agence est habilitée à :

a) S'assurer que les échantillons prélevés aux *points de mesure principaux*, pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons et obtenir des doubles de ces échantillons;

b) S'assurer que les mesures de *matières nucléaires* faites aux *points de mesure principaux* pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;

c) Le cas échéant, prendre avec l'Etat les dispositions voulues pour que :

i) Des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence;

ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;

iii) Des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;

iv) D'autres étalonnages soient effectués;

d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel;

e) Poser ses scellés et autres dispositifs d'identification et de dénomination sur les confinements, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires;

f) Prendre avec l'Etat les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

### Droit d'accès pour les inspections

76. L'accord devrait prévoir que :

a) Aux fins énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 71 ci-dessus et jusqu'au moment où les *points stratégiques* auront été désignés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à tout

emplacement où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des *matières nucléaires*;

b) Aux fins énoncées à l'alinéa *c* du paragraphe 71 ci-dessus, les inspecteurs ont accès à tout emplacement dont l'Agence a reçu notification conformément aux alinéas *c* du paragraphe 92 ou *c* du paragraphe 95 ci-dessous;

c) Aux fins énoncées au paragraphe 72 ci-dessus, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls *points stratégiques* désignés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux paragraphes 51 à 58;

d) Si l'Etat estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, l'Etat et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

77. L'accord devrait prévoir que dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées au paragraphe 73 ci-dessus, l'Etat et l'Agence se consultent immédiatement. A la suite de ces consultations, l'Agence peut faire des inspections qui s'ajoutent aux activités d'inspection régulières prévues aux paragraphes 78 à 82 ci-après, et peut, avec l'assentiment de l'Etat, obtenir un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoute au droit d'accès qui est spécifié au paragraphe 76 ci-dessus pour les inspections régulières et les inspections *ad hoc*. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 22; si les mesures à prendre par l'Etat sont essentielles et urgentes, le paragraphe 18 ci-dessus s'applique.

### Fréquence et intensité des inspections régulières

78. L'accord devrait prévoir que le nombre, l'intensité, la durée et le calendrier des inspections régulières sont maintenus au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties qui y sont énoncées et que l'Agence utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

79. L'accord devrait prévoir que dans le cas des *installations* et *zones de bilan matières* extérieures aux *installations*, contenant une quantité de *matières nucléaires* ou ayant un *débit annuel*, si celui-ci est supérieur, n'excédant pas 5 kilogrammes effectifs, la fréquence des inspections régulières n'est pas supérieure à une par an. Pour les autres *installations*, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections sont déterminés selon le principe que, dans le cas extrême ou limite, le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de *matières nucléaires*.

80. L'accord devrait prévoir que le maximum des activités régulières d'inspection en ce qui concerne les *installations* contenant une quantité de *matières nucléaires* ou ayant un *débit annuel* excédant 5 kilogrammes effectifs est déterminé de la manière suivante :

a) Pour les réacteurs et les magasins sous scellés, le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des *installations* de cette catégorie situées sur le territoire de l'Etat;

b) Pour les autres *installations* dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5%, le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé en autorisant pour chaque *installation* 30 x VE journées d'inspecteur par an, E étant le stock de *matières nucléaires* ou le *débit annuel* si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces *installations* ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur;

c) Pour toutes les autres *installations*, le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé en autorisant pour chaque *installation* de cette catégorie un tiers d'année d'inspecteur plus 0,4 x E journées d'inspecteur par an, E étant le stock de *matières nucléaires* ou le *débit annuel* si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

En outre, l'accord devrait prévoir que l'Agence et l'Etat peuvent convenir de modifier les chiffres maximaux prévus dans le présent paragraphe lorsque le Conseil décide qu'il est justifié de le faire.

81. Sous réserve des paragraphes 78 à 80 ci-dessus, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités de l'inspection régulière de toute *installation* sont déterminés notamment d'après les critères suivants :

a) Forme des *matières nucléaires*, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables; composition chimique et, dans le cas de l'uranium, s'il est faiblement ou fortement enrichi; accessibilité;

b) Efficacité du système national de comptabilité et de contrôle, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'*installations* nucléaires sont organiquement indépendants du système national de comptabilité et de contrôle; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées au paragraphe 32 ci-dessus ont été appliquées par l'Etat; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes de l'Agence; grandeur et exactitude de la *différence d'inventaire* confirmée par l'Agence;

c) Caractéristiques du cycle du combustible nucléaire de l'Etat, en particulier nombre et type des *installations* contenant des *matières nucléaires* soumises aux garanties; caractéristiques de ces *installations* du point de vue des garanties, notamment degré de confinement; mesure dans laquelle la conception de ces *installations* facilite la vérification du flux et du stock de *matières nucléaires*; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie

entre les renseignements provenant de différentes *zones de bilan matières*;

d) Interdépendance des Etats, en particulier mesure dans laquelle des *matières nucléaires* sont reçues d'autres Etats, ou expédiées à d'autres Etats, aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts; mesure dans laquelle les activités nucléaires de l'Etat et celles d'autres Etats sont interdépendantes;

e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du prélèvement d'échantillons au hasard pour l'évaluation du flux de *matières nucléaires*.

82. L'accord devrait prévoir que l'Agence et l'Etat se consultent si ce dernier estime que les activités d'inspection sont indûment concentrées sur certaines *installations*.

#### *Notification des inspections*

83. L'accord devrait prévoir que l'Agence envoie notification à l'Etat avant l'arrivée des inspecteurs dans les *installations* ou dans les *zones de bilan matières* extérieures aux *installations*, dans les délais suivants :

a) Pour les inspections *ad hoc* prévues à l'alinéa c du paragraphe 71 ci-dessus, 24 heures au moins à l'avance; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas a et b du paragraphe 71 ainsi que pour les activités prévues au paragraphe 48;

b) Pour les inspections spéciales prévues au paragraphe 73 ci-dessus, aussi rapidement que possible après que l'Agence et l'Etat se sont consultés comme prévu au paragraphe 77, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations;

c) Pour les inspections régulières prévues au paragraphe 72 ci-dessus, au moins 24 heures en ce qui concerne les *installations* visées à l'alinéa b du paragraphe 80 ainsi que les magasins sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas.

Les notifications donnent les noms des inspecteurs et indiquent les *installations* et les *zones de bilan matières* extérieures aux *installations* à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs arrivent d'un territoire extérieur à celui de l'Etat, l'Agence envoie également notification du lieu et du moment de leur arrivée sur le territoire de l'Etat.

84. L'accord devrait cependant prévoir également, à titre de mesure complémentaire, que l'Agence peut effectuer sans notification une partie des inspections régulières prévues au paragraphe 80 ci-dessus, selon le principe de prélèvement d'échantillons au hasard. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni par l'Etat conformément à l'alinéa b du paragraphe 64. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement l'Etat de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant

lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer aux exploitants d'installations et à l'Etat, en tenant compte des dispositions pertinentes du paragraphe 44 ci-dessus et du paragraphe 89 ci-après. En outre, l'Etat fait tous ses efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs.

#### *Désignation des inspecteurs*

85. L'accord devrait prévoir que :

a) Le Directeur général communique par écrit à l'Etat le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour l'Etat est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;

b) L'Etat fait savoir au Directeur général, dans les 30 jours suivant la réception de la proposition, s'il accepte cette proposition;

c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs pour l'Etat chaque fonctionnaire que l'Etat a accepté, et il informe l'Etat de ces désignations;

d) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par l'Etat, ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir à l'Etat que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour l'Etat est annulée.

Toutefois, l'accord devrait aussi prévoir qu'en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées au paragraphe 48 ci-dessus et pour des inspections *ad hoc* conformément aux alinéas a et b du paragraphe 71, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs sont désignés à ces fins à titre temporaire.

86. L'accord devrait prévoir que l'Etat accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur désigné pour l'Etat.

#### *Conduite et séjour des inspecteurs*

87. L'accord devrait prévoir que les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions au titre du paragraphe 48 et des paragraphes 71 à 75 ci-dessus, s'acquittent de leur tâche de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation de l'installation, ou compromettre sa sécurité. En particulier, les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment que, en vertu des paragraphes 74 et 75, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation par l'exploitant, ils font une demande à cet effet.

88. Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs ont besoin de services que l'Etat peut leur procurer, notamment d'utiliser du matériel, l'Etat leur facilite l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

89. L'accord devrait prévoir que l'Etat a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **DÉCLARATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION DE L'AGENCE**

90. L'accord devrait prévoir que l'Agence informe l'Etat :

a) Des résultats des inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires;

b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification sur le territoire de l'Etat, en particulier sous forme de déclarations pour chaque zone de bilan matières, lesquelles sont établies aussitôt que possible après qu'un inventaire physique a été fait et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.

#### **TRANSFERTS INTERNATIONAUX**

##### *Généralités*

91. L'accord devrait prévoir que les matières nucléaires soumises ou devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord, qui font l'objet d'un transfert international, sont considérées comme étant sous la responsabilité de l'Etat aux fins de l'application de l'accord :

a) En cas d'importation, depuis le moment où une telle responsabilité cesse d'incomber à l'Etat exportateur, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières nucléaires à destination;

b) En cas d'exportation, jusqu'au moment où l'Etat destinataire accepte cette responsabilité, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières nucléaires à destination.

L'accord devrait prévoir que les Etats intéressés concluent des arrangements appropriés pour déterminer le stade auquel se fera le transfert de responsabilité. Aucun Etat ne sera considéré comme ayant une telle responsabilité sur des matières nucléaires pour la seule raison que celles-ci se trouvent en transit sur ou au-dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales, ou transportées sous son pavillon, ou dans ses avions.

##### *Transferts hors du territoire de l'Etat*

92. L'accord devrait prévoir que tout transfert prévu hors du territoire de l'Etat de matières nucléaires soumises aux garanties en quantité supérieure à un kilogramme effectif, ou par expéditions successives au même Etat au cours d'une période de trois mois, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif, est notifié à l'Agence après la conclusion du contrat prévoyant le transfert et normalement au moins deux semaines avant que les matières nucléaires ne soient préparées pour l'expédition. L'Agence et l'Etat peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable. La notification spécifique :

a) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des *matières nucléaires* qui sont transférées, et la *zone de bilan matières* d'où elles proviennent;

b) L'Etat auquel les *matières nucléaires* sont destinées;

c) Les dates et emplacements où les *matières nucléaires* seront préparées pour l'expédition;

d) Les dates approximatives d'expédition et d'arrivée des *matières nucléaires*;

e) Le stade du transfert auquel l'Etat destinataire acceptera la responsabilité des *matières nucléaires*, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint.

93. L'accord devrait prévoir en outre que l'objet de cette notification est de permettre à l'Agence, si nécessaire, d'identifier les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord et, si possible, de vérifier leur quantité et leur composition avant qu'elles ne soient transférées hors du territoire de l'Etat et, si elle le désire ou si l'Etat le demande, d'apposer des scellés sur les *matières nucléaires* lorsqu'elles ont été préparées pour expédition. Toutefois, le transfert des *matières nucléaires* ne devra être retardé en aucune façon par les mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

94. L'accord devrait prévoir que, si les *matières nucléaires* ne sont pas soumises aux garanties de l'Agence sur le territoire de l'Etat destinataire, l'Etat exportateur prend les dispositions voulues pour que l'Agence reçoive, dans les trois mois suivant le moment où l'Etat destinataire accepte la responsabilité des *matières nucléaires* aux lieux et places de l'Etat exportateur, une confirmation du transfert par l'Etat destinataire.

#### *Transferts à l'Etat*

95. L'accord devrait prévoir que le transfert prévu à l'Etat de *matières nucléaires* soumises ou devant être soumises aux garanties en quantité supérieure à un *kilogramme effectif*, ou par expéditions successives en provenance du même Etat au cours d'une période de trois mois, dont chacune est inférieure à un *kilogramme effectif* mais dont le total dépasse un *kilogramme effectif*, est notifié à l'Agence aussi longtemps que possible avant la date prévue de l'arrivée des *matières nucléaires* et en aucun cas plus tard que la date à laquelle l'Etat destinataire en accepte la responsabilité. L'Agence et l'Etat peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable. La notification spécifie :

a) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des *matières nucléaires*;

b) Le stade du transfert auquel la responsabilité des *matières nucléaires* sera acceptée par l'Etat aux fins de l'accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint;

c) La date prévue de l'arrivée, l'emplacement où les *matières nucléaires* seront livrées et la date à laquelle il est prévu que les *matières nucléaires* seront déballées.

96. L'accord devrait prévoir que l'objet de cette notification est de permettre à l'Agence, si nécessaire, d'identifier les *matières nucléaires* soumises aux garanties qui ont été transférées à l'Etat et, si possible, de vérifier leur quantité et leur composition, en faisant procéder à l'inspection de l'envoi au moment où il est déballé. Toutefois, le déballage ne devra pas être retardé en raison des mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

#### *Rapports spéciaux*

97. L'accord devrait prévoir que dans le cas de transferts internationaux un rapport spécial est envoyé, comme prévu au paragraphe 68 ci-dessus, si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent l'Etat à penser que des *matières nucléaires* ont été ou ont pu être perdues, notamment s'il se produit un retard important en cours de transfert.

#### DÉFINITIONS

98. Par « ajustement », on entend une écriture comptable indiquant un *écart entre expéditeur et destinataire* ou une *différence d'inventaire*.

99. Par « débit annuel », on entend, aux fins des paragraphes 79 et 80 ci-dessus, la quantité de *matières nucléaires* transférée chaque année hors d'une *installation* fonctionnant à sa capacité nominale.

100. Par « lot », on entend une portion de *matière nucléaire* traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un *point de mesure principal*, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. La *matière nucléaire* peut être en vrac ou contenue dans un certain nombre d'articles identifiables.

101. Par « données concernant le lot », on entend le poids total de chaque élément de *matières nucléaires* et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :

a) Le gramme pour le plutonium contenu;

b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium-235 et de l'uranium-233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;

c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, les poids de chaque article du *lot* sont additionnés avant d'être arrondis à l'unité la plus proche.

102. Le « stock comptable » d'une *zone de bilan matières* est la somme algébrique du *stock physique* déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les *variations de stock* survenues depuis cet inventaire.

103. Par « correction », on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

104. Par « kilogramme effectif », on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des *matières nucléaires*. La quantité de « kilogrammes effectifs » est obtenue en prenant :

a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;

b) Dans le cas de l'uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'*enrichissement*;

c) Dans le cas de l'uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;

d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

105. Par « enrichissement », on entend le rapport du poids global de l'uranium-233 et de l'uranium-235 au poids total de l'uranium considéré.

106. Par « installation », on entend :

a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;

b) Tout emplacement où des *matières nucléaires* en quantités supérieures à un *kilogramme effectif* sont habituellement utilisées.

107. Par « variation de stock », on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de *matière nucléaire*, exprimée en *lots*, dans une *zone de bilan matières*; il peut s'agir de l'une des augmentations ou diminutions suivantes :

a) Augmentations :

i) Importation;

ii) Arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée en provenance d'une autre *zone de bilan matières*, arrivée en provenance d'une activité non contrôlée (non pacifique) ou arrivée au point de départ des garanties;

iii) Production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;

iv) Levée d'exemption: application de garanties à une *matière nucléaire* antérieurement exemptée du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;

b) Diminutions :

i) Exportation;

ii) Expédition à destination de l'intérieur : expédition à destination d'une autre *zone de bilan matières*, ou expédition à destination d'une activité non contrôlée (non pacifique);

iii) Consommation : perte de *matière nucléaire* due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;

iv) Rebut mesurés : *matière nucléaire* qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et

affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;

v) Déchets conservés : *matières nucléaires* produites en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugées actuellement irrécupérables, mais stockées;

vi) Exemption : exemption de *matières nucléaires* des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;

vii) Autre perte : par exemple perte accidentelle (c'est-à-dire perte non réparable de *matières nucléaires* par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

108. Par « point de mesure principal », on entend un endroit où, étant donné sa forme, la *matière nucléaire* peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les « points de mesure principaux » comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des *zones de bilan matières*, cette énumération n'étant pas exhaustive.

109. Par « année d'inspecteur », on entend, aux fins du paragraphe 80 ci-dessus, 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une *installation* pendant un total de huit heures au maximum.

110. Par « zone de bilan matières », on entend une zone intérieure ou extérieure à une installation telle que :

a) Les quantités de *matières nucléaires* transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque « zone de bilan matières »;

b) Le *stock physique* de *matières nucléaires* dans chaque « zone de bilan matières » puisse être déterminé, si nécessaire, conformément à des règles établies, afin que le bilan matières aux fins des garanties puisse être établi.

111. La « différence d'inventaire » est la différence entre le *stock comptable* et le *stock physique*.

112. Par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'Article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil, agissant en vertu de l'Article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent accord qu'après avoir été acceptée par l'Etat.

113. Le « stock physique » est la somme de toutes les estimations mesurées ou calculées des quantités de *matières nucléaires* des *lots* se trouvant à un moment donné dans une *zone de bilan matières*, somme que l'on obtient en se conformant à des règles établies.

114. Par « écart entre expéditeur et destinataire », on entend la différence entre la quantité de *matière nucléaire* d'un *lot* déclarée par l'expéditeur et la quantité mesurée par l'exploitant de la *zone de bilan matières* destinataire.



115. Par « données de base », on entend les données, enregistrées pendant les mesures ou les étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la *matière nucléaire* et de déterminer les données concernant le *lot*. Les « données de base » englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

116. Par « point stratégique », on entend un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en œuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un « point stratégique » peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en œuvre.

---

## Document 16

### *Déclaration du Secrétaire général de l'ONU à la première Conférence des parties chargée de l'examen du TNP*

Communiqué de presse des Nations Unies SG/SM/2181, 5 mai 1975

Il y a cinq ans, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entrainé en vigueur. Cet événement a été accueilli comme une étape importante vers la cessation de la course aux armements nucléaires et un progrès pour la cause de la paix. Depuis, le Traité a rencontré une large adhésion sur le plan international, et l'Assemblée générale a réaffirmé à plusieurs reprises son appui à ce document et à sa pleine application.

Nous sommes réunis aujourd'hui au Palais des Nations, où le Comité du désarmement, faisant suite à l'œuvre de pionnier accomplie par les Nations Unies au cours des années 50 et au début des années 60, a mené avec la compétence et le dévouement que l'on sait la plupart des négociations qui ont abouti au Traité sur la non-prolifération.

Nous sommes réunis en ce lieu pour examiner le fonctionnement de cet important accord international et veiller à ce que ses objectifs et dispositions en soient pleinement respectés. La présence dans cette salle de tant de représentants distingués témoigne de l'importance que la communauté mondiale attache à cet objectif.

L'objectif fondamental du Traité sur la non-prolifération est d'éviter le risque d'une guerre nucléaire. A cette fin, le Traité vise à empêcher la poursuite de la dissémination de ces armes dans un nombre de plus en plus élevé d'Etats et, par ailleurs, stipule que les parties s'engagent à poursuivre les négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et du désarmement nucléaire. Ces deux objectifs ne vont pas l'un sans l'autre.

Ils sont encore plus d'actualité aujourd'hui qu'au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion du Traité. Les événements récents ont démontré que l'ère nucléaire ne peut que conduire à un monde où de plus en plus d'Etats fabriquent des explosifs nucléaires. Nombre d'entre eux disposeront aussi des matières premières et

des installations nécessaires. La Conférence devrait donc partir de l'évidence qu'il n'existe d'autre choix que d'atteindre les objectifs du Traité, si l'on ne veut pas d'un monde où les armes nucléaires seront encore plus abondantes qu'elles le sont aujourd'hui, et où elles seront entre les mains non de quelques-uns mais d'un grand nombre. Tels sont les faits qui caractérisent la situation actuelle, et ils nous forcent à réfléchir.

Au moment où la Conférence entame ses travaux, plus de 90 Etats sont parties au Traité. Ce chiffre tient compte de nombreuses ratifications récentes et très importantes. Un dialogue constructif devrait rendre le Traité encore plus facilement acceptable et lui assurer en fin de compte une adhésion universelle.

C'est à quoi songeait l'Assemblée générale quand, en 1968, elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible. On rappellera aussi que l'Assemblée générale a par la suite réitéré cet appel, notamment à sa vingt-neuvième session, en 1974, lorsqu'elle a instamment demandé « à tous les pays intéressés de ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou d'y adhérer, ou de mettre au point définitivement leurs accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique aussitôt que possible, conformément aux dispositions dudit traité, étant donné que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aura lieu en mai 1975 ».

Le Traité prévoit des responsabilités et obligations mutuelles et équilibrées pour les pays dotés d'armes nucléaires et pour ceux qui ne le sont pas. La Conférence aura pour tâche d'examiner comment ces obligations ont été remplies, dans son effort pour renforcer le rôle du Traité par la promotion de la non-prolifération, du désar-

mement nucléaire et de la paix et de la sécurité internationales.

On a souvent dit que le Traité sur la non-prolifération n'était pas une fin en soi, mais une étape vers la limitation des armements et le désarmement. Le Traité est certainement très précis sur ce point, et il dispose que chaque partie doit s'engager à « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». La manière dont cet engagement sera tenu ne peut qu'avoir des conséquences extrêmement importantes pour l'avenir.

Mes vues sur ces questions sont bien connues et il n'est pas utile de les exposer de nouveau dans le détail. Elles sont résumées dans un message que j'ai adressé à la séance d'ouverture de la Conférence du Comité du désarmement en 1975, dans laquelle je déclarais ce qui suit : « ... Nous voyons que si les résultats obtenus sont déjà appréciables, il reste encore à accomplir, dans le domaine du désarmement, une tâche considérable dont la réalisation n'est pas seulement souhaitable mais essentielle pour notre survie. On entend parfois dire qu'il est probablement impossible de concilier ce qui est souhaitable et ce qui est faisable dans les affaires des Etats. Je suis sincèrement convaincu que dans le domaine du désarmement, nous devons continuer à nous efforcer de concilier les points de vue de toutes les parties intéressées avec persévérance, dévouement et conviction. Nous avons eu beaucoup de déceptions et nous avons obtenu des résultats assez minces, mais nous ne devons pas abandonner. Le prix de notre échec serait trop lourd et trop terrible pour que l'humanité puisse le supporter. »

Un autre élément de cet équilibre délicat des responsabilités et des obligations mutuelles est le système des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires. Le Conseil de sécurité a traité de cette question quand il a adopté la résolution 255 (1968). La Conférence aura assurément l'occasion de reprendre l'examen de cette question.

Une caractéristique de l'ère nucléaire dont il faut tenir compte est le lien étroit qui existe entre les utilisations pacifiques et militaires de l'énergie nucléaire. Ce double aspect de cette forme d'énergie aura des répercussions de plus en plus grandes sur la question de la sécurité internationale, puisque les utilisations pacifiques de l'atome continuent à se développer à une cadence accélérée.

L'Assemblée générale était pleinement consciente de cette situation lorsque, à sa vingt-neuvième session en 1974, elle a exprimé l'espoir que la Conférence d'examen envisagerait le rôle des explosions nucléaires paci-

ques conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et informerait l'Assemblée lors de sa trentième session des résultats de ses délibérations.

Des appels similaires ont été lancés par l'Assemblée à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la Conférence du Comité du désarmement et au Secrétaire général de l'ONU.

Tout en encourageant le développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, le Traité sur la non-prolifération prévoit en même temps des garanties pour empêcher que des produits fissiles ne soient détournés de leurs utilisations pacifiques à des fins militaires. J'ai eu le privilège de prendre part à la formulation de ces garanties en tant que Président du Comité des garanties de l'AIEA au début des années 70. Je suis donc en mesure d'apprécier hautement la valeur des travaux que l'Agence, sous la conduite de son distingué Directeur général, M. Sigvard Eklund, a consacré au développement et à l'application des garanties et à l'encouragement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

La Conférence portera sans nul doute toute son attention sur ces aspects du Traité, de manière à favoriser la coopération internationale dans les territoires des parties au Traité non dotées d'armes nucléaires, compte dûment tenu des besoins des régions du monde en développement.

Madame la Présidente, Messieurs les représentants, Mesdames et Messieurs, vous êtes réunis ici pour vous atteler à une tâche particulièrement exaltante : renforcer encore la sécurité de tous les Etats, d'une part en examinant le fonctionnement d'un traité qui vise à associer des restrictions d'importance capitale en matière d'armement à des engagements non moins importants en matière de coopération internationale dans l'utilisation pacifique de l'atome, d'autre part, en assurant à ce traité la plus large adhésion possible.

L'ONU, consciente des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte en ce qui concerne toutes les questions qui touchent au désarmement, est également convaincue, elle aussi, de l'urgence et de l'importance qui s'attachent à empêcher la diffusion des armes nucléaires et à intensifier la coopération internationale dans le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et n'a épargné aucun effort pour favoriser la cause de la non-prolifération nucléaire dans l'intérêt de tous les Etats. J'espère donc que rien ne sera négligé pour assurer au Traité une application pleine et entière et pour le faire accepter par l'ensemble des Etats en tant qu'instrument capable de renforcer la paix et la sécurité internationales.

C'est dans cet esprit que je vous souhaite à tous plein succès dans cette tâche difficile mais de la plus haute importance.

## Document 17

### *Déclaration du Directeur général de l'AIEA à la Conférence de 1975 des parties chargée de l'examen du TNP*

Cette déclaration n'est pas un document officiel des Nations Unies.

Depuis l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires il y a cinq ans, l'AIEA a acquis une expérience considérable dans l'application des garanties internationales dans le cadre de ce Traité. Cette expérience et l'enseignement tiré depuis 1960 de l'application des premières garanties ont permis à l'Agence d'améliorer considérablement le fonctionnement du système. L'expérience ainsi acquise et les travaux du Comité des garanties, où le Secrétaire général de l'ONU a joué un rôle important lorsqu'il en était le Président, sont exposés dans les documents présentés à la Conférence.

Le développement de l'énergie nucléaire au cours de ces cinq dernières années est impressionnant, la collaboration internationale dans ce domaine est décrite dans les rapports soumis à la Conférence. En 1970, la puissance nucléaire installée en dehors des Etats dotés d'armes nucléaires, était d'environ 5 000 MW pour 11 pays, dont près de la moitié était soumise aux garanties de l'AIEA. Avec la ratification du Traité par les pays de l'Euratom, cette puissance a maintenant atteint 24 000 MW pour 15 pays, et elle est presque en totalité soumise aux garanties de l'AIEA. On s'attend qu'en 1980 la capacité sera d'environ 100 000 MW dans 22 Etats non dotés d'armes nucléaires.

Deux tendances récentes et contradictoires pourraient cependant peser sur cette évolution. Ce sont, d'une part, l'opposition de l'opinion publique à l'utilisation des réacteurs dans la production d'énergie nucléaire, qui s'est manifestée et qui, dans certains cas, a acquis une telle force qu'elle fait obstacle à la réalisation de projets déjà approuvés, et, d'autre part, un changement marqué dans la situation de l'énergie du type classique, qui a de nouveau alerté l'opinion sur le potentiel nucléaire. Ces deux tendances contradictoires ont conduit à une nouvelle réévaluation du problème de l'énergie dans le monde, dont le résultat n'est pas encore connu. Il est cependant certain que l'électricité va absorber une part toujours plus importante de la production totale d'énergie et que la demande future d'énergie dépassera les ressources classiques disponibles. Cet écart continuera de subsister, même si l'on réduit la demande par des mesures de conservation de l'énergie ou si l'attitude de la société industrielle à l'égard de l'énergie se modifie.

Actuellement, et pendant au moins 10 ans encore, cet écart ne pourra être comblé qu'à l'aide de l'énergie nucléaire, seule solution technique immédiatement disponible, même si tous les problèmes qu'elle suscite n'ont pas encore été entièrement résolus. Le développement de l'énergie nucléaire suivra un rythme très différent selon

les régions du monde; dans certaines, il sera plus lent qu'il n'est prévu en raison de la récession économique et des réticences de la population; dans les pays en développement, de nouveaux débouchés pourront surgir si des ressources financières suffisantes peuvent être dégagées.

Ces chiffres montrent bien qu'il sera de plus en plus nécessaire d'appliquer les garanties de l'Agence dans le cadre du Traité au cours des prochaines années, en raison du développement de l'énergie nucléaire. La capacité plus généralisée de fabriquer des armes nucléaires n'est cependant pas exclusivement liée au développement de cette forme d'énergie.

Il convient de rappeler que depuis l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le développement des connaissances scientifiques et techniques sur l'énergie a été frappant et que ces connaissances sont largement diffusées dans le monde.

On en veut pour preuve qu'il existe actuellement environ 350 réacteurs de recherche, dont un tiers dans une cinquantaine de pays non dotés d'armes nucléaires, alors que le nombre des réacteurs de puissance n'est que d'environ 180 dans une vingtaine de pays. La plupart de ces réacteurs de recherche sont trop petits pour jouer un rôle dans la production de produits fissiles, bien que quelques réacteurs plus importants produisent des quantités considérables de plutonium.

Les réacteurs de recherche fonctionnent généralement à basse température, ce qui simplifie grandement leur mode d'exploitation par comparaison avec les réacteurs de puissance. Un pays qui voudrait produire des matières fissiles pour fabriquer des explosifs pourrait le faire beaucoup plus facilement dans un réacteur de recherche que dans un réacteur de puissance complexe. Ce pays n'aurait besoin que d'uranium naturel et d'eau lourde. La fabrication de l'eau lourde est un procédé assez bien connu.

En outre, il est plus facile de traiter à nouveau le combustible provenant d'un réacteur de recherche pour en extraire du plutonium que de manutentionner un combustible fortement irradié provenant d'un réacteur de puissance.

Pour ce qui est d'utiliser un des isotopes de l'uranium pour produire des explosifs nucléaires, l'impression qui s'est dégagée de la récente Conférence sur l'énergie nucléaire qui s'est tenue à Paris a été qu'aucune technique nouvelle viable de séparation des isotopes — en dehors de celle qu'appliquent les installations pilotes ou industrielles en service — ne se manifesterait probablement pas avant une décennie au moins.

En résumé, on peut dire que l'humanité est entrée non seulement dans l'ère nucléaire, mais aussi dans une phase nouvelle où chacun partage les connaissances communes nécessaires pour exploiter à des fins pacifiques et militaires une des ressources les plus puissantes de la nature. Comme les connaissances en matière nucléaire ne peuvent être protégées de la même manière que les installations ou équipements, le risque de prolifération horizontale des armes nucléaires est inévitable. Le Traité offre une solution pour combattre ce risque. Quelques pays estimeront peut-être que la solution n'est pas acceptable, mais étant donné la nature critique de la situation, il est certainement plus sage d'adopter une solution, même imparfaite, que de n'en adopter aucune. J'espère que la Conférence va élaborer des dispositions et des régimes permettant aux pays qui ne pouvaient jusqu'ici accepter le

Traité de se rallier à des mesures susceptibles d'offrir des garanties d'une efficacité comparable pour empêcher toute nouvelle prolifération.

Il est encourageant de noter que, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, un système international d'inspection a été mis sur pied. Cette mesure constitue une étape importante et positive. De nombreuses données d'expérience ont déjà été tirées de l'application de ce système, qui pourrait certainement être encore perfectionné et servir à l'avenir d'exemple pour d'autres entreprises similaires en matière de désarmement.

Je voudrais ajouter que je partage pleinement la satisfaction de la Conférence devant les mesures que viennent de prendre les États non dotés d'armes nucléaires de la communauté européenne.

---

## Document 18

### *Déclaration finale de la Conférence de 1975 des parties chargée de l'examen du TNP*

NPT/CONF/35/1, 30 mai 1975

#### PRÉAMBULE

Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, réunis à Genève en mai 1975, conformément au Traité, pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de stasser que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation,

*Reconnaissant* l'importance que continuent de revêtir les objectifs du Traité,

*Affirmant* la conviction qu'une adhésion universelle au Traité renforcerait considérablement la paix internationale et accroîtrait la sécurité de tous les États,

*Fermement convaincus* que, pour atteindre ce but, il est essentiel de maintenir, dans l'application du Traité, un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles de tous les États parties au Traité, qu'ils soient dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

*Reconnaissant* que le danger d'une guerre nucléaire demeure une grave menace pour la survie de l'humanité,

*Convaincus* que la prévention de toute nouvelle prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires demeure un élément essentiel dans les efforts visant à éviter la guerre nucléaire et que la poursuite de cet objectif sera facilitée par la réalisation de progrès plus rapides vers la cessation de la course aux armements nucléaires et la limitation et la réduction des armements nucléaires existants, en se proposant, en fin de compte, d'éliminer les armes nucléaires des arsenaux nationaux, en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* la détermination exprimée par les Parties de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais,

*Considérant* que la tendance à la détente dans les relations entre États crée un climat favorable dans lequel il devrait être possible d'accomplir des progrès plus notables vers la cessation de la course aux armements nucléaires,

*Notant* le rôle important que l'énergie nucléaire, eu égard en particulier à l'évolution de la situation économique, peut jouer dans la production d'énergie et pour contribuer à l'élimination progressive de l'écart économique et technique qui sépare les États en voie de développement des États développés,

*Reconnaissant* qu'en l'absence de garanties efficaces, l'expansion et le développement accélérés des applications pacifiques de l'énergie nucléaire contribueraient à une prolifération plus poussée de la capacité de procéder à des explosions nucléaires,

*Reconnaissant* qu'il demeure nécessaire que les Parties coopèrent pleinement en vue de l'application et de l'amélioration des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatives aux activités nucléaires pacifiques,

*Rappelant* que toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres États,

*Réaffirmant* le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs explosifs nucléaires, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, et

*Reconnaissant* que tous les Etats parties ont le devoir d'œuvrer en faveur de l'adoption de mesures concrètes et efficaces en vue de la réalisation des objectifs du Traité,

Déclarent ce qui suit :

### OBJECTIFS

Les Etats parties au Traité réaffirment le ferme intérêt qu'ils portent conjointement à la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires. Ils réaffirment leur ferme appui au Traité, leur attachement continu à ses principes et à ses objectifs et leur engagement d'en appliquer pleinement et plus efficacement les dispositions.

Ils réaffirment le rôle crucial que joue le Traité dans les efforts internationaux visant à :

— Eviter une plus grande prolifération des armes nucléaires,

— Parvenir à la cessation de la course aux armements nucléaires et adopter des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire, et

— Promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans le cadre de garanties adéquates.

### EXAMEN DES ARTICLES I ET II

L'examen auquel a procédé la Conférence a confirmé que toutes les Parties se sont scrupuleusement acquittées des obligations qu'elles ont assumées en vertu des articles I et II du Traité. La Conférence est convaincue qu'il est essentiel pour la réalisation de l'objectif commun consistant à éviter une plus grande prolifération des armes nucléaires de continuer à respecter scrupuleusement ces articles.

### EXAMEN DE L'ARTICLE III

La Conférence prend acte du fait que les activités de vérification de l'AIEA en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité respectent les droits souverains des Etats et n'entravent ni le développement économique, scientifique ou technologique des Parties au Traité, ni la coopération internationale dans les activités nucléaires pacifiques. Elle demande instamment que cette situation soit maintenue. La Conférence attache une importance considérable à la poursuite de l'application des garanties en vertu du paragraphe 1 de l'article III, sur une base non discriminatoire, à l'avantage égal de tous les Etats parties au Traité.

La Conférence prend acte de l'importance des systèmes de comptabilité et de contrôle des produits nucléaires,

tant pour permettre aux Etats parties au Traité de s'acquitter de leurs responsabilités que pour coopérer avec l'AIEA en vue de faciliter l'application des garanties prévues au paragraphe 1 de l'article III. La Conférence exprime l'espoir que tous les Etats exerçant des activités nucléaires pacifiques créeront et maintiendront des systèmes efficaces de comptabilité et de contrôle et elle se félicite que l'AIEA soit prête à aider les Etats à cette fin.

La Conférence se déclare fermement en faveur de garanties efficaces de la part de l'AIEA. Dans ce contexte, elle recommande que des efforts intensifiés soient faits en vue d'assurer la normalisation et l'universalité d'application des garanties de l'AIEA, tout en veillant à ce que les accords de garantie conclus avec des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité soient d'une durée appropriée, empêchent le détournement vers des dispositifs explosifs nucléaires quels qu'ils soient et contiennent des dispositions adéquates pour le maintien de l'application des garanties en cas de réexportation.

La Conférence recommande de consacrer davantage d'attention et d'apporter un appui plus complet à l'amélioration des techniques de garantie, des instruments, du traitement des données et de l'exécution en vue, entre autres objectifs, de maintenir un rapport coût/efficacité optimal. Elle prend acte avec satisfaction de la création, par le Directeur général de l'AIEA, d'un groupe consultatif technique permanent des garanties.

La Conférence souligne la nécessité pour les Etats parties au Traité qui ne l'ont pas encore fait de conclure, dès que possible, des accords de garantie avec l'AIEA.

En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence note qu'un certain nombre d'Etats fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires ont adopté certaines conditions types minima requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité (document de l'AIEA INFCIRC/209 et additifs). La Conférence attache une importance particulière à la condition dont ces Etats assortissent leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui est incluse dans lesdites conditions requises.

La Conférence demande instamment :

a) Que, de toutes les manières possibles, les conditions communes requises en matière de garanties régissant les exportations soient renforcées, en particulier en étendant l'application des garanties à toutes les activités nucléaires pacifiques dans les pays importateurs qui ne sont pas Parties au Traité;

b) Que ces conditions communes requises soient acceptées dans la mesure la plus large possible par tous les fournisseurs et tous les bénéficiaires;

c) Que toutes les Parties au Traité poursuivent activement leurs efforts à ces fins.

La Conférence prend note :

a) De l'avis réfléchi de nombreuses Parties au Traité, selon lequel les garanties requises en application du paragraphe 2 de l'article III doivent s'étendre à toutes les activités nucléaires pacifiques dans les pays importateurs;

- b) i) De la suggestion selon laquelle il est souhaitable d'adopter des conditions communes requises en matière de garanties en ce qui concerne les matières nucléaires traitées, utilisées ou produites à l'aide de renseignements scientifiques et techniques transférés sous une forme concrète à des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité;
- ii) De l'espoir que cet aspect des garanties pourra être examiné de manière plus approfondie.

La Conférence recommande que, pendant l'examen des dispositions relatives au financement des garanties de l'AIEA auquel le Conseil des Gouverneurs de l'Agence doit procéder à une date appropriée après 1975, il soit pleinement tenu compte de la situation financière moins favorable des pays en voie de développement. Elle recommande en outre qu'à cette occasion, les Parties au Traité intéressées cherchent à appliquer des mesures qui réduiraient, dans des limites appropriées, les parts respectives des pays en voie de développement dans le coût des garanties.

Pour ce qui est des inspecteurs des garanties, la Conférence attache une importance considérable à ce que l'AIEA se conforme à l'article VII.D de son Statut, qui dispose notamment qu'il « est dûment tenu compte ... de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible »; elle recommande aussi que des possibilités de formation en matière de garanties soient mises à la disposition de personnel en provenance de toutes les régions géographiques.

La Conférence, convaincue que les matières nucléaires doivent être efficacement protégées à tout moment, demande instamment que des mesures soient prises pour élaborer de façon plus précise, dans le cadre de l'AIEA, des recommandations concrètes pour la protection physique des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur entreposage et leur transport, et notamment des principes concernant la responsabilité des Etats, en vue d'assurer un niveau minimum uniforme de protection efficace desdites matières.

Elle invite tous les Etats qui exercent des activités nucléaires pacifiques i) à conclure tous accords et arrangements internationaux nécessaires pour assurer cette protection, et ii) à assurer, dans le cadre de leurs systèmes respectifs de protection physique, une application efficace et aussi rapide que possible des recommandations de l'AIEA.

## EXAMEN DE L'ARTICLE IV

La Conférence réaffirme, dans le cadre du paragraphe 1 de l'article IV, qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du Traité, et elle prend acte avec satisfaction du fait qu'aucune disposition du Traité n'a été identifiée comme portant atteinte à ce droit.

La Conférence réaffirme, dans le cadre du paragraphe 2 de l'article IV, que toutes les Parties au Traité ont pris l'engagement de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ont le droit de participer à cet échange, et elle se félicite des efforts déployés à cette fin. Constatant que le Traité offre un cadre favorable à l'élargissement de la coopération internationale en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la Conférence est persuadée que sur cette base, et conformément au Traité, de nouveaux efforts devraient être déployés pour faire en sorte que toutes les Parties au Traité puissent profiter des avantages découlant des applications pacifiques de la technologie nucléaire.

La Conférence reconnaît la nécessité persistante d'assurer un échange aussi large que possible de matières, d'équipements et de technologie nucléaires, y compris les derniers développements dans ce domaine, qui soit compatible avec les objectifs et les exigences en matière de garanties du Traité. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, plus spécialement sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement. Reconnaisant, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article IV, ces besoins croissants des pays en voie de développement, la Conférence juge nécessaire de poursuivre et d'accroître l'assistance qui leur est fournie dans ce domaine sur une base bilatérale et par l'entremise d'organismes multilatéraux tels que l'AIEA et le Programme des Nations Unies pour le développement.

La Conférence pense que, pour mettre en œuvre aussi pleinement que possible l'article IV du Traité, les Etats développés parties au Traité devraient envisager de prendre des mesures, d'apporter des contributions et d'établir des programmes, dès que possible, pour fournir une assistance spéciale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux Etats en voie de développement parties au Traité.

La Conférence recommande que l'adhésion au Traité par les Etats bénéficiaires soit considérée comme un élément important par les Etats parties au Traité lorsqu'ils prendront des décisions concernant la fourniture à

ces pays d'équipements, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des arrangements financiers à des conditions de faveur et d'autres arrangements financiers appropriés, ou la fourniture d'une assistance technique dans le domaine nucléaire, y compris la coopération relative au fonctionnement continu d'installations nucléaires pacifiques. La Conférence recommande à cet égard que toutes mesures spéciales de coopération destinées à répondre aux besoins croissants des États en voie de développement parties au Traité comprennent, par exemple, une aide bénévole accrue et supplémentaire fournie sur une base bilatérale ou par des voies multilatérales, notamment par les services qu'offre l'AIEA pour la gestion des fonds d'affectation spéciale et des dons en nature.

La Conférence recommande en outre que les États parties au Traité qui sont en mesure de le faire répondent, dans toute la mesure possible, aux demandes d'assistance technique soumises à l'AIEA par les États en voie de développement parties au Traité lorsque ces demandes sont « techniquement rationnelles » et lorsque l'AIEA ne peut financer cette assistance à l'aide de ses propres ressources, ainsi qu'à toutes autres demandes « techniquement rationnelles » que pourraient présenter des États en voie de développement parties au Traité qui ne sont pas membres de l'AIEA.

La Conférence reconnaît que des centres régionaux ou multinationaux pour le cycle du combustible nucléaire pourraient représenter un moyen avantageux de pourvoir d'une manière sûre et économique aux besoins de nombreux pays en ce qui concerne le lancement ou l'expansion de programmes relatifs à l'énergie nucléaire et, en même temps, faciliter la protection physique et l'application des garanties de l'AIEA et contribuer à la réalisation des objectifs du Traité.

La Conférence accueille avec satisfaction les études entreprises par l'AIEA dans ce domaine et recommande que ces études soient poursuivies aussi rapidement que possible. Elle considère que ces études devraient porter, entre autres aspects, sur l'identification des difficultés complexes d'ordre pratique et d'organisation qu'il faudra résoudre en ce qui concerne ces projets.

La Conférence prie instamment toutes les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer à ces études, en particulier en fournissant à l'AIEA, chaque fois que possible, des données économiques concernant la construction et l'exploitation d'installations telles que les usines de retraitement chimique, les usines de fabrication de plutonium destiné à être utilisé comme combustible, les installations de traitement des déchets et le stockage à plus long terme du combustible épuisé, ainsi qu'une assistance destinée à lui permettre d'entreprendre des études de faisabilité concernant la création de centres régionaux pour le cycle du combustible nucléaire dans certaines régions géographiques.

La Conférence espère que si ces études permettent d'aboutir à des conclusions positives et si des centres ré-

gionaux ou multinationaux pour le cycle du combustible nucléaire sont créés, les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire coopéreront à l'élaboration et à la réalisation de ces projets et fourniront une assistance à cette fin.

## EXAMEN DE L'ARTICLE V

La Conférence réaffirme l'obligation des Parties au Traité de prendre des mesures appropriées pour assurer que les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, conformément aux dispositions de l'article V et aux autres obligations internationales applicables. A cet égard, la Conférence réaffirme également que ces services doivent être fournis aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur une base non discriminatoire et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés doit être aussi réduit que possible et ne pas comporter de frais pour la recherche et la mise au point.

La Conférence note que tous avantages éventuels pourraient être rendus accessibles aux États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité grâce à des services en matière d'explosions nucléaires fournis par les États dotés d'armes nucléaires, tels qu'ils sont définis dans le Traité, et assurés sous la surveillance internationale appropriée, par la voie des procédures internationales visées à l'article V et conformément aux autres obligations internationales applicables. La Conférence juge essentiel que l'accès aux avantages qui peuvent découler des explosions nucléaires à des fins pacifiques ne conduise à aucune prolifération de la capacité de procéder à des explosions nucléaires.

La Conférence estime que l'AIEA est l'organisme international approprié mentionné à l'article V du Traité par l'entremise duquel les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires pourraient être rendus accessibles aux États non dotés d'armes nucléaires. La Conférence demande donc instamment que l'AIEA se hâte de déterminer et d'examiner les importants problèmes juridiques que posent la structure et le contenu de l'accord international spécial ou des accords internationaux spéciaux envisagés à l'article V du Traité et de commencer l'étude de cette structure et de ce contenu, en tenant compte des vues de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et de l'Assemblée générale des Nations Unies et en donnant aux États parties au Traité mais non membres de l'AIEA qui le souhaiteraient la possibilité de participer à ces travaux.

La Conférence note que la technologie des explosions nucléaires à des fins pacifiques en est encore au stade du développement et de l'étude, et que ces explosions présentent des aspects connexes sur le plan du droit international et sur d'autres plans qui doivent encore être examinés.

La Conférence félicite l'AIEA des travaux qu'elle a accomplis dans ce domaine et attend avec intérêt la suite de ces travaux, conformément à la résolution 3261 D

(XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle souligne que l'AIEA devrait jouer un rôle central dans les questions ayant trait à la fourniture des services pour l'application des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Elle croit que l'AIEA devrait élargir son examen de la question pour englober dans le domaine de sa compétence tous les aspects et toutes les incidences des applications pratiques des explosions nucléaires à des fins pacifiques. A cet effet elle demande instamment à l'AIEA de mettre en place un mécanisme approprié permettant des discussions intergouvernementales et grâce auquel des avis pourraient être donnés sur les travaux de l'Agence dans ce domaine.

La Conférence attache une grande importance à l'examen par la CCD, conformément à la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies et compte dûment tenu des vues de l'AIEA, des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements.

La Conférence note que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trentième session, recevra des rapports établis en application de la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée générale et offrira aux Etats la possibilité d'examiner les questions ayant trait à l'application des explosions nucléaires à des fins pacifiques. La Conférence note, en outre, que les résultats des débats de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trentième session seront communiqués à l'AIEA et à la CCD pour qu'elles en tiennent compte lors d'un examen plus approfondi.

#### EXAMEN DE L'ARTICLE VI

La Conférence rappelle les dispositions de l'article VI du Traité en vertu desquelles toutes les Parties se sont engagées à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives

- A la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée,
- Au désarmement nucléaire, et
- A un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Tout en se félicitant des divers accords sur la limitation des armements et le désarmement qui ont été élaborés et conclus au cours des quelques dernières années et représentent des mesures qui contribuent à la mise en œuvre de l'article VI du Traité, la Conférence exprime la grave préoccupation que lui cause le fait que la course aux armements, et en particulier la course aux armements nucléaires, se poursuit sans relâche.

La Conférence demande donc instamment à toutes les Parties au Traité, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de déployer des efforts constants et résolus en vue de parvenir rapidement à une mise en œuvre efficace de l'article VI du Traité.

La Conférence affirme la détermination, exprimée dans le préambule du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 et réitérée dans le préambule du Traité sur

la non-prolifération, de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires. La Conférence estime que la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires est l'une des plus importantes mesures de nature à mettre fin à la course aux armements nucléaires. Elle exprime l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité montreront l'exemple pour ce qui est de résoudre rapidement les difficultés d'ordre technique et politique dans ce domaine. Elle demande instamment à ces Etats de ne négliger aucun effort pour parvenir à un accord au sujet d'une interdiction complète et efficace des essais. A cette fin, un grand nombre de délégations ont exprimé à la Conférence le vœu que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité concluent aussi rapidement que possible un accord ouvert à tous les Etats et contenant des dispositions propres à en assurer l'efficacité, qui aurait pour objet de suspendre tous les essais d'armes nucléaires des Etats adhérents pendant une durée déterminée, à l'expiration de laquelle les clauses de cet accord seraient réexaminées en tenant compte de la possibilité, à ce moment-là, de parvenir à un arrêt universel et permanent de tous les essais d'armes nucléaires. En attendant, la Conférence demande aux Etats dotés d'armes nucléaires signataires du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires de limiter à un minimum le nombre de leurs essais souterrains d'armes nucléaires. La Conférence estime que des mesures de ce genre constitueraient un encouragement particulièrement appréciable pour des négociations en vue de la conclusion d'un Traité interdisant à tout jamais les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

La Conférence demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires parties aux négociations sur la limitation des armes stratégiques de s'efforcer de conclure aussi rapidement que possible le nouvel accord qui a été esquissé dans ses grandes lignes par leurs dirigeants en novembre 1974. La Conférence attend avec intérêt la reprise, aussitôt que possible après la conclusion d'un tel accord, des négociations sur de nouvelles limitations et sur des réductions substantielles des systèmes d'armes nucléaires de ces Etats.

La Conférence constate que, malgré les progrès réalisés antérieurement, la CCD n'a pas réussi récemment à aboutir à un accord portant sur de nouvelles mesures de fond susceptibles de promouvoir les objectifs de l'article VI du Traité. Elle demande donc instamment à tous les membres de la CCD qui sont Parties au Traité, et en particulier aux Etats parties dotés d'armes nucléaires, d'intensifier leurs efforts en vue d'aboutir à des accords de désarmement efficaces à propos de toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour de la CCD.

La Conférence exprime l'espoir que tous les Etats parties au Traité, agissant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la CCD, ainsi que dans celui d'autres négociations auxquelles ils participent, œuvreront avec détermination en faveur de la conclusion d'accords sur la limitation des armements et le désarmement de na-



ture à contribuer à la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

La Conférence estime que le désarmement étant une question d'intérêt général, il importe beaucoup, pour la réalisation des objectifs de l'article VI, que tous les gouvernements et tous les peuples soient tenus au courant de la situation qui existe dans le domaine de la course aux armements et du désarmement. En conséquence, la Conférence demande à l'Organisation des Nations Unies d'examiner les moyens d'améliorer les services dont elle dispose actuellement pour rassembler, classer et diffuser les renseignements sur les problèmes du désarmement, afin que tous les gouvernements, ainsi que l'opinion publique mondiale, puissent être dûment informés des progrès réalisés dans l'application des dispositions de l'article VI du Traité.

#### EXAMEN DE L'ARTICLE VII ET SÉCURITÉ DES ÉTATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES

Reconnaissant que tous les Etats ont besoin d'assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur souveraineté, la Conférence souligne l'importance particulière que revêtent la garantie et le renforcement de la sécurité des Etats parties non dotés d'armes nucléaires qui ont renoncé à acquérir de telles armes. Elle reconnaît que la situation des Etats parties en matière de sécurité diffère selon l'Etat considéré et que, par conséquent, il est nécessaire d'avoir recours à des moyens appropriés divers pour répondre aux préoccupations des Etats parties en matière de sécurité.

La Conférence souligne l'importance que revêt l'adhésion des Etats non dotés d'armes nucléaires au Traité, qui constitue pour ces Etats le meilleur moyen de s'assurer réciproquement de leur renonciation aux armes nucléaires et l'un des moyens les plus efficaces de renforcer leur sécurité.

La Conférence prend acte du fait que les Etats dépositaires demeurent déterminés à se conformer à leurs déclarations, qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 255 (1968), selon lesquelles, pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, ils fourniront ou appuieront une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité qui serait la victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires. La Conférence, tenant compte de l'article VII du Traité, considère que la création de zones reconnues sur le plan international comme étant exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative et avec l'accord des Etats directement intéressés de la zone considérée, constitue un moyen efficace de prévenir la dissémination des armes nucléaires et pourrait contribuer d'une manière notable à la sécurité de ces Etats. Elle accueille avec satisfaction les mesures qui ont été prises en vue de la création de telles zones.

La Conférence reconnaît que pour assurer l'efficacité optimale de tout arrangement faisant l'objet d'un traité en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire. A la Conférence, un grand nombre de délégations ont demandé instamment que les Etats dotés d'armes nucléaires fournissent aux Etats qui sont pleinement liés par les dispositions d'arrangements régionaux de ce type, sous une forme appropriée, des assurances ayant force obligatoire en ce qui concerne leur sécurité.

A la Conférence, il a aussi été demandé instamment que des efforts déterminés soient faits, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires Parties au Traité, en vue d'assurer la sécurité de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité. A cette fin, la Conférence invite instamment tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires, à s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force, avec ou sans emploi d'armes nucléaires, dans les relations entre Etats. En outre, elle souligne la responsabilité qui incombe à toutes les Parties au Traité, et particulièrement aux Etats dotés d'armes nucléaires, de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et promouvoir au sein de tous les organes appropriés l'étude de tous les moyens propres à réaliser cette fin, compte tenu des vues exprimées à la Conférence.

#### EXAMEN DE L'ARTICLE VIII

La Conférence invite les Etats Parties au Traité qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies à prier le Secrétaire général de l'Organisation d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de l'Assemblée générale une question intitulée : « Mise en œuvre des conclusions de la première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

Les Etats Parties au Traité participant à la Conférence proposent aux gouvernements dépositaires qu'une deuxième Conférence soit convoquée en 1980 afin d'examiner le fonctionnement du Traité.

En conséquence, la Conférence invite les Etats Parties au Traité qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies à prier le Secrétaire général de l'Organisation d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale une question intitulée : « Mise en œuvre des conclusions de la première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la deuxième Conférence ».

#### EXAMEN DE L'ARTICLE IX

Les cinq années écoulées depuis l'entrée en vigueur du Traité ont prouvé que celui-ci bénéficie d'une large acceptation internationale. La Conférence se félicite des progrès accomplis récemment vers une adhésion plus large au Traité. En même temps, la Conférence constate avec inquiétude que le Traité ne fait pas encore l'objet

d'une adhésion universelle. En conséquence, la Conférence exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas encore adhéré au Traité le feront à une date aussi rapprochée que possible.

## ANNEXE II

### Déclaration d'interprétation concernant la Déclaration finale

#### MEXIQUE

Les délégations des Etats membres du Groupe des 77 parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui participent à la première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité tiennent à ce qu'il soit consigné dans le document final de la Conférence que s'ils ont accepté de ne pas s'opposer au consensus requis en vertu du règlement intérieur pour l'adoption de la Déclaration finale de la Conférence, c'est pour témoigner de leur profonde gratitude pour les efforts incessants et dignes d'éloges déployés par la Présidente de la Conférence, à qui l'on doit l'élaboration du projet de Déclaration (NPT/CONF/30/Rev.1), et à la condition *sine qua non* que le texte de la présente déclaration d'interprétation et le texte des trois projets de résolution NPT/CONF/L.2/Rev.1, NPT/CONF/L.3/Rev.1 et NPT/CONF/L.4/Rev.1, ainsi que les documents de travail annexés auxdits projets de résolution — NPT/CONF/17, NPT/CONF/18 et NPT/CONF/22, respectivement — et les documents NPT/CONF/C.I/L.1, NPT/CONF/C.I/L.2, NPT/CONF/C.I/L.3, NPT/CONF/C.I/L.1 et NPT/CONF/C.I/L.2 soient reproduits intégralement dans le document final, immédiatement après le texte de la Déclaration finale. Les délégations que j'ai mentionnées précédemment tiennent aussi à ce qu'il soit consigné que les dispositions pertinentes de la Déclaration, en particulier celles qui ont trait à l'application du dixième alinéa du préambule et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi qu'à la nécessité de garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, doivent être interprétées, en ce qui concerne la position de ces délégations à l'égard desdites dispositions, eu égard au contenu des trois documents de travail NPT/CONF/17, NPT/CONF/18 et NPT/CONF/22, ainsi qu'à celui des autres documents énumérés plus haut.

BOLIVIE, ÉQUATEUR, GHANA, HONDURAS, JAMAÏQUE, LIBAN, LIBÉRIA, MAROC, MEXIQUE, NÉPAL, NICARAGUA, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SOUDAN, YUGOSLAVIE ET ZAÏRE

#### Projet de résolution

(Document NPT/CONF/L.2/Rev.1)

La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Notant* que dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les Parties au Traité

réaffirment la détermination proclamée depuis 1963 dans le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires d'assurer « l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais »,

*Convaincue* que l'une des mesures les plus efficaces qui pourraient être prises pour renforcer le Traité sur la non-prolifération et promouvoir l'adhésion universelle à ce traité consisterait à mettre en pratique cette détermination,

*Tenant compte* de ce que les délégations de la Bolivie, de l'Equateur, du Ghana, du Honduras, de la Jamaïque, du Liban, du Libéria, du Maroc, du Mexique, du Népal, du Nicaragua, du Nigéria, du Pérou, des Philippines, de la Roumanie, du Soudan, de la Syrie, de la Yougoslavie et du Zaïre ont soumis à la Conférence le document de travail NPT/CONF/17 joint en annexe à la présente résolution, qui contient un projet de protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, concernant les essais d'armes nucléaires, afin d'établir des procédures qui, de l'avis des coauteurs, seraient de nature à conduire à la cessation définitive de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Notant* qu'il serait souhaitable que tous les Etats Parties au Traité puissent examiner cette proposition et que plus du tiers de ces Etats n'ont pu envoyer des représentants à la Conférence,

1. *Fait sien* l'objectif du projet de protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, contenu dans le document de travail NPT/CONF/17 joint en annexe à la présente résolution, qui est de contribuer à conduire à la cessation définitive de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires;

2. *Prie* la Présidente de la Conférence de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence, la présente résolution et son annexe à tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin qu'ils puissent l'examiner comme il se doit;

3. *Recommande* à ces Etats d'avoir présentes à l'esprit les conclusions auxquelles ils pourront aboutir à la suite de cet examen lorsqu'ils étudieront, à la trente et unième session de l'Assemblée générale, la question intitulée : « Application des décisions adoptées par la première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

## ANNEXE

Document de travail contenant un projet de protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, relatif aux essais d'armes nucléaires

#### Note liminaire

Dans sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies a entre autres exprimé « l'espoir que les adhésions au Traité » sur la non-prolifération des armes nucléaires seraient « aussi nombreuses que possible ».

Cet espoir était indubitablement fondé sur la conviction exprimée en termes non équivoques dans l'avant-dernier alinéa du préambule de la même résolution, aux termes duquel l'Assemblée générale se déclarait « convaincue ... qu'un accord tendant à prévenir une plus grande prolifération des armes nucléaires doit être suivi le plus tôt possible de mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire et que le Traité sur la non-prolifération servira cette fin ».

On peut également citer à cet égard toute une série de faits qui sont aussi pertinents et dont certains parmi les plus marquants sont rappelés ici, à savoir :

Que le Traité sur la non-prolifération, lui-même, réaffirme, dans son préambule, la détermination, proclamée depuis 1963 dans le Traité de Moscou, d'« obtenir l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais »;

Que, dans quatre de ses très nombreuses résolutions sur la question, l'Assemblée a « condamné » avec la plus extrême vigueur tous les essais d'armes nucléaires dans quelque milieu que ce soit;

Que l'Assemblée elle-même a exprimé à plusieurs reprises la conviction que, « quelles que soient les divergences qui puissent exister sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable de différer la réalisation d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires »;

Que c'est également l'Assemblée, l'organe le plus représentatif de la communauté internationale, qui a affirmé, dans sa résolution la plus récente sur la question — la résolution 3257 (XXIX) du 9 décembre 1974 — que « la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire »;

Que, comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a déclaré catégoriquement il y a plus de trois ans, dans sa première allocution devant la Conférence du Comité du désarmement, le 20 février 1972 : « Tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final ».

De l'avis des délégations auteurs du présent document de travail, la conclusion inévitable à tirer de faits tels que ceux qui viennent d'être rappelés est que l'une des mesures les plus efficaces qui pourraient être prises pour renforcer le Traité sur la non-prolifération et pour promouvoir l'adhésion universelle à ce traité consisterait pour les trois Etats dotés d'armes nucléaires, qui non seulement sont Parties au Traité mais également agissent en qualité de dépositaires de ce Traité, à démontrer qu'ils sont disposés à appuyer par des actes concrets les dispositions du préambule du Traité relatives à la cessation des essais d'armes nucléaires.

C'est pourquoi les délégations auteurs du présent document sont d'avis qu'en soumettant à la Conférence

un projet de « Protocole additionnel I » relatif à la question, elles apportent une contribution positive aux travaux de la Conférence. Elles sont également convaincues que l'entrée en vigueur de l'instrument proposé ne compromettrait en aucune manière la sécurité des Etats dépositaires, car l'avance dont disposent l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la technologie de la guerre nucléaire et l'importance colossale de leurs arsenaux nucléaires sont telles que, même si ces Etats suspendaient tous essais d'armes nucléaires pendant un demi-siècle, il est absolument certain qu'ils conserveraient une supériorité qui ne pourrait leur être contestée. Et à supposer que cela ne soit pas suffisant, les dispositions du Traité relatives au retrait, qui s'appliqueraient également au Protocole, donneraient à chaque Partie le droit de se retirer du Protocole, « dans l'exercice de sa souveraineté nationale », au cas où elle viendrait à conclure, à un moment donné, que les intérêts suprêmes du pays l'exigent. Par ailleurs, il est également certain qu'un protocole comme celui qui est proposé constituerait un moyen particulièrement efficace d'inciter les autres Etats dotés d'armes nucléaires à s'engager à mettre fin à tous leurs essais d'armes de cette nature.

Se fondant sur les considérations qui précèdent, les délégations auteurs du présent document soumettent à la Conférence le projet de protocole dont le texte suit :

#### Protocole additionnel I au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les Gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dénommé « le Traité » dans le présent Protocole,

*Conscients* de ce que l'adhésion universelle, ou tout au moins l'adhésion la plus large possible, au Traité contribuera à éviter que le risque d'une guerre nucléaire ne s'accroisse,

*Convaincus* que l'une des procédures les plus efficaces pour réaliser cette adhésion consisterait à appliquer les dispositions du préambule du Traité réaffirmant la détermination, proclamée depuis 1963 dans le Traité de Moscou, d'obtenir « l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais »,

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article premier.* Ils s'engagent à décréter la suspension de tous leurs essais souterrains d'armes nucléaires pendant une période de dix ans, dès que le nombre des Parties au Traité atteindra cent.

*Article 2.* Ils s'engagent également à prolonger de trois ans le moratoire prévu par l'article précédent, chaque fois que cinq autres Etats deviendront Parties au Traité.

*Article 3.* Ils s'engagent à transformer le moratoire en une cessation permanente de tous les essais d'armes nucléaires, par la conclusion d'un traité multilatéral à cette fin, dès que les autres Etats dotés d'armes nucléaires indiqueront qu'ils acceptent de devenir Parties audit Traité.

**Article 4.** Le présent Protocole aura la même durée que le Traité. Toutefois, les dispositions de l'article X du Traité relatives au retrait sont applicables au présent Protocole.

**Article 5.** Le présent Protocole sera soumis à ratification par les trois Etats dépositaires du Traité à la signature duquel il est ouvert et il entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification de deux d'entre eux auront été reçus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera le dépositaire du Protocole.

BOLIVIE, ÉQUATEUR, GHANA, HONDURAS, JAMAÏQUE, LIBAN, LIBÉRIA, MAROC, MEXIQUE, NÉPAL, NICARAGUA, NIGÉRIA, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SOUDAN, YOUGOSLAVIE ET ZAÏRE

#### *Projet de résolution*

(Document NPT/CONF/L.3/Rev. I)

*La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Rappelant* les dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, par lequel chacune des Parties au Traité s'est engagée notamment « à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire »,

*Convaincue* que l'une des mesures les plus efficaces qui pourraient être prises pour renforcer le Traité sur la non-prolifération et promouvoir l'adhésion universelle à ce traité consisterait à obtenir des résultats concrets en matière de désarmement nucléaire,

*Tenant compte* de ce que les délégations de la Bolivie, de l'Equateur, du Ghana, du Honduras, de la Jamaïque, du Liban, du Libéria, du Maroc, du Mexique, du Népal, du Nicaragua, du Nigéria, du Pérou, de la Roumanie, du Soudan, de la Syrie, de la Yougoslavie et du Zaïre ont soumis à la Conférence le document de travail NPT/CONF/18, joint en annexe à la présente résolution, qui contient un projet de protocole additionnel au Traité, concernant le désarmement nucléaire, afin d'établir des procédures qui, de l'avis des coauteurs, faciliteraient la réalisation à une date rapprochée de certaines mesures importantes en matière de désarmement nucléaire,

*Notant* qu'il serait souhaitable que tous les Etats Parties au Traité puissent examiner cette proposition et que plus du tiers de ces Etats n'ont pu envoyer des représentants à la Conférence,

1. *Approuve* l'objectif du projet de protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, contenu dans le document de travail NPT/CONF/18 joint en annexe à la présente résolution, qui consiste à faciliter l'adoption de mesures efficaces en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire;

2. *Prie* la Présidente de la Conférence de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence, la présente résolution et son annexe à tous les Etats Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin qu'ils puissent l'examiner comme il se doit;

3. *Recommande* à ces Etats d'avoir présentes à l'esprit les conclusions auxquelles ils pourront aboutir à la suite de cet examen lorsqu'ils étudieront, à la trente et unième session de l'Assemblée générale, la question intitulée : « Application des décisions adoptées par la première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

#### ANNEXE

Document de travail contenant un projet de protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, relatif à l'application de l'article VI du Traité

#### *Note liminaire*

Dans sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a entre autres exprimé « l'espoir que les adhésions au Traité » sur la non-prolifération des armes nucléaires seraient « aussi nombreuses que possible ».

Cet espoir était indubitablement fondé sur la conviction exprimée en termes non équivoques dans l'avant-dernier alinéa du préambule de la même résolution, aux termes duquel l'Assemblée se déclarait « convaincue... qu'un accord tendant à prévenir une plus grande prolifération des armes nucléaires doit être suivi le plus tôt possible de mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire et que le Traité sur la non-prolifération servira cette fin ».

C'est sans aucun doute pour la même raison que le Traité lui-même contient un article — article VI — qui vise à réaffirmer la conviction de l'Assemblée en disant que :

« Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

Si, comme il est énoncé à l'article VIII du Traité, l'objectif fondamental de la Conférence est d'examiner la manière dont « les objectifs du préambule et les dispositions du Traité » ont été réalisés et sont en voie de réalisation, alors la conclusion inévitable à tirer de toute analyse objective de la situation réelle en ce qui concerne l'article susmentionné est non seulement extrêmement décevante, mais encore vraiment alarmante. Loin d'avoir cessé, comme il était envisagé à l'article VI du Traité, la course aux armements nucléaires s'est accélérée d'une manière telle qu'elle a abouti à une situation qualifiée de capacité

de « surextermination » ou « *overkill* ». Dans cette situation, la menace constante d'un holocauste nucléaire est toujours présente, comme l'ont montré les deux crises graves qui, en 1962 et en 1973, ont suscité une inquiétude générale.

Même aux échelons politiques les plus élevés, il semble que l'on ait pris conscience de l'imminence de ce danger. Ainsi, à la dernière session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'un des deux Etats les plus puissants en matière d'armements nucléaires a déclaré catégoriquement :

« Une paix solide et durable est incompatible avec la course aux armements. Ces conceptions sont aux antipodes. Car on ne saurait songer à éliminer effectivement la menace de la guerre tout en continuant d'accroître les budgets militaires et en multipliant à l'infini les armements ... Les intérêts suprêmes des peuples, non seulement de l'Union soviétique et des Etats-Unis, mais aussi les intérêts des peuples du monde entier, exigent que l'Union soviétique et les Etats-Unis, qui disposent d'une puissance colossale en armes nucléaires, déploient tous leurs efforts pour que soient trouvés des arrangements et accords appropriés. »

A ce jour, les seules réalisations sur lesquelles les Etats dépositaires du Traité soient en mesure d'appeler l'attention en ce qui concerne l'engagement qu'ils ont souscrit aux termes de l'article VI du Traité sont les maigres résultats obtenus au cours des pourparlers sur la limitation des armes stratégiques (SALT) qui se poursuivent depuis quelques années. Sur le plan international, ces négociations ont produit certains effets bénéfiques d'ordre politique et psychologique, mais, dans la pratique, leur portée extrêmement réduite en termes de mesures de désarmement semble négligeable. Cet état de choses a incité l'Assemblée à prier instamment et à plusieurs reprises l'Union soviétique et les Etats-Unis, comme elle l'a fait encore dans sa dernière résolution concernant cette question — résolution 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974 — d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers, et à souligner une fois de plus « la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesures positives dans la voie du désarmement nucléaire ».

Eu égard à ce qui précède, il coule de source que l'une des mesures les plus efficaces qui pourraient être prises pour renforcer le Traité sur la non-prolifération et promouvoir l'adhésion universelle à ce traité consisterait pour les deux Etats dont les arsenaux nucléaires sont de loin les plus considérables au monde à démontrer qu'ils sont disposés à appuyer par des actes concrets les dispositions de l'article VI du Traité relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.

C'est pourquoi les délégations auteurs du présent document sont d'avis qu'en soumettant un projet de « Pro-

tocole additionnel II » relatif à la question, elles apportent une contribution positive aux travaux de la Conférence. Elles sont également convaincues que l'entrée en vigueur de l'instrument proposé ne saurait compromettre la sécurité des deux Etats dépositaires en cause. D'une part, les réductions suggérées n'affecteraient en rien le système sur lequel sont fondés les rapports que les deux Etats ont librement accepté de maintenir aux termes des accords de Vladivostok. D'autre part, l'avance considérable que ces Etats possèdent en matière de technologie de la guerre nucléaire et l'importance colossale de leurs arsenaux nucléaires sont telles que, même après avoir procédé aux réductions paritaires envisagées dans le protocole additionnel en question, le nombre d'armes nucléaires et de vecteurs que chacun d'eux conserverait serait encore de très loin supérieur à celui dont pourraient disposer tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires considérés collectivement. Et à supposer que cela ne soit pas suffisant, les dispositions du Traité relatives au retrait, qui s'appliqueraient également au Protocole, donneraient à chaque Partie le droit de se retirer du Protocole, « dans l'exercice de sa souveraineté nationale », au cas où elle viendrait à conclure, à un moment donné, que les intérêts suprêmes du pays l'exigent. De plus, il ne faut pas oublier qu'un protocole comme celui qui est proposé constituerait un moyen particulièrement efficace d'inciter les autres Etats dotés d'armes nucléaires à adopter des mesures de réduction analogues à celles qui sont énoncées dans le Protocole.

Se fondant sur les considérations qui précèdent, les délégations auteurs du présent document soumettent à la Conférence le projet de protocole dont le texte suit :

#### Protocole additionnel II au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les Gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (dénommé « le Traité » dans le présent Protocole) qui participent aux pourparlers sur la limitation des armes stratégiques (SALT),

Conscients de ce que l'adhésion universelle, ou tout au moins l'adhésion la plus large possible, au Traité contribuera à éviter que le risque d'une guerre nucléaire ne s'accroisse,

Convaincus que l'une des procédures les plus efficaces pour réaliser cette adhésion consisterait à obtenir parallèlement des résultats concrets en matière de désarmement nucléaire,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'aux termes des accords réalisés à Vladivostok en novembre 1974, les deux Gouvernements sont convenus que chacune des parties pourrait avoir globalement, au maximum, 2 400 missiles balistiques intercontinentaux, missiles balistiques lancés à partir de sous-marins et bombardiers lourds et que 1 320 des missiles balistiques seulement pourraient être équipés d'ogives multiples indépendamment guidées,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Ils réaffirment solennellement l'engagement souscrit à l'article VI du Traité de poursui-

vre « de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ».

*Article 2.* Ils s'engagent, dès que le nombre des Parties au Traité atteindra cent :

a) A réduire de 50 % le plafond de 2 400 vecteurs nucléaires stratégiques envisagé pour chaque partie aux termes des accords de Vladivostok;

b) A réduire de même de 50 % le plafond de 1 320 missiles balistiques stratégiques qu'aux termes desdits accords chaque partie peut équiper d'ogives multiples indépendamment guidées.

*Article 3.* Ils s'engagent également, une fois ces réductions effectuées, à réduire de 10 % le plafond de 1 200 vecteurs nucléaires stratégiques et de 660 vecteurs pouvant être équipés d'ogives multiples indépendamment guidées chaque fois que dix Etats de plus deviendront Parties au Traité.

*Article 4.* Le présent Protocole aura la même durée que le Traité. Toutefois, les dispositions de l'article X du Traité relatives au retrait sont applicables au présent Protocole.

*Article 5.* Le présent Protocole sera soumis à ratification par les deux Etats à la signature desquels il est ouvert et il entrera en vigueur à la date à laquelle les deux instruments de ratification auront été reçus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera le dépositaire du Protocole.

BOLIVIE, ÉQUATEUR, GHANA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PÉROU, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SOUDAN, YUGOSLAVIE ET ZAÏRE

#### *Projet de résolution*

(Document NPT/CONF/L.4/Rev. I)

*La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Réaffirmant* les dispositions du premier alinéa du préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, selon lesquelles il ne faut ménager aucun effort pour prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

*Tenant compte* de la résolution 3261 G (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée considère qu'il est impératif que la communauté internationale élabore des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et recommande notamment aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

*Convaincue* que l'une des mesures les plus efficaces qui pourraient être prises pour renforcer le Traité sur la

non-prolifération et promouvoir l'adhésion universelle à ce traité consisterait à instituer un système de garanties de sécurité dans le cadre du Traité,

*Tenant compte* de ce que les délégations de la Bolivie, de l'Equateur, du Ghana, du Mexique, du Nigéria, du Pérou, de la Roumanie, du Soudan, de la Yougoslavie et du Zaïre ont soumis à la Conférence le document de travail NPT/CONF/22, joint en annexe à la présente résolution, contenant un projet de protocole additionnel au Traité qui, de l'avis de ses auteurs, faciliterait l'instauration, dans le cadre du Traité, d'un système de garanties de sécurité,

*Notant* qu'il serait souhaitable que tous les Etats parties au Traité puissent examiner cette proposition et que plus du tiers de ces Etats n'ont pu envoyer de représentants à la Conférence,

1. *Fait sien* l'objectif du projet de protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, contenu dans le document de travail NPT/CONF/22 joint en annexe à la présente résolution, qui est de contribuer à garantir et à renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ont renoncé à acquérir des armes nucléaires;

2. *Prie* le Président de la Conférence de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence, la présente résolution et son annexe à tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin qu'ils puissent l'examiner comme il se doit;

3. *Recommande* à ces Etats d'avoir présentes à l'esprit les conclusions auxquelles ils pourront aboutir à la suite de cet examen lorsqu'ils étudieront, à la trente et unième session de l'Assemblée générale, la question intitulée « Application des décisions adoptées par la première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

#### ANNEXE

Document de travail contenant un projet de protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant l'instauration, dans le cadre de ce traité, d'un système de garanties de sécurité

#### *Note liminaire*

Il est généralement admis que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont le droit, en renonçant à acquérir des armes en vertu des articles II et III du Traité, de voir leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur souveraineté garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires.

Or, l'accélération de la course aux armements et l'accumulation de quantités considérables d'armes au cours de la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur du Traité ont conduit à un accroissement du degré d'insécurité dans le monde.

La résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité a trait aux mesures pouvant être prises par le Conseil de sécurité uniquement lorsqu'une attaque nucléaire a eu lieu. Elle n'apporte donc pas de garanties appropriées en matière de prévention de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires.

Enfin, il ne faut pas oublier, en ce qui concerne cette question, que l'Assemblée générale des Nations Unies a solennellement proclamé dans sa Déclaration du 24 novembre 1961 que « l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires ... [était] ... contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité ».

Pour les raisons énoncées ci-dessus, les délégations parrainant le présent document de travail sont convaincus d'apporter une contribution positive aux travaux de la Conférence en soumettant à cette dernière le projet de texte suivant :

#### Protocole additionnel III au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les Gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dénommé « le Traité » dans le présent Protocole,

*Rappelant* qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, les Etats sont dans l'obligation de s'abstenir, « dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

*Tenant compte* de la résolution 3261 G (XXIX) dans laquelle il est stipulé notamment « qu'il est impératif que la communauté internationale élabore des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires »,

*Reconnaissant* que l'efficacité du Traité, sa viabilité et son universalité dépendent, dans une grande mesure, de son caractère équilibré et de l'existence de garanties appropriées pour les Etats qui ont consenti, en vertu du Traité, à renoncer à acquérir ou à fabriquer des armes nucléaires,

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article premier.* Ils s'engagent solennellement

a) A ne jamais, en aucune circonstance, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité et dont le territoire est totalement exempt d'armes nucléaires, et

b) A s'abstenir de prendre l'initiative d'une attaque nucléaire contre l'un quelconque des autres Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité.

*Article 2.* Ils s'engagent à encourager les négociations qui seraient entamées par un groupe quelconque d'Etats Parties au Traité ou d'autres Etats en vue de créer des zones dénucléarisées dans leurs territoires ou leurs régions respectifs, et à respecter le statut des zones dénucléarisées ainsi créées.

*Article 3.* Au cas où un Etat non doté d'armes nucléaires Partie au Traité serait victime d'une attaque nucléaire ou menacé de l'emploi d'armes nucléaires, les Etats Parties au présent Protocole s'engagent à fournir à l'Etat victime de cette menace ou de cette attaque, sur sa demande, une aide immédiate, sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

*Article 4.* Le présent Protocole aura la même durée que le Traité. Toutefois, les dispositions de l'article X du Traité relatives au retrait sont applicables au présent Protocole.

*Article 5.* Le présent Protocole sera soumis à ratification par les trois Etats dépositaires du Traité à la signature duquel il est ouvert et il entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification de deux d'entre eux auront été reçus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera le dépositaire du Protocole.

GHANA, NÉPAL, NIGÉRIA, ROUMANIE  
ET YUGOSLAVIE

*Projet de résolution*

(Document NPT/CONF/C.I/L.1)

*La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Rappelant* la résolution 2661 A (XXV) de 1970 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a invité instamment les gouvernements des puissances nucléaires à mettre immédiatement fin à la course aux armes nucléaires, à cesser tous les essais et à ne pas mettre en place de systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires,

*Compte tenu* du fait que la paix et la sécurité dans le monde ne sauraient être maintenues en l'absence d'un arrêt immédiat de la course aux armements nucléaires, suivi d'un désarmement nucléaire,

*Convaincue* que seuls les Etats dotés d'armes nucléaires peuvent arrêter la prolifération verticale de ces armes, ce qui contribuerait notablement à empêcher leur prolifération horizontale également,

*Notant avec satisfaction* que les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ont fidèlement respecté l'esprit et la lettre des articles II et III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Profondément convaincue* que l'arrêt de la course aux armements nucléaires et la prise de nouvelles mesures de désarmement nucléaire favoriseraient d'une manière appréciable la création de conditions essentielles pour l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité à entreprendre, dès que possible et en tout cas pas plus tard que fin 1976, des négociations en vue de conclure un traité sur le retrait hors des territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité de tous les systèmes de livraison au but d'armes nucléaires, et tout particulièrement d'armes nucléaires tactiques;

2. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité d'arrêter immédiatement toute nouvelle mise en place de tous types de systèmes de livraison au but d'armes nucléaires tactiques et autres dans les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, et de commencer simultanément à les en retirer progressivement, en attendant l'entrée en vigueur du traité susmentionné;

3. *Invite également* les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur les territoires ou dans les eaux ou dans l'espace aérien desquels sont installés des systèmes de livraison au but d'armes nucléaires à ne pas permettre que l'on utilise ou que l'on menace d'utiliser des armes nucléaires contre d'autres Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité.

## IRAN

### *Projet de résolution concernant l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

(Document NPT/CONF/C.I/L.2)

*La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Considérant* que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît expressément le droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;

*Reconnaissant* que la création dans des régions appropriées, sur l'initiative des Etats directement intéressés, de zones reconnues sur le plan international comme étant exemptes d'armes nucléaires constitue un moyen extrêmement efficace de prévenir la dissémination des armes nucléaires;

*Reconnaissant* à cet égard l'intérêt particulier du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et des Protocoles additionnels audit Traité;

*Rappelant* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1964, ainsi que les résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965 et 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974 adoptées sur le même sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*Rappelant* la résolution 3263 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 9 décembre 1974, relative à la création d'une zone dénucléarisée dans la région du Moyen-Orient;

*Rappelant* la résolution 3265 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 9 décembre 1974, relative à la proclamation et à la création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud;

*Rappelant en outre* la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 9 décembre 1974, par laquelle l'Assemblée a décidé d'entre-

prendre une étude exhaustive de la question des zones dénucléarisées sous tous ses aspects;

*Notant* qu'en application de cette décision un groupe d'experts gouvernementaux a été créé en vue d'effectuer cette étude sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement;

1. *Invite* les Parties au Traité, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à coopérer avec les Etats qui, dans des régions appropriées du monde, décident de créer des zones exemptes d'armes nucléaires, dans des conditions d'efficacité et dans le cadre d'un système approprié de garanties, afin d'assurer l'absence totale de telles armes sur leurs territoires respectifs;

2. *Demande instamment* aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'engager solennellement à ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des pays qui sont devenus parties à de tels arrangements régionaux et sont pleinement liés par leurs dispositions.

## ROUMANIE

### *Projet de résolution concernant l'article VI*

(Document NPT/CONF/C.I/L.3)

*La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Rappelant* les obligations assumées par chacune des Parties au Traité aux termes de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant en outre* la résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, par laquelle l'Assemblée générale exprimait notamment sa conviction « qu'un accord tendant à prévenir une plus grande prolifération des armes nucléaires doit être suivi le plus tôt possible de mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire », et prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui existait alors, et les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre d'urgence des négociations à cette fin,

*Profondément préoccupée* par le fait que, depuis l'entrée en vigueur du Traité, la course aux armements nucléaires a néanmoins continué à un rythme accéléré, donnant lieu à l'accumulation d'une grande quantité d'armes nucléaires dans le monde,

*Réaffirmant* le rôle de la Conférence du Comité du désarmement dans la négociation de ces mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, dont il est question à l'article VI du Traité,



Consciente de l'importance de la coopération des gouvernements et de tous les moyens d'information pour atteindre les objectifs du Traité,

1. *Prie* tous les gouvernements parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui sont membres de la Conférence du Comité du désarmement, et en particulier les gouvernements dépositaires, d'apporter leur contribution décisive, conformément aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'article VI du Traité, à la création, au sein de la Conférence, des conditions propres à lui permettre de s'occuper efficacement des mesures prévues à l'article VI du Traité, et procéder à cet effet de la façon suivante :

a) Assurer aux négociations sur le désarmement la perspective requise pour réaliser de toute urgence les objectifs de l'article VI du Traité, grâce à une approche globale à l'égard des questions relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, et à un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

b) Examiner de façon suivie le fonctionnement et les méthodes de travail de la Conférence pour veiller à ce que les négociations soient conduites d'une façon très efficace, pleinement compatible avec les principes d'égalité et avec la sécurité et les intérêts de tous les Etats;

2. *Estime nécessaire* qu'un système de recherche documentaire et de diffusion ainsi que d'évaluation et d'analyse des informations sur les questions d'armement et de désarmement soit créé au sein de l'Organisation des Nations Unies, pour tenir tous les gouvernements et l'opinion publique internationale convenablement informés des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de l'article VI du Traité.

GHANA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROUMANIE ET YOUGOSLAVIE

#### *Projet de résolution*

(Document NPT/CONF/C.II/L.1)

*La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Réaffirmant* les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, aux termes desquelles les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité seront en mesure d'obtenir « les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires », aux conditions favorables énoncées dans ledit article,

*Rappelant* que ledit article prévoit que ces avantages seront accordés « conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux » et que « des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité »,

*Tenant compte* de l'interprétation faisant autorité que les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont don-

née à la 1577<sup>e</sup> séance de la Première Commission de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, tenue le 31 mai 1968, aux dispositions mentionnées ci-dessus comme en témoigne le document NPT/CONF/14 de la Conférence, en date du 24 février 1975,

*Notant* que, cinq années s'étant cependant écoulées depuis l'entrée en vigueur du Traité, les négociations pertinentes n'ont pas encore commencé,

*Demande instamment* aux gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'engager immédiatement des consultations avec tous les autres Etats qui sont parties au Traité afin de parvenir à un accord sur le lieu et la date qui conviendront le mieux à une réunion des Parties chargée de conclure l'accord international spécial de base qui est envisagé dans l'article V du Traité.

MEXIQUE, NIGÉRIA, PHILIPPINES  
ET RÉPUBLIQUE DE CORÉE

#### *Projet de résolution*

(Document NPT/CONF/C.II/L.2)

*La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Convaincue* que les Parties au Traité ont des responsabilités communes dans la mise en œuvre efficace du principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques susceptibles d'être obtenus par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devront être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité,

*Convaincue aussi* que, pour favoriser la mise en œuvre efficace de ce principe, toutes les Parties au Traité devraient participer à un échange aussi large que possible de matières, équipements et renseignements scientifiques et technologiques et contribuer, dans le cadre de la coopération internationale, au développement plus poussé de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

*Consciente* que les pays en voie de développement surtout ont besoin d'obtenir des techniques de tous genres, y compris des techniques nucléaires, à bas prix et dans des conditions équitables de transfert, pour favoriser leur développement économique et social et renforcer ainsi la paix et la sécurité internationales,

*Prenant note* de l'action menée jusqu'à présent par l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de faciliter la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire prévues à l'article IV du Traité,

*Espérant* que les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, agissant par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, mettront une partie des matières fissiles provenant des mesures de désarmement nucléaire à la disposition des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité,

## 1. *Décide*

a) Qu'un traitement préférentiel et des conditions de faveur seront accordés par les Parties au Traité aux Etats en voie de développement parties au Traité non dotés d'armes nucléaires pour la fourniture d'équipements de matières et de renseignements scientifiques et technologiques aux fins d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et notamment de matières fissiles et autres services connexes du cycle du combustible nucléaire;

b) Qu'un fonds spécial sera créé en vue de fournir, aux fins d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, une aide technique aux Etats en voie de développement non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. Ce fonds, qui servira aussi à financer des installations de recherche nucléaire, y compris des réacteurs de recherche et le combustible nécessaire pour assurer le fonctionnement continu des réacteurs de recherche dans les Etats en voie de développement non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, sera maintenu à un niveau suffisant pour répondre aux besoins à satisfaire. Les Etats dépositaires apporteront une contribution représentant 60 % des ressources du fonds et les Etats développés non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité fourniront le reste. Le tableau de répartition du coût de la présente Conférence d'examen, établi selon un barème proportionnel approprié, sera pris comme base pour déterminer la contribution au fonds de chaque Etat partie au Traité. L'Agence internationale de l'énergie atomique sera chargée de l'administration et de la gestion du fonds, qui ne fera pas partie des budgets ordinaire ou opérationnel de l'Agence;

c) Qu'un fonds nucléaire spécial sera créé pour permettre le financement, dans des conditions de faveur, des projets nucléaires sur le territoire des Etats en voie de développement non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. Le fonds sera maintenu à un niveau annuel minimum raisonnable et les contributions à ce fonds seront calculées de la même manière que les contributions au fonds spécial visé au paragraphe 1, b, ci-dessus. Il sera administré sur une base spéciale par une organisation internationale ou une institution de financement régionale existant en Afrique, en Asie ou en Amérique latine, qui sera désignée par le pays donateur avec l'accord du pays bénéficiaire;

2. *Décide en outre* qu'un traitement préférentiel sera accordé, par les Parties au Traité, aux Etats industrialisés non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, pour la fourniture d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques aux fins d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et notamment la fourniture d'uranium et de services de traitement et d'enrichissement.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ma délégation est heureuse de s'être associée à l'adoption de la Déclaration finale de cette première Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération. Nous estimons qu'en parvenant à un accord sur la Déclaration de

la Conférence, qui couronne les efforts que nous avons déployés au cours des quatre dernières semaines, nous avons accompli un grand pas en avant.

La Déclaration est un document réaliste qui contient des recommandations visant à améliorer l'efficacité du fonctionnement du Traité et, ce qui importe plus encore, du régime de non-prolifération dans son ensemble. Certaines idées — y compris celles qui ont trait à la coopération internationale dans le domaine de la sécurité physique, à l'amélioration des garanties régissant les exportations et aux solutions régionales destinées à répondre aux besoins concernant le cycle du combustible nucléaire — sont originales et reçoivent pour la première fois un large appui international. En outre, la Déclaration de la Conférence met fermement l'accent sur la nécessité de déployer des efforts déterminés et opportuns en vue d'atteindre des objectifs largement partagés. Considérée dans son ensemble, la Déclaration finale fixe une ligne de conduite pratique et exhaustive pour le renforcement du régime de non-prolifération. Elle démontre clairement que nous avons tous un intérêt commun et prépondérant à ce que les efforts visant à freiner la prolifération nucléaire, qui constituent un processus continu et complexe, soient couronnés de succès.

Nous reconnaissons qu'aucune délégation ne peut appuyer sans réserve chacune des conclusions et recommandations contenues dans la Déclaration. Certaines délégations ont peut-être des réserves concernant certaines idées exprimées dans ce document; d'autres regrettent probablement que certaines de leurs suggestions n'y aient pas été incluses ou n'y aient pas reçu la place qu'elles auraient souhaitée. Ceci est vrai de notre délégation comme des autres.

Je tiens à saisir cette occasion de consigner brièvement nos vues sur certains des problèmes traités dans la Déclaration finale. Premièrement, je tiens à redire que nous attendons avec intérêt, le plus tôt possible après la conclusion de l'accord esquissé à Vladivostok, l'ouverture de négociations consécutives sur de nouvelles limitations ou réductions du nombre des armes stratégiques.

Deuxièmement, en ce qui concerne la question de la limitation des essais nucléaires, mon gouvernement s'associe aux participants à la présente Conférence pour affirmer sa détermination de parvenir à mettre fin à tout jamais aux explosions d'armes nucléaires. Dans la Déclaration finale, il est noté qu'un certain nombre de délégations à la Conférence ont exprimé le désir que les Etats parties dotés d'armes nucléaires concluent le plus tôt possible un accord en vue de suspendre tous les essais d'armes nucléaires pour une période déterminée. Selon nous, tout traité ou accord sur les essais d'armes nucléaires doit contenir des dispositions en vue d'un contrôle approprié et prévoir une solution au problème des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Il serait utopique de s'attendre qu'un accord interdisant tous les essais d'armes nucléaires, que ce soit par les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité ou par tous les Etats qui procè-

dent à des essais, puisse être conclu avant que ces problèmes aient été résolus.

S'agissant des zones dénucléarisées, nous pensons que la création de telles zones peut compléter efficacement le Traité sur la non-prolifération, en prévenant toute extension de la capacité de faire exploser des dispositifs nucléaires. Nous avons souligné que, pour être efficaces, les arrangements régionaux devraient répondre aux critères suivants :

L'initiative doit émaner des Etats de la région intéressée. La zone devrait de préférence inclure tous les Etats de la région dont la participation est jugée importante. La création de la zone ne devrait pas porter atteinte aux arrangements nécessaires en matière de sécurité. Des dispositions doivent être prévues en vue d'un contrôle adéquat. Enfin, nous ne pensons pas qu'il soit possible de contribuer à l'objectif de la non-prolifération si, dans le cadre d'un arrangement relatif à une zone dénucléarisée, la mise au point dans la zone en question d'explosifs nucléaires à quelque fin que ce soit était autorisée. Aucun effort visant à assurer la non-prolifération ne pourra aboutir si un Etat non doté d'armes nucléaires appartenant à la zone considérée était ainsi autorisé à mettre au point des dispositifs explosifs nucléaires ou s'il n'était pas prévu de dispositions en vue de garantir contre le détournement de matières nucléaires vers la mise au point de tels dispositifs.

Un certain nombre de délégations à la Conférence ont demandé instamment que les Etats dotés d'armes nucléaires donnent aux Etats qui sont liés par les dispositions d'un accord régional des assurances ayant force obligatoire en ce qui concerne leur sécurité. Mon gouvernement a adhéré au Protocole II au Traité sur la dénucléarisation de l'Amérique latine, qui contient des dispositions relatives à des assurances ayant force obligatoire en matière de sécurité, après avoir déterminé que ce traité répondait aux critères susmentionnés. Toutefois, nous estimons que chaque proposition concernant la création d'une zone dénucléarisée doit être jugée sur ses mérites propres en vue de déterminer si l'inclusion d'assurances précises en matière de sécurité serait susceptible d'avoir un effet favorable. De plus, nous estimons qu'il serait utopique de s'attendre que les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent implicitement à fournir de telles assurances avant que la portée et le contenu d'un arrangement concernant une zone dénucléarisée aient été élaborés.

Je demande que la présente déclaration écrite soit incorporée dans l'annexe II du document final.

## IRAN

Notre but à la présente Conférence a été d'aboutir à un consensus. Nous nous proposons d'atteindre deux objectifs :

i) Examiner le Traité au bout de cinq ans : parvenir à un accord quant à son application, étudier ses points forts et ses faiblesses, compte tenu des changements technologiques et politiques intervenus, et

ii) Réaffirmer notre attachement au Traité en tant que moyen extrêmement important de contrôler la prolifération.

En affirmant ici notre appui au Traité, nous nous sommes efforcés de démontrer qu'il a été couronné de succès et de témoigner de notre solidarité avec les Etats qui, pour des raisons qui leur sont propres, ont décidé de ne pas encore adhérer au Traité. La *nature* du consensus, c'est-à-dire le *contenu* du consensus que nous nous sommes efforcés d'élaborer au cours des dernières semaines, revêt une importance extrême.

En nous efforçant de parvenir à un consensus réaliste, c'est-à-dire en insistant sur le contenu du consensus aussi bien que sur la réalisation d'un consensus *quel qu'il soit*, nous avons cherché à prouver la vitalité du régime instauré en vertu du Traité aux Etats qui n'ont pas encore adhéré au Traité. Nous savons tous que plusieurs des Etats qui n'ont pas encore adhéré au Traité ont un sens extrêmement développé des réalités. Nous avons toujours été convaincus que rien n'aurait été de nature à dissuader ces Etats autant que l'élaboration par la présente Conférence d'examen d'un texte fallacieux, faible, évasif ou généralement équivoque.

A notre avis, le Traité repose fondamentalement sur l'instauration d'un équilibre entre les obligations et les droits respectifs des Etats dotés d'armes nucléaires et de ceux qui ont renoncé à s'en doter.

C'est pourquoi nous accordons une importance toute particulière aux articles VI et VII du Traité et à la question des assurances en matière de sécurité. Je parlerai ici de deux points précis que j'ai déjà mentionnés :

1. Nous ne pouvons partager l'opinion qu'à la *présente* Conférence la course aux armements conventionnels revêt une importance égale à celle de la course aux armements nucléaires, ni que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont les mêmes responsabilités que les Etats dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne l'application de l'article VI, ni que l'article VI ait essentiellement pour effet d'accorder une importance équivalente au désarmement général et complet et à la cessation de la course aux armements nucléaires. Ces deux éléments sont mentionnés dans l'article VI, mais il est indubitable que l'élément essentiel sur lequel porte cet article est la cessation de la course aux armements nucléaires.

Malheureusement, dans le texte de la Déclaration finale relatif à l'article VI (pages 99 et 100), nous trouvons une interprétation toute différente de cet article. Au vu du langage utilisé, il semble que l'élément essentiel ne soit pas du tout le même. On constate un déplacement subtil de l'accent qui, dans l'article VI, est essentiellement placé sur la course aux armements nucléaires et sur les responsabilités qui en découlent pour les Etats dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne l'application de cet article. A notre avis, cette interprétation de l'article VI a pour effet de déséquilibrer gravement le Traité et ma délégation tient à consigner ses réserves en ce qui concerne cette partie de la Déclaration.

2. S'agissant de l'article VII, nous sommes convaincus que la création sur l'initiative des Etats de la région considérée et dans le cadre de garanties adéquates, de zones reconnues sur le plan international comme étant exemptes d'armes nucléaires augmenterait les chances de limiter la prolifération nucléaire. Nous nous sommes efforcés d'obtenir que la Conférence reconnaisse la responsabilité des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard de telles zones, et nous estimons qu'il doit en découler, de la part de ces Etats, l'engagement de respecter les dispositions relatives à ces zones et de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre elles.

Bien que la Déclaration finale traite de cet aspect (page 100), le libellé du texte pertinent n'est pas satisfaisant pour ma délégation.

Nonobstant ces observations, nous tenons à réaffirmer une fois de plus notre appui général à la Déclaration finale en tant que gage de notre attachement à la réussite du Traité.

#### ITALIE

Madame la Présidente,

J'estime qu'il est de mon devoir de suivre l'exemple d'autres orateurs et de consigner la position de mon gouvernement concernant certaines des questions traitées dans le projet de déclaration que vous nous avez présenté.

S'agissant du cinquième alinéa du préambule, je tiens à souligner que nous interprétons cet alinéa comme relevant du champ d'application des articles I et II du Traité. A ce propos, je rappelle ici les déclarations faites par le Gouvernement italien — avec l'approbation du Parlement italien — au moment de la ratification du Traité, ainsi qu'au moment de sa signature, concernant les dispositifs explosifs nucléaires à des fins pacifiques.

Cette interprétation du Traité s'applique également à la dernière phrase du deuxième paragraphe de la partie intitulée « Examen de l'article V ». Certes, nous convenons de la nécessité d'éviter tout danger d'une prolifération accrue des armes nucléaires. Cependant, à notre avis, le langage utilisé ne saurait d'aucune manière modifier la portée de l'article V et, en fait, ne le fait pas.

En ce qui concerne la partie du document relative aux « objectifs », un accord s'était dégagé au sein du Groupe de travail auquel j'ai eu l'honneur de participer quant à une formule de compromis. Cet accord portait sur le dernier des objectifs énumérés dans la liste contenue dans le document NPT/CONF/C.1/3. La formule dont il a été convenu se lisait comme suit : « Promouvoir une coopération plus étendue et plus efficace dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans le cadre de garanties adéquates ». Ce n'est donc pas sans surprise que j'apprends que, lors d'une réunion tenue par un autre groupe et à laquelle je n'assistais pas, l'expression alors proposée par une autre délégation — « dans le cadre des garanties adéquates » — a été ajoutée au texte, l'autre élément de la formule de compromis, qui avait fait l'objet d'un consensus indéniable, étant omis.

En ce qui concerne la partie intitulée « Examen de l'article III », je tiens beaucoup à souligner que toute initiative dans le domaine des garanties doit être prise compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article III du Traité.

De plus, au sujet de l'examen de l'article III, j'aimerais dire un mot de la protection physique des matières nucléaires. Je n'ai aucune réserve à formuler à l'égard de ce texte, que la délégation italienne approuve. Cependant, nous estimons qu'il aurait dû figurer dans une autre partie de la Déclaration, car il n'a aucun rapport avec les obligations visées à l'article III, qui ont trait uniquement aux garanties. Je mentionne ceci pour souligner que la protection physique — comme l'indiquent les termes utilisés dans le document — doit être l'affaire de la communauté internationale tout entière, car il est de l'intérêt commun de tous ses membres d'assurer la protection physique.

A propos de la partie intitulée « Examen de l'article IV », je tiens à exprimer l'opinion que le texte de cette partie ne répond pas à nos espoirs. Certes, il s'agit d'un texte de compromis auquel nous avons nous-mêmes contribué. Cependant, je tiens à souligner une fois de plus l'importance que le Gouvernement italien attache à l'application des dispositions de l'article IV. Il y a deux jours, à l'occasion de la réunion que l'Agence internationale de l'énergie atomique a tenue à Paris, M. Rumor, Ministre italien des affaires étrangères, parlant des facteurs qui entravent la réussite du vaste programme que nous avons entrepris dans le domaine de l'énergie nucléaire, a rappelé une fois de plus l'importance vitale des problèmes concernant l'accès à la technologie nucléaire et au marché du combustible nucléaire dans des conditions d'égalité et de stabilité.

L'exécution des obligations assumées à cet égard en vertu du Traité — et je me réfère en particulier à l'équité et à la stabilité des prix et à la continuité des approvisionnements en combustible nucléaire — n'est pas étudiée clairement dans le document dont nous sommes saisis. De plus, le traitement préférentiel à accorder aux Parties au Traité — en vue précisément d'assurer l'adhésion universelle au Traité — aurait pu être précisé plus clairement. Nous espérons que les discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte et les vues exprimées par un certain nombre de délégations au sujet de ces questions auront des effets concrets sur les politiques futures de tous les intéressés.

S'agissant toujours de l'examen de l'article IV, nous avons pris acte du fait que le problème de la création de centres régionaux pour le cycle du combustible nucléaire fera l'objet d'une étude. Nous espérons que cela n'aura pas pour effet d'affaiblir la portée de l'article IV. Nous réservons cependant notre position concernant l'évaluation de cette partie du texte jusqu'à ce que nous ayons pu estimer les résultats de l'étude envisagée.

En ce qui concerne la partie intitulée « Examen de l'article VII », et en particulier la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, nous avons à maintes reprises

insisté sur le fait qu'à cet égard la situation objective des différents Etats n'est pas la même. En conséquence, à notre avis, il aurait été nécessaire de mentionner spécifiquement les arrangements que de nombreux Etats ont librement conclus, dans l'exercice de leur droit individuel et collectif de légitime défense.

De même, nous reconnaissons l'importance que revêt la création de zones dénucléarisées dans des régions appropriées du monde en tant que moyen de limiter la prolifération nucléaire, ainsi que l'importance qu'il y a à garantir la sécurité des Etats intéressés, mais nous interprétons les propositions pertinentes du document comme signifiant que la création de telles zones dénucléarisées ne doit pas avoir pour effet d'affaiblir les arrangements existants en matière de sécurité.

Pour conclure, je tiens à dire que mes observations ne doivent pas être interprétées comme témoignant de quelque manière que ce soit d'une diminution de l'intérêt ou de l'appréciation que nous portons à ce premier examen du Traité. Nous sommes heureux de savoir qu'il y aura une deuxième conférence d'examen; comme vous le savez, c'est un objectif auquel la délégation italienne tenait.

Selon nous, la meilleure manière d'obtenir une plus grande participation au Traité consiste à appliquer pleinement les dispositions de celui-ci. C'est là un élément essentiel à la réalisation des objectifs vitaux du Traité. C'est dans cet esprit que nous avons formulé ces observations.

## PÉROU

La délégation péruvienne tient à ce qu'il soit consigné que l'examen du fonctionnement du Traité a mis en évidence la responsabilité que les Etats parties non dotés d'armes nucléaires attribuent aux Etats dépositaires pour ce qui est de l'application des articles VI et VII du Traité, que ladite responsabilité est clairement mentionnée dans les projets de résolution présentés par lesdits Etats non dotés d'armes nucléaires et incorporés au présent document final, et que, par conséquent, le consensus qui est à la base de l'adoption du projet de Déclaration de la Conférence établi par la Présidente s'entend sous réserve des interprétations contenues dans lesdits projets de résolution.

## RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Madame la Présidente,

Dans la déclaration que vous avez prononcée le 6 mai 1975, vous avez souligné que la Conférence entreprenait une tâche extrêmement importante dont les résultats pourraient se faire sentir dans l'avenir éloigné. Vous nous avez également rappelé les conséquences d'un échec éventuel au cas où nous ne parviendrions pas à un accord sur les problèmes fondamentaux qui se posaient à la Conférence; à cette occasion, vous avez dit que, dans le monde entier, les personnes de bonne volonté, informées et douées de bon sens attendaient de la Conférence des résultats positifs.

Nous avons gardé ces observations présentes à l'esprit pendant les longues heures que nous avons consacrées aux discussions, aux négociations et aux débats.

Aux heures les plus sombres, lorsqu'il est devenu évident que l'avenir de la non-prolifération était en jeu, vous avez lancé ce qu'à juste titre vous avez appelé une « initiative nouvelle », dont le fruit est la déclaration dont nous sommes maintenant saisis. Nous l'avons accueillie avec satisfaction parce que, tout comme vous, nous pensons que la Conférence d'examen doit produire « quelque chose », faute de quoi tout le système de non-prolifération s'effondrerait probablement. Un effondrement du système aurait sans nul doute fait le jeu des agresseurs, des maîtres chanteurs, des racistes et des expansionnistes. Il aurait ébranlé les fondements de l'adhésion universelle au Traité — objectif auquel nous sommes tous fermement attachés.

Le document que nous venons d'adopter contient ce « quelque chose » qu'il nous fallait produire, bon gré mal gré; cependant, son contenu ne résout pas les problèmes fondamentaux que vous avez identifiés dans votre déclaration du 12 mai, et je suis sûr que vous en conviendrez avec nous.

Cependant, si nous avons décidé d'accepter un quart de mesure au lieu d'une demi-mesure, c'est parce que nous voulions préserver les résultats déjà obtenus dans le cadre du régime établi en vertu du Traité et parce que nous espérons un avenir meilleur.

Néanmoins, nous tenons à consigner certaines réserves ou interprétations concernant les parties suivantes de la déclaration :

### 1. *Examen de l'article VII et problèmes des garanties en matière de sécurité*

Cette partie, telle qu'elle est maintenant libellée, a pour effet de saper les efforts vigoureux qui n'avaient cessé d'être déployés avec de plus en plus d'intensité depuis 1968 en vue d'obtenir en matière de sécurité des garanties protégeant les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre une agression ou un chantage nucléaires. Il est regrettable que cette partie de la déclaration ne contienne aucune formule, ni même aucune indication, concernant l'obligation pour les Etats dépositaires d'accorder des garanties, tant positives que négatives, aux Parties au Traité. Au contraire, on constate un effort visant à transférer l'obligation d'accorder des garanties des Parties directement intéressées aux Parties non dotées d'armes nucléaires par le biais de la création de zones dénucléarisées; nous n'aurions pu que nous louer de cet effort s'il s'était accompagné d'un effort égal en faveur des garanties de sécurité. A notre avis, cette lacune a pour effet d'affaiblir dans une certaine mesure la crédibilité des assurances contenues dans la résolution 255 du Conseil de sécurité et dans la déclaration tripartite.

### 2. *Examen de l'article III*

Nous sommes fermement convaincus que, indépendamment du domaine de compétence de l'AIEA, la déclai-

ration aurait dû étendre l'application des mesures de garanties à *toutes* les activités nucléaires des pays non parties au Traité qui reçoivent des matières ou équipements nucléaires de quelque sorte que ce soit. En conséquence, chaque fois qu'apparaît dans le texte l'expression « application des garanties à toutes les activités nucléaires pacifiques » ou une expression analogue, il nous faut entendre par « activités » les activités de toutes natures, pacifiques ou non pacifiques, déclarées ou non comme telles.

### 3. Examen de l'article IV

Nous réservons notre position quant aux parties de la Déclaration relatives à l'article IV qui ne répondent pas aux conditions suivantes :

— Octroi d'un traitement préférentiel aux pays en voie de développement parties au Traité, sans préjudice des intérêts de tout pays en voie de développement non partie au Traité;

— Octroi d'arrangements préférentiels et à des conditions de faveur aux pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties au Traité;

— Création d'un « fonds spécial », ainsi que d'un « fonds spécial nucléaire », comme il est prévu au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution présenté par le Mexique, le Nigéria et les Philippines (NPT/CONF/C.IV/L.2), afin d'institutionnaliser et de stabiliser le courant de l'assistance en faveur des pays en voie de développement, conformément à l'article IV du Traité.

Permettez-moi maintenant de mentionner deux questions étroitement liées à nos travaux, à savoir le problème de la participation à la Conférence. Nous ne pouvons passer sous silence le fait que, sur 94 Etats parties au Traité, 55 seulement ont participé à nos travaux. Cet absentéisme est un phénomène qui devra être étudié avec attention. A notre avis, il traduit soit un manque d'intérêt pour les efforts visant à améliorer le régime de non-prolifération, soit un manque de confiance dans l'utilité d'un dialogue entre les Etats parties dotés d'armes nucléaires et ceux qui ne le sont pas. Quoi qu'il en soit, les résultats de la Conférence ont été gravement compromis par l'absence d'un si grand nombre d'Etats parties. Cette impression est particulièrement ressentie par les pays en voie de développement.

Notre deuxième observation concerne l'admission d'Israël et de l'Afrique du Sud en qualité d'observateurs. La Conférence a répondu positivement à la demande formulée par ces deux pays. En revanche, ceux-ci n'ont pas témoigné d'un intérêt positif pour les travaux de la Conférence. Nous arrivons à la fin de nos travaux, et nous n'avons encore vu aucune contribution émanant de ces pays. Leur présence ne s'est fait sentir que lorsqu'il s'est agi de saboter certaines propositions constructives ou d'exercer des pressions directes ou indirectes. Nous ne nous sommes pas opposés à leur présence, parce que nous savions à l'avance qu'ils étaient venus à la Conférence

pour se livrer à des manœuvres de diversion et de propagande. Cependant, la Conférence ne s'est pas laissé leurrer, car elle a dû constater que leur contribution à la cause du Traité sur la non-prolifération était inexistante. La Conférence a dû regretter sa décision.

Certes, nous émettons des critiques quant aux progrès accomplis à la Conférence, mais nos critiques doivent être considérées comme étant constructives. Nous souhaitons que le Traité obtienne tout le succès possible; bien que nous n'ayons pu atteindre que des objectifs limités, nous intensifierons nos efforts en vue de renforcer le régime de non-prolifération sous tous ses aspects. Nous espérons que les Etats parties au Traité dotés d'armes nucléaires prendront en considération nos demandes et nos préoccupations légitimes.

Je tiens à préciser que ma délégation souhaite que le texte de la présente déclaration soit annexé au document final de la Conférence.

### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Au nom des délégations de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire de Mongolie, de la République populaire de Pologne et de la République socialiste tchécoslovaque, ainsi qu'au nom de ma propre délégation, je tiens à déclarer que lesdites délégations appuient pleinement la déclaration faite par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en particulier en ce qui concerne le contenu de la Déclaration finale.

Nous sommes venus à la Conférence déterminés à renforcer le régime de non-prolifération et à contribuer ainsi à la cause du désarmement et du contrôle des armements.

L'objectif de la Conférence était de renforcer le Traité et d'en accroître encore l'efficacité. Dans cet esprit constructif, nous avons participé à la Conférence et travaillé de concert avec d'autres délégations. Nous pensons que la Déclaration qui a été adoptée par la Conférence favorisera la réalisation de cet objectif. Au cours de la Conférence, il a été démontré par des preuves manifestes que le Traité est devenu une réalité positive, irréversible et extraordinaire de la vie internationale. Non seulement le Traité s'est révélé avantageux pour les Etats qui y sont parties, mais encore il correspond aux intérêts de tous les peuples et de tous les Etats.

Le fait qu'immédiatement avant la Conférence, ainsi que pendant la Conférence, près de dix autres Etats aient adhéré au Traité, démontrant ainsi qu'ils l'approuvent, constitue également une preuve de l'attraction que le Traité continue d'exercer. Nous exprimons l'espoir que les pays qui n'ont pas encore adhéré au Traité se joindront à nous afin de renforcer la paix et la sécurité internationales.

Je vous prie, Madame la Présidente, d'inclure la présente déclaration dans le document final de la Conférence.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La délégation de la République fédérale d'Allemagne se félicite qu'il ait été possible de parvenir à un consensus au sujet de la Déclaration générale. A l'issue de la Conférence, nous tenons à ce que la déclaration suivante soit consignée dans les documents de la Conférence, dans l'annexe appropriée au document final :

— Nous appuyons les recommandations formulées dans la Déclaration finale et, dans la mesure de nos moyens, nous œuvrerons en vue de leur application;

— La République fédérale d'Allemagne estime que le Traité est un instrument nécessaire et important pour le maintien de la paix;

— En conséquence, mon gouvernement est fermement convaincu que l'adhésion de tous les Etats au Traité servirait au mieux les intérêts de la sécurité et de la paix mondiales;

— Nous réitérons l'espoir, exprimé dans notre première déclaration, que tous les Etats parties au Traité placeront leurs activités nucléaires pacifiques sous les garanties de l'AIEA;

— Le texte de la Déclaration finale peut être considéré comme encourageant à cet égard;

— Ma délégation est heureuse que la Conférence ait approuvé les conditions types requises en matière d'exportations adoptées par la grande majorité des Etats fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires et elle tient à réaffirmer sa ferme résolution de renforcer et d'élargir à l'avenir les conditions communes requises en matière de garanties régissant les exportations, en procédant progressivement et en ayant toujours présent à l'esprit l'objectif de la non-prolifération;

— Les paragraphes de la Déclaration relatifs à l'article IV rencontrent également notre agrément, encore que certaines délégations, y compris la mienne, aient dû faire des concessions lors des négociations sur ces textes. Je tiens à saisir cette occasion pour souligner que, selon nous, l'article IV est trop souvent considéré à tort simplement comme un artifice permettant de créer de nouveaux fonds pour l'assistance au développement. En réalité, il constitue la charte de l'échange universel de connaissances dans le domaine nucléaire.

## ROUMANIE

Dans la déclaration qu'il a prononcée le 7 mai devant cette assemblée, le chef de la délégation roumaine a souligné l'importance que mon pays attache à la Conférence en tant que moyen collectif de vérifier, avec la participation de tous les Etats, la manière dont les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont en voie de réalisation.

Après les cinq premières années de fonctionnement du Traité, notre principale conclusion était — et demeure — que si les Etats non dotés d'armes nucléaires ont scrupuleusement observé leur engagement de ne pas acquérir ou fabriquer d'armes nucléaires, la prolifération

verticale des armes nucléaires et la course aux armements nucléaires se sont poursuivies et même accélérées. Par suite de l'accroissement de la capacité de destruction des nouvelles générations d'armes nucléaires et de l'accumulation massive d'armements, en particulier d'armements nucléaires, le monde entier est placé dans un état d'insécurité grave. En même temps, en dépit des efforts de l'AIEA, les Etats non dotés d'armes nucléaires, et en particulier les pays en voie de développement, sont loin d'avoir reçu l'assistance sur laquelle ils comptaient pour que l'énergie nucléaire devienne l'instrument susceptible de contribuer à leur développement économique.

Ma délégation est donc venue à la Conférence dans l'espoir, compte tenu de ce qui précède, que des mesures pratiques seraient étudiées et adoptées en vue : 1) d'imprimer un nouvel élan aux négociations sur le désarmement nucléaire; 2) de contribuer à assurer et à renforcer la sécurité des Etats parties au Traité non dotés d'armes nucléaires qui, en vertu du Traité, ont renoncé à acquérir des armes nucléaires; 3) de promouvoir une coopération et une assistance internationale authentiques dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Au cours des quatre dernières semaines, des travaux intenses, faisant suite à ceux qu'avait accomplis le Comité préparatoire, ont été poursuivis. Au cours de ce processus, chaque délégation a eu l'occasion de faire connaître d'une manière réfléchie les vues et les positions de son gouvernement.

Malheureusement, ce processus utile de négociations n'a pas abouti aux résultats pratiques attendus. Il n'a fait que révéler le caractère peu satisfaisant de la situation des Parties au Traité, les insuffisances de cet important document international, et même, en fait, une certaine absence de communication entre les Etats dotés d'armes nucléaires et ceux qui ne le sont pas.

Néanmoins, la Conférence a fourni à toutes les Parties une bonne occasion d'exprimer leurs vues et elle a permis de mettre en relief les principaux domaines qui présentent un intérêt vital pour chaque Partie et les problèmes connexes à la solution desquels nous devons tous continuer d'œuvrer collectivement dans l'avenir.

Nous sommes aujourd'hui saisis, Madame la Présidente, grâce à votre initiative heureuse, d'un texte qui représente une tentative de compromis dans la situation difficile devant laquelle se trouve la Conférence; toutefois, ce texte ne répond pas à nos espoirs.

L'acceptation tacite du projet de Déclaration générale par toutes les délégations, y compris la mienne, ne doit être interprétée que comme l'expression de l'attachement des Etats parties aux nobles buts et idéaux du Traité. En même temps, nous tenons à déclarer que, dans l'ensemble, ce texte souffre d'un grave déséquilibre. Les problèmes vitaux dont dépendent la viabilité et l'universalité du Traité n'y sont pas exprimés d'une manière appropriée. On ne trouve dans la Déclaration aucune mesure concrète visant à donner aux négociations sur le désarmement l'impulsion nécessaire, à assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et à élargir la coo-

pération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, comme le souhaite toute l'humanité. Nous exprimons notre regret et notre désenchantement profonds de voir qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur des mesures généralement acceptables concernant ces problèmes d'intérêt mondial auxquels il n'a pas encore été apporté de solution.

La Déclaration se borne à une évaluation exagérément optimiste des événements passés, alors que les mesures visant à assurer la réalisation des objectifs du Préambule et des dispositions du Traité — qui constituaient l'objectif fondamental de la Conférence — sont pratiquement inexistantes.

En outre, on s'est efforcé de donner une interprétation encore plus large des objectifs du Traité à certains égards et d'aggraver le déséquilibre existant dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

En ce qui concerne l'examen de l'article III (par. 7 et 8 de la Déclaration), la délégation roumaine tient à réserver sa position en interprétant ce texte uniquement en fonction de la lettre du paragraphe 2 de l'article III du Traité.

En même temps, la délégation roumaine tient à déclarer que, selon son interprétation, toutes les mesures de garantie figurant dans la Déclaration doivent respecter strictement les droits souverains de tous les Etats.

Ces mesures doivent être appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technique des Parties et la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, y compris pour ce qui est de l'échange de matières et d'équipements nucléaires aux fins du traitement, de l'utilisation ou de la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, comme en dispose le Traité lui-même.

Nous sommes fermement convaincus que ce n'est que sur cette base que toutes les Parties au Traité pourront tirer un avantage égal des applications pacifiques de la technologie nucléaire.

La délégation roumaine demande donc que ces réserves soient dûment consignées.

Comme je l'ai déjà souligné, la Roumanie, dès le moment où elle est devenue Partie au Traité — ce qui constituait de la part du Gouvernement roumain un acte pleinement responsable tenant compte de l'intérêt général de la communauté internationale tout entière — a œuvré résolument pour la réalisation des principaux objectifs du Traité sur la non-prolifération, y compris le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, problème qui avait été laissé en suspens au moment de la conclusion du Traité.

C'est dans cet esprit aussi que nous avons accordé une attention particulière à la Conférence à la question des garanties en matière de sécurité à accorder aux Etats parties au Traité non dotés d'armes nucléaires.

La solution de ce problème réside dans l'institution de l'obligation juridique pour les Etats parties au Traité dotés d'armes nucléaires de ne jamais, en aucune circons-

tance, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats parties au Traité non dotés d'armes nucléaires. Telle est l'interprétation que la délégation roumaine donne à la partie de la Déclaration relative à ce problème, et nous tenons à ce que cette interprétation soit consignée.

Le projet de protocole additionnel (NPT/CONF/22) proposé par la Roumanie visait à remédier à cette insuffisance du Traité.

Compte tenu des intérêts vitaux de tous les pays en matière de sécurité, et en premier lieu des intérêts des Etats non dotés d'armes nucléaires qui, dans leur majorité, sont des pays de dimensions moyennes ou petites, le projet de protocole additionnel représentait une mesure concrète que la Conférence aurait dû prendre en vue de garantir et de renforcer la sécurité des Etats qui ont renoncé à l'option nucléaire.

Nous sommes conscients de la complexité du problème et notre projet ne visait qu'à proposer une idée destinée à être négociée de bonne foi.

Malheureusement, il n'a pas été possible d'engager un dialogue sur cette question non plus. Il est évident qu'une conférence internationale ne saurait progresser lorsque toutes les vues et opinions avancées par tous les Etats souverains et indépendants qui y participent ne sont pas traitées sur un pied d'égalité. Néanmoins, la discussion a prouvé que la question des garanties en matière de sécurité revêt une importance vitale pour la plupart des Etats. Cette question a été définie en tant que problème fondamental d'intérêt général qu'il nous faudra résoudre dans nos travaux futurs visant à renforcer le Traité.

Nous espérons que la communication pour examen du projet de protocole à tous les Etats parties au Traité et, ultérieurement, à l'Assemblée générale des Nations Unies, pourra favoriser des négociations concrètes.

La position adoptée par ma délégation à la Conférence reflète l'orientation générale de la politique de la Roumanie, qui est fermement décidée à œuvrer en faveur du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Sur la base du mandat qu'elle a reçu de son gouvernement, la délégation roumaine a fait de son mieux pour contribuer à la réalisation des objectifs communs à l'humanité tout entière, à savoir la paix, le désarmement et la coopération avec tous les Etats. Nous avons coopéré de manière constructive avec tous ceux qui poursuivent le même objectif.

Nous quittons la Conférence avec le sentiment que les efforts déployés en ce sens devront être plus vigoureux dans l'avenir si nous voulons réaliser nos objectifs communs.

## SUÈDE

La délégation suédoise appuie la partie de la Déclaration générale relative à l'article VII et à la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. En ce qui concerne le paragraphe relatif à la résolution 255 (1968) du Conseil de



sécurité, ma délégation tient à consigner son opinion qu'au cas où il serait envisagé de fournir une assistance à un pays en vertu de ces dispositions, le pays en question devra avoir le droit de décider si cette assistance doit être fournie et dans quelles conditions.

## UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Pendant presque un mois de travail de la Conférence, les participants à celle-ci ont examiné avec soin et sous tous ses aspects le fonctionnement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; ils ont formulé leurs considérations au sujet de sa mise en œuvre et présenté d'assez nombreuses propositions ayant trait à l'application de ses dispositions.

Si l'on dresse le bilan des résultats de la Conférence, on peut en tirer la conclusion que celle-ci a montré d'une manière convaincante que les cinq années d'existence du Traité ont pleinement confirmé sa viabilité, son efficacité et son caractère actuel.

S'agissant de la signification de la Conférence, il convient de souligner tout particulièrement le rôle positif qu'elle a joué en vue de promouvoir l'universalité du Traité et de conférer au régime de la non-prolifération une efficacité accrue. Il apparaît d'ores et déjà manifeste que la Conférence a contribué à inciter toute une série d'Etats à se joindre au Traité. A la veille de la Conférence et pendant la durée de ses travaux, un groupe appréciable d'Etats a adhéré au Traité, dont plusieurs pays qui possèdent une industrie atomique hautement développée; cela constitue un pas important dans la voie d'un renforcement accru du Traité. Nous espérons que les résultats de la Conférence favoriseront de nouvelles adhésions au Traité de la part d'autres Etats, ainsi que le parachèvement du processus de la ratification par des pays signataires.

Dans leurs interventions, toutes les délégations ont fait état d'un aspect important, à savoir que les dispositions clefs du Traité, ses articles I et II qui en constituent la substance, sont strictement observées par toutes les parties au Traité.

Nous considérons que cette reconnaissance unanime de l'efficacité avec laquelle sont observés ces articles du Traité, ainsi que l'article relatif au contrôle international, constitue un résultat des plus importants de la Conférence et nous constatons avec satisfaction que cet aspect est dûment reflété dans la Déclaration finale de celle-ci.

Il importe de faire observer à cet égard que la Conférence a également examiné une série de propositions tendant à conférer au Traité une efficacité maximale. Au cours des débats de la Conférence, les propositions relatives au paragraphe 2 de l'article III du Traité, à la protection physique des matières nucléaires, à la création de centres régionaux pour le cycle du combustible nucléaire et plusieurs autres ont recueilli un soutien unanime.

En évaluant la situation quant à l'application de l'article IV, nous constatons avec satisfaction que le Traité sur la non-prolifération a contribué d'une manière très

appréciable au développement de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Une importance considérable s'attache aux recommandations que la Conférence a adoptées relativement à l'application de l'article V du Traité, prévoyant que tout Etat non doté d'armes nucléaires qui déciderait d'utiliser, conformément aux dispositions du Traité, l'énergie produite par une explosion nucléaire dans l'intérêt de son développement économique, devrait pouvoir obtenir une assistance efficace aussi bien de la part des pays dépositaires du Traité que de celle de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Toutes ces recommandations positives, qui tendent à renforcer encore davantage le régime de la non-prolifération des armes nucléaires, sont dûment reflétées dans la Déclaration finale de la Conférence.

Toutefois, on ne saurait passer sous silence qu'il a été également présenté à la Conférence des propositions qui n'avaient guère pour objectif de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais tendaient en fait à le réviser. Nous avons évalué ces propositions d'une manière appropriée dans nos interventions à la Conférence. Mais, bien entendu, ce ne sont pas ces propositions — qui n'ont pas recueilli l'approbation de la Conférence — qui ont déterminé le cours des travaux de celle-ci, ni les résultats qu'elle a obtenus. Elles ne représentaient que l'opinion de telles ou telles délégations.

La délégation soviétique se félicite de ce que la Conférence ait réussi à élaborer un projet de document final dont les dispositions, dans leur ensemble, présentent un caractère constructif.

Mais, dans le même temps, la délégation soviétique tient à déclarer qu'elle éprouve des réserves certaines à l'endroit de quelques passages de la déclaration ayant trait à l'application des articles VI et VII du Traité.

L'Union soviétique, qui est partisan du désarmement nucléaire, part du principe que les mesures adoptées dans ce domaine ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des parties. L'Union soviétique considère également que les problèmes essentiels en matière de désarmement, et avant tout de désarmement nucléaire, ne pourront être résolus qu'avec la participation de toutes les puissances nucléaires.

Quant à la question de l'arrêt des essais d'armes nucléaires, il importe de souligner que l'Union soviétique se prononce en faveur de l'arrêt de tous les essais, y compris les essais souterrains, de la part de tous les Etats. Telle est la position de principe de l'URSS.

Pour ce qui est des dispositions du projet de déclaration relatives aux négociations soviéto-américaines sur la limitation des armes stratégiques, la délégation de l'URSS déclare que l'Union soviétique attache une grande importance à ces négociations et qu'elle considère que les accords et ententes réalisés au cours de ces négociations présentent une importance exceptionnelle pour la cause de la paix et de la sécurité internationales. La position de

L'Union soviétique à propos de cette question est énoncée dans la déclaration soviéto-américaine publiée au cours de la réunion qui a eu lieu en novembre 1974, près de Vladivostok.

Quant à la question des garanties de sécurité au profit des Etats non nucléaires parties au Traité, la délégation de l'URSS voudrait faire observer que la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les déclarations de l'URSS, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni qui y sont affirmées constituent un instrument efficace pour assurer la sécurité des Parties au Traité qui ne possèdent pas d'armes nucléaires.

Le renforcement de la sécurité des Etats fait l'objet d'une résolution relative au non-recours à la force dans les relations internationales et à l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa vingt-septième session. L'adoption par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'une décision approuvant cette résolution conférerait à celle-ci une force obligatoire et constituerait une étape importante vers le renforcement de la sécurité des pays non nucléaires.

Le renforcement de la sécurité de ces Etats faciliterait également la création de zones dénucléarisées. Nous sommes en faveur de la création de telles zones dans différentes régions du monde, à condition que soient mises en œuvre des mesures ayant pour effet de transformer véritablement les territoires des Etats intéressés en zones totalement exemptes d'armes nucléaires et d'exclure toute échappatoire qui permettrait de porter atteinte au statut de dénucléarisation de ces zones. Quant au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, notre position à son égard est bien connue et il serait superflu de l'exposer à nouveau.

En ce qui concerne la proposition, mentionnée dans la déclaration de la Conférence, tendant à organiser au sein de l'Organisation des Nations Unies la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les problèmes du désarmement, la délégation de l'URSS ne l'appuie pas, étant donné que des organes existants des Nations Unies renseignent d'une manière suffisante tous les gouvernements et l'opinion publique mondiale sur ces questions.

Pour ce qui est de la recommandation au sujet de la question de la convocation de la prochaine conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité sur la non-prolifération, qui figure dans le projet de déclaration, la délégation de l'URSS déclare que la procédure d'examen du fonctionnement du Traité est clairement définie dans le texte même du Traité, au paragraphe 3 de son article VIII.

Pour conclure, permettez-moi d'exprimer la conviction que la Conférence qui s'achève donnera au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires une efficacité accrue et qu'elle contribuera pour cela même à approfondir et à développer le processus de la détente internationale.

La délégation soviétique demande que la présente déclaration soit reproduite dans le document final de la Conférence.

## YOUGOSLAVIE

Madame la Présidente,

Dans votre première déclaration, vous avez fort justement posé un certain nombre de questions auxquelles la présente Conférence devait fournir des réponses. Voyons maintenant ce qui a été effectivement accompli.

La délégation yougoslave à la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité estime que :

— Les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas exécuté l'obligation fondamentale qu'ils avaient assumée en vertu du Traité :

1. Ils n'ont pas mis fin à la course aux armements nucléaires;

2. Ils n'ont pas mis fin aux essais d'armes nucléaires;

3. La prolifération verticale des armes nucléaires s'est poursuivie;

4. Aucune assistance notable n'a été fournie aux Etats non dotés d'armes nucléaires, c'est-à-dire aux pays en voie de développement, dans le domaine des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

— Les Etats non dotés d'armes nucléaires se sont acquittés à tous égards de leurs obligations découlant du Traité.

La Conférence a révélé l'existence de contradictions tant en ce qui concerne l'interprétation du fond et du sens du Traité que pour ce qui est des questions fondamentales inscrites à l'ordre du jour de la Conférence :

1. Les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats qui partagent leurs vues se sont efforcés de préserver le Traité sur la non-prolifération en tant qu'instrument qui leur permet de conserver tous les avantages que le Traité leur confère;

2. Les Etats non dotés d'armes nucléaires, et en particulier les pays en voie de développement, demandent l'application d'un programme de mesures visant à renforcer et consolider le Traité, mesures qui créeraient une plus grande égalité en ce qui concerne les droits et les devoirs respectifs des Etats dotés d'armes nucléaires et de ceux qui ne le sont pas.

La Conférence n'a pu parvenir à un consensus, que ce soit au sein des groupes de travail officieux ou dans le cadre des commissions, sur aucun problème de fond. Cet état de choses reflète l'existence de profondes divergences de vues sur des questions fondamentales.

Nous sommes d'avis que la responsabilité de cette situation à la Conférence retombe essentiellement sur les Etats dotés d'armes nucléaires — les Etats dépositaires du Traité.

Le projet de Déclaration finale contenue dans le document NPT/CONF/30 ne rend pas fidèlement compte des débats de la Conférence et des positions qui y ont été

exposées, et il ne contient pas tous les éléments pertinents des documents proposés.

La délégation yougoslave tient à faire savoir que si la Déclaration avait été mise aux voix, elle n'aurait pas participé au vote. Toutefois, puisqu'il n'a pas été procédé à un vote, la délégation yougoslave ne s'opposera pas à un consensus, sous réserve que le texte de la présente déclaration soit intégralement consigné.

Pour conclure, je tiens à déclarer que mon gouvernement, compte tenu des considérations qui précèdent, se trouve contraint de réexaminer sa position vis-à-vis du Traité et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

*Projets de résolution NPT/CONF/L.2/Rev.I, NPT/CONF/L.3/Rev.I et NPT/CONF/L.4/Rev.I*

Voir annexe II pour le texte de ces trois projets de résolution.

*Projets de résolution NPT/CONF/L.I; NPT/CONF/C.II/L.1-3, NPT/CONF/29 et NPT/CONF/C.III/L.1-2*

1. Les projets de résolution NPT/CONF/L.1 et NPT/CONF/29 sont reproduits ci-après.

2. Voir annexe II pour le texte des projets de résolution NPT/CONF/C.II/L.1-3 et NPT/CONF/C.III/L.1-2.

BOLIVIE, ÉQUATEUR, GHANA, HONDURAS, JAMAÏQUE, LIBAN, LIBÉRIA, MAROC, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SOUDAN, THAÏLANDE, YUGOSLAVIE ET ZAÏRE

#### *Projet de résolution*

(Document NPT/CONF/L.1)

*La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Ayant examiné le fonctionnement du Traité conformément aux dispositions de son article VIII,*

*Constatant que cet examen a démontré la nécessité de prendre des mesures efficaces en vue de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés dans le Préambule et des dispositions du Traité,*

*Convaincue qu'il est souhaitable qu'une deuxième conférence, ayant les mêmes objectifs que la première, soit réunie dans cinq ans,*

*Convaincue aussi qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale des Nations Unies ait l'occasion d'examiner tous les deux ans l'application des résolutions et autres instruments adoptés par la première Conférence,*

1. *Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de l'Assemblée générale le point ci-après : « Mise en œuvre des résolutions et autres ins-*

*truments adoptés par la première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires »;*

2. *Prie également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale le point ci-après : « Mise en œuvre des résolutions et autres instruments adoptés par la première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la deuxième Conférence qui se réunira en 1980 aux mêmes fins que la première ».*

ITALIE

*Proposition concernant la suite à donner à la Conférence*

(Document NPT/CONF/29)

*La Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Considérant que le paragraphe 3 de l'article VIII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dispose « qu'à des intervalles de cinq ans » après la première conférence d'examen envisagée audit paragraphe, « une majorité des Parties au Traité pourront obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité,*

*Considérant que les conférences d'examen constituent un instrument important dans les efforts visant à s'assurer « que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation », du fait qu'elles garantissent la continuité dans l'évaluation des mesures prises ou envisagées individuellement et conjointement par les Parties en vue de se conformer pleinement aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité,*

*Considérant que les résultats de la Conférence démontrent qu'une deuxième conférence devrait être tenue, dans le cadre du paragraphe 3 de l'article VIII, le plus tôt possible, eu égard à la nécessité de procéder à une date rapprochée à une nouvelle évaluation de l'application du Traité,*

*Considérant que les délégations à la Conférence se sont déclarées fermement convaincues de la nécessité d'une deuxième conférence d'examen,*

*Prie instamment toutes les Parties au Traité de soumettre le plus tôt possible aux gouvernements dépositaires une proposition concernant la tenue à Genève (Suisse) d'une nouvelle conférence d'examen pendant l'année 1980, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, aux fins indiquées audit paragraphe.*

## Document 19

### *Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires, adoptées par le Groupe des 15 fournisseurs nucléaires, Londres, 21 septembre 1977*

INFCIRC/254, 1977

1. Les principes fondamentaux énoncés ci-après portant sur les garanties et les contrôles des exportations devraient s'appliquer aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques, à destination de tout Etat non doté d'armes nucléaires. A cet égard, les fournisseurs ont établi une liste de base en matière d'exportations et se sont mis d'accord sur des critères communs relatifs aux transferts de technologie.

#### *Interdiction relative aux explosifs nucléaires*

2. Les fournisseurs ne devraient autoriser le transfert d'articles énumérés dans la liste de base que contre une assurance gouvernementale formelle des destinataires par laquelle ces derniers excluent expressément des utilisations qui aboutiraient à l'obtention d'un dispositif explosif nucléaire quelconque.

#### *Protection physique*

3. a) Toutes les matières et installations nucléaires énumérées dans la liste de base convenue devraient faire l'objet d'une protection physique efficace afin d'empêcher tout usage ou maniement non autorisé. Les degrés de protection physique qui devraient être assurés en fonction du type de matières, d'équipements et d'installations, seront convenus entre les fournisseurs, compte tenu des recommandations internationales.

b) La mise en œuvre de mesures de protection physique dans le pays destinataire est de la responsabilité du Gouvernement dudit pays. Toutefois, afin d'appliquer les conditions convenues entre les fournisseurs, les degrés de protection physique sur la base desquels lesdites mesures doivent être adoptées devraient faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et le destinataire.

c) Dans chaque cas, des accords spéciaux devraient être conclus en vue de définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le transport des articles figurant sur la liste de base.

#### *Garanties*

4. Les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base que lorsque ces derniers sont couverts par les garanties de l'AIEA, et en prévoyant des dispositions en matière de durée et de champ d'application conformes aux directives GOV/1621. Des exceptions ne devraient être faites qu'après consultation avec les parties au présent accord.

5. Les fournisseurs réexamineront conjointement leurs exigences communes en matière de garanties lorsque cela apparaîtra approprié.

#### *Garanties mises en jeu par le transfert de certaines technologies*

6. a) Les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus devraient également s'appliquer aux installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde, utilisant une technologie directement transférée par le fournisseur ou résultant d'installations transférées, ou de leurs principaux composants d'importance cruciale.

b) Le transfert desdites installations ou de leurs principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie y afférente ne devrait être effectué que contre l'assurance 1) que les garanties de l'AIEA s'appliquent à toutes installations du même type (c'est-à-dire si la conception, la construction ou les processus de fonctionnement sont fondés sur des processus physiques ou chimiques semblables ou analogues définis dans la liste de base) construites au cours d'une période convenue dans le pays destinataire et 2) qu'est en vigueur à tout moment un accord en matière de garanties permettant à l'AIEA d'appliquer les garanties de l'Agence auxdites installations indiquées par le destinataire, ou par le fournisseur après consultation avec le destinataire, comme utilisant une technologie transférée.

#### *Contrôles spéciaux des exportations sensibles*

7. Les fournisseurs devraient limiter le transfert d'installations et de technologies sensibles et de matières de qualité militaire. Si des installations, des équipements ou de la technologie en matière d'enrichissement ou de retraitement doivent être transférées, les fournisseurs devraient encourager les destinataires à accepter, plutôt que des usines nationales, une participation des fournisseurs et/ou toute autre participation multinationale appropriée aux installations transférées. Les fournisseurs devraient également encourager les activités internationales (notamment celles de l'AIEA) afférentes aux centres de cycle du combustible régionaux multinationaux.

#### *Contrôles spéciaux des exportations d'installations, d'équipements et de technologie en matière d'enrichissement*

8. En ce qui concerne le transfert d'une installation d'enrichissement, ou de la technologie y afférente, le pays destinataire devrait convenir que ni l'installation transférée ni aucune installation créée sur la base de ladite technologie ne seront conçues ou mises en fonctionnement en vue d'une production d'uranium enrichi à plus de 20 %

sans le consentement du pays fournisseur, dont l'AIEA devrait être informée.

#### *Contrôles des matières de qualité militaire fournies ou dérivées*

9. Les fournisseurs reconnaissent qu'il est important aux fins de promouvoir les objectifs des présentes directives, et de donner la possibilité de réduire davantage les risques de prolifération, d'inclure dans les accords en matière de fourniture de matières nucléaires ou d'installations produisant des matières de qualité militaire des dispositions préconisant un accord mutuel entre le fournisseur et le destinataire sur des mesures relatives au retraitement, au stockage, à la modification, à l'utilisation, au transfert ou au retransfert de toutes lesdites matières de qualité militaire. Les fournisseurs devraient s'efforcer d'inclure ces dispositions toutes les fois que cette mesure est opportune et possible.

#### *Contrôle des retransferts*

10. a) Les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base, notamment la technologie définie au paragraphe 6, que contre l'assurance donnée par le destinataire qu'en cas de :

- 1) Retransfert desdits articles, ou de
- 2) Transfert d'articles figurant sur la liste de base provenant des installations transférées à l'origine par le fournisseur, ou obtenus grâce aux équipements ou à la technologie transférée à l'origine par le fournisseur,

le destinataire du retransfert ou du transfert a fourni les mêmes assurances que celles qui sont exigées par le fournisseur pour le transfert initial.

b) En outre, le consentement du fournisseur devrait être exigé pour : 1) tout retransfert des installations, des principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie indiquée au paragraphe 6; 2) tout transfert d'installations ou des principaux composants d'importance cruciale provenant desdits articles; 3) tout retransfert d'eau lourde ou de matières de qualité militaire.

## MESURES DE SOUTIEN

#### *Sécurité physique*

11. Les fournisseurs devraient favoriser la coopération internationale en matière d'échanges d'informations sur la sécurité physique, la protection des matières nucléaires en transit et la récupération de matières et d'équipements nucléaires volés.

#### *Renforcement de l'efficacité des garanties de l'AIEA*

12. Les fournisseurs devraient s'efforcer tout particulièrement de soutenir la mise en œuvre effective des garanties de l'AIEA. Les fournisseurs devraient également soutenir les efforts de l'Agence visant à aider les Etats Membres à améliorer leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et à accroître l'efficacité technique des garanties.

Ils devraient, de même, s'efforcer par tous les moyens d'aider l'AIEA à rendre les garanties plus adéquates compte tenu du progrès technique et du nombre rapidement croissant des installations nucléaires et d'apporter leur soutien aux initiatives appropriées ayant pour objet l'amélioration de l'efficacité des garanties de l'AIEA.

#### *Conception des usines sensibles*

13. Les fournisseurs devraient encourager les projeteurs et les fabricants d'équipements sensibles à construire ces derniers de manière à faciliter l'application des garanties.

#### *Consultations*

14. a) Les fournisseurs devraient maintenir des contacts et se consulter entre eux par des voies régulières sur les questions liées à la mise en œuvre des présentes directives.

b) Les fournisseurs devraient avoir des consultations comme chacun le juge utile, avec les autres gouvernements intéressés, sur les cas particuliers sensibles afin d'éviter qu'un transfert quelconque contribue à accroître les risques de conflits ou d'instabilité.

c) Si un ou plusieurs fournisseurs estiment qu'il y a eu violation des accords entre fournisseur et destinataire résultant des présentes directives, en particulier dans le cas d'explosion d'un engin nucléaire ou de dénonciation ou de violation illégale des garanties de l'AIEA de la part d'un destinataire, les fournisseurs devraient se consulter rapidement par la voie diplomatique afin de déterminer et d'évaluer la réalité et l'étendue de la violation présumée.

Dans l'attente de l'issue rapide de ces consultations, les fournisseurs n'agiraient pas de manière susceptible de porter atteinte à toute mesure qui pourrait être adoptée par d'autres fournisseurs relativement aux contrats en vigueur entre ceux-ci et ledit destinataire.

Lors des conclusions de ces consultations, les fournisseurs devraient, en gardant à l'esprit l'article XII du Statut de l'AIEA, convenir d'une réaction appropriée et d'une action éventuelle qui pourraient comprendre l'arrêt des transferts nucléaires audit destinataire.

15. Au moment d'envisager des transferts, chaque fournisseur devrait faire preuve de prudence en tenant compte de toutes les circonstances de chaque cas, et notamment du risque que les transferts de technologie non visés par le paragraphe 6 ou des retransferts ultérieurs puissent aboutir à la production de matières nucléaires qui ne seraient soumises à aucune garantie.

16. Toutes modifications apportées aux présentes directives, notamment celles qui pourraient résulter du réexamen visé au paragraphe 5, devront être adoptées à l'unanimité.

## ANNEXE A

### Liste de base visée dans les directives

#### PARTIE A. *Matières et matériel*

1. *Matières brutes ou produits fissiles spéciaux* définis à l'article XX du Statut de l'AIEA; étant entendu que sont exclus les articles indiqués à l'alinéa *a* ci-dessous et les exportations de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux à destination d'un pays donné, au cours d'une période de 12 mois, en quantités inférieures aux limites spécifiées à l'alinéa *b* ci-dessous :

a) Plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

Produits fissiles spéciaux utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou en quantités inférieures comme élément sensible d'un instrument; et

Matières brutes au sujet desquelles le Gouvernement s'est assuré qu'elles seront exclusivement utilisées dans des activités non nucléaires, telles que la production d'alliages ou de céramiques;

b) Produits fissiles spéciaux 50 grammes effectifs;  
Uranium naturel 500 kilogrammes;  
Uranium appauvri 1 000 kilogrammes; et  
Thorium 1 000 kilogrammes.

#### 2.1 *Réacteurs et équipements pour réacteurs*

2.1.1. Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenue contrôlée exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

##### 2.1.2. Cuves de pression pour réacteurs :

Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 2.1.1 ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

2.1.3. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire :

Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 2.1.1 ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

##### 2.1.4. Barres de commande pour réacteurs :

Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 2.1.1 ci-dessus.

##### 2.1.5. Tubes de force pour réacteurs :

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot sous 2.1.1 ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

##### 2.1.6. Tubes en zirconium :

Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot sous 2.1.1 ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

2.1.7. Pompes du circuit de refroidissement primaire :

Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le métal liquide utilisé comme fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot sous 2.1.1 ci-dessus.

#### 2.2. *Matières non nucléaires pour réacteurs*

##### 2.2.1. Deutérium et eau lourde :

Deutérium et tout composé de deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1/5000, destinés à être utilisés dans un réacteur, au sens donné à ce mot sous 2.1.1 ci-dessus, et fournis en quantités dépassant 200 kg d'atomes de deutérium pendant une période de 12 mois, quel que soit le pays destinataire.

##### 2.2.2. Graphite de pureté nucléaire :

Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de 1.50 g cm<sup>3</sup>, fourni en quantités dépassant 30 t pendant une période de 12 mois, quel que soit le pays destinataire.

2.3.1. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.

2.4.1. Usines de fabrication d'éléments combustibles.

2.5.1. Matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium.

2.6.1. Usines de production d'eau lourde, de deutérium et de composés de deutérium, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.

On trouvera à l'annexe ci-après des précisions concernant certains des articles énumérés dans la liste ci-dessus.

#### PARTIE B. *Critères communs pour les transferts de technologie visés au paragraphe 6 des Directives*

1) Par « technologie » on entend les données techniques sous une forme physique désignées par le pays fournisseur comme importantes pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'entretien des installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde, ou des principaux composants d'une

importance cruciale desdites installations, à l'exclusion des données communiquées au public, par exemple, par l'intermédiaire de périodiques ou de livres publiés, ou qui ont été rendues accessibles sur le plan international sans aucune restriction de diffusion.

2) Les « principaux composants d'une importance cruciale » sont :

a) Dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes par diffusion gazeuse : *la barrière de diffusion*;

b) Dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes au moyen de centrifugeuses gazeuses : *les assemblages des centrifuges gazeuses résistant à la corrosion* par UF 6;

c) Dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes au moyen de tuyères : *les dispositifs de tuyères*;

d) Dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes au moyen de vortex : *les dispositifs du vortex*.

3) En ce qui concerne les installations visées au paragraphe 6 des Directives, qui ne comprennent aucun composant principal d'une importance cruciale décrit au paragraphe 2 ci-dessus, si le pays fournisseur transfère en bloc une partie importante des articles essentiels au fonctionnement d'une telle installation en même temps que le savoir-faire relatif à la construction et au fonctionnement de ladite installation, ce transfert sera réputé être un transfert d'« installations ou de principaux composants d'une importance cruciale de cette dernière ».

4) Les définitions des paragraphes précédents sont données seulement aux fins du paragraphe 6 des Directives et de la présente partie B et diffèrent de celles qui sont applicables à la partie A de la présente liste de base et qui ne devront pas être interprétées comme étant limitées par lesdites définitions.

5) Aux fins de l'application du paragraphe 6 des Directives, les installations ci-après désignées seront réputées être « du même type (c'est-à-dire si leurs procédés de conception, de construction ou de fonctionnement ont pour base des processus physiques et chimiques semblables ou analogues) ».

Si la technologie transférée est susceptible de permettre la construction dans le pays destinataire d'une installation du type suivant, ou des principaux composants d'une importance cruciale de cette dernière :

Les installations ci-après seront réputées être des installations du même type :

a) Une usine de séparation d'isotopes par diffusion gazeuse

toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé de la diffusion gazeuse;

b) Une usine de séparation d'isotopes par centrifugation gazeuse

toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé de la centrifugation gazeuse;

c) Une usine de séparation d'isotopes au moyen de tuyères (*jet nozzle*)

toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé par tuyères;

d) Une usine de séparation d'isotopes par vortex

toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé vortex;

e) une usine de retraitement des combustibles utilisant le procédé de l'extraction par solvant

toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé de l'extraction par solvant;

f) Une usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'échange

toute autre usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'échange;

g) Une usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'électrolyse

toute autre usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'électrolyse;

h) Une usine d'eau lourde utilisant le procédé de la distillation de l'hydrogène

toute autre usine d'eau lourde utilisant le procédé de la distillation de l'hydrogène.

*Note* : Dans le cas d'installations de retraitement, d'enrichissement et d'eau lourde dont les procédés de conception, de construction et de fonctionnement ont pour base des processus physiques et chimiques différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus, une démarche similaire devra être adoptée afin de définir des installations « du même type » et il pourra apparaître nécessaire de définir les principaux composants d'une importance cruciale de ces installations.

6) Il est entendu que la référence dans le paragraphe 6, b, des Directives à « toutes installations du même type construites au cours d'une période convenue dans le pays du destinataire » s'applique à des installations (ou aux principaux composants d'une importance cruciale de ces dernières) dont la mise en fonctionnement débute au cours d'une période de 20 ans au minimum à compter de la date de mise en fonctionnement de 1) une installation qui a été transférée ou dans laquelle ont été introduits des principaux composants d'une importance cruciale transférés ou de 2) une installation du même type construite après le transfert de technologie. Il est entendu qu'au cours de ladite période, on tiendra pour acquis que toute installation du même type utilisait de la technologie transférée. Toutefois la période convenue n'est pas destinée à limiter d'une quelconque façon la durée d'appli-

tion des garanties imposées ou la durée d'exercice du droit d'indiquer les installations comme étant construites ou fonctionnant sur la base ou au moyen de technologie transférée conformément au paragraphe 6, b, 2) des Directives.

## ANNEXE

### Précisions concernant des articles énumérés dans la liste de base

#### A. Réacteurs nucléaires complets

(Liste de base, sous 2.1.1)

1. Un « réacteur nucléaire » comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve de réacteur ou fixées directement sur cette cuve, le matériel pour le réglage de la puissance dans le cœur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

2. L'exportation du jeu complet d'éléments importants ainsi délimité n'aura lieu que conformément aux procédures énoncées dans les directives. Les divers éléments de cet ensemble fonctionnellement délimité, qui ne seront exportés que conformément aux procédures énoncées dans les directives, sont énumérés sous 2.1.1 à 2.1.5.

Le Gouvernement se réserve le droit d'appliquer les procédures énoncées dans les directives à d'autres éléments dudit ensemble fonctionnellement délimité.

3. Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des « réacteurs de puissance nulle ».

#### B. Cuves de pression

(Liste de base, sous 2.1.2)

4. La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur tombe sous 2.1.2 en tant qu'élément préfabriqué important d'une telle cuve.

5. L'aménagement interne d'un réacteur (tel que colonnes et plaques de support du cœur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques de diffuseur, etc.) est normalement livré par le fournisseur du réacteur. Il arrive parfois que certaines pièces de support internes soient incluses dans la fabrication de la cuve de pression. Ces pièces sont d'une importance suffisamment cruciale pour la sûreté et la fiabilité du fonctionnement d'un réacteur (et, partant, du point de vue des garanties données et de la responsabilité assumée par le fournisseur du réacteur) pour que leur livraison en marge de l'accord fondamental de fourniture du réacteur lui-même ne soit pas de pratique courante. C'est pourquoi, bien que la livraison séparée de ces éléments uniques, spécialement conçus et préparés, d'une importance

cruciale, de grandes dimensions et d'un prix élevé ne soit pas nécessairement considérée comme exclue du domaine en question, ce mode de fourniture est jugé peu probable.

#### C. Barres de commande pour réacteurs

(Liste de base, sous 2.1.4)

6. Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.

#### D. Usines de retraitement du combustible

(Liste de base, sous 2.3.1)

7. L'expression « usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés » englobe les matériel et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. L'exportation du jeu complet d'éléments importants ainsi délimité n'aura lieu que conformément aux procédures énoncées dans les directives. On considère qu'à l'état actuel de la technologie, le membre de phrase « et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin » s'applique aux éléments ci-après de l'équipement. Ces éléments sont :

a) Machines à couper les éléments combustibles irradiés : dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradiés;

b) Récipients à géométrie anticriticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capable de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

8. Le Gouvernement se réserve le droit d'appliquer les procédures énoncées dans les directives à d'autres articles appartenant à l'ensemble de matériel fonctionnellement délimité.

#### E. Usine de fabrication de combustible

(Liste de base, sous 2.4.1)

9. L'expression « usine de fabrication d'éléments combustibles » englobe le matériel :

a) Qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage; ou

b) Qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine.

10. L'exportation d'un jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées n'aura lieu que conformément aux procédures énoncées dans les directives. Le Gouvernement étudiera également l'application éventuelle de ces procédures à divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à



d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

#### F. Matériels pour la séparation des isotopes

(Liste de base, sous 2.5.1)

11. L'expression « matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium » englobe chacun des principaux éléments du matériel spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation.

Ces éléments comprennent :

- barrières de diffuseurs gazeux
- caisses de diffuseurs gazeux
- assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par UF 6
- groupes de séparation au moyen de tuyères (*jet nozzle*)
- groupes de séparation par vortex
- grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par UF 6
- dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

### ANNEXE B

#### Critères des niveaux de protection physique

1. L'objectif de la protection physique des matières nucléaires est d'empêcher l'utilisation et la manipulation non autorisées desdites matières. Le paragraphe 3, a, des Directives exige un accord entre les fournisseurs concernant les niveaux de protection qui doivent être assurés selon le type de matières, l'équipement et les installations renfermant celles-ci, compte tenu des recommandations internationales.

2. Le paragraphe 3, b, des Directives stipule que la responsabilité de l'application des mesures de protection physique dans le pays destinataire incombe au Gouvernement dudit pays. Toutefois, les niveaux de protection physique sur lesquels ces mesures doivent être fondées doivent faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et le destinataire. Dans ces conditions, ces prescriptions s'appliqueraient à tous les Etats.

3. Le document INFCIRC/225 de l'Agence internationale de l'énergie atomique intitulé « La protection physique des matières nucléaires » et les documents analogues qui sont préparés en tant que de besoin par des groupes d'experts internationaux et sont mis à jour le cas échéant pour tenir compte des changements intervenus dans l'état des techniques et des connaissances en ce qui concerne la protection physique des matières nucléaires constituent une base utile pour guider les Etats destinataires dans l'élaboration d'un système de mesures et de règles de protection physique.

4. La classification des matières nucléaires présentée dans le tableau ci-joint ou tel qu'il peut être mis à jour en tant que de besoin par accord mutuel entre les fournis-

seurs, servira de base convenue pour la détermination des niveaux particuliers de protection physique selon le type de matières, l'équipement et les installations renfermant lesdites matières, conformément aux paragraphes 3, a, et 3, b, des Directives.

5. Les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

#### CATÉGORIE III

*Utilisation et entreposage* à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

#### CATÉGORIE II

*Utilisation et entreposage* à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

*Transport* avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

#### CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

*Utilisation et entreposage* dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie par la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

6. Les fournisseurs devront demander aux destinataires les coordonnées des organismes ou autorités ayant la charge d'assurer que les niveaux de protection sont dû-

ment respectés et ayant la charge de la coordination interne des opérations d'intervention/récupération dans le cas d'une utilisation ou manipulation non autorisée de matières protégées. Les fournisseurs et les destinataires devront également désigner les points de contact au sein de leurs organismes nationaux pour la coopération sur les questions du transport hors des frontières et sur d'autres questions d'intérêt commun.

TABLEAU : CLASSIFICATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière	Forme	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium <sup>a</sup>	Non irradié <sup>b</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins <sup>c</sup>
2. Uranium-235	Non irradié <sup>b</sup>	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins <sup>c</sup>
	— uranium enrichi à 20 % en <sup>235</sup> U ou plus		10 kg ou plus	Moins de 10 kg <sup>c</sup>
	— uranium enrichi à 10 % en <sup>235</sup> U mais moins de 20 % — uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel mais à moins de 10 % en <sup>235</sup> Ud			10 kg ou plus
3. Uranium-233	Non irradié <sup>b</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins
4. Combustible irradié			Uranium naturel ou appauvri, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit inférieur à 10 %) <sup>e,f</sup>	

<sup>a</sup> Tel qu'il est défini dans la liste de base.

<sup>b</sup> Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.

<sup>c</sup> Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.

<sup>d</sup> L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10 % qui n'entrent pas dans la catégo-

rie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

<sup>e</sup> Bien que ce niveau de protection soit recommandé, les Etats peuvent, après examen des circonstances particulières, fixer une catégorie de protection physique différente.

<sup>f</sup> Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.

## Document 20

### *Déclaration de la France sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 25 mai 1978*

*Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Séances plénières, 3<sup>e</sup> séance, par. 50*

Du point de vue de leur sécurité, le choix par les Etats d'une région de conserver une situation non nucléaire devrait entraîner pour les puissances nucléaires militaires l'obligation de ne pas chercher à en tirer un avantage militaire. Les puissances nucléaires militaires devraient en

particulier s'interdire, selon une formule à définir, tout recours à l'emploi et à la menace d'emploi de l'arme nucléaire contre les Etats faisant partie d'une zone non nucléaire.

---

## Document 21

### *Déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 26 mai 1978*

*Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, 5<sup>e</sup> séance, par. 84 et 85*

Notre pays, du haut de cette tribune de la session extraordinaire, le déclare : jamais l'Union soviétique n'emploiera d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à la fabrication et à l'acquisition de ces armes et n'en ont pas sur leur territoire.

Nous nous rendons compte de la responsabilité que nous assumons en prenant cet engagement. Mais nous

sommes sûrs que ce pas pour satisfaire le désir des Etats non nucléaires de voir renforcer les garanties de leur sécurité correspond aux intérêts de la paix au sens le plus large de cette notion. Nous espérons que la bonne volonté manifestée par notre pays assurera la participation plus active d'un grand nombre d'Etats à la consolidation du régime de non-prolifération.

---

## Document 22

### *Déclaration de la Chine sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 7 juin 1978*

A/S-10/AC.1/17

Pour l'instant, tous les pays nucléaires, et en particulier les superpuissances qui possèdent des armes nucléaires en grandes quantités, devraient s'engager immédiatement à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de l'arme nucléaire contre des pays non nucléaires et contre des zones

dénucléarisées. Non seulement la Chine est prête à prendre cet engagement, mais elle désire affirmer à nouveau qu'à aucun moment et en aucune circonstance elle ne sera la première à utiliser l'arme nucléaire.

## Document 23

### *Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 28 juin 1978*

*Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, 26<sup>e</sup> séance, par. 12*

Le Royaume-Uni est maintenant officiellement prêt à fournir une telle assurance. En conséquence, au nom de mon gouvernement, je donne aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII), annexe] ou à d'autres engagements ayant force contraignante sur le plan international et visant à ne pas fabriquer ni acquérir

d'engins explosifs nucléaires, l'assurance suivante : la Grande-Bretagne s'engage à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre ces Etats, excepté dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés, par un de ces Etats, en association ou alliance avec un État doté d'armes nucléaires.

---

## Document 24

### *Déclaration de la France sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 30 juin 1978*

*Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, 27<sup>e</sup> séance, par. 190*

D'autre part, en ce qui concerne le paragraphe 50, relatif aux garanties de non-utilisation de l'arme nucléaire à l'égard d'Etats non nucléaires, la délégation française

rappelle que la France est prête à donner de telles garanties, selon des modalités à négocier, aux Etats qui auraient constitué des zones non nucléarisées.

---

## Document 25

### *Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, New York (extrait)*

Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, 30 juin 1978

#### II. Déclaration

11. Aujourd'hui plus que jamais l'humanité est menacée d'autodestruction, du fait de l'accumulation massive, dans un esprit de compétition, des armes les plus destructrices que l'homme ait jamais fabriquées. Les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre. L'échec de l'action menée pour arrêter et inverser la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, accroît le danger de prolifération des armes nucléaires. Pourtant, la course aux armements se poursuit. Les budgets militaires ne cessent d'augmenter et absorbent une quantité considérable de ressources humaines et matérielles. La multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit. La constitution de vas-

tes arsenaux, l'accroissement formidable des stocks d'armes et des effectifs militaires et la concurrence qui s'exerce dans le perfectionnement des armes de toutes sortes à l'aide de ressources scientifiques et de progrès techniques détournés à cette fin représentent des menaces incalculables à la paix. Cette situation reflète et aggrave les tensions internationales, intensifie les conflits dans diverses régions du monde, entrave le processus de détente, accentue les différends entre alliances militaires opposées, compromet la sécurité de tous les Etats, intensifie le sentiment d'insécurité qu'éprouvent tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, et accroît le risque de guerre nucléaire.

12. La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fon-

dées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En outre, elle a un effet négatif sur le droit des peuples à déterminer librement leur système de développement économique et social et fait obstacle à la lutte pour l'autodétermination et l'élimination du régime colonial, de la domination raciale ou de l'occupation étrangère. Il est certain que l'accumulation massive d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires, par des régimes racistes, constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer. C'est pourquoi il est essentiel aux fins du désarmement d'empêcher ces régimes racistes d'acquiescer d'autres armes ou de se doter encore de techniques permettant de les fabriquer; pour ce faire, il faut en particulier que tous les Etats se conforment strictement aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

13. La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent ni être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires, ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces à la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.

14. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, ceux-ci doivent tous se préoccuper activement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale, et contribuer à leur adoption. En conséquence, le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, conformément à la Charte, doivent être renforcés.

15. Il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une

influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.

16. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. Les dépenses militaires atteignent des niveaux toujours plus élevés, le plus fort pourcentage de ces dépenses étant imputable aux Etats dotés d'armes nucléaires et à la plupart de leurs alliés; elles semblent devoir encore s'accroître et risquent d'entraîner une augmentation des dépenses d'autres pays. Il y a un contraste affligeant et spectaculaire entre les centaines de milliards de dollars consacrés chaque année à la fabrication ou au perfectionnement des armes et le dénuement et la misère dans lesquels vivent les deux tiers de la population mondiale. Ce gaspillage colossal de ressources est d'autant plus grave qu'il détourne à des fins militaires des ressources non seulement matérielles mais aussi techniques et humaines dont on a un besoin urgent pour le développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement. Ainsi, la course aux armements a des conséquences économiques et sociales si nuisibles que sa poursuite est clairement incompatible avec l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. En conséquence, les ressources libérées du fait de l'application de mesures de désarmement devraient être utilisées d'une manière qui contribue à promouvoir le bien-être de tous les peuples et à améliorer la situation économique des pays en développement.

17. Le désarmement est ainsi devenu une tâche impérative des plus urgentes pour la communauté internationale. Aucun progrès véritable n'a été accompli jusqu'à présent dans le domaine crucial de la réduction des armements. Toutefois, il est encourageant de constater une évolution positive des relations internationales dans certaines régions du monde. Des accords ont été conclus qui ont contribué d'une manière importante à limiter ou à éliminer complètement certains armements, comme dans le cas de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>, et à soustraire à la course aux armements certaines régions. Il n'en reste pas moins que ces accords ne portent que sur des mesures de limitation restreintes et que la course aux armements se poursuit. Ces mesures partielles n'ont guère contribué à rapprocher le monde de l'objectif du désarmement général et complet. Depuis plus de dix ans, il n'y a pas eu de négociations en vue de la conclusion d'un traité de désarmement général et complet. Le plus urgent est maintenant de traduire dans les faits les dispositions du présent Document final et de progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement.

<sup>1</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

18. Eliminer la menace d'une guerre mondiale, d'une guerre nucléaire, telle est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle. L'homme se trouve placé devant l'alternative suivante : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr.

19. L'objectif ultime des efforts des Etats dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les principaux objectifs du désarmement sont d'assurer la survie de l'humanité et d'éliminer le risque de guerre, notamment de guerre nucléaire; de faire en sorte que la guerre ne soit plus un moyen de régler les différends internationaux, et que la force et la menace du recours à la force soient exclues de la vie internationale, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Pour progresser vers ces objectifs, il faut conclure et appliquer des accords prévoyant la cessation de la course aux armements et de véritables mesures de désarmement tenant compte de la nécessité pour les Etats de sauvegarder leur sécurité.

20. Au nombre de ces mesures, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité. A cette fin, il est indispensable d'éliminer la menace de l'emploi d'armes nucléaires, d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et d'empêcher la prolifération de telles armes. En même temps, il faudrait prendre d'autres mesures pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et réduire le risque de menace ou d'emploi des armes nucléaires.

21. Outre ces mesures, des accords ou d'autres mesures efficaces devraient être adoptés pour interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive. Dans ce contexte, il faudrait accorder une priorité élevée à la conclusion d'un accord sur l'élimination de toutes les armes chimiques.

22. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants. Elles devraient s'accompagner de négociations sur la limitation du transfert international d'armes classiques, qui reposeraient notamment sur le même principe et tiendraient compte du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la

coopération entre les Etats<sup>2</sup>, ainsi que de la nécessité pour les Etats bénéficiaires de sauvegarder leur sécurité.

23. Il faudrait prendre d'autres mesures à l'échelon international pour interdire ou restreindre pour des raisons humanitaires l'emploi d'armes classiques déterminées, y compris celles qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs, causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination.

24. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que des mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, afin de contribuer à réunir des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de promouvoir le relâchement des tensions internationales.

25. Les négociations et les mesures dans le domaine du désarmement doivent s'inspirer des principes fondamentaux énoncés ci-après.

26. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement aux buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance; de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

27. Conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

28. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale. Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

que revient au premier chef la responsabilité de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active.

29. L'adoption de mesures de désarmement doit se faire de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée, tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

30. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

31. Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution.

32. Tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, tout en prenant note des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, des arrangements efficaces pris, selon qu'il serait approprié, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

33. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et l'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui assurerait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

34. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans

les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

35. Il existe également un lien étroit entre le désarmement et le développement. Les progrès du premier contribueraient grandement à la réalisation du second. Les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient donc être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et servir à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

36. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait satisfaire à des garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination.

37. Des progrès importants en matière de désarmement, notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général.

38. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies par des négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

39. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

40. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations préalables à des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il ne faudrait rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Que tous les Etats parties à ces accords respectent pleinement les dispositions qui y sont contenues aiderait également à la réalisation de cet objectif.

41. Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risquent

raient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords. L'aboutissement rapide et satisfaisant de certaines négociations sur le désarmement, en cours à différents niveaux, pourrait contribuer à la limitation de la course aux armements. Des mesures unilatérales de limitation ou de réduction des armements seraient également susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objectif.

42. Etant donné qu'il convient de prendre rapidement des mesures pour arrêter et inverser la course aux armements, les Etats Membres déclarent par les présentes qu'ils respecteront les objectifs et principes susmentionnés et qu'ils ne négligeront aucun effort pour exécuter loyalement le Programme d'action énoncé à la section III ci-après.

### III. Programme d'action

43. Il est possible de progresser sur la voie du désarmement général et complet en appliquant un programme d'action sur le désarmement, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la Déclaration sur le désarmement. Le présent Programme d'action énonce des priorités et des mesures en matière de désarmement que les Etats devraient adopter d'urgence en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de donner l'élan nécessaire aux efforts visant à réaliser un désarmement véritable qui permettra de parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

44. Le présent Programme d'action énumère les mesures spécifiques de désarmement dont l'application devrait se faire au cours des prochaines années, ainsi que d'autres mesures et études destinées à préparer le terrain à de futures négociations et à des progrès sur la voie du désarmement général et complet.

45. Les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées.

46. Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.

47. Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires. L'objectif final est de ce point de vue l'élimination complète de ces armes.

48. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux

nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

49. Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés.

50. La réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords, à des stades appropriés et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de :

a) Mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Etablir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles.

Au cours des négociations, on pourrait examiner la question de la limitation ou de l'interdiction sur une base mutuelle et convenue, sans préjudice de la sécurité d'aucun Etat, de tous types d'armements nucléaires.

51. La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif susmentionné, à savoir mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et empêcher la prolifération des armes nucléaires. Dans ce contexte, les négociations actuellement en cours sur « un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques qui ferait partie intégrante du traité » devraient être conclues d'urgence et leur résultat présenté pour un examen complet par l'organe multilatéral de négociation de façon à soumettre un projet de traité à l'Assemblée générale à une date aussi rapprochée que possible. Tous les efforts devraient être faits par les parties aux négociations pour parvenir à un accord qui, après approbation par l'Assemblée générale, pourrait susciter l'adhésion la plus large possible. A cet égard, plusieurs Etats non dotés d'armes nucléaires ont dit qu'il serait encourageant pour la communauté internationale que, en attendant la conclusion de ce traité, les Etats dotés d'armes nucléaires s'abstiennent tous de procéder à des essais. Quelques Etats dotés d'armes nucléaires ont émis des avis différents.

52. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient conclure au plus tôt l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis plusieurs années dans le cadre de la deuxième série de négo-



ciations sur la limitation des armements stratégiques. Ils sont invités à communiquer en temps voulu le texte de cet accord à l'Assemblée générale. Ledit accord devrait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Il serait un pas important dans la direction du désarmement nucléaire et, en fin de compte, de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

53. Pour accélérer le processus du désarmement nucléaire décrit dans le paragraphe y relatif, on devrait s'efforcer vigoureusement et d'urgence de mener à bien les négociations en cours, et de nouvelles négociations devraient être entamées d'urgence entre les Etats dotés d'armes nucléaires.

54. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats dans les régions intéressées.

55. Un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale.

56. La garantie la plus efficace contre le risque de guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires.

57. En attendant la réalisation de cet objectif, aux fins duquel des négociations doivent être énergiquement poursuivies, et compte tenu des effets dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire à la fois pour les belligérants et les non-belligérants, les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière d'adopter des mesures visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et l'emploi de la force, y compris l'emploi des armes nucléaires, dans les relations internationales, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies.

58. Dans ce contexte, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise. Tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires.

59. Toujours dans le même ordre d'idées, les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

60. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement.

61. Le processus de création de telles zones dans différentes parties du monde devrait être encouragé avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements en portant création, faisant ainsi en sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires.

62. En ce qui concerne ces zones, les Etats dotés d'armes nucléaires sont à leur tour instamment invités à s'engager selon des modalités à négocier avec l'autorité compétente de chaque zone, en particulier :

a) A respecter strictement le statut de la zone exempte d'armes nucléaires;

b) A s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de la zone.

63. Compte tenu de la situation existante, et sans préjudice des autres mesures qui pourraient être envisagées dans d'autres régions, il est particulièrement souhaitable de prendre les mesures suivantes :

a) Adoption par les Etats intéressés de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)<sup>3</sup>, compte tenu des vues exprimées, lors de la dixième session extraordinaire, concernant l'adhésion à ce traité;

b) Signature et ratification des Protocoles additionnels au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) par les Etats habilités à devenir parties à ces instruments et qui ne l'ont pas encore fait;

c) En Afrique, dont l'Organisation de l'unité africaine a confirmé la décision de dénucléarisation, le Conseil de sécurité des Nations Unies prendra, chaque fois que nécessaire, les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis;

d) Examen sérieux des mesures pratiques et urgentes visées aux paragraphes précédents, nécessaires pour

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

mettre à exécution la proposition tendant à créer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, où toutes les parties directement intéressées se sont déclarées favorables à cette idée et où existe un danger de prolifération des armes nucléaires. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendraient, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquiescer ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

e) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

64. La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales. A cet égard, l'Assemblée générale prend acte des propositions tendant à créer des zones de paix, notamment :

a) En Asie du Sud-Est où les Etats appartenant à la région ont manifesté de l'intérêt pour la création d'une telle zone, conformément à leurs vues;

b) Dans l'océan Indien, compte tenu des délibérations et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

65. Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire

en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

66. Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

67. L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité de non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup> ou le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), par les Etats qui y sont parties pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années, et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

68. Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquiescer, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

69. Les options et décisions de chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues mentionnées ci-dessus soient appliquées.

70. Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

<sup>4</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

71. Des efforts devraient être faits en vue de mener à bien les travaux en cours dans le cadre de l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, en stricte conformité avec les objectifs énoncés dans le communiqué final de la Conférence d'organisation de cette évaluation<sup>5</sup>.

72. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>6</sup>.

73. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

74. Les Etats devraient également envisager la possibilité d'adhérer aux accords multilatéraux déjà conclus sur le désarmement, qui sont mentionnés ci-après dans la présente section.

75. L'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes. Par conséquent, l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales est la conclusion d'une convention à cet effet, au sujet de laquelle des négociations sont en cours depuis plusieurs années. Après sa conclusion, tous les Etats devraient contribuer à assurer l'application aussi large que possible de la convention en la signant et en la ratifiant rapidement.

76. Une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue.

77. Afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écar-

ter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être mis en œuvre de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

78. Le Comité du désarmement devrait continuer à étudier la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers pour l'humanité qui résulteraient de leur utilisation.

79. Afin de promouvoir l'utilisation pacifique du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol et d'empêcher qu'ils ne soient le lieu d'une course aux armements, le Comité du désarmement est prié d'entamer sans retard — en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol<sup>7</sup>, et compte tenu des propositions formulées durant la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité, de 1977, et de tous progrès techniques pertinents — l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements dans ce milieu.

80. Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Voir A/C.1/32/7.

<sup>6</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

<sup>7</sup> Résolution 2660 (XXV), annexe.

<sup>8</sup> Résolution 2222 (XXI), annexe.

---

## Document 26

### *Déclaration des Etats-Unis d'Amérique sur les garanties unilatérales en matière de sécurité*

A/C.1/33/7, annexe, 17 novembre 1978

Les Etats-Unis n'utiliseront d'armes nucléaires contre aucun Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre engagement, ayant force obligatoire sur le plan international, de ne pas acquérir de dispositif explosif nucléaire, sauf dans le cas

d'une attaque dirigée contre les Etats-Unis, leurs territoires, ou leurs forces armées ou contre leurs alliés, par un tel Etat qui se serait allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou qui se serait associé avec lui aux fins de mener ou d'appuyer une telle attaque.

## Document 27

### *Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP*

NPT/CONF/II/SR.1, 11 août 1980

Je souhaite la bienvenue aux participants à la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cette Conférence vient à point nommé car le risque de dissémination des armes nucléaires paraît grandir depuis quelques années. C'est pourquoi il est plus urgent que jamais que le Traité soit universellement accepté. C'est la tâche de la Conférence de voir comment y parvenir.

L'objectif de la non-prolifération, tel que l'Assemblée générale l'a précisé dans le Document final sur sa dixième session extraordinaire, est double : il s'agit d'empêcher que d'autres Etats en dehors des cinq existants se dotent d'armes nucléaires, et de réduire progressivement l'arsenal nucléaire jusqu'à le faire disparaître. Cela entraîne de la part des Etats, qu'ils aient ou non l'arme nucléaire, des obligations et des responsabilités. Le désarmement nucléaire est une tâche prioritaire primordiale et les initiatives visant à la réaliser devront à l'évidence venir des Etats qui ont les arsenaux nucléaires les plus grands. Une réduction importante des armes stratégiques est cruciale à cet égard, car elle faciliterait beaucoup l'établissement du climat de confiance internationale qui est essentiel pour donner l'impulsion voulue au désarmement nucléaire. Ce qui a été fait dans ce sens depuis quelque temps doit être consolidé et suivi de négociations visant à limiter encore, de manière sensible, les stocks d'armes stratégiques.

Je voudrais aussi souligner une fois de plus l'importance vitale des mesures destinées à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires, en particulier l'importance d'une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, première étape indispensable de cette entreprise.

Un autre aspect de l'équilibre des responsabilités et des obligations mutuelles est le renforcement de la sécurité des Etats qui n'ont pas l'arme nucléaire. Je constate avec satisfaction qu'au cours des dernières années des initiatives nouvelles ont été prises dans ce domaine et que des négociations sont en cours, dans le cadre du Comité du désarmement, en vue de réaliser un accord sur des arrangements internationaux effectifs visant à garantir les

Etats non dotés de l'arme nucléaire contre la menace d'utilisation ou l'utilisation de cette arme.

Un dernier problème se pose : comment ramener à un minimum le risque de prolifération des armes nucléaires sans compromettre l'approvisionnement en énergie nucléaire ou l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le principe de l'égalité souveraine a pour corollaire que tous les Etats doivent pouvoir avoir accès à la technologie nucléaire à des fins pacifiques et en bénéficiant. Mais la survie de l'humanité exige en même temps que l'accès à cette technologie ou son utilisation soit assorti de garanties internationales de sorte que cela ne devienne pas un moyen de faire proliférer les armes nucléaires. L'Agence internationale de l'énergie atomique, sous l'impulsion de M. Sigvard Eklund, a fait un travail remarquable de mise au point et de mise en œuvre de ces garanties. L'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, effectuée cette année même avec la participation d'Etats développés et d'Etats en développement, a été une analyse technique complète qui, je n'en doute pas, facilitera la recherche, au cours des prochaines années, de solutions largement acceptables.

La Conférence a devant elle toute une série de questions complexes et délicates qui ont un impact direct sur des problèmes aussi fondamentaux que la paix et la sécurité internationales, l'assurance de l'approvisionnement énergétique, l'autonomie scientifique et technique et le développement économique. Tous les Etats n'ont pas les mêmes points de vue sur ces problèmes, mais j'ai la certitude que toutes les délégations ici présentes ont le désir commun de faire en sorte que puisse être accepté le plus largement possible un traité qui demeure la pierre angulaire de l'effort international consenti pour prévenir la dissémination des armes nucléaires. Je ne doute donc pas que vous saurez faire preuve dans vos délibérations de la compréhension mutuelle et de la coopération nécessaires pour faire appliquer intégralement le Traité dans un proche avenir.

Je vous souhaite plein succès dans cette entreprise de la plus haute importance.

## Document 28

### *Déclaration du Directeur général de l'AIEA à la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP, Genève, 11 août 1980*

Cette déclaration n'est pas un document officiel des Nations Unies.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prévoit un examen périodique de son fonctionnement.

Depuis la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité, qui a eu lieu en 1975, un certain nombre de faits importants se sont produits. On pourrait brièvement les résumer comme suit :

- i) Un certain nombre d'Etats, dont plusieurs ont des installations et des programmes nucléaires importants, sont venus s'ajouter à la liste des Etats parties au Traité;
- ii) Un grand nombre de nouveaux accords de garanties ont été conclus avec des Etats non dotés d'armes nucléaires;
- iii) On a beaucoup progressé dans l'application des accords de garanties et notamment de l'accord conclu avec les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, ainsi que dans l'organisation des premiers bureaux locaux pour les garanties;
- iv) On a également fait des progrès sensibles dans le domaine des techniques, de l'application et des instruments des garanties, ainsi que dans celui des procédures correspondantes. Depuis décembre 1978, on étudie aussi la possibilité de mettre en place un système de stockage international du plutonium pour donner un effet pratique aux mesures de garanties prévues dans le Statut de l'Agence. Dans une autre étude en cours, on examine la question de la gestion internationale du combustible épuisé et les problèmes créés par l'accumulation croissante de ce combustible;
- v) Une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires a été négociée avec succès et a déjà été signée par 26 Etats;
- vi) On a beaucoup progressé vers la réalisation de toutes les possibilités offertes par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, connu sous le nom de Traité de Tlatelolco. Avec la ratification par l'Union soviétique du Protocole additionnel II à ce traité, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires adhèrent tous maintenant à ce protocole;
- vii) Le Programme international d'évaluation du cycle du combustible nucléaire (INFCE), étude technique achevée en février 1980, a examiné différentes options pour assurer une large disponibilité de l'énergie nucléaire, tout en réduisant à un minimum le risque de prolifération des armes nucléaires. En dégageant un certain

nombre de concepts utiles pour renforcer la coopération internationale, cette étude peut conduire à une meilleure compréhension mutuelle par les pays fournisseurs et par les pays consommateurs de leurs soucis respectifs en ce qui concerne la prolifération et les assurances d'approvisionnement.

Les cinq années qui se sont écoulées depuis la première Conférence d'examen sont donc marquées par plusieurs réalisations et il est vital que le TNP continue de servir de cadre de base aux efforts internationaux en matière de non-prolifération. Toutefois, il ne faut pas oublier que le Traité non seulement interdit l'acquisition d'armes nucléaires par les parties non dotées d'armes nucléaires, mais aussi impose aux parties l'obligation de favoriser et de promouvoir les activités nucléaires pacifiques et de s'employer à réduire les arsenaux nucléaires. Toutes les parties, qu'elles soient ou non dotées d'armes nucléaires, sont engagées au même titre à viser ce double objectif qui représente un but indivisible du Traité. Je suis convaincu que le sort du Traité, avec toutes ses conséquences pour la sécurité internationale et la survie de l'humanité, dépendra peut-être en fin de compte du fait que l'on sera parvenu ou non à l'atteindre.

J'aimerais aborder le rôle de l'AIEA dans le fonctionnement du Traité. Le principal souci de l'Agence se rapporte à l'application des articles III, IV et V et, comme suite à la demande du Comité préparatoire de la présente conférence concernant la documentation de base sur les activités de l'Agence dans le cadre du Traité, nous avons établi à votre intention des rapports analytiques et techniques.

#### *Article III*

Les obligations de l'Agence sont clairement définies et précisées dans l'article III qui lui demande, en fait, d'appliquer des garanties à toutes les matières nucléaires dans toutes les activités pacifiques des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. En outre, aucun article nucléaire ne peut être exporté si la matière nucléaire en question ne fait pas l'objet de garanties dans l'Etat importateur non doté d'armes nucléaires.

Sur les 113 Etats parties au Traité, 110 ne sont pas dotés d'armes nucléaires et sur ces 110, 69 ont conclu avec l'Agence les accords de garanties prescrits. Je saisis cette occasion pour demander aux 41 autres gouvernements qui n'ont pas encore conclu de tels accords de le faire sans délai.

Je voudrais passer maintenant à la portée et aux dimensions de l'opération de garanties proprement dite. Le

budget de l'Agence pour les garanties est passé d'un million de dollars environ en 1970, année de l'entrée en vigueur du Traité, à quelque 5 millions de dollars au moment de la première Conférence d'examen, puis à 22 millions pour l'année en cours. Je voudrais toutefois souligner que ces chiffres ne représentent qu'une fraction négligeable du coût par kWh nucléaire produit. Une partie de l'augmentation des dépenses s'explique par l'impact de l'inflation et par la baisse du dollar; on a enregistré aussi une expansion très substantielle du programme de garanties. Ainsi, par exemple, le personnel de la catégorie des administrateurs du Département des garanties est passé de 54 personnes en 1970 à 101 en 1975, puis à 206 en 1980, dont 138 sont des inspecteurs à plein temps. Le nombre des réacteurs de puissance soumis aux garanties est passé de 10 en 1970 à 117 au début de 1980. La quantité de plutonium est passée de 770 kilogrammes en 1970 à 17 tonnes en 1975, puis à 68 tonnes au début de l'année en cours.

En fait, plus de 95 % des installations nucléaires de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, qu'ils soient parties ou non au Traité, sont actuellement placées sous des garanties de l'AIEA. Moins d'une douzaine d'installations importantes dans tous les Etats non dotés d'armes nucléaires ne sont pas couvertes par des garanties. Toutefois, certaines de ces installations non garanties sont très importantes. J'y reviendrai plus tard.

L'Agence a également commencé à appliquer des garanties en réponse à l'accord de soumission du Royaume-Uni tendant à placer ses matières nucléaires civiles sous garanties de l'Agence lorsque leur surgénérateur présentera un intérêt particulier. L'accord de garanties conclu en réponse à l'offre des Etats-Unis a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence et, récemment, par le Sénat américain. Un accord à peu près similaire avec la France a été approuvé par le Conseil et signé; il doit encore être ratifié par le Parlement français.

Au lieu de tenter de décrire les améliorations techniques apportées au système de garanties, je vous recommande de visiter les deux expositions contiguës à cette salle, où vous pourrez observer du matériel utilisé et consulter des cartes et diagrammes explicatifs.

Durant les quatre dernières années, le secrétariat de l'Agence a fourni au Conseil une analyse et une évaluation statistiques détaillées de l'efficacité de l'application des garanties pendant l'année précédente, ce que l'on appelle le rapport SIR. L'Agence n'a jamais constaté d'anomalies indiquant qu'une quantité importante de matières nucléaires sous garanties ait été détournée et elle a conclu que toutes ces matières restent consacrées à des activités nucléaires pacifiques ou qu'il n'y a pas de différences d'inventaire inexpliquées.

Le système a atteint aujourd'hui un stade où les garanties peuvent être appliquées ou sont appliquées à toutes les catégories d'installations, depuis les petits réacteurs de recherche jusqu'aux installations de retraitement et autres installations très sensibles, y compris les installations d'enrichissement par centrifugation gazeuse, pour

ce qui concerne les matières nucléaires entreposées dans ces installations.

L'expérience montre qu'il faut concevoir toutes les installations nucléaires de façon à permettre une application commode, efficace et peu coûteuse des garanties.

Les procédures de garanties pour les usines d'enrichissement ne sont pas encore tout à fait au point. Il en va de même pour les grandes installations industrielles de retraitement, qui retraiteront 1 000 tonnes ou davantage de combustible épuisé chaque année. Il n'en existe actuellement que deux et c'est seulement dans les années 90 que de telles installations entreront vraisemblablement en fonctionnement dans les Etats non dotés d'armes nucléaires. En attendant, on est en train de mettre au point des procédures de garanties pour ce type d'installations; cette mise au point serait bien entendu plus facile si les installations étaient gérées au niveau régional ou international, comme l'a déjà établi la première Conférence d'examen.

En résumé, même s'il y a plusieurs domaines qui posent des problèmes, l'Agence n'a pas rencontré de difficultés techniques insurmontables dans l'application effective des garanties et elle n'envisage pas de s'y heurter dans un avenir immédiat. Nous pensons au contraire pouvoir continuer à renforcer l'efficacité technique du système de garanties, à mesure qu'il deviendra une opération industrielle de routine. On pourra améliorer, ce faisant, le rapport coût/efficacité de même, et ceci est très important, qu'en choisissant judicieusement les objets soumis aux garanties.

Néanmoins, l'application des garanties n'est pas seulement une question technique. Le système de garanties n'est valable que dans la mesure où les Etats membres veulent qu'il le soit. Son efficacité dépend strictement de la volonté des gouvernements de coopérer avec l'Agence. J'ai signalé à plusieurs reprises au Conseil des gouverneurs que l'on se heurtait à de graves difficultés pour désigner et faire accepter les inspecteurs. Chaque Etat a bien entendu le droit de rejeter la désignation d'un individu qui est inacceptable à titre personnel. Mais la pratique consistant à refuser des catégories entières d'inspecteurs pour des motifs politiques, linguistiques ou de nationalité, qui prend malheureusement de l'ampleur, conduit inévitablement à une discrimination en retour et altère la répartition du recrutement ainsi que le déploiement efficace des inspecteurs sur le terrain. Je demande une fois de plus, par l'intermédiaire de votre conférence, à toutes les parties concernées de tenir compte de ce problème.

#### *Article IV*

Je voudrais maintenant aborder la question de l'application de cet article.

Lors de l'ouverture de la dernière conférence, le 5 mai 1975, j'ai signalé que la puissance nucléaire installée dans le monde se chiffrait à 20 000 MW et devait atteindre 100 000 MW en 1980. En fait, à la fin de 1979, les usines produisaient 122 000 MW. En 1985, ce chiffre devrait se situer entre 290 000 et 350 000 MW, soit une augmentation de plus du double. L'électricité d'origine

nucléaire produite annuellement sera alors l'équivalent de ce que l'on pourrait obtenir en utilisant toute la production pétrolière de l'Arabie saoudite et représentera 15 % environ de la production mondiale d'électricité.

Alors que le monde s'enfonce dans une crise de plus en plus grave d'approvisionnement en énergie, cette expansion de la production d'énergie nucléaire n'est pas supérieure à ce que l'on pouvait attendre. C'est presque une banalité de dire que, d'ici à la fin du siècle au moins, et probablement bien avant dans le siècle prochain, la seule façon pour le monde d'espérer compenser la baisse des ressources pétrolières consistera à faire des économies d'énergie et de recourir beaucoup plus largement à l'énergie nucléaire et au charbon.

D'une manière générale, la politique de l'énergie suivie par les pays socialistes et par certains pays industrialisés occidentaux est judicieuse et pragmatique. En France, par exemple, l'énergie nucléaire fournira 50 % de l'électricité en 1985. Peut-être, en raison des réactions de leur opinion, un certain nombre de pays industriels ne semblent-ils pas être en mesure de faire face efficacement à la crise de l'énergie. Le fait que, l'année dernière, la puissance totale des centrales nucléaires prévue dans le monde entier a diminué de 8 000 MW en est l'illustration la plus frappante. Si huit nouvelles commandes ont été enregistrées, pas moins de 14 commandes antérieures ont été annulées.

Il est intéressant, mais décourageant, de confronter l'affirmation catégorique de la nécessité de l'énergie nucléaire, faite récemment à la réunion au sommet, à Venise, des chefs d'Etat ou de gouvernement des sept principaux pays industrialisés, avec les dures réalités des politiques nucléaires nationales. Les hommes d'Etat réunis à Venise ont déclaré : « Nous insistons sur la contribution essentielle de l'énergie nucléaire à un approvisionnement plus sûr en énergie. Il faut renforcer le rôle de l'énergie nucléaire si l'on veut satisfaire les besoins du monde en énergie. Nous devons par conséquent développer notre capacité de production d'énergie nucléaire. »

Quant à la situation dans les pays en développement, en 1975, des centrales nucléaires étaient en construction ou en exploitation dans huit pays en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Actuellement, avec l'interruption du programme iranien, ce chiffre est tombé à sept. Il passera à neuf quand les projets des Philippines et de Cuba auront été achevés, mais il ne semble pas y avoir, pour le moment, de perspectives bien nettes d'extension importante de l'énergie nucléaire dans les pays en développement pendant la décennie actuelle, encore qu'il semble que les programmes d'énergie nucléaire en cours dans certains pays en développement puissent se développer très rapidement.

Il est évident qu'il reste beaucoup à faire pour réaliser le potentiel de l'article IV du Traité, selon lequel « toutes les parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pa-

cifiques, et ont le droit d'y participer », et à coopérer en contribuant « au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques... compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement ».

La réalisation de ces objectifs (qui constituaient la contrepartie de l'obligation énoncée à l'article III du Traité) n'a certainement pas été favorisée par la vague de restrictions qui ont été imposées à la fin des années 70. On n'a guère encouragé des investissements de milliards de dollars dans des centrales nucléaires à un moment où l'on risquait de voir remettre en question des engagements contractuels en vue des approvisionnements nucléaires. Heureusement, je crois que nous commençons à voir la fin de ces difficultés. Le Programme international d'évaluation du cycle de combustible nucléaire, qui s'est achevé en février, a ménagé un temps de réflexion et permis d'en revenir aux procédures de consultations multilatérales.

Il a été suivi par la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, prise il y a deux mois, de créer un comité ouvert à tous les Etats membres pour étudier les moyens d'assurer les approvisionnements en matières, en matériel et en technologie nucléaires, ainsi que les services relatifs au cycle du combustible, de façon plus fiable et à long terme, conformément aux considérations mutuellement acceptables de non-prolifération ainsi qu'au rôle et aux responsabilités propres de l'Agence, et pour conseiller le Conseil des gouverneurs de l'Agence à ce sujet. Ce comité pourrait constituer un outil important pour établir, sur la base de l'article IV du TNP, la confiance dans la sécurité à long terme des approvisionnements nucléaires qui est indispensable à la promotion, au niveau mondial, des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Dans son message à cette conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kurt Waldheim, que nous venons d'entendre, a résumé brièvement le problème en ces termes, et je le cite :

« Un dernier problème se pose : comment ramener à un minimum le risque de prolifération des armes nucléaires sans compromettre l'approvisionnement en énergie nucléaire ou l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le principe de l'égalité souveraine a pour corollaire que tous les Etats doivent pouvoir avoir accès à la technologie nucléaire à des fins pacifiques et en bénéficier. Mais la survie de l'humanité exige en même temps que l'accès à cette technologie ou son utilisation soit assorti de garanties internationales de sorte que cela ne devienne pas un moyen de faire proliférer les armes nucléaires. »

#### Article V

On s'accorde généralement à penser que l'article V du Traité a été dépassé par les événements et que l'utilisation pacifique des explosifs nucléaires comporte des risques supérieurs aux avantages qui peuvent en découler. On semble être d'accord pour estimer que la technologie correspondante n'est pas une technologie ordinaire. Il serait

donc préférable de laisser l'article V là où il en est, du moins pour le moment.

#### *Aire géographique du TNP*

En dépit des difficultés que j'ai évoquées, le Traité sur la non-prolifération fait la preuve qu'il était lui-même viable. Depuis la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité, 28 Etats non dotés d'armes nucléaires sont devenus parties au Traité, soit 113 membres au total, y compris le Japon, qui est désormais le deuxième producteur mondial d'électricité nucléaire. Aujourd'hui, tous les pays d'Europe, sauf trois, tous les pays d'Amérique du Nord, la plupart des pays riverains du Pacifique occidental, la plupart des pays d'Amérique latine et la moitié des pays d'Afrique sont parties au Traité.

Toutefois, nous ne pouvons nous permettre de nous contenter de ces résultats. Il y a à l'heure actuelle 11 Etats non dotés d'armes nucléaires qui exploitent des installations nucléaires et qui restent en dehors du Traité. Cinq d'entre eux exploitent des installations nucléaires qui fonctionnent sans garanties. Selon des rapports inquiétants, en plus des pays dont on sait qu'ils sont déjà en mesure de produire des matières nucléaires explosives, quelques autres Etats non dotés d'armes nucléaires ont déjà acquis cette capacité. Quelle que soit la situation, ces rapports traduisent les craintes d'une plus grande prolifération, qui sont alimentées par l'exploitation d'installations non soumises aux garanties.

De plus, toutes les installations nucléaires sensibles et non soumises aux garanties sont situées dans des régions où la tension politique est très forte. Nous ne pouvons ignorer le risque de voir une course aux armements nucléaires localisée et dangereuse se développer dans ces régions instables, qui sont aussi dangereusement proches des principales ressources pétrolières du monde ou des voies d'acheminement de ce pétrole.

Il semble donc évident que l'une des priorités les plus élevées de la diplomatie internationale doit consister à désamorcer le détonateur nucléaire qui risque d'ajouter une dimension nouvelle à la tension politique dans ces régions.

Trois des Etats exploitant des installations nucléaires qui ne sont pas devenues parties au Traité se trouvent en Amérique latine et deux d'entre eux ont d'importants programmes d'énergie nucléaire. Mais dans ces cas, toutes les usines et les matières nucléaires sont à présent soumises aux garanties de l'AIEA. De plus, on a enregistré des progrès encourageants en ce qui concerne la ratification et l'application complète du Traité de Tlatelolco. L'Amérique latine est donc la seule grande région du monde qui ait renoncé à fabriquer des armes nucléaires et où toutes les centrales nucléaires soient soumises aux garanties de l'AIEA. Il me semble bien que cette situation offre l'occasion d'instaurer une zone exempte d'armes nucléaires grâce à la pleine application du Traité de Tlatelolco dans tous les pays de la région en interdisant les explosifs nucléaires sous toutes leurs formes et en montrant l'exemple au reste du monde.

#### *Interdiction complète des essais*

L'Agence ne participe pas directement à l'application de l'article VI, si ce n'est que l'absence de progrès dans l'application de cet article risque, à la longue, de compromettre la viabilité des articles III et IV, qui sont d'une importance cruciale, ainsi que la crédibilité du Traité dans son ensemble.

Je ne puis que redire ce que j'avais dit il y a cinq ans au sujet d'un important engagement énoncé à l'article VI et dans le Préambule du Traité, c'est-à-dire la détermination exprimée par les parties de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin. J'avais dit alors qu'un traité efficace interdisant toutes les sortes d'essais d'armes nucléaires serait l'initiative la plus importante que l'on puisse prendre pour renforcer et universaliser le régime bienfaisant de la non-prolifération des armes nucléaires. Les événements qui sont survenus depuis 1975 n'ont fait que renforcer cette conviction. Les essais d'armes nucléaires se sont poursuivis à un rythme soutenu. Rien qu'en 1979, 53 essais nucléaires ont été effectués, ce qui porte à 420 le total des essais effectués depuis 10 ans par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires, plus un essai effectué par un autre Etat. A long terme, le régime de non-prolifération ne pourra subsister que sur la triple base du Traité sur la non-prolifération, de garanties internationales efficaces et d'un traité global d'interdiction des essais nucléaires.

Comme M. Waldheim l'a, à juste titre, souligné dans son message, l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires est la première étape indispensable si l'on veut parvenir à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires.

#### *Désarmement*

Les arsenaux nucléaires du monde ont continué à se développer à la fois en nombre et en capacité de destruction. Il est malheureusement vrai que, dans bien des cas, c'est la technologie qui dicte aux pays leur politique et que, souvent, de nouveaux systèmes d'armes apparaissent, non pas tellement pour répondre aux besoins de la sécurité nationale, mais simplement du fait de la cinétique de l'évolution technologique. Cette tendance comporte un élément de danger intrinsèque. Il est donc indispensable que les dirigeants politiques du monde acceptent leurs responsabilités et maîtrisent ces forces au lieu d'être maîtrisés par elles, faute de quoi la course aux armements échappera à tout contrôle.

Le Document final adopté par consensus en 1978 par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement déclare catégoriquement que « la paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent être ni édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires, ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique ». L'idée que la solution pourrait résulter de l'existence permanente d'un système mondial d'Etats dotés d'armes nucléaires et d'Etats non dotés d'armes nucléaires est sans nul doute fallacieuse et il



existe de puissants arguments moraux et politiques qui montrent qu'on ne peut se fier de façon durable à une telle situation. En outre, ce système même porte en germe la prolifération des armes nucléaires.

Comme je l'ai déjà dit, la possibilité d'une augmentation du nombre d'États dotés, secrètement ou non, d'armes nucléaires est de plus en plus préoccupante. Ce problème appelle d'urgence l'attention de la communauté internationale car il constitue un fait nouveau qui va dans la direction opposée à celle de la non-prolifération et du désarmement nucléaire. A long terme, si les puissances nucléaires ne sont pas à même d'arrêter et de renverser la course aux armements nucléaires en cours, le monde se trouvera inévitablement devant un problème extrêmement grave.

La question importante est de savoir ce que l'on peut faire pour créer la volonté politique nécessaire pour infléchir cette situation. Je répondrai que c'est en mobilisant une opinion publique dynamique que l'on pourra créer ce climat et conduire à l'élimination de toutes les armes nucléaires.

Je voudrais pour conclure, si vous me le permettez, vous faire part de quelques réflexions personnelles concernant les tâches qui attendent cette conférence.

En continuant d'examiner l'utilité et l'importance du Traité, il faut garder à l'esprit que jusqu'à présent six pays seulement ont mis au point et expérimenté des explosifs nucléaires. J'y vois une preuve extrêmement remarquable de la sagesse des hommes d'Etat, en particulier des Etats non dotés de l'arme nucléaire, qui ont admis que le monde ne serait pas un endroit plus sûr si de nombreux pays possédaient des explosifs nucléaires et pouvaient les utiliser à des fins militaires.

Le Traité a fourni un cadre dans lequel il devrait être possible de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avec l'aide d'une assistance mutuelle, si les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité s'abstiennent volontairement de produire des explosifs nucléaires et si le régime de garanties de l'AIEA est appliqué à toutes leurs activités nucléaires.

La question essentielle à poser à cette deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération concerne indiscutablement la stabilité du système. Compte tenu de ces lacunes, notamment dans ses articles IV et VI, est-ce que le Traité survivra pendant une période de 5, 10 ou 15 ans ?

Si non, que se passera-t-il ? Permettez-moi de rappeler ici qu'il y a 35 ans, le monde a été témoin de l'utilisation, pour la première fois, de la bombe atomique à Hiroshima et que chacun, à ce moment-là, a péniblement pris conscience de son effet dévastateur massif. Or, selon les normes actuelles, la bombe d'Hiroshima n'aurait même pas été considérée comme ayant une capacité destructive nucléaire minimale. Il existe probablement aujourd'hui quelque 50 000 armes nucléaires, dont la puissance explosive combinée atteindrait, pense-t-on, celle de plus d'un million de bombes d'Hiroshima, soit encore pas

moins de 3 tonnes de TNT pour chaque individu du globe. En dépit de cette capacité globale de surdestruction, les puissances dotées d'armes nucléaires ne cessent d'augmenter leurs arsenaux nucléaires et d'améliorer leur capacité meurtrière et leur efficacité. C'est l'un des paradoxes les plus sinistres de l'histoire que la tragédie d'Hiroshima et de Nagasaki n'ait pas suscité un sentiment de répulsion universel, mais qu'au lieu de cela le monde assiste aujourd'hui à un accroissement constant en nombre et en sophistication de l'arme qui a prouvé cette capacité terrifiante de destruction et qui est devenue une menace permanente pour la société humaine.

J'espère vivement que les puissances dotées d'armes nucléaires organiseront à titre de démonstration, d'une façon qui soit conforme au Traité interdisant partiellement les essais d'armes nucléaires, l'explosion d'une arme, pas nécessairement la plus perfectionnée, pour donner aux organes d'information du monde entier une idée de la puissance de destruction des nouvelles armes nucléaires. Cela ne manquerait pas de créer dans l'opinion publique une réaction massive contre les armes nucléaires, aussi bien dans les Etats qui en sont dotés que dans ceux qui ne le sont pas.

Le TNP est le fruit d'efforts sérieux pour trouver un terrain commun en vue d'empêcher la prolifération. Pour maintenir la stabilité du système, il faut à mon avis commencer par éliminer certains des éléments discriminatoires concernant la façon dont le Traité est appliqué et, simultanément, lever les obstacles qui semblent empêcher une douzaine de pays dotés d'un potentiel d'armes nucléaires de devenir parties au Traité. Ce sont eux, plus que les parties au Traité qui ne sont pas dotées de l'arme nucléaire, qui soulèvent les questions les plus intéressantes que vous aurez à examiner.

Toutes les études sérieuses consacrées à la situation de l'énergie dans le monde ont conclu que l'énergie nucléaire était indispensable pour maintenir le niveau de vie actuel des pays industrialisés et pour améliorer la situation dans les pays en développement. Cela implique que la technologie de l'énergie nucléaire doit être encore plus largement diffusée; c'est en fait l'hypothèse implicite et la base même du Traité. Je répète ce que j'ai déjà dit à maintes reprises, il n'y a pas de lien direct entre l'énergie nucléaire utilisée à des fins pacifiques et les armes nucléaires. L'élimination de l'énergie nucléaire utilisée à des fins pacifiques ne conduira pas à l'élimination des armes nucléaires. Bien entendu, il en va de même pour les autres technologies : un pays capable de construire des navires de commerce pourra probablement construire plus facilement un sous-marin qu'un pays qui n'a pas de chantier naval; de même, un pays qui dispose de la technologie de l'énergie nucléaire pourra probablement atteindre plus facilement le niveau de l'arme nucléaire qu'un pays qui n'a aucune expérience dans le domaine nucléaire. C'est de là que le TNP tire toute son importance.

Vous, les Etats parties au Traité, avez certainement des objectifs que vous souhaitez atteindre au cours de

cette conférence. En vous souhaitant plein succès, je me permets d'exprimer trois vœux qui me sont chers :

- i) Qu'il y aura une interdiction efficace et durable de tous les essais nucléaires dans le délai le plus bref possible;

- ii) Que l'esprit de l'article IV du Traité sera respecté;
- iii) Que les Etats qui ont préféré jusqu'à présent rester en dehors du Traité décideront d'y adhérer.

---

## Document 29

### *Déclaration de la Chine sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 28 avril 1982*

A/S-12/11, 4 mai 1982

En attendant l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires, tous les pays dotés d'armes nucléaires doivent s'engager sans réserve aucune à ne pas employer ni menacer d'employer ces armes contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées.

Comme chacun sait, le Gouvernement chinois a depuis longtemps déclaré de sa propre initiative et unilaté-

ralement que la Chine ne serait jamais, et en aucune circonstance, la première à utiliser des armes nucléaires, et qu'elle s'engage inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer les armes nucléaires contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées.

---

## Document 30

### *Déclaration de la France sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 11 juin 1982*

*Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, 9<sup>e</sup> séance, par. 175*

La France « n'utilisera pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté de ces armes et qui s'est engagé à le demeurer, excepté dans le cas d'une agression menée, en asso-

ciation ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires, contre la France ou contre un Etat envers qui celle-ci a contracté un engagement de sécurité ».

---

## Document 31

### *Déclaration de l'URSS sur les garanties unilatérales en matière de sécurité, 12 juin 1982*

*Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, 12<sup>e</sup> séance, par. 73*

Soucieuse de faire tout ce qui est son pouvoir pour mettre les peuples à l'abri de la menace d'une dévastation nucléaire et, en fin de compte, bannir de la vie des hommes sa possibilité même, l'Etat soviétique proclame solennellement : l'Union des Républiques socialistes soviétiques

prend l'engagement de ne pas utiliser en premier l'arme nucléaire. Cet engagement prend effet immédiatement, dès le moment où il est rendu public du haut de la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies.

## Document 32

### *Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), 6 août 1985*

CD/633 et Corr. 1

#### PRÉAMBULE

*Les Parties au présent Traité,*

*Unies dans leur engagement en faveur d'un monde pacifique;*

*Gravement préoccupées par le fait que la poursuite de la course aux armements nucléaires comporte le risque d'une guerre nucléaire qui aurait des conséquences dévastatrices pour tous les peuples;*

*Convaincues que tous les pays ont l'obligation de ne négliger aucun effort pour atteindre l'objectif de l'élimination des armes nucléaires, de la terreur qu'elles présentent pour l'humanité et de la menace qu'elles constituent pour la vie sur la terre;*

*Convaincues que des mesures régionales de contrôle des armements peuvent contribuer aux efforts d'inverser la course aux armements nucléaires à l'échelle mondiale et de promouvoir la sécurité nationale de chaque pays de la région ainsi que la sécurité commune de tous;*

*Déterminées à s'assurer, dans toute la mesure en leur pouvoir, que les richesses et la beauté des terres et des mers de leur région demeurent à perpétuité le patrimoine de leurs peuples et de leurs descendants, pour que tous puissent en jouir en paix;*

*Réaffirmant l'importance que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) présente pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et contribuer à la sécurité mondiale;*

*Notant, en particulier, que l'article VII du TNP reconnaît le droit de tout groupe d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;*

*Notant que les interdictions d'installer ou de placer des armes nucléaires sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, énoncées dans le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, s'appliquent au Pacifique Sud;*

*Notant également que l'interdiction de procéder à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales et la haute mer, énoncée dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, s'applique au Pacifique Sud;*

*Déterminées à garder la région exempte de toute pollution environnementale par des déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives;*

*S'inspirant de la décision du quinzième Forum du Pacifique Sud, à Tuvalu, selon laquelle une zone dénu-*

*cléarisée devrait être créée dans la région à la première occasion possible, conformément aux principes énoncés dans le communiqué publié à l'issue de cette réunion;*

*Sont convenues de ce qui suit :*

#### Article premier

Aux fins du présent Traité et de ses Protocoles :

a) On entend par « Zone dénucléarisée du Pacifique Sud » les régions décrites dans l'annexe 1 et illustrées sur la carte jointe à cette annexe;

b) On entend par « territoire » les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les fonds marins et leur sous-sol, les étendues terrestres et l'espace aérien surjacent;

c) On entend par « dispositif explosif nucléaire » toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible;

d) On entend par « stationnement » l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement.

#### Article 2

##### APPLICATION DU TRAITÉ

1. Sauf indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliqueront aux territoires situés à l'intérieur de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

2. Aucune disposition du présent Traité ne portera atteinte ou n'affectera, de quelque façon que ce soit, les droits ou l'exercice des droits de tout Etat reconnus par le droit international en ce qui concerne la liberté des mers.

#### Article 3

##### RENONCIATION AUX DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage :

a) A ne pas fabriquer ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen et en quelque lieu que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud;

b) A ne pas rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication ou l'acquisition de tout dispositif explosif nucléaire;

c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la fabrication ou l'acquisition de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit.

#### Article 4

### ACTIVITÉS NUCLÉAIRES PACIFIQUES

Chaque Partie s'engage à :

a) A ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques :

- i) A tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément aux garanties requises en vertu du paragraphe 1 de l'article III du TNP; ou
- ii) A tout Etat doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à des accords de garanties applicables conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

Toute fourniture de cette nature s'effectuera conformément à des mesures de non-prolifération très strictes garantissant une utilisation à des fins exclusivement pacifiques excluant toute explosion;

b) A œuvrer en faveur de l'efficacité continue du système international de non-prolifération fondé sur le TNP et le système de garanties de l'AIEA.

#### Article 5

### PRÉVENTION DU STATIONNEMENT DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

1. Chaque Partie s'engage à empêcher le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire sur son territoire.

2. Chaque Partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits souverains, de décider par elle-même si elle doit autoriser ou non des escales de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports maritimes et ses aérodromes, le passage en transit d'aéronefs étrangers dans son espace aérien et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, effectués dans des conditions ne relevant pas des droits de passage inoffensif, de passage dans les voies de circulation archipélagiques ou de passage en transit par les détroits.

#### Article 6

### PRÉVENTION DES ESSAIS DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage :

a) A empêcher l'essai de tout dispositif explosif nucléaire sur son territoire;

b) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit.

#### Article 7

### PRÉVENTION DES IMMERSIONS

1. Chaque Partie s'engage :

a) A ne pas immerger de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives en quelque lieu que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud;

b) A empêcher l'immersion, par qui que ce soit, de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives dans sa mer territoriale;

c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'immersion, par qui que ce soit, de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives en quelque lieu que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud;

d) A favoriser la conclusion, aussi rapidement que possible, de la convention envisagée sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud et de son protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud par des immersions, en vue d'exclure le rejet en mer de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives par qui que ce soit et en quelque lieu que ce soit dans la région.

2. Les alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux régions de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud à l'égard desquelles une telle convention et un tel protocole seront entrés en vigueur.

#### Article 8

### SYSTÈME DE CONTRÔLE

1. Les Parties créent par les présentes un système de contrôle aux fins de vérifier le respect de leurs obligations découlant du présent Traité.

2. Le système de contrôle comprendra les éléments suivants :

a) Des comptes rendus et des échanges d'informations, comme prévu dans l'article 9;

b) Des consultations, comme prévu dans l'article 10 et dans le paragraphe 1 de l'annexe 4;

c) L'application aux activités nucléaires pacifiques des garanties de l'AIEA, comme prévu dans l'annexe 2;

d) Une procédure de plainte, comme prévu dans l'annexe 4.

#### Article 9

### COMPTES RENDUS ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

1. Chaque Partie rendra compte au Directeur du Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud (« le Directeur »), aussi rapidement que possible, de tout événement de quelque importance survenant sous sa juridiction et ayant des incidences sur l'application du présent Traité. Le Directeur communiquera sans retard ces comptes rendus à toutes les Parties.

2. Les Parties s'efforceront de se tenir mutuellement au courant des questions qui découlent du présent

Traité ou sont en rapport avec celui-ci. Elles peuvent échanger des informations en les communiquant au Directeur, qui les transmettra à toutes les Parties.

3. Le Directeur fera annuellement rapport au Forum du Pacifique Sud sur l'état du présent Traité et les questions qui en découlent ou sont en rapport avec lui, en y incorporant les comptes rendus et les communications faits en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ainsi que les sujets se rapportant au paragraphe 2, *d*, de l'article 8, à l'article 10 et au paragraphe 4 de l'annexe 2.

#### Article 10

### CONSULTATIONS ET EXAMEN DU FONCTIONNEMENT

Sans préjudice de la tenue de consultations entre les Parties selon d'autres modalités, le Directeur, agissant à la demande de toute partie, convoquera une réunion du Comité consultatif créé conformément à l'annexe 3 à des fins de consultations et de coopération à propos de toute question survenant en rapport avec le présent Traité, ou pour examiner le fonctionnement de celui-ci.

#### Article 11

### AMENDEMENT

Le Comité consultatif examinera les propositions d'amendement des dispositions du présent Traité présentées par toute Partie et qui auront été communiquées à toutes les Parties par le Directeur, trois mois au moins avant la réunion du Comité consultatif à cette fin. Toute proposition acceptée par consensus par le Comité consultatif sera communiquée au Directeur, qui la transmettra à toutes les Parties pour acceptation. Un amendement entrera en vigueur trente jours après réception par le Dépositaire des acceptations de toutes les Parties.

#### Article 12

### SIGNATURE ET RATIFICATION

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tout membre du Forum du Pacifique Sud.

2. Le présent Traité est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur, qui est désigné par la présente Dépositaire du présent Traité et de ses Protocoles.

3. Si un membre du Forum du Pacifique Sud dont le territoire est situé en dehors de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud devient Partie au présent Traité, l'annexe 1 sera considérée comme étant modifiée dans la mesure nécessaire pour que tout au moins le territoire de cette Partie se situe à l'intérieur des limites de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud. La délimitation de toute région ajoutée conformément au présent paragraphe sera soumise à l'approbation du Forum du Pacifique Sud.

#### Article 13

### RETRAIT

1. Le présent Traité a un caractère permanent et restera en vigueur pour une durée indéterminée, étant entendu que dans le cas d'une violation, par une Partie, d'une disposition du Traité qui est essentielle pour la réalisation des objectifs du Traité ou pour l'esprit de celui-ci, chacune des autres Parties aura la faculté de se retirer du Traité.

2. Le retrait s'effectuera en adressant, avec un préavis de douze mois, une notification au Directeur, qui communiquera celle-ci à toutes les autres Parties.

#### Article 14

### RÉSERVES

Le présent Traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

#### Article 15

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

2. Pour un signataire qui ratifie le présent Traité après la date du dépôt du huitième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son propre instrument de ratification.

#### Article 16

### FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire enregistrera le présent Traité et ses Protocoles conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et il adressera une copie certifiée conforme du Traité et de ses Protocoles à tous les membres du Forum du Pacifique Sud et à tous les États en droit de devenir Parties aux Protocoles du Traité et les informera des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Rarotonga le sixième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

#### ANNEXE 1

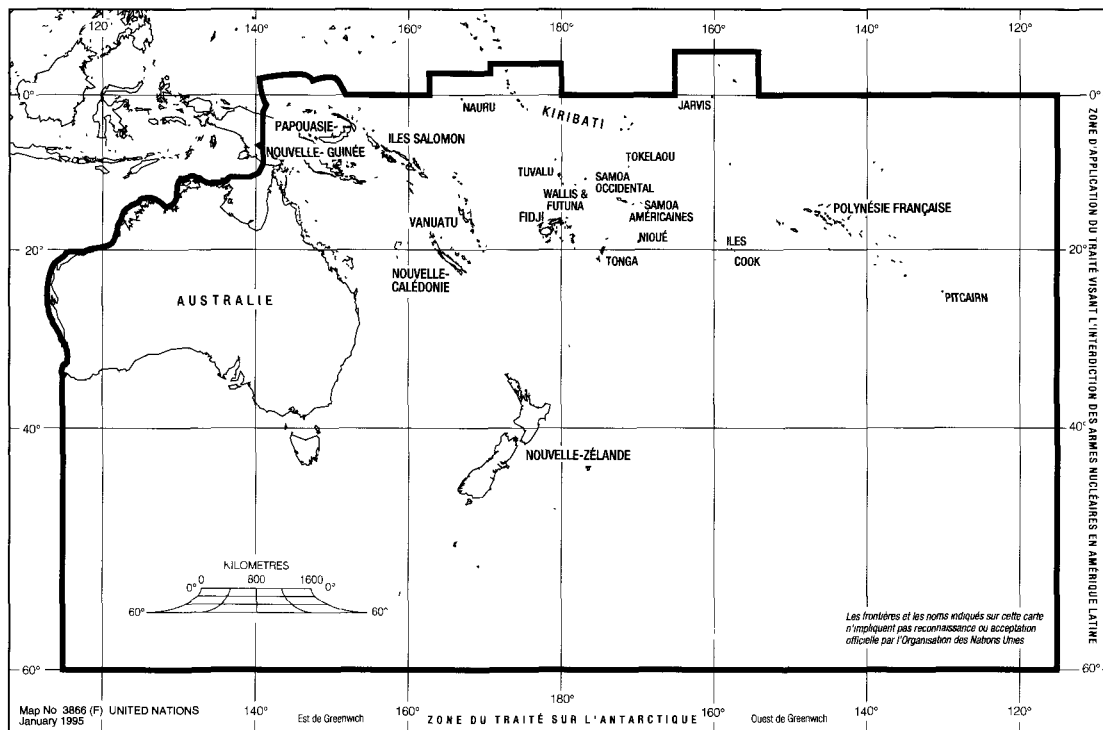
### Zone dénucléarisée du Pacifique Sud

A. La région délimitée par une ligne :

- 1) Commençant au point d'intersection de l'Equateur et de la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- 2) Puis se dirigeant vers le nord le long de cette frontière maritime jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la zone économique exclusive de la Papouasie-Nouvelle-Guinée;

## CARTE JOINTE À L'ANNEXE I AU TRAITÉ SUR LA ZONE DÉNUCLÉAIRE DU PACIFIQUE SUD

(Les îles australiennes situées dans l'océan Indien, qui font également partie de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, n'apparaissent pas sur cette carte)



- 3) Puis en direction générale du nord-est, de l'est et du sud-est le long de cette limite extérieure jusqu'à son intersection avec l'Equateur;
- 4) Puis vers l'est le long de l'Equateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 163° de longitude est;
- 5) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 3° de latitude nord;
- 6) Puis vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 171° de longitude est;
- 7) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 4° de latitude nord;
- 8) Puis vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 180° de longitude est;
- 9) Puis vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'Equateur;
- 10) Puis vers l'est le long de l'Equateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 165° de longitude ouest;
- 11) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 5° 30' de latitude nord;
- 12) Puis vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 154° de longitude ouest;
- 13) Puis vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'Equateur;
- 14) Puis vers l'est le long de l'Equateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 115° de longitude ouest;
- 15) Puis vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 60° de latitude sud;
- 16) Puis vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 115° de longitude est;
- 17) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection la plus méridionale avec la limite extérieure de la mer territoriale de l'Australie;
- 18) Puis en direction générale du nord et de l'est le long de la limite extérieure de la mer territoriale de l'Australie jusqu'à son intersection avec le méridien de 136° 45' de longitude est;

- 19) Puis en direction du nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 10° 50' de latitude sud et 139° 12' de longitude est;
- 20) Puis en direction du nord-est le long de la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée jusqu'au point où elle rejoint la frontière terrestre entre ces deux pays;
- 21) Puis en direction générale du nord le long de cette frontière terrestre jusqu'au point où elle rejoint la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, sur la côte nord de la Papouasie-Nouvelle-Guinée; et
- 22) Puis en direction générale du nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

B. Les régions situées à l'intérieur des limites extérieures des mers territoriales de toutes les îles australiennes se trouvant à l'ouest de la région décrite au paragraphe A et au nord du parallèle de 60° de latitude sud, étant entendu que ces régions cesseront de faire partie de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud dès réception par le dépositaire d'une notification écrite du Gouvernement australien indiquant que ces régions relèvent désormais d'un autre traité ayant essentiellement le même objectif et les mêmes fins que le présent Traité.

## ANNEXE 2

### Garanties de l'AIEA

1. Les garanties mentionnées à l'article 8 seront appliquées par l'AIEA à l'égard de chaque Partie comme stipulé dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA concernant toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de cet Etat sous sa juridiction, ou entreprise sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. L'accord visé au paragraphe 1 sera un accord tel que celui exigé à propos du TNP en vertu des dispositions reproduites dans le document INF/CIRC/153 (corrigé) de l'AIEA, ou un accord équivalent quant à sa portée et ses effets. Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un tel accord entre en vigueur à son égard 18 mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de ce traité pour cet Etat.

3. Aux fins du présent traité, les garanties mentionnées au paragraphe 1 auront pour objet de vérifier que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires pacifiques vers des dispositifs explosifs nucléaires.

4. Chacune des Parties convient, à la demande de toute autre Partie, de lui transmettre, ainsi qu'au Directeur pour information de toutes les Parties, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la Partie concernée et d'aviser promptement le Directeur pour information de toutes les Parties de toutes constatations subséquentes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA à propos de ces conclusions.

## ANNEXE 3

### Comité consultatif

1. Il est créé par les présentes un comité consultatif, que le Directeur réunit de temps à autre conformément aux articles 10 et 11 et au paragraphe 2 de l'annexe 4. Le Comité consultatif sera composé de représentants des Parties, chaque Partie ayant le droit de désigner un représentant, qui peut être accompagné de conseillers. A moins qu'il n'en soit autrement convenu, le Comité consultatif sera présidé à une réunion donnée par le représentant de la Partie qui aura été l'hôte de la dernière réunion en date des chefs de gouvernement des membres du Forum du Pacifique Sud. Le quorum sera constitué par les représentants de la moitié des Parties. Sous réserve des dispositions de l'article 11, les décisions du Comité consultatif seront prises par consensus ou, à défaut de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité consultatif adoptera les autres règles de procédure qu'il jugera appropriées.

2. Les dépenses du Comité consultatif, y compris le coût des inspections spéciales prévues dans l'annexe 4, seront à la charge du Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud. Si besoin est, celui-ci pourra avoir recours à un mode de financement spécial.

## ANNEXE 4

### Procédure de plainte

1. Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement d'une autre Partie à ses obligations en vertu du présent Traité devra, avant de saisir le Directeur de cette plainte, porter la question qui fait l'objet de la plainte à l'attention de cette autre Partie et lui laisser une possibilité raisonnable de fournir une explication et de régler la question.

2. Si la question n'est pas réglée, la Partie plaignante peut saisir le Directeur de cette plainte en le priant de convoquer une réunion du Comité consultatif pour l'examiner. Les plaintes devront être étayées par un exposé des faits connus de la Partie plaignante tendant à prouver l'existence d'un manquement aux obligations. Au reçu d'une plainte, le Directeur convoque, dans les meilleurs délais, une réunion du Comité consultatif pour examiner cette plainte.

3. Tenant compte des efforts faits au titre du paragraphe 1, le Comité consultatif accordera à la Partie en cause faisant l'objet de la plainte une possibilité raisonnable de fournir une explication de la situation.

4. Si, après avoir examiné l'explication à lui fournie par les représentants de la Partie faisant l'objet de la plainte, le Comité consultatif décide que la plainte est suffisamment motivée pour justifier une inspection spéciale sur le territoire de cette Partie ou ailleurs, il ordonnera que cette inspection spéciale soit effectuée dans les meilleurs délais par une équipe spéciale d'inspection, composée de trois inspecteurs spéciaux dûment qualifiés désignés par le Comité consultatif en consultation avec la Partie plaignante et la Partie faisant l'objet de la plainte,

aucun national de l'une ou l'autre Partie ne pouvant faire partie de l'équipe spéciale d'inspection. Si la Partie en cause faisant l'objet de la plainte le demande, l'équipe spéciale d'inspection sera accompagnée de représentants de cette Partie. Ni le droit de consultation pour la désignation des inspecteurs spéciaux ni le droit d'accompagner les inspecteurs spéciaux ne devront retarder les travaux de l'équipe spéciale d'inspection.

5. En procédant à une inspection spéciale, les inspecteurs spéciaux seront sous l'autorité exclusive du Comité consultatif et se conformeront aux directives que celui-ci pourra leur donner concernant les tâches à accomplir, les objectifs à atteindre, le secret de l'inspection et les procédures d'inspection. Ces directives devront tenir compte des intérêts légitimes qu'a la Partie faisant l'objet de la plainte à se conformer à ses autres obligations et engagements internationaux et ne pas faire double emploi avec les procédures de garanties à mettre en œuvre par l'AIEA conformément aux accords visés au paragraphe 1 de l'annexe 2. Les inspecteurs spéciaux s'acquitteront de leur mission en respectant dûment les lois de la Partie faisant l'objet de la plainte.

6. Chaque Partie accordera aux inspecteurs spéciaux un plein et libre accès à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire auxquels cet accès peut être utile aux inspecteurs spéciaux pour leur permettre d'appliquer les directives qui leur auront été données par le Comité consultatif.

7. La Partie faisant l'objet de la plainte prendra toutes les mesures appropriées pour faciliter l'inspection spéciale et accordera aux inspecteurs spéciaux les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris l'inviolabilité de tous papiers et documents et l'immunité d'arrestation, de détention et de poursuites judiciaires pour tout ce qu'ils pourront faire, dire ou écrire aux fins de l'inspection spéciale.

8. Les inspecteurs spéciaux feront rapport au Comité consultatif, par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant leurs activités, en indiquant les faits constatés par eux et les informations qu'ils auront pu vérifier, avec éléments de preuve et documents à l'appui, et en formulant leurs conclusions. Le Comité consultatif adressera à tous les membres du Forum du Pacifique Sud un rapport complet, avec sa décision sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité.

9. Si le Comité consultatif décide que la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, ou si à un moment quelconque la Partie plaignante ou la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, les Parties tiendront sans tarder une réunion du Forum du Pacifique Sud.

### Protocole 1

*Les Parties au présent Protocole,*

*Prenant acte du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud (« le Traité »),*

*Sont convenues de ce qui suit :*

#### *Article premier*

Chaque Partie s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud, les interdictions contenues dans les articles 3, 5 et 6, dans la mesure où elles se rapportent à la fabrication, au stationnement et à l'essai de tout dispositif explosif nucléaire à l'intérieur de ces territoires, ainsi que les garanties spécifiées au paragraphe 2, c, de l'article 8 et dans l'annexe 2 du Traité.

#### *Article 2*

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 du Traité.

#### *Article 3*

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

#### *Article 4*

Le présent Protocole est soumis à ratification.

#### *Article 5*

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire trois mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

#### *Article 6*

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Suva, le huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

### Protocole 2

*Les Parties au présent Protocole,*

*Prenant acte du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud (« le Traité »),*

*Sont convenues de ce qui suit :*



### *Article premier*

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire quelconque contre :

- a) Des Parties au Traité; ou
- b) Tout territoire situé à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud dont un Etat qui est devenu Partie au Protocole 1 est internationalement responsable.

### *Article 2*

Chaque Partie s'engage à ne contribuer à aucun acte d'une Partie au Traité constituant une violation du Traité, ou à aucun acte d'une autre Partie à un Protocole constituant une violation d'un Protocole.

### *Article 3*

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 du Traité ou une extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Traité.

### *Article 4*

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

### *Article 5*

Le présent Protocole est soumis à ratification.

### *Article 6*

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire trois mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

### *Article 7*

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

ENFOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Suva, le huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

### *Protocole 3*

*Les Parties au présent Protocole,*

*Prenant acte du Traité relatif à la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud (« le Traité »),*

*Sont convenues de ce qui suit :*

### *Article premier*

Chaque Partie s'engage à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire où que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

### *Article 2*

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de ses obligations en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 du Traité ou une extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Traité.

### *Article 3*

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

### *Article 4*

Le présent Protocole est soumis à ratification.

### *Article 5*

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de les dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire trois mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

### *Article 6*

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

ENFOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Suva, le huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

## Document 33

### *Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP*

NPT/CONF.III/SR.1, 27 août 1985

Il y a quarante ans Hiroshima et Nagasaki étaient en ruines. La fumée flottait au-dessus des terres dévastées. Les survivants étaient exposés aux ravages incurables des rayonnements ionisants. Aujourd'hui encore, des milliers de personnes touchées par cet effroyable phénomène supportent péniblement une existence atroce et sont la preuve quotidienne de l'horreur causée par deux petites bombes atomiques dont il faut bien reconnaître maintenant qu'à l'époque elles étaient encore primitives et sans grande efficacité.

Au moment où s'ouvre à Genève la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des préparatifs sont en cours à New York pour la quarantième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale qui a été créée pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». Au cours des quarante années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, l'un de ses principaux objectifs a été d'empêcher tout nouveau recours aux armes nucléaires. Ce défi doit maintenant être relevé face à la présence alarmante d'armements toujours plus complexes et dans la certitude qu'un échange nucléaire, même limité, pourrait bien anéantir toute vie humaine sur la Terre.

C'est pourquoi l'obligation la plus critique qui incombe à ceux qui ont la responsabilité d'assurer le bien-être de leur pays est certainement d'éviter une guerre nucléaire. Il ne faut pas laisser les divergences politiques aller à l'encontre de cette tâche. Je tiens tout particulièrement à souligner une fois de plus, à cette occasion, que s'il n'est pas mis fin à la course aux armements nucléaires entre les grandes puissances et si l'on n'empêche pas un nouvel élargissement de la capacité militaire nucléaire, le risque terrible d'une destruction totale augmentera encore et la crainte d'une catastrophe définitive assombriera notre existence quotidienne.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été conclu en tant qu'important moyen de réduire les risques d'une telle éventualité. Il a déjà constitué un élément central des efforts déployés pour restreindre la prolifération horizontale des armes nucléaires. De nombreux États ont maintenant la capacité technique nécessaire pour entreprendre leurs propres programmes nu-

cléaires militaires, mais ils font volontairement preuve de circonspection dans ce domaine. L'existence du Traité sur la non-prolifération leur permet d'autant plus de le faire que les garanties appliquées au titre du Traité engendrent la confiance.

Le Traité n'est toutefois pas une voie à sens unique. En le signant, les États parties qui possédaient des armes nucléaires sont convenus de poursuivre de bonne foi les négociations concernant des mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et pour le désarmement nucléaire. À cet égard, l'application du Traité a été largement unilatérale, ce qui a suscité des préoccupations compréhensibles et un profond mécontentement parmi les Parties non dotées d'armes nucléaires. Il faut bien reconnaître que l'on ne peut raisonnablement exiger des uns qu'ils se restreignent et laisser les autres se livrer à une expansion illimitée. Il ne fait aucun doute que, comme par le passé, cette question figurera au premier plan des travaux de l'actuelle Conférence d'examen et des débats concernant l'avenir du Traité. Les parties au Traité — qu'il s'agisse d'États dotés ou non d'armes nucléaires — ont un intérêt fondamental à ce que ce Traité soit efficace et viable. Cela est possible si toutes les parties en respectent les dispositions et si l'on progresse vers le désarmement nucléaire, ce qui dans l'un et l'autre cas ne peut qu'encourager l'adhésion universelle au Traité, adhésion qui a aussi une importance critique pour son efficacité à long terme. Il y a lieu de se féliciter vivement à cet égard que les deux États nucléaires les plus puissants aient repris leurs pourparlers sur le désarmement, même s'il n'y a pas eu jusqu'à présent de progrès visibles. Un accord entre eux qui mènerait à des progrès réels dans le domaine du désarmement nucléaire serait conforme aux espoirs qu'a fait naître le Traité sur la non-prolifération et aux intérêts les plus fondamentaux de la communauté internationale tout entière.

La présente Conférence d'examen traitera de sujets qui peuvent influencer profondément sur le monde actuel et sur les perspectives qui s'offrent aux générations futures. Je vous exprime mes vœux les plus sincères pour que vos délibérations soient productives et mènent à des résultats positifs.

## Document 34

### *Déclaration du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP*

NPT/CONF.III/SR.1, 27 août 1985

...

10. M. Blix (Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique) fait observer que, sans être un mécanisme de désarmement, l'Agence a néanmoins pour but de faire en sorte que l'énergie nucléaire soit utilisée à des fins exclusivement pacifiques, et qu'elle a acquis une expérience pratique dans ce domaine, notamment en appliquant le système de garanties, qui pourrait jeter quelque lumière sur les obstacles au désarmement et les moyens de les circonvenir.

11. M. Blix estime que si le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires sont des problèmes cruciaux qui méritent que l'on cherche à les résoudre quel que soit le climat politique mondial, il ne faut pas non plus négliger l'importance que peut avoir l'état des relations internationales pour leur solution. Il est donc indispensable de créer un climat dans lequel les gouvernements se sentent moins tentés d'avoir recours à la dissuasion nucléaire pour se défendre. On ne peut attendre des Etats qu'ils renoncent à leurs intérêts légitimes ni à leurs ambitions internationales, mais il est indispensable qu'ils adoptent un code de conduite qui limite la concurrence entre pays et systèmes sociaux. Ce code de conduite serait fondé notamment sur les principes du non-recours à la force, de la non-intervention et du règlement pacifique des différends, et les Etats devraient s'entendre sur la signification de ces principes et s'y tenir, ce qui contribuerait à créer un climat de confiance internationale.

12. Par ailleurs, il conviendrait que les Etats exploitent plus systématiquement toutes les possibilités offertes par les organisations intergouvernementales qu'ils ont eux-mêmes créées pour servir d'instruments de coopération. Bien sûr, ces organisations n'ont pas le pouvoir de faire tout simplement disparaître les conflits d'intérêt, mais elles ont l'avantage d'aider les Etats à prendre petit à petit l'habitude d'une coopération institutionnalisée, ce qui est peut-être plus important encore.

13. Enfin, la vérification de l'application des traités relatifs à la limitation des armements et au désarmement est une condition indispensable pour établir et maintenir la confiance internationale. C'est sans doute sur le plan des garanties que l'expérience acquise par l'Agence offre le plus d'intérêt.

14. Premièrement, il est à prévoir que, si des Etats ont jugé nécessaire de mettre en place un système complexe de vérification simplement pour garantir le respect du principe de non-acquisition des armes nucléaires, tout accord relatif au désarmement nucléaire proprement dit

devra être assorti de mesures de vérification très sûres. Mais il ne faut pas s'attendre à ce qu'un tel mécanisme devienne une force de police internationale susceptible d'intervenir en cas de non-respect du Traité, ni à ce que tout le territoire d'un Etat soit ouvert à l'inspection.

15. Deuxièmement, il ressort de l'application du système de garanties par l'Agence que plus le domaine est délicat, plus la vérification est poussée : les usines de retraitement, ou d'enrichissement, ou encore de fabrication du combustible nucléaire sont surveillées bien plus étroitement que, par exemple, les réacteurs à eau ordinaire.

16. Troisièmement, d'aucuns seraient sans doute prêts à considérer l'inspection d'installations soumises à des garanties comme une atteinte à la souveraineté des Etats. Or, il ne faut pas oublier que, comme c'est le cas pour l'Agence, ces inspections ont lieu exclusivement sur invitation d'un Etat souverain et sur la base d'un accord conclu avec cet Etat. Il serait plus juste de concevoir le système de vérification comme un service rendu à l'Etat qui souhaite acquérir une crédibilité qu'il ne saurait obtenir sans l'aide d'un tiers.

17. Quatrièmement, en acceptant de telles inspections, un Etat s'attend naturellement à ce que les autres parties soient rassurées quant à l'utilisation à des fins pacifiques des installations soumises aux garanties et qu'elles agissent en conséquence. C'est la raison pour laquelle l'attaque lancée par Israël en juin 1981 contre le Centre iraquien de recherche nucléaire, qui est soumis aux garanties de l'Agence, est très préoccupante. A l'évidence, il conviendrait d'adopter un instrument juridique qui interdise formellement toute attaque armée contre des installations consacrées à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Il n'est peut-être pas inutile de souligner que quiconque a des doutes quant à l'utilisation pacifique d'installations sous garanties doit en référer au mécanisme international responsable.

18. Abordant les questions traitées dans les documents d'information établis par l'Agence dans le cadre des articles III, IV et V du Traité, M. Blix fait observer que si certains aspects du TNP sont très controversés, il reste que la communauté internationale est pratiquement unanime dans son appui des objectifs généraux du régime de non-prolifération.

19. Premièrement, il est encourageant de constater que la quasi-totalité des gouvernements s'accordent pour penser que la prolifération des armes nucléaires est à éviter à tout prix. Cette attitude devrait se traduire par un plus grand nombre d'adhésions officielles au TNP ou au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amé-

rique latine (Traité de Tlatelolco) du 14 février 1967<sup>1</sup>, ou encore à d'autres arrangements et par des accords de garanties complètes.

20. Deuxièmement, les gouvernements sont pratiquement tous d'accord pour reconnaître que le système de garanties appliqué par l'Agence est utile et même indispensable au maintien des échanges dans le domaine nucléaire, à la facilitation du transfert des techniques nucléaires et à l'instauration d'un climat de confiance internationale.

21. Troisièmement, en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire pour le développement, tous appuient l'idée d'un transfert continu des connaissances et des techniques dans ce domaine. Certains critiquent les limites imposées à ce transfert mais n'en contestent pas le principe.

22. La retombée économique la plus intéressante de l'énergie nucléaire est sans doute la production d'électricité, et l'Agence y consacre une part importante de ses activités. Les réunions d'experts organisées par l'Agence et les nombreuses publications de cette dernière sont pour les Etats, qu'ils soient parties ou non au TNP, un moyen non négligeable de participer à l'échange d'informations scientifiques et techniques sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Bien que l'expansion du secteur de l'énergie d'origine nucléaire ait été plus faible que prévu à l'échelle mondiale pour diverses raisons (faible augmentation de la demande d'électricité pendant la récession, taux d'intérêt élevés, opposition de l'opinion, etc.), M. Blix est certain que la viabilité économique des centrales nucléaires, leur fiabilité et leur sécurité, notamment du point de vue de l'environnement, se traduiront le moment venu par une relance de la demande de nouvelles tranches. L'une des tâches principales de l'Agence consiste à faciliter cette évolution et à résoudre certains des problèmes qu'elle pose. La part du nucléaire dans la production d'électricité à l'échelon national varie beaucoup d'un pays à l'autre. L'une des raisons en est la taille des modèles courants de réacteurs, qui sont souvent trop puissants pour les petits réseaux de bon nombre de pays en développement. L'insuffisance de main-d'œuvre qualifiée, la faiblesse de l'infrastructure institutionnelle et industrielle, mais aussi les charges financières, constituent également autant d'obstacles à l'adoption de l'énergie d'origine nucléaire. L'Agence cherche à aider les Etats membres à résoudre ces problèmes, et elle a notamment entrepris une étude sur les possibilités offertes en ce qui concerne les réacteurs de faible et moyenne puissance.

23. Les pays qui décideront de se doter de centrales nucléaires voudront naturellement obtenir l'assurance qu'ils pourront continuer à importer sans problème le combustible, les pièces détachées et la technologie appropriée. Les fournisseurs, pour leur part, exigeront des importateurs qu'ils continuent à prouver par leurs actes qu'ils respectent l'engagement pris d'utiliser les matières ou le matériel importés à des fins exclusivement pacifiques. Le Comité de la sécurité des approvisionnements s'occupe de cette question au sein de l'Agence depuis cinq

ans; ses activités, mais aussi l'évolution de la situation, ont contribué à atténuer quelque peu le problème. D'une part, les fournisseurs de tranches nucléaires et d'uranium sont devenus plus nombreux, ce qui a élargi le choix offert aux importateurs et contribué par conséquent à la sécurité de l'approvisionnement. D'autre part, l'évolution du marché en ce qui concerne l'enrichissement, mais aussi l'affaiblissement de l'intérêt pour le retraitement et le fait que les fournisseurs commencent à comprendre qu'ils doivent maintenir ou rétablir une réputation de fiabilité, ont eu pour résultat que les pays importateurs sont moins décidés à payer le prix fort pour être indépendants sur le plan du cycle du combustible en acquérant des technologies qui pourraient être utilisées à des fins militaires. Enfin, le Comité lui-même a obtenu des résultats positifs en ce qui concerne l'examen de plusieurs mesures pratiques visant à faciliter la coopération internationale, et notamment à atténuer les difficultés techniques et administratives liées aux expéditions internationales, de même en ce qui concerne les mécanismes de secours et de dépannage et les mécanismes de révision des accords intergouvernementaux de coopération nucléaire.

24. De l'avis de M. Blix, il serait possible de prendre un certain nombre d'autres mesures pratiques propres à faciliter l'implantation de l'énergie d'origine nucléaire et à accroître la confiance internationale. L'existence d'installations multinationales, par exemple, donnerait à leurs propriétaires un sentiment plus fort de participation, de sécurité et d'influence. Coopérer à la mise en place d'un système de stockage international du combustible irradié pourrait être un moyen de résoudre un problème qui deviendra urgent dans quelques années.

25. Il serait sans doute intéressant de lier les services relatifs au cycle du combustible à des services de stockage et d'élimination des déchets nucléaires de haute activité. Cela ne devrait pas constituer un problème insurmontable, étant donné les progrès rapides des techniques de stockage et d'élimination de ces déchets. Les pays importateurs dont le programme nucléaire reste modeste seraient probablement ainsi plus enclins à s'adresser aux fournisseurs existants pour faire retraiter leur combustible. Quant aux fournisseurs, n'ont-ils pas le devoir de faciliter le stockage et l'élimination des déchets de haute activité que leur technologie produit, dès lors qu'ils veulent s'assurer que les matières livrées ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ?

26. Les applications des techniques nucléaires sont nombreuses, notamment dans l'industrie et la médecine, mais surtout en agriculture. Elles progressent rapidement tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement. Les techniques nucléaires utilisées pour améliorer les cultures et conserver les denrées alimentaires — induction de mutations végétales par des rayonnements, mesure de la fixation de l'azote ou évaluation du mouvement de l'eau par la technique des isotopes, décontamination des aliments par l'irradiation — revêtent une

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

importance particulière pour bon nombre de pays en développement. Dans tous ces domaines, l'Agence aide les gouvernements à accroître les capacités scientifiques locales en leur fournissant du matériel, des matières et des renseignements scientifiques et technologiques. Elle leur fournit également une assistance dans le domaine de la protection contre les rayonnements et a beaucoup contribué à la création, dans le monde entier, de laboratoires secondaires d'étalonnage pour la dosimétrie.

27. De façon générale, le nucléaire a quitté les laboratoires pour recevoir des applications pratiques, et cette tendance s'est reflétée dans le programme de coopération et d'assistance techniques de l'Agence : les demandes d'assistance en matière de formation sont maintenant moins axées sur la science pure que sur les questions pratiques. De plus en plus, un élément de formation est intégré aux projets et combiné à la fourniture de matériel et de services d'experts.

28. Les ressources disponibles pour les activités d'assistance et de coopération technique de l'Agence se sont accrues d'environ 20 % par an au cours de la période 1980-1984. Les prévisions de dépenses pour le Fonds d'assistance et de coopération techniques, qui sont maintenant établies chaque année sur la base des CIP, ont doublé de 1981 à 1985, passant de 13 millions à 26 millions de dollars; elles devraient atteindre 30 millions de dollars pour 1986. L'institution des CIP a contribué pour beaucoup à rendre le financement de l'assistance technique prévisible et assuré. Les ressources du Fonds sont complétées par des contributions extrabudgétaires, qui, à la demande du donateur, sont souvent utilisées de préférence ou exclusivement pour des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Il est évident que l'Agence ne peut financer des projets à grande échelle tels que l'installation de réacteurs nucléaires, mais il reste que si elle disposait de ressources plus importantes elle pourrait aider bien davantage les pays en développement pendant les premières phases de l'introduction de l'énergie d'origine nucléaire et leur offrir des conseils pour le choix du site, la construction et l'exploitation des installations.

29. S'agissant du système de garanties, M. Blix fait observer que la mise en place, le développement et le fonctionnement du système n'ont certes pas été sans difficulté, mais que bien des aspects de ce système sont encourageants.

30. Premièrement, le fait que 125 Etats aient accepté explicitement des garanties en adhérant au Traité, sans compter tous ceux qui sont parties à d'autres accords et conventions, est en soi remarquable, même si l'idée de garanties complètes reste inacceptable pour certains.

31. Deuxièmement, environ 98 % de toutes les installations nucléaires dans les Etats non dotés d'armes nucléaires sont maintenant soumises aux garanties. Depuis que le système est en vigueur, il n'y a eu aucune indication d'un quelconque détournement de matières nucléaires sous garanties ou d'une utilisation à des fins illicites de matériel ou d'installations soumis aux garanties. Dans un

cas, les installations d'un Etat n'ont pas été jugées satisfaisantes du point de vue des garanties, ce dont il a été rendu compte. La question a été réglée par la suite avec la coopération de l'Etat intéressé. Ce qui est plus grave, mais n'a rien à voir avec le fonctionnement du système de garanties, c'est que depuis 1979 le nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui construisent ou exploitent des installations non soumises aux garanties et dont la capacité est suffisamment importante pour produire du matériel militaire est passé de trois à cinq.

32. Troisièmement, 18 nouveaux Etats ont conclu des accords de garanties dans le cadre du Traité depuis la deuxième Conférence d'examen; environ 40 ne l'ont pas encore fait, mais comme presque aucun d'entre eux ne mène d'activités dans le domaine nucléaire, le problème reste plutôt juridique que pratique.

33. Quatrièmement, rien ne donne à penser que le système de garanties ait jamais empêché la production ou l'utilisation de l'énergie d'origine nucléaire ou entravé les recherches dans ce domaine.

34. Cinquièmement, bien que le nombre et la complexité des installations soumises aux garanties n'aient cessé de créer de nouveaux problèmes pour l'application du système, l'Agence et les gouvernements, par leurs programmes d'appui aux garanties, ont fait en sorte que le système reste viable. C'est ainsi que l'on est venu à bout des problèmes posés par la vérification des réacteurs en marche, des installations de stockage à long terme, des éléments de combustible irradié et des usines d'enrichissement par ultracentrifugation. Mais il ne faut pas oublier que l'on doit disposer de ressources suffisantes pour entretenir et améliorer le système afin qu'il soit en mesure de créer réellement le climat de confiance souhaité tout en limitant autant que possible le coût des opérations de vérification. La construction d'installations utilisant des quantités importantes d'uranium enrichi ou de plutonium, ou de nouvelles technologies, telles que les lasers, pose de nouveaux problèmes qui devraient en fait être abordés dès le stade de la conception des technologies et des installations.

35. Certes le système de garanties se heurte encore à un certain nombre de problèmes. Tous les gouvernements préféreraient naturellement lui consacrer un minimum de ressources et la plupart des pays estiment qu'il est plus urgent de s'occuper du développement. De son côté, le secrétariat, qui est responsable de la crédibilité du système, fait tout son possible pour en accroître l'efficacité mais il souhaiterait voir augmenter régulièrement les ressources qui lui sont consacrées. Vu ce que ce système de garanties représente, les 30 millions de dollars des Etats-Unis qui lui sont consacrés tous les ans semblent une somme bien modeste, et les 180 inspecteurs, assistés par 75 fonctionnaires du siège chargés des activités d'inspection paraissent bien insuffisants pour s'occuper de près de 900 installations nucléaires. Dans l'ensemble, cependant, le secrétariat entretient d'excellents rapports de coopération avec les gouvernements qui incombent à l'Agence à inspecter leurs installations, ce qui n'est pas surprenant,

car la publication de rapports sur l'application des garanties est un véritable service rendu aux Etats soumis aux garanties, dans la mesure où l'on est assuré ainsi du caractère pacifique de leurs activités.

36. De l'avis de M. Blix, la formule utilisée pour définir l'objectif des garanties, à savoir « dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide », est trompeuse. Les pays ne se soumettent pas à des inspections pour éviter de succomber aux tentations mais pour prouver qu'ils continuent en toute bonne foi à exercer leurs activités nucléaires exclusivement à des fins non militaires, conformément à leurs engagements. Mais il est certain que pour être crédibles, les inspections au titre des garanties doivent être suffisamment complètes et fréquentes pour que le risque d'une détection empêche toute velléité de détournement.

37. En principe, les Etats soumis aux garanties et l'Agence ont intérêt à ce que les inspections se fassent sans difficulté et de la façon la plus économique possible, mais dans la pratique, des problèmes peuvent se poser : il se peut, par exemple, que le matériel utilisé ne soit pas jugé acceptable ou que les inspecteurs désignés ne soient pas acceptés en nombre suffisant pour permettre à l'Agence d'opérer avec le maximum d'efficacité. Tous ces problèmes peuvent cependant être résolus moyennant un peu de bonne volonté. Il ne fait aucun doute que les gouvernements ont déjà grandement bénéficié de l'existence du système de garanties dans la mesure où il leur permet de bénéficier d'une confiance accrue et de ne pas voir leurs importations nucléaires entravées par des préoccupations de non-prolifération; en outre, cela leur a donné l'occasion de vérifier l'efficacité de leurs propres systèmes nationaux de garanties notamment en ce qui concerne la protection physique des matières nucléaires sur le territoire relevant de leur compétence, par exemple au cas où des terroristes s'en empareraient. Il convient de mentionner à cet égard que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ratifiée par 14 Etats. Il

faudrait que sept autres Etats la ratifient pour qu'elle puisse entrer en vigueur.

38. Etant donné le ralentissement du développement de l'énergie nucléaire prévu dans les années à venir, on peut s'attendre à une consolidation du système des garanties, qui a pris de l'ampleur pour devenir assez rapidement un système de vérification professionnel, éprouvé, qui sert le TNP et sur lequel celui-ci repose. Quatre des Etats dotés d'armes nucléaires ont conclu avec l'Agence des accords concernant l'application des garanties à leurs activités nucléaires pacifiques et le cinquième, la Chine, a négocié des accords de coopération nucléaire avec d'autres Etats imposant l'application de garanties aux échanges nucléaires entre les parties. On peut donc en conclure que tous les Etats dotés d'armes nucléaires sont prêts à accepter des vérifications de leurs installations dans le cadre des garanties. Des inspections ont déjà été effectuées aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et en France, et la première inspection de ce genre vient d'avoir lieu en Union soviétique.

39. L'importance du système de garanties dans les Etats dotés d'armes nucléaires réside moins dans ce qu'il implique sur le plan de la non-prolifération que dans le fait qu'il constitue un précédent en matière de vérification des activités nucléaires dans ces Etats et une première expérience dans ce domaine qui, il faut l'espérer, s'avérera utile lors de l'examen de la question de la vérification dans le cadre des accords sur le désarmement nucléaire. Le monde a réussi jusqu'à présent à empêcher la dissémination des armes nucléaires et leur apparition dans d'autres pays; pour maintenir ce succès, il faudrait développer les transferts de technologie dans le domaine des utilisations pacifiques du nucléaire, renforcer le système de garanties, et surtout que les négociations relatives au désarmement nucléaire aboutissent à des résultats tangibles. A ce moment-là seulement on pourra dire que le TNP a répondu aux espoirs placés en lui en 1968.

---

## Document 35

### *Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP*

NPT/CONF.III/64/I, 21 septembre 1985

Les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui se sont réunis à Genève du 27 août au 21 septembre 1985 pour examiner le fonctionnement du Traité, proclament solennellement :

— Leur conviction que le Traité est essentiel pour la paix et la sécurité internationales,

— Leur appui continu aux objectifs du Traité, qui sont :

- D'éviter la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,
- De parvenir à la cessation de la course aux armements, au désarmement nucléaire et à un traité sur un désarmement général et complet,
- De promouvoir la coopération entre les Etats parties dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
- La réaffirmation de leur engagement ferme envers les objectifs du préambule et des dispositions du Traité,

— Leur détermination de favoriser l'application du Traité et de renforcer encore son autorité.

#### *Examen du fonctionnement du Traité et recommandations*

##### *Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule*

La Conférence a noté les préoccupations et les convictions exprimées aux premier à troisième alinéas du préambule en convenant qu'elles demeuraient valables. Les Etats parties au Traité continuent de croire fermement en la nécessité d'éviter les dévastations qu'entraînerait une guerre nucléaire. La Conférence demeure convaincue que toute prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque d'une guerre nucléaire.

La Conférence est convenue qu'il est toujours essentiel de respecter strictement les dispositions des articles premier et II en vue d'atteindre les objectifs communs consistant à prévenir dans tous les cas toute prolifération des armes nucléaires et à préserver la contribution fondamentale du Traité à la paix et à la sécurité, y compris la paix et la sécurité des non-parties.

La Conférence a pris note des déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité, selon lesquelles ils s'étaient acquittés de leurs obligations au titre de l'article premier du Traité. La Conférence a pris en outre note des déclarations selon lesquelles les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité s'étaient acquittés de leurs obligations au titre de l'article II du Traité. La Conférence a donc été d'avis qu'un des objectifs essentiels du Traité avait été atteint durant la période considérée.

La Conférence a également exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que les programmes nucléaires nationaux de certains Etats non parties au Traité pourraient les amener à acquérir la capacité de produire des armes nucléaires. Des Etats parties au Traité ont déclaré que toute autre détonation d'un engin explosif nucléaire par un Etat non doté d'armes nucléaires constituerait une très sérieuse violation de l'objectif de non-prolifération.

La Conférence a noté les très vives préoccupations exprimées à l'égard de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et d'Israël. Elle a en outre noté les appels lancés à tous les Etats en faveur de l'interdiction absolue de transférer tous services, ressources ou dispositifs nucléaires à l'Afrique du Sud et à Israël ainsi que de la cessation de toute exploitation d'uranium, naturel ou enrichi, en Namibie jusqu'à l'accession de cette dernière à l'indépendance.

##### *Article III et paragraphes 4 et 5 du préambule*

1. La Conférence affirme sa détermination de renforcer encore les obstacles à la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires et à leur apparition dans de nouveaux pays. La dissémination des capacités en matière d'explosifs nucléaires accroîtrait énormément les tensions et les soupçons aux niveaux ré-

gional et international. Elle augmenterait le risque de guerre nucléaire et diminuerait la sécurité de tous les Etats. Les Parties restent convaincues que l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération est la meilleure façon de renforcer les obstacles à la prolifération et elles exhortent tous les Etats non parties au Traité à y adhérer. Le Traité et le régime de non-prolifération qu'il appuie jouent un rôle central dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales, entre autres en aidant à prévenir la dissémination des explosifs nucléaires. Les engagements pris dans le Traité concernant la non-prolifération et les garanties sont aussi essentiels au commerce et à la coopération dans le domaine nucléaire pacifique.

2. La Conférence exprime la conviction que les garanties de l'AIEA fournissent l'assurance que les Etats respectent leurs engagements et qu'elles aident les Etats à montrer qu'ils les respectent. Elles favorisent par là la confiance entre les Etats et, étant un élément fondamental du Traité, aident à renforcer leur sécurité collective. Les garanties de l'AIEA jouent un rôle clef dans la prévention de la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. Les activités nucléaires non garanties dans les Etats non dotés d'armes nucléaires constituent de sérieux dangers de prolifération.

3. La Conférence déclare que l'engagement à l'égard de la non-prolifération pris par les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité, en vertu de l'article premier, et par les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, en vertu de l'article II, et l'acceptation des garanties de l'AIEA sur toutes les activités nucléaires pacifiques dans les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, en vertu de l'article III, représentent une contribution majeure de ces Etats à la sécurité régionale et internationale. La Conférence note avec satisfaction que les engagements contenus aux articles I à III ont été remplis et ont grandement aidé à prévenir la dissémination des explosifs nucléaires.

4. La Conférence prie donc particulièrement tous les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité de prendre l'engagement juridiquement contraignant sur le plan international de ne pas acquérir d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter qu'aux fins de vérification de cet engagement, toutes leurs activités nucléaires pacifiques, tant présentes que futures, soient soumises aux garanties de l'AIEA. En outre, la Conférence demande instamment à tous les Etats, dans le cadre de leur coopération nucléaire internationale et de leurs politiques d'exportation nucléaire et, plus précisément, comme base indispensable pour le transfert des fournitures nucléaires pertinentes aux Etats non dotés d'armes nucléaires, de prendre des mesures efficaces pour que cet engagement en faveur de la non-prolifération soit pris et que ces garanties soient acceptées par ces Etats. La Conférence est d'avis que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération est le meilleur moyen d'atteindre cet objectif.

5. La Conférence exprime sa satisfaction de ce que quatre des cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont volontairement conclu des accords de garanties avec l'AIEA, couvrant tout ou partie de leurs activités nucléaires pacifiques. La Conférence considère que ces accords renforcent encore le régime de non-prolifération et accroissent l'autorité de l'AIEA et l'efficacité du système de garanties. La Conférence demande aux Etats dotés d'armes nucléaires de continuer à coopérer pleinement avec l'AIEA à la mise en œuvre de ces accords et demande à l'AIEA de tirer pleinement parti de cette coopération. La Conférence prie instamment la République populaire de Chine de conclure semblablement un accord de garanties avec l'AIEA. La Conférence recommande que l'on continue de suivre le principe de l'application universelle des garanties de l'AIEA à toutes les activités nucléaires pacifiques dans tous les Etats. A cette fin, la Conférence reconnaît la valeur des offres volontaires et recommande d'évaluer plus avant la possibilité économique et pratique d'étendre l'application des garanties à d'autres installations civiles dans les Etats dotés d'armes nucléaires quand et dans la mesure où les ressources de l'AIEA le permettront, et d'envisager la séparation des installations civiles et militaires dans les Etats dotés d'armes nucléaires. Une telle extension des garanties permettra de développer et d'appliquer un régime efficace dans les Etats dotés d'armes nucléaires comme dans les Etats non dotés d'armes nucléaires.

6. La Conférence affirme aussi la grande valeur, pour le régime de non-prolifération, de l'engagement pris par les Etats dotés d'armes nucléaires que les fournitures nucléaires pour des usages pacifiques ne seront pas utilisées pour les besoins d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les garanties appliquées dans les Etats dotés d'armes nucléaires en vertu des accords de garanties qu'ils ont passés avec l'AIEA permettent de vérifier l'observation de ces engagements.

7. La Conférence note avec satisfaction l'adhésion d'autres parties au Traité et la conclusion d'autres accords de garanties en conformité avec le Traité et recommande :

a) Que les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui n'ont pas conclu les accords requis aux termes de l'article III(4) concluent de tels accords avec l'AIEA dès que possible;

b) Que le Directeur général de l'AIEA intensifie l'initiative qu'il a prise de soumettre aux Etats concernés des projets d'accords pour faciliter la conclusion d'accords de garanties correspondants, et que les parties au Traité, en particulier les Parties dépositaires, appuient activement cette initiative;

c) Que tous les Etats parties au Traité tendent tous leurs efforts, individuellement et collectivement, pour rendre le Traité vraiment universel.

8. La Conférence note avec satisfaction que l'AIEA, en menant ses activités relatives aux garanties, n'a pas détecté de détournement d'une quantité significative de matières garanties pour la production d'armes nu-

cléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues.

9. La Conférence note que les activités de l'AIEA relatives aux garanties n'ont pas entravé le développement économique, scientifique ou technologique des parties au Traité, ni la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, et elle demande instamment que cette situation soit maintenue.

10. La Conférence félicite l'AIEA de la façon dont elle a mis en œuvre les garanties en application du Traité, et l'exhorte à continuer de maximiser l'efficacité technique et la rentabilité de ses opérations, tout en maintenant la cohérence avec l'économie et la sécurité des activités nucléaires.

11. La Conférence note avec satisfaction l'amélioration des garanties de l'AIEA, qui lui a permis d'appliquer celles-ci de façon efficace durant une période de croissance rapide du nombre d'installations garanties. Elle note aussi que les approches suivies par l'AIEA en matière de garanties permettent de s'occuper adéquatement des installations sous garanties. A cet égard, la conclusion récente du projet d'étude d'un régime de garanties pour les usines d'enrichissement par centrifugation et sa mise en œuvre sont accueillies avec satisfaction. Ce projet permet d'appliquer un régime efficace à toutes les usines de ce type sur le territoire à la fois des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité.

12. La Conférence souligne l'importance d'améliorations continues de l'efficacité et de l'efficacité des garanties de l'AIEA, par exemple, mais non exclusivement :

a) Application uniforme et non discriminatoire des garanties;

b) Mise en œuvre rapide de nouveaux instruments et techniques;

c) Développement de méthodes d'évaluation de l'efficacité des garanties en combinaison avec une information sur les garanties;

d) Accroissement continu de l'efficacité de l'utilisation des ressources humaines et financières et des équipements.

13. La Conférence pense qu'une nouvelle amélioration de la liste des matières et équipements qui, conformément à l'article III(2) du Traité, requièrent l'application des garanties de l'AIEA, devrait tenir compte des progrès de la technologie.

14. La Conférence recommande que l'AIEA mette au point un système efficace, arrêté internationalement, du stockage international du plutonium conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XII A de son statut.

15. La Conférence se félicite des importantes contributions des Etats parties pour ce qui est de faciliter l'application des garanties de l'AIEA et d'appuyer la recherche, le développement et d'autres soutiens propres à favoriser l'application de garanties efficaces et efficientes. La Conférence demande instamment que cette coopéra-



tion et cet appui continuent et que d'autres Etats parties fournissent un appui analogue.

16. La Conférence demande à tous les Etats de prendre pleinement en compte les besoins des garanties de l'AIEA quand ils planifient, étudient et construisent des installations pour le cycle du combustible nucléaire et quand ils modifient les installations existantes du cycle du combustible.

17. La Conférence invite aussi les Etats parties au Traité à aider l'AIEA à appliquer ses garanties, y compris en assurant le fonctionnement efficace des systèmes d'Etat de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires, et en se conformant à toutes les exigences de notification découlant des accords de garanties.

18. La Conférence salue les efforts de l'Agence pour recruter et former du personnel répondant aux plus hautes normes professionnelles pour l'application des garanties compte dûment tenu de la plus large répartition géographique possible, conformément à l'article VII D du statut de l'AIEA. Elle engage les Etats à exercer leur droit concernant les propositions de désignation d'inspecteurs de l'AIEA de façon à faciliter l'utilisation la plus efficace possible du personnel des garanties.

19. La Conférence signale aussi à l'attention de tous les Etats parties l'intérêt de créer des installations internationales du cycle du combustible, y compris avec une participation multinationale, comme contribution positive à l'assurance d'une utilisation pacifique et d'un non-détournement des matières nucléaires. S'il s'agit d'abord d'une responsabilité nationale, la Conférence voit des avantages dans une coopération internationale concernant le stockage du combustible irradié et le stockage des déchets nucléaires.

20. La Conférence invite les Etats parties à continuer d'apporter leur concours politique, technique et financier au système de garanties de l'AIEA.

21. La Conférence souligne la nécessité de fournir à l'AIEA les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de continuer de s'acquitter efficacement de ses responsabilités relatives aux garanties.

22. La Conférence demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas fait d'adhérer le plus tôt possible à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

#### *Article IV et paragraphes 6 et 7 du préambule*

1. La Conférence affirme que le TNP favorise l'utilisation pacifique dans le monde de l'énergie nucléaire et réaffirme qu'aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II.

2. La Conférence réaffirme l'engagement pris par toutes les parties au Traité, conformément à l'article IV et aux sixième et septième alinéas du préambule, de faci-

liter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le droit de toutes les parties au Traité de participer à cet échange. Dans ce contexte, la Conférence reconnaît l'importance des services. Cela peut contribuer au progrès en général et à l'élimination de l'écart entre pays développés et en développement sur le plan technologique et économique.

3. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, plus spécialement sur le territoire des Etats non dotés d'armes nucléaires et parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en développement. A cet égard, la Conférence reconnaît les besoins particuliers des pays les moins avancés.

4. La Conférence prie les Etats parties d'envisager la possibilité de prendre des mesures de coopération bilatérale pour continuer à améliorer la mise en œuvre de l'article IV. A cette fin, les Etats parties sont priés de présenter par écrit leurs expériences dans ce domaine, sous la forme d'exposés nationaux qui seront présentés dans un rapport à la prochaine Conférence d'examen.

5. La Conférence reconnaît la nécessité d'assurer les approvisionnements d'une manière plus prévisible et à plus long terme et de fournir des assurances efficaces en matière de non-prolifération.

6. La Conférence se félicite des progrès que le Comité de la sécurité des approvisionnements (CSA) de l'AIEA a récemment réalisés sur la voie d'un accord touchant un ensemble de principes sur cette question et émet l'espoir que le Comité mènera rapidement à bien cette tâche. La Conférence prend en outre note avec satisfaction des mesures que le CSA a recommandées au Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour atténuer les problèmes d'ordre technique et administratif en ce qui concerne les expéditions internationales d'éléments nucléaires, les mécanismes de secours et de dépannage et les mécanismes de révision des accords internationaux de coopération nucléaire, et elle demande que le CSA achève ses travaux sous peu et que ses recommandations soient appliquées.

7. La Conférence réaffirme que le droit international et les obligations contractées en vertu de traités veulent que les Etats s'acquittent de leurs obligations au titre d'accords conclus dans le domaine nucléaire et que toute modification desdits accords, si elle s'impose, ne doit être apportée qu'avec l'assentiment mutuel des parties concernées.

8. La Conférence confirme que les choix et décisions de chaque pays dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doivent être respectés sans qu'il soit porté atteinte à leurs politiques respectives sur le cycle du combustible. La coopération internationale dans ce domaine, y compris les transferts

internationaux et les opérations subséquentes, devraient être régis par des assurances efficaces en matière de non-prolifération et des assurances touchant un approvisionnement prévisible à long terme. La délivrance des licences et autorisations nécessaires devrait intervenir au moment opportun.

9. Tout en reconnaissant que l'exploitation et la gestion de la phase finale du cycle du combustible, y compris le stockage des déchets nucléaires, sont au premier chef une responsabilité nationale, la Conférence reconnaît l'importance, pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de la collaboration internationale et multilatérale en vue de la prise d'arrangements dans ce domaine.

10. La Conférence exprime sa profonde préoccupation au sujet de l'attaque militaire israélienne perpétrée le 7 juin 1981 contre le réacteur nucléaire iraquien soumis aux garanties. Elle rappelle la résolution 487 du Conseil de sécurité qui a été adoptée à l'unanimité en 1981 et dans laquelle le Conseil a fermement condamné l'attaque militaire israélienne et estimé que ladite attaque constituait une grave menace pour l'ensemble du régime de garanties, qui est le fondement du Traité sur la non-prolifération. En outre, la Conférence prend note des décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, au sujet de cette attaque, et notamment de la résolution 425 adoptée en 1984 par la Conférence générale de l'AIEA.

11. La Conférence reconnaît qu'une attaque armée contre une installation nucléaire garantie ou la menace d'une telle attaque créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité devrait agir immédiatement conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. La Conférence souligne en outre la responsabilité qui revient aux dépositaires du TNP en leur capacité de membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est de s'efforcer, en consultation avec les autres membres du Conseil de sécurité, d'étudier à fond toutes les mesures appropriées à prendre par le Conseil de sécurité pour faire face à cette situation, y compris l'application des mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

12. La Conférence encourage les parties à se tenir prêtes à fournir, sur demande, une assistance pacifique immédiate, en accord avec le droit international, à toute autre partie au TNP dont les installations nucléaires garanties auraient fait l'objet d'une attaque armée, et elle invite tous les États à se conformer à toutes les décisions prises par le Conseil de sécurité en application de la Charte des Nations Unies à l'égard de l'État attaquant.

13. La Conférence considère que de telles attaques entraîneraient de sérieux risques en raison du dégagement de radioactivité et que ces attaques ou menaces d'attaque compromettent le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Conférence reconnaît également que la question est à l'examen de la Con-

férence du désarmement et elle invite instamment tous les États à coopérer en vue d'un aboutissement rapide.

14. La Conférence reconnaît l'importance du travail de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en tant que principal agent du transfert de technologie parmi les organisations internationales mentionnées au paragraphe 2 de l'article IV et se félicite du bon fonctionnement des programmes d'assistance et de coopération techniques de l'Agence. La Conférence note avec satisfaction que les projets appuyés par ces programmes ont porté sur une large gamme d'applications, concernant des utilisations de l'énergie nucléaire tant pour la production d'électricité qu'à d'autres fins, notamment dans l'agriculture, la médecine, l'industrie et l'hydrologie. La Conférence note que l'assistance fournie par l'Agence aux pays en développement parties au Traité a eu principalement trait à des utilisations de l'énergie à d'autres fins que la production d'électricité.

15. La Conférence se félicite de la création par l'AIEA, comme suite à une recommandation de la première Conférence d'examen, d'un mécanisme destiné à permettre de diriger des fonds extrabudgétaires vers des projets autres que ceux qui sont financés par le Fonds d'assistance et de coopération technique de l'AIEA. La Conférence note que ce mécanisme a été utilisé pour mettre des ressources supplémentaires à la disposition de projets très divers dans les pays en développement parties au Traité.

16. Dans ce contexte, la Conférence propose les mesures suivantes à l'examen de l'AIEA :

- i) Accentuer l'aide de l'AIEA aux pays en développement en matière d'implantation, de construction, d'exploitation et de sécurité de centrales nucléaires ainsi que de formation du personnel correspondant;
- ii) Aider, sur leur demande, les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés à obtenir de sources extérieures le financement de leurs projets de centrale nucléaire;
- iii) Renforcer l'aide de l'AIEA aux systèmes de planification nucléaire des pays en développement afin d'aider ces pays à élaborer leurs propres plans de développement nucléaire;
- iv) Développer encore l'aide de l'AIEA aux stratégies de développement nucléaire propres à tel ou tel pays, en vue d'identifier les applications de la technologie nucléaire dont on peut penser qu'elles contribueraient le mieux au développement tant de secteurs particuliers que des économies en développement dans leur ensemble;
- v) Appuyer davantage des accords régionaux de coopération, pour la promotion des projets régionaux fondés sur des priorités adoptées sur le plan régional et en utilisant les ressources des pays de la région;
- vi) Étudier la possibilité de projets pluriannuels et à donateurs multiples financés par les ressources extrabudgétaires de l'AIEA;

- vii) Développer encore l'activité d'évaluation de la coopération technique de l'AIEA afin d'accroître l'efficacité de l'Agence en matière de fourniture d'assistance technique.

17. La Conférence souligne la nécessité de fournir à l'AIEA les ressources financières et humaines propres à lui permettre de continuer à remplir efficacement sa mission.

18. La Conférence note le niveau appréciable de la coopération bilatérale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et prie instamment les Etats qui sont en mesure de le faire de poursuivre et autant que possible d'accroître le niveau de leur coopération dans ces domaines.

19. La Conférence demande instamment qu'un traitement préférentiel soit accordé aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité pour l'obtention ou le transfert d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement.

20. De très vives inquiétudes ont été exprimées à la Conférence au sujet de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et d'Israël, capacité dont le développement risquerait de porter atteinte à la crédibilité et à la stabilité du régime de non-prolifération. La Conférence a pris note des demandes adressées à tous les Etats pour qu'ils suspendent toute coopération qui contribuerait à renforcer le programme nucléaire de l'Afrique du Sud et d'Israël. Elle a également pris note des demandes adressées à ces deux pays pour qu'ils adhèrent au TNP, qu'ils acceptent les garanties de l'AIEA pour toutes leurs installations nucléaires et qu'ils s'engagent à ne pas fabriquer ni acquérir des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

21. La Conférence reconnaît les besoins croissants des pays en développement en matière d'énergie nucléaire ainsi que les difficultés auxquelles ces pays ont à faire face à cet égard, particulièrement au sujet du financement de leurs programmes électronucléaires. La Conférence invite les Etats parties au Traité à promouvoir, dans les institutions financières nationales, régionales et internationales, l'établissement de conditions favorables pour le financement des projets d'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris les programmes électronucléaires, des pays en développement. La Conférence engage en outre l'AIEA à désigner un groupe d'experts chargé d'étudier des mécanismes visant à aider les pays en développement à promouvoir leurs programmes électronucléaires, y compris l'établissement d'un fonds d'assistance financière, et elle invite les parties au Traité à appuyer les travaux de ce groupe.

22. La Conférence reconnaît que la poursuite de l'aide de l'AIEA dans l'élaboration d'études de faisabilité et le développement d'une infrastructure pourrait donner aux pays en développement de meilleures chances d'obtenir un financement, et recommande à ceux de ces pays

qui sont membres de l'Agence de demander une telle aide au titre des programmes d'assistance et de coopération techniques de l'Agence. La Conférence reconnaît aussi que la poursuite du soutien à l'étude de l'AIEA relative aux réacteurs de faible ou moyenne puissance (SMPR) pourrait faciliter la mise au point de réacteurs nucléaires mieux adaptés aux besoins de certains des pays en développement.

23. La Conférence exprime sa satisfaction devant les progrès réalisés dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et sa conviction que cette Conférence réalisera pleinement ses objectifs, conformément à la résolution 32/50 et aux résolutions pertinentes subséquentes de l'Assemblée générale, en vue de la mise au point de programmes nationaux d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement.

24. La Conférence estime qu'il y a lieu de transmettre toutes les propositions relatives à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qu'elle a faites au Comité préparatoire de ladite Conférence des Nations Unies.

#### *Article V*

1. La Conférence réaffirme l'obligation des parties au Traité de prendre les mesures appropriées pour assurer que, conformément aux dispositions de l'article V et aux autres obligations internationales applicables, les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, et que le coût pour lesdites parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point.

2. La Conférence confirme que l'AIEA serait l'organisme international approprié par l'intermédiaire duquel tous les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires pourraient être accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires, conformément aux dispositions de l'article V du Traité.

3. La Conférence note que les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires n'ont pas été mis en lumière et qu'aucune demande de service concernant les applications pacifiques des explosions nucléaires n'a été reçue par l'AIEA depuis la deuxième Conférence d'examen du TNP.

#### *Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule*

##### **A**

1. La Commission a rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article VII toutes les parties se sont engagées à poursuivre de bonne foi des négociations :

— Sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée,

— Sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, et

— Sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

2. La Commission a entrepris une évaluation des résultats obtenus au cours de la période considérée du point de vue de chaque aspect de cet article ainsi que de celui des huitième à douzième alinéas du préambule, en particulier en ce qui concerne les objectifs énoncés au dixième alinéa, qui rappelle la détermination exprimée par les parties au Traité d'interdiction partielle des essais de

— Poursuivre des négociations pour assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais.

3. La Commission a rappelé l'intention proclamée des parties au Traité de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire, ainsi que leur appel pressant adressé à tous les Etats parties pour leur demander de coopérer en vue d'atteindre cet objectif. La Commission a également rappelé la volonté exprimée par les parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, dans le préambule de cet instrument, de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et le désir de favoriser le relâchement de la tension internationale et le renforcement de la confiance entre les Etats afin de faciliter l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires, la suppression de tous les stocks existants et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs dans les arsenaux nationaux.

4. La Commission constate que la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies était arrivée à la conclusion, dans le paragraphe 50 de son Document final, que la réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords, à des stades appropriés et avec des mesures de vérifications adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de :

a) Mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Etablir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles.

5. La Commission a rappelé également que, dans la Déclaration finale de la première Conférence d'examen,

les parties avaient exprimé l'opinion que la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires était l'une des plus importantes mesures de nature à mettre fin à la course aux armements nucléaires et exprimé l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité montreraient l'exemple pour ce qui est de résoudre rapidement les difficultés d'ordre technique et politique dans ce domaine.

6. La Commission a examiné les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires au cours de la période considérée et constaté, en particulier, que les potentiels de destruction des arsenaux nucléaires des Etats parties dotés d'armes nucléaires continuaient de se développer avec, notamment, un accroissement de l'élément recherche-développement dans les dépenses militaires, la poursuite des essais nucléaires et la mise au point et le déploiement de nouveaux systèmes de vecteurs.

7. La Commission a constaté avec préoccupation des développements susceptibles d'avoir des incidences de grande portée et qui risquent d'entraîner dans la course aux armements un nouveau milieu, à savoir l'espace extra-atmosphérique. La Commission a pris note du fait que les Etats-Unis et l'URSS poursuivaient des négociations bilatérales sur un large ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, ayant pour but d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et à y mettre fin sur la Terre.

8. La Commission a constaté avec regret qu'il y avait eu, au cours de la période considérée, des mises au point et des déploiements de systèmes d'armes nucléaires.

9. La Commission a également pris note des nombreuses propositions et mesures que bien des Etats avaient avancées ou prises durant la période considérée, tant sur le plan multilatéral qu'unilatéral, en vue de réaliser des progrès touchant à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.

10. La Commission a examiné la situation qui existe du point de vue de l'engagement assumé par les parties dans l'article VI, à savoir poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire. La Commission a rappelé qu'une étape des négociations sur la limitation des armes stratégiques (SALT II) s'était achevée en 1979 avec la signature du Traité, qui est demeuré non ratifié. La Commission a pris acte du fait que les Etats-Unis et l'URSS ont tous deux déclaré qu'ils respectaient les dispositions de SALT.

11. La Commission a rappelé que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'URSS, qui s'étaient tenues entre 1981 et 1983, avaient été suspendues sans produire de résultats concrets.

12. La Commission a noté que les Etats-Unis et l'URSS ont procédé en 1985 à des négociations bilatérales pour examiner des questions relatives aux armements

spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres. Aucune entente n'est intervenue jusqu'ici. Ces négociations se poursuivent.

13. La Commission a évalué les progrès réalisés au cours de la période considérée dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

14. Elle a rappelé que les négociations trilatérales sur un traité d'interdiction complète des essais, qui avaient débuté en 1977 entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, ne s'étaient pas poursuivies après 1980, que l'Assemblée générale avait demandé au cours de plusieurs années consécutives au Comité du désarmement et plus tard à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur un tel traité et elle a constaté que ces négociations n'avaient pas été entreprises malgré la présentation, à la Conférence du désarmement, de projets de traité et de différentes propositions dans ce domaine.

15. La Commission a constaté l'absence de progrès sur des points pertinents de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, en particulier sur ceux relatifs à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, à la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées, et aux arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

16. La Commission a noté que, depuis 1980, il s'était tenu deux conférences d'examen, l'une concernant le Traité sur les fonds marins et l'autre le Traité sur les modifications de l'environnement, ainsi que trois conférences générales de l'Agence pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement s'est tenue en 1982 sans donner de résultats quelconques à propos de questions directement liées au désarmement nucléaire.

17. La Commission a également constaté que les cinq dernières années n'avaient donc produit aucun résultat en ce qui concerne des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.

## B

1. La Conférence a conclu que, puisque aucun accord ne s'était fait pendant la période à l'étude sur les mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, les aspirations formulées dans les huitième à douzième alinéas du préambule ne s'étaient pas encore réalisées et les objectifs visés à l'article VI n'avaient pas encore été atteints.

2. La Conférence a réitéré que l'application de l'article VI était essentielle au maintien et au renforcement

du Traité, a réaffirmé l'engagement de tous les Etats parties à l'égard de l'application de cet article et leur a demandé d'intensifier leurs efforts pour atteindre pleinement les objectifs de l'article. Elle a lancé un appel aux Etats parties dotés d'armes nucléaires en particulier, pour qu'ils respectent cet engagement.

3. La Conférence se félicite du fait que les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient engagés dans des négociations bilatérales sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions étant examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres. Elle espère que ces négociations aboutiront rapidement à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Ces accords complèteront et assureront l'issue positive des accords multilatéraux sur le désarmement et aboutiront à une détente internationale et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. La Conférence rappelle que les deux parties estiment qu'en fin de compte les négociations bilatérales tout comme les efforts touchant à limiter et réduire les armements devraient aboutir à l'élimination totale des armes nucléaires où que ce soit.

4. La Conférence demande à la Conférence sur le désarmement de procéder rapidement, selon que de besoin, à des négociations multilatérales sur le désarmement en application du paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

5. La Conférence réaffirme la détermination, exprimée dans le préambule du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963, confirmée à l'alinéa b de l'article premier dudit Traité et réitérée au dixième alinéa du préambule du Traité sur la non-prolifération, de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

6. La Conférence rappelle aussi que dans le Document final de la première Conférence d'examen les Parties ont estimé que l'adoption d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires était l'une des plus importantes mesures de nature à mettre fin à la course aux armements nucléaires. La Conférence souligne aussi l'énorme apport qu'un tel traité ferait au renforcement et à l'extension des obstacles internationaux à la prolifération des armes nucléaires. Elle note en outre que l'adhésion à ce traité par tous les Etats contribuerait beaucoup à la réalisation pleine et entière de cet objectif.

7. La Conférence a pris note des appels, contenus depuis 1981 dans cinq résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies, en faveur d'un moratoire sur les essais d'armes nucléaires en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, ainsi que des appels analogues lancés à la présente Conférence. Elle a pris également acte de la décision annoncée par l'Union des Républiques socialistes

tes soviétiques de proclamer un moratoire unilatéral sur toutes les armes nucléaires à partir du 6 août 1985 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986, en offrant de le prolonger après cette date si les Etats-Unis d'Amérique s'abstenaient, pour leur part, de procéder à des explosions nucléaires. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré que cette initiative pourrait servir d'exemple aux autres Etats dotés d'armes nucléaires et créer des conditions favorables à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires ainsi qu'à la pleine application du Traité de non-prolifération.

8. La Conférence a pris acte de l'invitation inconditionnelle adressée à l'Union des Républiques socialistes soviétiques par les Etats-Unis d'Amérique d'envoyer des observateurs, avec tout le matériel dont ils auraient besoin, pour mesurer un essai nucléaire des Etats-Unis d'Amérique en vue d'entamer un processus qui, de l'avis de ce dernier pays, contribuerait à assurer une vérification effective des limitations relatives aux essais nucléaires souterrains.

9. La Conférence a également pris note des appels contenus depuis 1982 dans cinq résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, en faveur d'un gel, tant quantitatif que qualitatif, des arsenaux nucléaires, gel auquel procéderaient tous les Etats dotés d'armes nucléaires ou, en premier lieu et simultanément, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, étant entendu que les autres Etats dotés d'armes nucléaires suivraient leur exemple. Elle a d'autre part pris acte des appels analogues lancés à la présente Conférence.

10. La Conférence a pris note des propositions des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à la réduction des armes nucléaires.

11. La Conférence a aussi pris acte des propositions présentées par les Etats parties au sujet d'un certain nombre de questions connexes relatives à la réalisation des objectifs de l'article VI, propositions énoncées à l'annexe I du présent document, ainsi que dans les déclarations faites au cours du débat général de la Conférence.

12. La Conférence s'est à nouveau déclarée convaincue que les objectifs de l'article VI n'avaient pas été atteints et a conclu que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient faire de plus grands efforts pour que des mesures efficaces soient prises en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires à brève échéance et en vue du désarmement nucléaire et d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

13. La Conférence a exprimé l'espoir que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'URSS progresseraient rapidement.

14. La Conférence, à l'exception de certains Etats dont les vues sont reflétées à l'alinéa suivant, a regretté profondément qu'un traité multilatéral sur une interdiction complète des essais nucléaires interdisant tous les es-

sais nucléaires, par tous les Etats, dans tous les environnements et à tout jamais n'ait pas encore été conclu; en conséquence, elle a invité instamment les Etats parties au Traité qui sont dotés d'armes nucléaires à reprendre les négociations trilatérales en 1985, et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence à la négociation et à la conclusion d'un tel traité à titre hautement prioritaire à la Conférence du désarmement.

15. En même temps, la Conférence a noté que certains Etats parties au Traité qui souhaitent atteindre l'objectif d'un traité d'interdiction des essais nucléaires complet et réellement vérifiable ont cependant estimé qu'il fallait, en s'efforçant d'atteindre les objectifs de l'article VI, accorder la priorité la plus élevée à des réductions importantes et vérifiables des arsenaux existants d'armes nucléaires.

16. La Conférence a également pris note de la déclaration dans laquelle l'URSS, en tant que l'un des Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité, rappelle, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, qu'elle est prête à engager immédiatement des négociations trilatérales et multilatérales en vue de conclure un traité d'interdiction des essais nucléaires général et complet, et qu'elle a présenté à cette fin un projet de proposition de traité.

#### *L'article VII et la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

1. La Conférence note l'intérêt croissant que suscitent les dispositions de l'article VII du Traité sur la non-prolifération, qui reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

2. La Conférence considère que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus par les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et que, par conséquent, il convient d'encourager le processus de création de telles zones dans différentes parties du monde, l'objectif final étant de créer un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. En créant de telles zones, il conviendra de tenir compte des particularités de chaque région.

3. La Conférence tient à souligner qu'il importe de conclure des accords sur des zones exemptes d'armes nucléaires qui soient en harmonie avec les principes reconus sur le plan international, comme il est indiqué dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

4. La Conférence est d'avis que, dans des conditions appropriées, les progrès réalisés dans l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires créeront des conditions plus propices à la création de zones de paix dans certaines parties du monde.

5. La Conférence se déclare convaincue que des mesures concrètes de désarmement nucléaire contribue-

raient pour beaucoup à créer des conditions favorables à la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

6. La Conférence constate avec satisfaction que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) continue d'être appliqué dans de bonnes conditions. Elle réaffirme les multiples appels lancés par l'Assemblée générale à la France, qui est déjà signataire du Protocole additionnel I, pour qu'elle ratifie le Traité et invite les Etats d'Amérique latine qui peuvent devenir parties au Traité à le faire. La Conférence se félicite que le Protocole additionnel II à ce Traité ait été signé et ratifié par tous les Etats dotés d'armes nucléaires.

7. La Conférence note également que le Traité sur l'Antarctique est toujours en vigueur.

8. La Conférence note que le Forum du Pacifique Sud a approuvé, le 6 août 1985 à Rarotonga, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et considère que cette décision est conforme à l'article VII du Traité sur la non-prolifération. La Conférence prend note également des projets de protocoles au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et note en outre qu'il a été convenu, dans le cadre du Forum du Pacifique Sud, que des consultations sur les protocoles devraient avoir lieu entre les membres du Forum et les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont habilités à signer ces protocoles.

9. La Conférence prend note des propositions existantes et des efforts engagés à l'échelon régional pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde.

10. La Conférence reconnaît que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour assurer le maximum d'efficacité aux arrangements établis dans le cadre de traités visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires. A cet égard, les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à soutenir les efforts des Etats qui cherchent à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, et à prendre l'engagement ferme de respecter strictement le statut de telles zones et de s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

11. La Conférence accueille avec satisfaction le consensus réalisé, à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur l'idée que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales, et invite instamment toutes les Parties directement intéressées à envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

12. La Conférence invite également les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours pour la création de cette zone et, simultanément, à s'abstenir de toute action qui serait contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 39/54 de l'Assemblée générale.

13. La Conférence estime qu'en adhérant au Traité sur la non-prolifération et en acceptant les garanties de l'AIEA tous les Etats de la région du Moyen-Orient faciliteront grandement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région et renforceront la crédibilité du Traité.

14. La Conférence estime que le développement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à quelque moment que ce soit, nuit à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et que la collaboration avec l'Afrique du Sud dans ce domaine saperait la créativité et la stabilité du régime institué par le Traité sur la non-prolifération. Il est demandé à l'Afrique du Sud de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA et d'adhérer au Traité sur la non-prolifération. Tous les Etats parties directement intéressés sont instamment priés d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à soutenir les efforts des Etats qui cherchent à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et à prendre l'engagement ferme de respecter strictement le statut d'une telle zone et de s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de cette zone.

15. La Conférence considère que la garantie la plus efficace contre l'utilisation possible d'armes nucléaires et le danger de guerre nucléaire est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires. En attendant que cet objectif soit atteint sur une base universelle et reconnaissant la nécessité pour tous les Etats d'assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur souveraineté, la Conférence réaffirme qu'il importe tout particulièrement de garantir et de renforcer la sécurité des Etats parties non dotés d'armes nucléaires qui ont renoncé à l'acquisition d'armes nucléaires. La Conférence reconnaît que différentes approches peuvent être nécessaires pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité.

16. La Conférence souligne à nouveau l'importance d'une adhésion au Traité des Etats non dotés d'armes nucléaires comme le meilleur moyen de se rassurer l'un l'autre sur leur renoncement aux armes nucléaires et comme l'un des moyens les plus efficaces de renforcer leur sécurité mutuelle.

17. La Conférence prend note de ce que les Etats dépositaires continuent d'être déterminés à honorer leurs déclarations, qui ont été accueillies avec satisfaction par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 255 (1968), et aux termes desquelles, pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, ils fourniront ou appuieront une assistance immédiate, en conformité avec la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité victime d'un acte ou objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires.

18. La Conférence réaffirme sa conviction que, en vue de promouvoir les objectifs du Traité, y compris le renforcement de la sécurité des Etats parties non dotés d'armes nucléaires, tous les Etats, tant ceux qui sont dotés d'armes nucléaires que ceux qui ne le sont pas, devraient, conformément à la Charte des Nations Unies, s'abstenir dans les relations entre Etats de recourir à la menace ou à l'emploi de la force au moyen d'armes tant nucléaires que non nucléaires.

19. La Conférence rappelle qu'au paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire l'Assemblée générale a pris note des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires concernant les assurances aux Etats non dotés de telles armes contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et qu'elle les a priés instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

20. Ayant conscience des consultations et négociations sur des arrangements internationaux efficaces tendant à assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, qui se poursuivent à la Conférence du désarmement depuis plusieurs années, la Conférence regrette que la recherche d'une approche commune susceptible d'être incorporée dans un instrument international juridiquement obligatoire ait été infructueuse. La Conférence prend note de l'intention répétée à maintes reprises par la Conférence du désarmement de continuer à étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ses travaux et de mener des négociations sur la question d'arrangements internationaux efficaces tendant à assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. A ce propos, la Conférence invite tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à poursuivre à la Conférence du désarmement les négociations consacrées à la recherche d'une approche commune acceptable pour tous, qui pourrait être incorporée dans un instrument international juridiquement obligatoire.

#### Article VIII

Les Etats parties au Traité participant à la Conférence proposent aux gouvernements dépositaires qu'une quatrième conférence soit convoquée en 1990 pour examiner le fonctionnement du Traité.

La Conférence invite en conséquence les Etats parties au Traité qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies à prier le Secrétaire général de l'Organisation d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale la question suivante :

« Mise en œuvre des conclusions de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un Comité préparatoire de la quatrième Conférence ».

#### Article IX

La Conférence, ayant exprimé une grande satisfaction du fait qu'une majorité écrasante d'Etats ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et ayant reconnu l'urgente nécessité d'assurer l'universalité de cet instrument, lance un appel à tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré au Traité, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et autres Etats avancés dans la technologie nucléaire, pour qu'ils y adhèrent aussitôt que possible.

#### ANNEXE II

##### Déclaration du groupe des Etats non alignés et neutres

Les délégations des Etats membres du Groupe des Etats non alignés et neutres participant à la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont soumis à la Conférence les trois projets de résolution suivants :

1. Projet de résolution sur l'interdiction complète des essais nucléaires (NPT/CONF.III/L.1)

2. Projet de résolution sur un moratoire sur les essais nucléaires (NPT/CONF.III/L.2)

3. Projet de résolution sur un gel des armements nucléaires (NPT/CONF.III/L.3)

L'objectif visé dans le premier projet de résolution a été atteint le jour de la clôture de la Conférence grâce à l'approbation par consensus, pour inclusion dans le paragraphe 12 de la Déclaration finale de la Conférence, d'un texte dans lequel, sauf pour l'exception qui y est indiquée, il est déclaré sans ambiguïté :

« La Conférence... a regretté profondément qu'un traité multilatéral sur une interdiction complète des essais nucléaires interdisant tous les essais nucléaires, par tous les Etats, dans tous les environnements et à perpétuité n'ait pas encore été conclu; en conséquence, elle a invité instamment les Etats parties au Traité qui sont dotés d'armes nucléaires à reprendre les négociations trilatérales en 1985, et elle a invité instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence à la négociation et à la conclusion d'un tel traité à titre hautement prioritaire à la Conférence du désarmement. »

S'agissant des deux autres projets de résolution susmentionnés, les délégations auteurs de ces projets tiennent à ce qu'il soit pris acte du fait qu'elles ont décidé de ne pas insister pour que ces textes soient mis aux voix à ce stade, pour les raisons suivantes : il a été unanimement convenu que le texte de ces documents, ainsi que celui de la présente déclaration, serait reproduit immédiatement après le texte de la Déclaration finale, et qu'aux paragraphes B-7 et B-9 de la Déclaration finale la Conférence prendrait note explicitement des multiples appels contenus dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des « appels analogues lancés à la présente Conférence » en vue d'un moratoire sur les essais d'armes nucléaires, d'une part, et d'un gel



quantitatif et qualitatif de tous les armements nucléaires, de l'autre.

#### GROUPE DES ÉTATS NON ALIGNÉS ET NEUTRES

##### *Projet de résolution sur un moratoire sur les essais nucléaires*

(Document NPT/CONF.III/L.2)

*La troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Rappelant* que l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contient un engagement de chacune des parties au Traité de « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée »,

*Considérant* que la cessation de tous essais d'armes nucléaires constituerait une mesure extrêmement importante et efficace en vue de l'arrêt qualitatif de la course aux armements nucléaires,

*Considérant en outre* qu'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire, a été demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies à chacune de ses cinq dernières sessions,

*Invite* les trois États dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à instituer immédiatement, à titre provisoire, un moratoire sur tous les essais d'armes nucléaires.

#### GROUPE DES ÉTATS NON ALIGNÉS ET NEUTRES

##### *Projet de résolution sur un gel des armements nucléaires*

(Document NPT/CONF.III/L.3)

*La troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Rappelant* que l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contient un engagement de chacune des parties au Traité de « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire »,

*Considérant* qu'un gel des armements nucléaires, tout en n'étant pas une fin en soi, constituerait la première mesure la plus efficace en vue d'une cessation de la course aux armements nucléaires,

*Invite* les trois États dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires :

1. A convenir d'un gel complet des essais, de la production et du déploiement de toutes armes nucléaires et de leurs vecteurs;

2. A entamer des négociations en vue d'une réduction substantielle de leurs arsenaux existants d'armes et de vecteurs nucléaires.

##### *Déclaration du Représentant de la République islamique d'Iran à la 16<sup>e</sup> séance plénière de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

Monsieur le Président, comme vous le savez probablement, l'installation nucléaire pacifique de Bushehr a été à trois reprises la cible d'attaques militaires, deux fois en 1985 et une fois en 1984. Il ne peut s'agir que d'actes intentionnels car, dans cette zone et aux alentours, il n'y a aucun objectif militaire important. A la suite de l'attaque qui a été perpétrée en février 1985 contre la centrale nucléaire de Bushehr à l'aide de deux missiles, l'un des employés a été tué dans le périmètre de la centrale et celle-ci a subi des dégâts matériels. La troisième attaque contre la centrale (la deuxième en 1985) s'est produite au mois de mars 1985 et elle a causé des dégâts beaucoup plus importants que les précédentes. Cette fois, le groupe générateur diesel de la centrale et l'armature en béton du bâtiment renfermant le réacteur ont été endommagés. Chaque attaque a été dûment signalée au Directeur général de l'AIEA. Comme suite à l'attaque du 4 mars 1985, celui-ci a déclaré dans une communication datée du 8 mars 1985 : « Je tiens à vous exprimer mes profonds regrets pour les graves dégâts matériels que vous m'avez signalés. » Le Directeur général a également souligné qu'il continuait « à souscrire à l'opinion exprimée par la Conférence générale dans sa résolution 407, à savoir que toutes les attaques armées contre des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques devraient être formellement interdites ».

Monsieur le Président, à propos des attaques qui ont été lancées récemment contre des installations nucléaires pacifiques, il me paraît également opportun de rappeler ce qui est dit dans le compte rendu analytique de la déclaration faite le 19 février 1985 à la Conférence générale de l'AIEA : « L'un des problèmes les plus graves auxquels l'Agence a eu à faire face ces dernières années est la menace d'attaques armées contre des installations nucléaires pacifiques. » Dans une autre partie de ce compte rendu analytique, on lit cette phrase du Directeur général : « Compte tenu des propositions visant à construire des réacteurs nucléaires dans plusieurs pays du Moyen-Orient, il faudrait bien entendu donner sans tarder à ces pays, et en fait au monde entier, la ferme assurance que ces installations à but pacifique seraient à l'abri de toute attaque. »

Monsieur le Président, la délégation de la République islamique d'Iran a fait une proposition très modérée en ce qui concerne les attaques contre ses installations nucléaires pacifiques de Bushehr et de Téhéran. Je dois signaler à cet égard qu'à Téhéran il s'agit d'une installation soumise aux garanties. Nous avons proposé un texte modéré dans lequel il est dit que la Conférence déplore vivement les attaques contre des installations pacifiques en Iran.

Par la suite, le Président de la Commission III, Monsieur l'ambassadeur Imaï, pour lequel nous avons beaucoup de respect et d'admiration, a présenté à cette com-

mission une proposition qui est reprise au paragraphe 13, d, du document NPT/CONF.III/61. Cette proposition est ainsi libellée : « La Conférence note que la République islamique d'Iran a exprimé sa préoccupation au sujet des attaques contre ses installations nucléaires. »

Monsieur le Président, nous avons décidé d'accepter la formulation très objective proposée dans le document NPT/CONF.III/51 et dans le rapport de la Commission III, bien qu'elle reflète nos véritables préoccupations de façon trop neutre, afin de faciliter les travaux de la Conférence et par souci de coopérer avec le Président de la Commission III ainsi qu'avec le Comité de rédaction et le Président de la Conférence.

Monsieur le Président, si cette formulation est retenue, nous pourrions nous associer au consensus sur l'ensemble du rapport de la Conférence mais si elle ne l'est pas, nous serons au regret de devoir nous dissocier de ce consensus. Bien entendu, nous sommes prêts à examiner des propositions reflétant de manière appropriée les préoccupations de la République islamique d'Iran et, à cet égard, nous avons eu des consultations avec vous et nous apprécions beaucoup votre concours et votre coopération dans ce domaine.

Dans l'attente des propositions que vous pourriez faire pour résoudre ce problème, je tiens à vous exprimer mes remerciements.

*Déclaration du Représentant de l'Iraq à la 16<sup>e</sup> séance plénière de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

Permettez-moi tout d'abord de dire que le représentant de l'Iran s'est référé au rapport présenté au Directeur général de l'Agence au sujet des attaques contre les installations de Bushehr. Dans ce rapport, l'Iraq était explicitement mentionné et c'est pourquoi j'interviens maintenant.

Monsieur le Président, nous constatons avec un profond regret que, aux yeux de la délégation iranienne, la présente Conférence a eu pour seul intérêt de lui offrir l'occasion de déverser des flots de propagande et de lancer des accusations mensongères contre mon pays.

Tout le monde sait qu'il y a une guerre entre l'Iraq et l'Iran et qu'elle dure depuis plus de cinq ans. A la présente Conférence, toute intervention devrait, pour être constructive, être faite dans le but de mettre fin à cette guerre. Nous savons qu'elle se poursuit parce que l'autre partie au conflit n'a pas tenu compte des résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées à ce sujet et qu'elle ne les a ni respectées ni appliquées.

L'autre partie ne s'est pas davantage montrée sensible aux nombreux efforts déployés dans beaucoup d'instances internationales telles que la Conférence islamique, le Mouvement des non-alignés, etc.

J'en viens maintenant à la question précise de Bushehr. Tout d'abord, je tiens à bien préciser à la Conférence que c'est l'Iraq qui a déclaré qu'il s'agissait d'une zone de guerre. Bushehr est un port où se trouvent les installations en cause. Néanmoins, les autorités militaires irakiennes ont une fois encore nié catégoriquement qu'une attaque ait été lancée de propos délibéré contre ce site de construction. Une lettre faisant état de ce démenti a été adressée au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Les prétendues attaques ont été signalées pour la première fois le 19 avril 1984. L'Iran a demandé une réunion d'urgence du Conseil des gouverneurs et le Directeur général a jugé qu'il n'y avait pas de raison de donner suite à cette demande. En juin 1984, l'Iran a de nouveau demandé au Conseil des gouverneurs d'inscrire cette question à son ordre du jour et le Conseil a refusé car rien ne prouvait qu'une telle attaque ait eu lieu.

Quant au rapport mentionné par le représentant de l'Iran, le Directeur général l'a présenté à la Conférence générale de l'AIEA en 1984 en application directe de la résolution 409, qu'elle avait adoptée en 1983 et qui concernait l'attaque israélienne contre des installations nucléaires pacifiques irakiennes et rien d'autre.

Monsieur le Président, il n'y a pas de matières nucléaires à Bushehr; les installations n'ont pas fait l'objet d'un accord négocié avec l'AIEA et ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être considérées comme des installations nucléaires. C'est ce qu'a dit le Directeur général de l'AIEA.

Dans ces conditions, notre Conférence ne saurait tenir compte de considérations découlant d'un différend, en l'occurrence d'un conflit armé, entre deux Etats. Elle n'a pas à examiner la question de la guerre. Il y a pour cela d'autres instances, à savoir le Conseil de sécurité de l'ONU ou l'Assemblée générale.

Monsieur le Président, je voudrais faire une dernière remarque. Chaque fois que la question de l'attaque israélienne est abordée, l'Iran s'empresse de porter des accusations contre l'Iraq dans le même esprit. Nous ne céderons pas à ce type de pression. Notre position restera inébranlable et nous continuerons inlassablement à nous efforcer de faire admettre nos points de vue sur l'agression israélienne.

## Document 36

### *Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP, Genève, 20 août 1990*

NPT/CONF.IV/SR.1, 15 juillet 1991

Le terme des années 80 a annoncé la cessation de la guerre froide et de la course croissante aux armements entre les principales puissances qui prédominaient depuis 45 ans, depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Les changements importants qui se sont produits dans le monde, notamment dans les relations Est-Ouest, ont réduit la menace d'un affrontement nucléaire et permis d'engager et de poursuivre un processus de réduction effective des armements nucléaires. Le premier accord visant à réduire véritablement les armements nucléaires, le Traité entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, a été signé en 1987. La communauté internationale s'est également félicitée de l'accord conclu en juin 1990 entre les Etats-Unis et l'Union soviétique dans le cadre d'un traité START tendant à réduire les armements stratégiques et attend avec grande impatience que cet accord soit achevé et totalement appliqué.

La communauté internationale tout entière est depuis longtemps convaincue qu'un conflit nucléaire majeur aurait des conséquences catastrophiques pour la vie sur cette planète. Fortes de cette conviction, les puissances dotées d'armes nucléaires ont montré, notamment au cours de la dernière décennie, qu'elles étaient de plus en plus déterminées à éviter un conflit nucléaire. Aujourd'hui, aux négociations menées pour réduire les armements nucléaires s'ajoute une réévaluation des doctrines militaires des deux principales alliances. Il s'ensuit que la course aux armements et l'opposition militaire entre celles-ci font place à des accords de désarmement et à des mesures d'instauration de la confiance. Des progrès importants ont également été réalisés sur la voie d'un accord largement attendu concernant les forces classiques en Europe et des efforts intensifs ont été déployés pour conclure une convention sur les armes chimiques.

Ces progrès dans les relations internationales doivent se poursuivre, mais il reste un long chemin à parcourir. Il faut prendre d'autres mesures de fond dans le domaine du désarmement nucléaire et cela demeure un objectif prioritaire de la communauté internationale.

Dans le cadre plus large de la limitation des armements nucléaires, le régime de non-prolifération a joué et continuera de jouer un rôle déterminant. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un élément central du régime. Généralement considéré comme un

événement marquant, le TNP est l'instrument international de limitation des armements le plus largement observé : aucun Etat ne l'a dénoncé et aucune partie n'en a violé les dispositions.

Il convient de noter cependant que le Traité impose des obligations asymétriques à ses deux groupes d'Etats parties, les Etats dotés d'armes nucléaires et ceux qui ne le sont pas. Cela étant, il est d'une importance capitale que tous les Etats parties s'acquittent de bonne foi de toutes leurs obligations. Cet engagement prévoit, entre autres, des garanties formelles que les armes nucléaires ne seront pas utilisées contre des Etats qui n'en sont pas dotés et des efforts énergiques pour mettre un terme à tout jamais à toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires. En outre, le droit des Etats de développer la technologie nucléaire pour en tirer des avantages économiques doit être garanti et concilié avec la nécessité absolue d'empêcher une plus grande dissémination des armes nucléaires.

De fait, la question de la prolifération des armes nucléaires reste très préoccupante, compte tenu notamment des progrès techniques qui pourraient aider d'autres Etats à se doter d'une capacité nucléaire. C'est pourquoi l'observation rigoureuse du régime de non-prolifération des armes nucléaires est d'une importance fondamentale. De même, une plus large participation au régime international de non-prolifération est capitale. Ce régime serait également renforcé si les Etats parties au Traité sur la non-prolifération qui ne l'ont pas encore fait concluaient les accords de garanties nécessaires avec l'AIEA.

La quatrième Conférence d'examen est la dernière avant que les parties au TNP ne décident, en 1995, « si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée ». La présente Conférence sera donc déterminante pour l'avenir et le succès du régime de non-prolifération et cet examen du fonctionnement du Traité doit donc notamment donner une forte impulsion et apporter un appui efficace aux efforts mondiaux et régionaux déployés pour atteindre tous les objectifs de l'instrument. Je vous adresse mes meilleurs vœux pour que vos travaux, dont le résultat peut avoir une influence sur le monde entier, soient couronnés de succès. »

## Document 37

### *Déclaration du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP, Genève, 20 août 1990*

NPT/CONF.IV/SR.1, 15 juillet 1991

M. Blix (Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique) dit que la Conférence se déroule à un moment où des affrontements graves ont lieu dans une région stratégique du monde. Bien que l'attention des gouvernements soit inévitablement centrée sur l'évolution au jour le jour de la situation, il faut examiner de façon approfondie le sujet central de la Conférence, qui est de s'assurer que d'autres Etats n'ont pas acquis d'armes nucléaires, ainsi que les questions étroitement liées du désarmement nucléaire et du transfert de la technologie nucléaire à des fins pacifiques. Le conflit actuel illustre clairement les dangers inhérents à la course aux armements et aux conflits armés en l'absence de confiance mutuelle et de stabilité fondées sur la conciliation, la coopération et la maîtrise contrôlée des armements. Le Traité sur la non-prolifération est déjà très utile dans de nombreuses régions du monde où il contribue à instaurer la confiance et la stabilité. Sa principale faiblesse réside en ce qu'il n'a pas permis jusqu'à présent de satisfaire les aspirations à l'universalité et d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire. Il faudra intensifier les efforts dans ces deux domaines avant la Conférence d'examen déterminante qui doit avoir lieu en 1995.

La scène internationale a subi des changements spectaculaires, tant négatifs que positifs, depuis la troisième Conférence d'examen. D'une part, les menaces qui pèsent sur l'environnement mondial se sont considérablement accrues. Il faut prendre des mesures pour stabiliser la croissance démographique dans le monde, mobiliser davantage de ressources pour le développement, réduire la dépendance envers les combustibles fossiles et accroître le rôle des sources d'énergie, notamment de l'énergie d'origine nucléaire, qui ne représente pas une menace pour l'environnement. D'autre part, le risque d'un affrontement militaire entre l'Est et l'Ouest cède actuellement le pas à des possibilités de coopération élargie, notamment dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie d'origine nucléaire. La réduction draconienne des stocks d'armes nucléaires et le renforcement considérable de la coopération internationale afin d'atteindre des degrés uniformément élevés de sûreté nucléaire sont désormais des objectifs réalistes.

Les facteurs tant positifs que négatifs sont utiles pour l'examen du Traité sur la non-prolifération. La frustration ressentie face à la lenteur des progrès réalisés dans les négociations sur le désarmement et aux maigres résultats obtenus doit faire place à l'espoir que l'Accord FNI, qu'un accord sur la réduction des armes stratégiques (START) et qu'un accord sur les forces armées classiques

en Europe (FACE) marqueront le début d'une ère pacifique où d'importantes ressources qui étaient réservées à la fabrication d'armes pourront être débloquées pour le développement et la protection mondiale de l'environnement, un espoir qui devrait contribuer à renforcer l'attachement au Traité. Plusieurs Etats ont expliqué pourquoi ils n'avaient pas adhéré au Traité en évoquant les différentes obligations qu'il impose respectivement aux Etats dotés d'armes nucléaires et à ceux qui ne le sont pas. A mesure que les négociations sur le désarmement commenceront à porter leurs fruits, ces objections devraient diminuer.

Un autre élément, qui pourrait être tout aussi important pour l'adhésion au TNP, est le fait que les armes nucléaires commencent à être dépassées. Bien que, comme le montre la crise actuelle au Moyen-Orient, l'émergence d'une communauté internationale bien organisée ayant toujours recours à des moyens pacifiques pour régler les différends reste un rêve, la philosophie de la destruction mutuellement garantie semble faire place à la prise de conscience que les armes nucléaires ne sont pas une solution pour assurer la sécurité et que la conciliation, le règlement des conflits régionaux et la coopération sont les seuls moyens de surmonter les divergences, notamment entre les grandes puissances. Lorsque cette prise de conscience sera universelle, l'engagement de non-prolifération et de désarmement le deviendra peut-être aussi. Ce raisonnement accorde un pouvoir de persuasion particulier aux mesures de désarmement nucléaire en cours ainsi qu'à celles, telles que l'interdiction complète des essais nucléaires et la cessation de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, qui impliquent l'abandon de la course aux armements nucléaires, tant qualitative que quantitative. Les résultats positifs de la coopération active entre l'Est et l'Ouest pour résoudre les conflits régionaux pourraient être tout aussi importants pour la non-prolifération car, dans un climat pacifique, les armes nucléaires perdent de leur intérêt.

En ce qui concerne le rôle joué par l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu du Traité, le système de garanties de l'AIEA a parcouru un long chemin, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, depuis son établissement, lorsque l'inspection sur place par une organisation internationale est apparue comme une mesure quelque peu révolutionnaire, accueillie non sans inquiétude. Il serait faux de dire que toutes les réserves ont été dissipées; certaines demeurent et de nouvelles difficultés sont apparues. Dans l'ensemble, cependant, le système

est parvenu à maturité et s'est renforcé. Qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires, parties ou non au Traité sur la non-prolifération, les Etats le respectent, en reconnaissent l'impartialité et l'acceptent. En outre, l'industrie nucléaire a pris conscience que le commerce de produits nucléaires dans le monde d'aujourd'hui serait gravement perturbé si les garanties et la confiance qu'elles instaurent venaient à disparaître. La crainte que les garanties ne fassent obstacle à la recherche-développement dans le domaine nucléaire s'est dissipée, mais de temps en temps encore un petit nombre d'Etats se déclarent préoccupés au sujet du coût et du poids des garanties et de la protection du secret commercial et industriel. Depuis l'entrée en vigueur du système, le Directeur général de l'Agence a pu signaler chaque année qu'il considérait raisonnable de conclure que les matières nucléaires soumises aux garanties de l'agence n'avaient été utilisées que pour des activités nucléaires pacifiques ou que toute autre utilisation avait été justifiée de façon adéquate. C'est là un résultat encourageant mais peu surprenant dans la mesure où les Etats ont accepté et sollicité des garanties afin de donner confiance quant à leur attachement à la non-prolifération.

Se référant au document de base établi par l'AIEA sur l'article III du Traité (NPT/CONF.IV/12), M. Blix dit que des accords de garanties sont en vigueur avec 85 des 136 Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. Des négociations concernant un accord de garanties avec la République populaire démocratique de Corée sont menées depuis quelque temps. La dernière série d'entretiens, qui s'est terminée récemment, n'a malheureusement pas abouti à une conclusion satisfaisante pour toutes les parties intéressées. Il a cependant été décidé de maintenir les contacts et d'intensifier les efforts pour trouver une solution satisfaisante débouchant sur la conclusion d'un accord de garanties. Des rappels sont adressés périodiquement à tous les Etats parties au Traité qui ne se sont pas encore acquittés de leur obligation de conclure des accords. Le secrétariat de l'AIEA est toujours prêt à négocier un accord avec ces Etats.

Au cours des 20 dernières années, le nombre des installations inspectées est passé de 156 à plus de 900. Alors qu'en 1970 il n'y avait aucune usine d'enrichissement et qu'une usine de retraitement sous garanties, on en compte aujourd'hui cinq de chaque type. En 1970, il n'y avait qu'une petite usine de fabrication de combustibles sous garanties; on en dénombre aujourd'hui 43. Des efforts intensifs ont été déployés au cours des cinq dernières années pour mettre au point des arrangements efficaces en matière de garanties dans les usines de fabrication de combustibles en plutonium; une installation de ce type a été mise en service au Japon au cours de la période considérée.

Des progrès déterminants ont été réalisés avec l'appui technique et financier de plusieurs Etats membres et l'avis du Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties. De nouveaux critères techniques, qui serviront de base à l'application et à l'évaluation des garanties,

ont été définis. Ces critères commenceront à être appliqués au début de l'année 1991 et jusqu'en 1995. La modification de l'organisation du Département des garanties a entraîné une amélioration de la qualité des garanties et de leur application. La transformation en bureaux régionaux des bureaux de l'Agence à Toronto et à Tokyo a permis d'utiliser de façon plus efficace les ressources destinées aux activités d'inspection et d'améliorer l'efficacité des garanties.

La question de l'utilisation optimale des ressources revêt un intérêt particulier lorsque le développement des fonctions de contrôle doit être concilié avec des budgets à croissance réelle zéro, comme c'est le cas actuellement. En contrepartie des efforts qu'elle déploie, l'Agence doit compter sur la plus grande coopération possible des Etats membres. Des objections sont parfois formulées par des pays au sujet du matériel ou de nouvelles méthodes utilisées. Les ressources de l'Agence pourraient également être mises mieux à profit si la désignation et l'acceptation des inspecteurs posaient moins de difficultés. Depuis 1988, une procédure simplifiée est appliquée volontairement par 22 Etats, mais le nombre maximal d'inspecteurs fixé par certains pays et les réserves formulées à l'égard de catégories entières de personnes continuent de compliquer la tâche d'organisation d'équipes d'inspection et les préparatifs de voyage. L'acceptation prudente de l'inspection sur place était une chose compréhensible au début de la mise en œuvre du système, mais aujourd'hui l'inspection est considérée comme une composante normale des accords de désarmement et de limitation des armements ainsi que des mesures de confiance, et les gouvernements pourraient donc envisager d'adopter une attitude plus souple à l'égard d'inspections internationales qui sont imparfaites. L'idéal serait d'associer l'acceptation des garanties à celle d'un passeport qui serait délivré aux inspecteurs pour leurs voyages d'inspection sans qu'ils aient besoin de visas supplémentaires.

Les restrictions budgétaires qui s'imposent ont suggéré plusieurs mesures d'économie. Il a été proposé, par exemple, de mettre davantage l'accent sur l'inspection des installations contenant des matières en vrac et moins sur celle des réacteurs à eau légère. La question de savoir si certaines des propositions qui ont été faites pourraient être appliquées sans entamer la crédibilité des garanties pourrait sans doute être examinée dans l'avenir, par exemple dans le cadre d'un vaste élargissement des garanties. Pour l'heure, cependant, il ne serait pas judicieux d'introduire des modifications importantes qui pourraient être perçues comme une réduction de l'efficacité des garanties pour des raisons d'économie. Les garanties devraient au contraire être soutenues par des ressources supplémentaires afin de conserver leur fiabilité, leur souplesse et leur capacité de répondre à de nouveaux défis. Il est d'une importance capitale que le système continue d'être couronné de succès et reste viable afin de renforcer la confiance dans le contrôle international et il serait malavisé de soumettre le système à des restrictions budgétaires sévères.

Les garanties constituent une mesure de confiance et devraient par conséquent être d'une qualité inspirant une confiance et justifiée. Le Rapport annuel sur l'application des garanties, dont la présentation et le style ont récemment été mis à jour et simplifiés pour favoriser une plus grande transparence, est une évaluation honnête, qui permet aux Etats membres d'apprécier la qualité du système. Le fait que le Rapport, qui est un facteur important pour instaurer la confiance dans le système, est un document à distribution restreinte est peut-être paradoxal, mais des fuites pourraient donner lieu à de fausses interprétations, fortuites ou délibérées, lorsque des chiffres sont présentés hors contexte ou sans explication adéquate.

Tous les Etats dotés d'armes nucléaires déclarés ont accepté des garanties dans le cadre d'accords de soumission volontaire. Dans le cas des Etats-Unis et du Royaume-Uni, ces accords concernent toutes les installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, tandis que dans le cas de la France, de l'Union soviétique et de la Chine ils ne concernent que des installations déterminées. Certains soutiennent que les inspections qui sont menées dans ces conditions n'ont guère de valeur et que les garanties ont pour fonction de renforcer la confiance au sujet du statut d'Etat non doté d'armes nucléaires de celui qui sollicite l'inspection. Il est clair que les garanties appliquées dans les Etats dotés d'armes nucléaires ne peuvent remplir cette fonction. Cela dit, les participants à la troisième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération ont tous estimé que l'Agence devait faire un plus grand usage des accords de soumission volontaire et ont également insisté sur le principe selon lequel toutes les installations nucléaires pacifiques devraient être soumises aux garanties dans tous les Etats. Malheureusement, les contraintes budgétaires actuelles n'ont pas permis de développer les garanties dans les Etats dotés d'armes nucléaires.

L'inspection dans les Etats dotés d'armes nucléaires n'a pas modifié les différences importantes en matière d'obligations entre les Etats dotés d'armes nucléaires et ceux qui ne le sont pas, contractées en vertu du Traité sur la non-prolifération; elle a néanmoins réduit dans une certaine mesure la dichotomie qui existe entre, d'une part, le grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont inspectés minutieusement et, de l'autre, le petit nombre d'Etats dotés d'armes nucléaires qui sont au contraire dispensés de toute inspection. La dispense de l'obligation de tenir en permanence une comptabilité et de recevoir périodiquement la visite d'inspecteurs dans leurs installations nucléaires n'a pas été une « récompense » pour les Etats qui possèdent des armes nucléaires. En outre, les garanties appliquées dans le cadre des accords de soumission volontaire ont habitué les Etats dotés d'armes nucléaires aux inspections internationales effectuées sur place. Elles constituent également, pour ces Etats et pour d'autres, un moyen utile de vérifier de l'extérieur l'exactitude de la comptabilité nationale des matières nucléaires ainsi que les systèmes de contrôle. Pour ce qui est de l'AIEA, les inspections réalisées dans les

Etats dotés d'armes nucléaires ont permis aux inspecteurs d'acquérir une expérience pratique de types d'installations qui ont par la suite été soumises aux garanties dans d'autres pays.

Les mesures de désarmement nucléaire qui ont été prises à ce jour n'ont eu aucune répercussion sur le fonctionnement des garanties dans les Etats dotés d'armes nucléaires. Cependant, si l'uranium ou le plutonium enrichis devaient être utilisés à des fins non plus militaires mais pacifiques suite à des mesures de désarmement, les garanties de l'Agence pourraient être un moyen d'assurer que ces matières restent dans le domaine pacifique. Les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient peut-être ouvrir la voie à un système de stockage international du plutonium, système envisagé dans le statut de l'AIEA et qui a déjà fait l'objet d'un examen approfondi pour l'excédent de plutonium provenant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Dans la mesure du possible, il serait souhaitable d'utiliser les matières fissiles récupérées grâce aux mesures de désarmement nucléaire comme combustibles garantis pour produire de l'électricité. La communauté internationale se sentirait certainement plus tranquille si ces matières étaient brûlées au lieu d'être stockées indéfiniment, restant ainsi théoriquement disponibles pour la fabrication de nouvelles armes. Il faut espérer que dans leurs négociations futures les Etats dotés d'armes nucléaires étudieront la possibilité d'utiliser les garanties pour les matières ou les installations transférées dans le secteur nucléaire pacifique en vertu des accords de soumission volontaire actuels ou d'accords élargis.

Le fait que les garanties du type de celles qui sont prévues dans le cadre du TNP prédominent actuellement ne signifie pas que d'autres méthodes, conformément au statut de l'Agence, ne peuvent être mises au point pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient apparaître dans le contexte du désarmement. Cela s'applique également aux zones exemptes d'armes nucléaires. Les principaux éléments de tout régime de garanties seraient sans aucun doute les mêmes, mais des besoins particuliers pourraient nécessiter des solutions sur mesure telles que l'organisation d'inspections aléatoires ou l'établissement à titre permanent d'inspecteurs sur place.

Des résultats positifs ont été enregistrés au niveau des activités de promotion entreprises par l'AIEA conformément à l'article IV du TNP. Grâce à l'augmentation sensible des fonds de l'AIEA consacrés à l'assistance et à la coopération techniques, ces activités se sont considérablement développées au cours de la période considérée. Les avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont mis à la disposition de la communauté internationale tout entière. Que ce soit dans le domaine de l'agriculture (par exemple, la sélection par mutation), de l'industrie (essais non destructifs) ou de la médecine (traitement du cancer par rayonnement), l'utilisation des techniques nucléaires progresse de façon constante. Un exemple actuel frappant, qui mérite d'être souligné, est l'utilisation de la technique de l'insecte stérile pour lutter

contre la larve de la lucilie bouchère du nouveau monde qui infeste l'Afrique du Nord et dont la pénétration pourrait avoir des conséquences tragiques si le projet à grande échelle qui est mené n'aboutissait pas.

On a de plus en plus recours à des mécanismes régionaux pour diffuser la technologie nucléaire. L'Accord régional de coopération pour l'Asie, dont la grande valeur pratique est reconnue depuis longtemps, surtout dans l'industrie, a été suivi par les arrangements régionaux de coopération en Amérique latine et le récent Accord régional de coopération pour l'Afrique. Tous ces accords requièrent un véritable engagement de la part des Etats et des ressources supplémentaires provenant de l'extérieur sont indispensables aussi. Compte tenu de l'utilisation toujours croissante des techniques nucléaires et des sources de rayonnement dans les pays en développement, l'AIEA y renforce sa coopération dans les domaines de la sécurité et de l'élimination des déchets. A quelques exceptions près, l'introduction de techniques nucléaires non productrices d'électricité a été bien accueillie tant par le public que par les experts. Cependant, cela pourrait changer si la question de la sécurité et des déchets n'était pas sérieusement abordée. Il y a quelques années, des Etats africains ont sonné l'alarme en disant que des déchets dangereux étaient déversés sur leurs territoires. M. Blix est heureux d'annoncer qu'il n'a pas été trouvé un seul cas où des déchets nucléaires auraient été déversés en Afrique. L'AIEA a élaboré un code de bonne pratique contenant des règles strictes pour le transport international des déchets radioactifs, mais les restrictions prévues dans le cadre de réglementations nationales et internationales ne suffisent pas. Il faut également prendre des mesures pour créer des sites de stockage adéquats pour les déchets nucléaires des pays en développement, qui proviennent par exemple des hôpitaux. Plusieurs accidents se sont produits ces dernières années qui soulignent le caractère urgent de ces mesures auxquelles l'AIEA accorde la priorité absolue, en envoyant notamment des missions d'experts. La priorité est également accordée à l'élaboration d'une réglementation en matière de sûreté nucléaire et à la création d'organismes chargés de veiller à son application. De nombreuses missions d'experts ont également été envoyées à cette fin.

L'utilisation de l'énergie d'origine nucléaire pour produire de l'électricité pourrait revêtir une énorme importance pour les pays en développement. L'exemple de la République de Corée, où 50 % de l'électricité produite est d'origine nucléaire, montre comment un pays qui se développe rapidement peut tirer avantage de l'utilisation de cette source d'énergie. En règle générale, cependant, ces pays ont mis du temps avant de retenir cette solution. Suite à une recommandation de la précédente conférence d'examen, l'AIEA a créé un groupe de travail composé d'experts chargés d'examiner les problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement qui souhaitent utiliser l'énergie d'origine nucléaire. Comme on pouvait s'y attendre, le financement de grands projets qui nécessitent de gros investissements dans des pays où le besoin

de capitaux est immense a été identifié comme étant un problème majeur. Cela dit, les autres difficultés que pose la nécessité de mettre en place une infrastructure industrielle, de développer un système de réglementation et de former de la main-d'œuvre ont été jugées tout aussi importantes.

Au cours des cinq dernières années sont apparus un certain nombre de facteurs nouveaux liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les pays en développement. Premièrement, l'accident de Tchernobyl, en 1986, a eu un effet psychologique dans le monde entier. Deuxièmement, bien que seul un petit nombre de pays très industrialisés aient décidé de ne pas utiliser l'énergie nucléaire, le développement mondial des sources d'énergie nucléaire a manifestement stagné, en partie parce que de nombreux pays industrialisés n'ont qu'un besoin limité d'électricité supplémentaire, mais aussi parce que, dans bon nombre de ces pays, le public est peu disposé à accepter la poursuite du développement de l'électronucléaire. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de constater que plusieurs pays en développement, même s'ils prévoient une forte augmentation de leurs besoins en électricité hésitent à introduire ou à développer l'énergie d'origine nucléaire.

Un autre facteur au centre des préoccupations depuis 1985 est la crainte que l'utilisation du charbon, du pétrole et du gaz, même à son niveau actuel, ne menace d'augmenter la température de l'atmosphère terrestre. Tandis que les émissions d'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) et d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) provenant des combustibles fossiles pourraient, à grands frais, être considérablement réduites par des moyens techniques pour ne pas détruire davantage les forêts et les lacs, il n'y a aucun moyen économiquement viable d'éviter les émissions de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) provenant de la combustion de ces matières. Les économies d'énergie et une plus grande utilisation des sources d'énergie renouvelables ne suffisent pas à elles seules à résoudre le dilemme que pose la nécessité de produire plus d'électricité tout en réduisant les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Il est clair que l'utilisation de l'énergie nucléaire n'est pas une panacée, mais on peut ignorer l'option sans CO<sub>2</sub> qu'elle représente, qui est de taille et techniquement sûre.

Cette perspective doit être examinée de près dans les pays en développement. Il n'est pas indifférent que la Chine, qui est déjà le plus grand consommateur de charbon du monde, en arrive à doubler sa consommation d'ici à l'an 2000 au lieu d'avoir davantage recours à l'énergie nucléaire; que l'Inde et le Pakistan, qui ne sont pas parties au TNP mais qui sont avancés dans le domaine des techniques nucléaires, fassent beaucoup plus appel à ces techniques pour répondre à leurs besoins en matière d'énergie au lieu de puiser davantage dans les combustibles fossiles; que des pays qui se développent rapidement, tels que l'Indonésie et la Thaïlande, ou, à cet égard, l'Egypte et un certain nombre de pays d'Amérique latine, notamment l'Argentine et le Brésil qui ne sont pas parties au Traité, se tournent de plus en plus vers l'énergie fossile plutôt que

vers l'énergie nucléaire; et que les nouvelles centrales électriques dans les pays industrialisés utilisent des combustibles fossiles et non des combustibles nucléaires. Il ne fait aucun doute que l'option de l'énergie d'origine nucléaire susciterait davantage d'intérêt si, comme cela semble probable, d'autres preuves scientifiques de l'effet de serre étaient apportées. Des événements politiques rendant incertain l'approvisionnement de pétrole ou de gaz feraient également prendre mieux conscience du fait que l'énergie nucléaire, avec le faible volume de combustible qu'elle nécessite et qui peut être stocké pendant de longues périodes d'exploitation, renforce l'indépendance énergétique.

Un regain d'intérêt pour l'énergie d'origine nucléaire serait axé sur la question de savoir si la nouvelle technologie peut présenter une sécurité telle que le public soit convaincu que tout accident donnant lieu à un dégagement considérable de substances radioactives pourrait être pratiquement exclu et que les déchets à radioactivité permanente sont si bien isolés que tout risque de dégagement important pourrait être, de fait, écarté. Des activités technologiques prometteuses sont menées dans ces deux domaines d'une importance capitale. Des modèles considérablement améliorés de centrales électronucléaires existent déjà pour les types de réacteurs les plus courants. Des efforts sont déployés pour construire des réacteurs de puissance plus petits, moins chers et de conception plus simple, qui seraient plus faciles à exploiter et qui s'appuieraient davantage sur des systèmes de sûreté passifs. Certains modèles de ce type sont à l'étude, augmentant ainsi les chances de trouver une source d'électricité sans CO<sub>2</sub>, d'importance raisonnable et de prix modéré pour les pays en développement. L'adhésion universelle au ré-

gime de non-prolifération faciliterait la diffusion de cette nouvelle technologie à l'échelle mondiale.

En attendant avec intérêt l'année déterminante que sera 1995, la Conférence devrait garder à l'esprit trois facteurs étroitement liés : le besoin de parvenir à une adhésion universelle au régime de non-prolifération et de procéder dans le monde à un désarmement radical, notamment au désarmement nucléaire; le besoin d'accroître les transferts de technologie nucléaire, notamment de réaliser des centrales électronucléaires plus simples et présentant une plus grande sûreté passive, afin de promouvoir le développement; et le besoin d'assurer une meilleure protection de l'environnement, notamment de souligner l'importance de la lutte contre le réchauffement de la Terre et les pluies acides et l'intérêt de l'option nucléaire pour atteindre cet objectif.

Il se produit un face à face dangereux dans une région stratégique du monde. Des conflits se poursuivent dans d'autres régions. Cependant, le nouveau climat de coopération augmente les chances d'apaiser ou de régler de nombreux différends régionaux complexes et de parvenir à un désarmement général très important. Il permet également d'espérer que l'on utilisera plus souvent à meilleur escient les services des institutions internationales, de l'ONU et des institutions spécialisées, notamment de l'AIEA, qui sont des instruments indispensables pour s'attaquer à de nombreux problèmes planétaires. Dans un tel climat de coopération, est-ce trop que d'espérer que l'adhésion universelle au régime de non-prolifération pourra devenir une réalité ? Une telle adhésion permettrait de favoriser les transferts de technologie nucléaire à l'échelle mondiale. Elle servirait la cause du développement, et tous les Etats et l'environnement mondial ne s'en trouveraient que mieux.

---

## Document 38

### *Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, concernant la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (extrait)*

S/23500, 31 janvier 1992

A l'issue de la 3046<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 janvier 1992 au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et consacrée à la question intitulée « La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

« Les membres du Conseil m'ont autorisé à faire la déclaration suivante en leur nom.

« Le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité s'est réuni pour la première fois au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Dans le cadre de leur engagement envers la Charte des Nations Unies, les membres du Conseil ont consacré leurs réflexions à « la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».



« ... »

« *Désarmement, contrôle des armements et armes de destruction massive*

« Tout en étant pleinement conscients des responsabilités d'autres organes des Nations Unies dans ces domaines, les membres du Conseil réaffirment que le désarmement, le contrôle et la non-prolifération des armements peuvent apporter une contribution primordiale au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils se déclarent résolus à prendre des mesures concrètes pour renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines.

« Les membres du Conseil soulignent qu'il est indispensable que tous les États Membres s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en ce qui concerne le contrôle des armements et le désarmement, empêchent la prolifération de toutes les armes de destruction massive sous tous leurs aspects, évitent de procéder à des accumulations et à des transferts d'armes excessifs et déstabilisateurs et règlent par des voies pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies, tout différend sur ces questions qui menacerait la stabilité régionale et mondiale ou ferait obs-

taclé à son maintien. Ils mettent l'accent sur le fait qu'il est important que les États concernés ratifient et appliquent sans tarder tous les arrangements internationaux et régionaux en matière de contrôle des armements, en particulier les Traités START et FCE.

« La prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les membres du Conseil s'engagent à travailler à la prévention de la dissémination des technologies liées à la recherche et à la production de telles armes et à prendre les mesures appropriées à cet effet.

« Pour ce qui est de la prolifération des armes nucléaires, les membres du Conseil relèvent l'importance que revêt la décision prise par de nombreux pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération. Ils soulignent le rôle essentiel de garanties pleinement efficaces de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application dudit traité et l'importance de rigoureux contrôles à l'exportation. Ils prendront des mesures appropriées si des violations leur sont notifiées par l'Agence.

« ... »

---

## Document 39

*Directives applicables aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant (Directives de Varsovie), Varsovie, 3 avril 1992*

INFCIRC/254/Rev.1/Part 2, juillet 1992

### BUT

1. Dans le but de prévenir la prolifération des armes nucléaires, les fournisseurs ont étudié des procédures en ce qui concerne le transfert d'un certain nombre d'équipements, de matières et de technologies connexes susceptibles de contribuer grandement à une « activité explosive nucléaire » ou à une « activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ». A cet égard, les fournisseurs sont convenus des principes, des définitions communes et de la liste pour le contrôle des exportations d'équipements, de matières et de technologies connexes, qui figurent ci-après. Les directives ne sont pas conçues pour entraver la coopération internationale tant que cette coopération ne contribue pas à une activité explosive nucléaire ou à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties. Les fournisseurs entendent appliquer ces directives conformément à leur législation nationale et à leurs engagements internationaux pertinents.

### PRINCIPE FONDAMENTAL

2. Les fournisseurs ne doivent pas autoriser les transferts d'équipements, de matières ou de technologies connexes énumérés dans l'annexe :

— Lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans un Etat non doté d'armes nucléaires pour une activité explosive nucléaire ou une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties, ou

— D'une manière générale, lorsqu'il existe un risque inacceptable de détournement vers une telle activité, ou lorsque les transferts sont contraires à l'objectif de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

### EXPLICATION DE CERTAINES EXPRESSIONS

3. a) Par « activité explosive nucléaire », il convient d'entendre une activité de recherche ou de développement, de conception, de fabrication, de construction, d'essai ou d'entretien concernant tout dispositif explosif

nucléaire ou les composants ou sous-systèmes d'un tel dispositif.

b) Par « activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties », il convient d'entendre une activité de recherche ou de développement, de conception, de fabrication, de construction, d'exploitation ou d'entretien concernant un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de retraitement, une usine pour la séparation des isotopes de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou une installation de stockage indépendante, quels qu'ils soient, en l'absence de toute obligation d'accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans l'installation ou l'établissement considéré, existant ou futur, lorsqu'il contient une matière brute ou un produit fissile spécial quelconque; ou une usine de production d'eau lourde quelle qu'elle soit en l'absence de toute obligation d'accepter les garanties de l'AIEA sur une matière nucléaire quelconque obtenue grâce à ou utilisée en association avec de l'eau lourde produite dans cette usine; ou dans le cas où il n'est pas satisfait à une obligation quelconque de cette nature.

#### INSTAURATION DE PROCÉDURES D'OCTROI DE LICENCES D'EXPORTATION

4. Les fournisseurs doivent établir des procédures d'octroi de licence d'exportation pour le transfert des équipements, des matières et des technologies connexes énumérés dans l'annexe. Ces procédures doivent comporter des mesures coercitives en cas de non-respect. Lorsqu'ils examinent s'il convient d'autoriser de tels transferts, les fournisseurs doivent faire preuve de prudence de manière à appliquer le Principe fondamental et doivent tenir compte des facteurs pertinents, et notamment s'assurer :

a) Si l'Etat destinataire est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ou au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ou à un accord international similaire de non-prolifération nucléaire ayant force obligatoire et s'il a un accord de garanties AIEA en vigueur applicable à toutes ses activités nucléaires pacifiques;

b) Si un Etat destinataire quelconque qui n'est pas partie au TNP, au Traité de Tlatelolco ou à un accord international similaire de non-prolifération nucléaire ayant force obligatoire possède des installations ou des établissements énumérés à l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus qui sont en service, en projet ou en construction et qui ne sont pas ou ne seront pas soumis aux garanties de l'AIEA;

c) Si les équipements, les matières ou les technologies connexes à transférer sont adaptés à l'utilisation finale déclarée et si l'utilisation finale déclarée est adaptée à l'utilisateur final;

d) Si les équipements, les matières ou les technologies connexes à transférer doivent être utilisés pour une

activité de recherche ou de développement, de conception, de fabrication, de construction, d'exploitation ou de maintenance concernant une installation de retraitement ou d'enrichissement quelconque;

e) Si les actions, les déclarations et les politiques du gouvernement de l'Etat destinataire favorisent la non-prolifération nucléaire et si l'Etat destinataire se conforme à ses obligations internationales en matière de non-prolifération;

f) Si les destinataires se sont livrés à des activités d'approvisionnement clandestines ou illégales;

g) Si un transfert à l'utilisateur final n'a pas été autorisé ou si l'utilisateur final a détourné à des fins incompatibles avec les Directives un transfert quelconque autorisé antérieurement.

#### CONDITIONS APPLICABLES AUX TRANSFERTS

5. Lorsqu'il s'agit de déterminer que le transfert ne posera pas un risque inacceptable de détournement, conformément au Principe fondamental et afin d'atteindre les objectifs des Directives, le fournisseur doit, avant d'autoriser le transfert et en se conformant à la législation et aux pratiques nationales, obtenir :

a) Une déclaration de l'utilisateur final spécifiant les utilisations et les lieux d'utilisation finale des articles qu'il est proposé de transférer;

b) L'assurance explicite que l'article qu'il est proposé de transférer ou toute réplique de celui-ci ne sera pas utilisé pour une activité explosive nucléaire ou pour une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties.

#### DROITS DE CONSENTEMENT POUR LES RETRANSFERTS

6. Avant d'autoriser le transfert d'équipements, de matières ou de technologies connexes énumérés dans l'annexe à un pays n'adhérant pas aux Directives, les fournisseurs doivent obtenir l'assurance qu'il leur sera demandé de donner leur consentement, en conformité avec leur législation et leurs pratiques nationales, avant tout retransfert à un pays tiers des équipements, des matières ou des technologies connexes ou de toute réplique de ceux-ci.

#### DISPOSITIONS FINALES

7. Le fournisseur se réserve le droit d'appliquer les Directives à d'autres articles importants venant s'ajouter à ceux qui sont énumérés dans l'annexe et d'appliquer les autres conditions de transfert qu'il peut juger nécessaires en plus de celles qui sont prévues au paragraphe 5 des Directives.

8. En vue de favoriser l'application effective des Directives, les fournisseurs devraient, lorsque cela est néces-

saire et approprié, échanger des informations pertinentes et tenir des consultations avec d'autres Etats adhérant aux Directives.

9. Dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, il serait souhaitable que tous les Etats adhèrent aux Directives.

## Document 40

### *Rapport du Secrétaire général intitulé « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide » (extrait)*

A/C.1/47/7, 27 octobre 1992

#### A. Armes de destruction massive

21. Cette catégorie d'armes a toujours figuré au premier rang des préoccupations et c'est encore le cas aujourd'hui. Au cours des années, les efforts de la diplomatie ont tendu essentiellement à réduire et, chaque fois que possible, à éliminer ce type d'armes, à freiner leur prolifération parmi les Etats et à éviter leur déploiement dans certaines zones internationales comme l'espace, les fonds marins et l'Antarctique.

22. Nous sommes enfin sur le point d'enregistrer des progrès historiques. Le processus de désarmement nucléaire s'accélère, du moins en ce qui concerne les Etats-Unis et les Etats de l'ex-Union soviétique. D'ici à la fin de la décennie, les missiles balistiques intercontinentaux à ogives multiples seront peut-être une arme du passé et la catégorie des armes nucléaires tactiques sera considérablement réduite, sinon totalement éliminée. L'ampleur des limitations des armes nucléaires dont sont convenues ces deux grandes nations est absolument impressionnante, comme le montrent les simples statistiques. Le Traité START de 1991\* ramènera le nombre total d'ogives nucléaires à longue portée détenues dans les arsenaux des Etats-Unis à 8 550 environ, contre 12 640 en 1990. La Fédération de Russie conservera 6 160 ogives environ, au lieu des 11 000 que détenait l'ex-Union soviétique en 1990. Après que l'accord auquel les deux pays sont arrivés en juin dernier se sera traduit par un traité, les Etats-Unis se retrouveront à la fin du siècle avec 3 500 ogives, et la Fédération de Russie avec 3 000, ce qui représenterait une réduction d'environ 70 % au cours de la présente décennie.

23. Maintenant que les réductions ont commencé, un certain nombre de questions prennent de l'importance : Comment faire pour que les réductions envisagées conduisent à des réductions encore plus poussées ? Quand le processus de négociation sera-t-il élargi de façon à inclure d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire ? Et les parties, après avoir déjà sérieusement restreint leurs programmes de perfectionnement qualitatif, finiront-elles par se mettre d'accord pour cesser purement et simplement les essais nucléaires ?

24. L'objectif de la communauté internationale ne saurait être rien de moins que l'élimination totale des ar-

mes nucléaires. Il lui faudra sans doute du temps pour y parvenir. On ne peut pas tirer un trait sur l'invention de la technologie nucléaire, et toutes sortes de questions délicates — y compris des questions de stabilité et de vérification — demandent à être soigneusement pesées. Je suis convaincu, néanmoins, que tant que les armes nucléaires n'appartiendront pas à une époque révolue il ne sera pas possible de se prémunir contre la multiplicité des risques que ces armes font courir à l'humanité.

25. Dans cette perspective, une interdiction complète des essais nucléaires représenterait un pas important dans la voie de l'élimination de toutes les armes nucléaires. Le meilleur moyen de répondre à la détermination dont les deux grandes puissances font preuve en continuant de réduire de façon spectaculaire leurs arsenaux nucléaires et aux efforts que poursuit la communauté internationale pour empêcher la prolifération des armes nucléaires serait d'aller au-delà de la mesure annexe consistant à cesser de perfectionner ces armes et de mettre un terme aux essais nucléaires. On observe depuis quelques années une tendance à la baisse du nombre d'essais annuel, dont il convient de se féliciter. En deux ans seulement, de 1987 à 1989, ce nombre est tombé de 47 à 27. De nouvelles réductions ont suivi, le nombre d'essais étant descendu à 18 en 1990 et à 14 en 1992. Je me réjouis des moratoires qu'appliquent actuellement plusieurs Etats dotés de l'arme nucléaire. Des réductions progressives mais sensibles du nombre d'essais ainsi que de leur puissance sont une option à encourager pour ouvrir graduellement la voie à une interdiction totale des essais nucléaires.

26. Heureusement, en ce qui concerne les armes chimiques, la communauté internationale est justement sur le point d'arriver à un tel résultat. Nous sommes saisis du projet longuement attendu de convention sur l'interdiction complète des armes chimiques qui a été mis au point par la Conférence du désarmement. J'ai conscience que certains aspects de cette convention ne sont pas tels que tous les Etats le souhaiteraient. Dans l'ensemble, tou-

\* Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991.

tefois, je suis convaincu que cet accord mérite votre soutien. Si l'on considère qu'il y a aujourd'hui une vingtaine d'États qui possèdent ou cherchent à acquérir des armes chimiques, cette convention apparaît, avec l'adhésion universelle à la Convention interdisant les armes biologiques, comme un élément indispensable de l'effort mondial tendant à régler de façon efficace le problème des armes de destruction massive.

## B. Lutte contre la prolifération

27. L'évolution actuelle de la situation internationale devrait considérablement contribuer à atteindre un objectif prioritaire qui présente une importance croissante pour la communauté mondiale — la non-prolifération des armes. Alors qu'un désarmement substantiel est enfin sur le point de se réaliser, il ne saurait être justifié qu'un Etat quelconque, où que ce soit, acquière les outils et les techniques de destruction massive. Cette opinion, je le crois, est largement partagée par les Etats. Elle a été clairement exprimée lors de la réunion au sommet du Conseil de sécurité en janvier dernier, lorsque le Conseil a déclaré que la prolifération des armes nucléaires, en fait de toutes les armes de destruction massive, constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Il s'agit maintenant de savoir comment transformer en action concertée la logique de la non-prolifération.

28. Dans le domaine nucléaire, le Traité sur la non-prolifération continue d'offrir un cadre indispensable pour les efforts que nous déployons contre la prolifération à l'échelle mondiale. Nous savons tous parfaitement que le Traité, sous certains aspects, est contesté. Cependant, la large adhésion dont il fait l'objet — tous les Etats dotés d'armes nucléaires y sont maintenant parties — souligne bien sa validité fondamentale. Il est toutefois manifeste que les dispositions en matière de vérification et de garanties doivent être renforcées. Lors de la Conférence de prorogation en 1995, il conviendrait de prolonger la durée du Traité indéfiniment et inconditionnellement. *Tous les Etats devraient y adhérer.*

29. A plus long terme, j'espère que nous pourrions trouver des moyens plus équitables et plus étendus de limiter judicieusement la prolifération non seulement des armes mais aussi des vecteurs à longue portée et des technologies à double capacité. Pour être pleinement efficaces, ces mesures de restriction devront être équilibrées et justes; elles ne devront pas entraver indûment les utilisations de la science et de la technique à des fins pacifiques, ni diviser iniquement le monde en deux catégories : les possédants et les autres.

---

## Document 41

### *Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires (révision des Directives de Londres de 1977), Lucerne (Suisse), 1<sup>er</sup> avril 1993*

INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1, août 1993

1. Les principes fondamentaux énoncés ci-après portant sur les garanties et les contrôles des exportations devraient s'appliquer aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques, à destination de tout Etat non doté d'armes nucléaires. A cet égard, les fournisseurs ont établi une liste de base en matière d'exportations et se sont mis d'accord sur des critères communs relatifs aux transferts de technologie.

#### *Interdiction relative aux explosifs nucléaires*

2. Les fournisseurs ne devraient autoriser le transfert d'articles énumérés dans la liste de base que contre une assurance gouvernementale formelle des destinataires par laquelle ces derniers excluent expressément des utilisations qui aboutiraient à l'obtention d'un dispositif explosif nucléaire quelconque.

#### *Protection physique*

3. a) Toutes les matières et installations nucléaires énumérées dans la liste de base convenue devraient faire l'objet d'une protection physique efficace afin d'empêcher tout usage ou maniement non autorisé. Les degrés de protection physique qui devraient être assurés en fonc-

tion du type de matières, d'équipements et d'installations, ont été convenus entre les fournisseurs, compte tenu des recommandations internationales.

b) La mise en œuvre de mesures de protection physique dans le pays destinataire est de la responsabilité du Gouvernement dudit pays. Toutefois, afin d'appliquer les conditions convenues entre les fournisseurs, les degrés de protection physique sur la base desquels lesdites mesures doivent être adoptées devraient faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et le destinataire.

c) Dans chaque cas, des accords spéciaux devraient être conclus en vue de définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le transport des articles figurant sur la liste de base.

#### *Garanties*

4. a) Les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base à un Etat non doté d'armes nucléaires qu'à la condition que l'Etat destinataire ait mis en vigueur un accord avec l'AIEA prévoyant l'application de garanties à toute matière brute et tout

produit fissile spécial utilisés dans ses activités pacifiques présentes et futures.

b) Les transferts visés au paragraphe 4 a vers un Etat non doté d'armes nucléaires n'ayant pas un tel accord de garanties ne devraient être autorisés que dans des cas exceptionnels lorsqu'ils sont jugés essentiels pour le fonctionnement sûr d'installations existantes à condition que des garanties soient appliquées à ces installations. Les fournisseurs devraient s'informer et, le cas échéant, se consulter lorsqu'ils ont l'intention d'autoriser ou de refuser de tels transferts.

c) La politique visée aux paragraphes 4 a et 4 b ne s'applique pas aux accords ou aux contrats établis avant le 3 avril 1992 ou à cette date. Dans le cas des pays qui ont adhéré ou adhéreront au document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1 après le 3 avril 1992, la politique ne s'applique qu'aux accords établis (ou devant l'être) après leur date d'adhésion.

d) Dans le cadre des accords auxquels la politique visée au paragraphe 4 a ne s'applique pas (voir les paragraphes 4 b et c), les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base que lorsque ces derniers sont couverts par les garanties de l'AIEA, avec des dispositions en matière de durée et de champ d'application conformes aux directives du document GOV/1621. Toutefois, les fournisseurs s'engagent à rechercher l'application la plus rapide possible de la politique visée au paragraphe 4 a dans le cadre de tels accords.

e) Les fournisseurs se réservent le droit d'appliquer des conditions supplémentaires de fourniture en vertu de leur politique nationale.

5. Les fournisseurs réexamineront conjointement leurs exigences communes en matière de garanties lorsque cela apparaîtra approprié.

#### *Garanties mises en jeu par le transfert de certaines technologies*

6. a) Les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus devraient également s'appliquer aux installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde, utilisant une technologie directement transférée par le fournisseur ou résultant d'installations transférées, ou de leurs principaux composants d'importance cruciale.

b) Le transfert desdites installations ou de leurs principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie y afférente ne devrait être effectué que contre l'assurance 1) que les garanties de l'AIEA s'appliquent à toutes installations du même type (c'est-à-dire si la conception, la construction ou les processus de fonctionnement sont fondés sur des processus physiques ou chimiques semblables ou analogues définis dans la liste de base) construites au cours d'une période convenue dans le pays destinataire et 2) qu'est en vigueur à tout moment un accord en matière de garanties permettant à l'AIEA d'appliquer les garanties de l'Agence auxdites installations indiquées par le destinataire, ou par le fournisseur

après consultation avec le destinataire, comme utilisant une technologie transférée.

#### *Contrôles spéciaux des exportations sensibles*

7. Les fournisseurs devraient limiter le transfert d'installations et de technologies sensibles et de matières de qualité militaire. Si des installations, des équipements ou de la technologie en matière d'enrichissement ou de retraitement doivent être transférés, les fournisseurs devraient encourager les destinataires à accepter, plutôt que des usines nationales, une participation des fournisseurs et/ou toute autre participation multinationale appropriée aux installations transférées. Les fournisseurs devraient également encourager les activités internationales (notamment celles de l'AIEA) afférentes aux centres de cycle du combustible régionaux multinationaux.

#### *Contrôles spéciaux des exportations d'installations, d'équipements et de technologie en matière d'enrichissement*

8. En ce qui concerne le transfert d'une installation d'enrichissement, ou de la technologie y afférente, le pays destinataire devrait convenir que ni l'installation transférée ni aucune installation créée sur la base de ladite technologie ne seront conçues ou mises en fonctionnement en vue d'une production d'uranium enrichi à plus de 20 % sans le consentement du pays fournisseur, dont l'AIEA devrait être informée.

#### *Contrôles des matières de qualité militaire fournies ou dérivées*

9. Les fournisseurs reconnaissent qu'il est important, aux fins de promouvoir les objectifs des présentes directives et de donner la possibilité de réduire davantage les risques de prolifération, d'inclure dans les accords en matière de fourniture de matières nucléaires ou d'installations produisant des matières de qualité militaire des dispositions préconisant un accord mutuel entre le fournisseur et le destinataire sur des mesures relatives au retraitement, au stockage, à la modification, à l'utilisation, au transfert ou au retransfert de toutes lesdites matières de qualité militaire. Les fournisseurs devraient s'efforcer d'inclure ces dispositions toutes les fois que cette mesure est opportune et possible.

#### *Contrôles des retransferts*

10. a) Les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base, notamment la technologie définie au paragraphe 6, que contre l'assurance donnée par le destinataire qu'en cas de :

- 1) Retransfert desdits articles, ou de
- 2) Transfert d'articles figurant sur la liste de base provenant des installations transférées à l'origine par le fournisseur, ou obtenus grâce aux équipements ou à la technologie transférés à l'origine par le fournisseur,

le destinataire du retransfert ou du transfert a fourni les mêmes assurances que celles qui sont exigées par le fournisseur pour le transfert initial.

b) En outre, le consentement du fournisseur devrait être exigé pour : 1) tout retransfert des installations, des principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie indiqués au paragraphe 6; 2) tout transfert d'installations ou des principaux composants d'importance cruciale provenant desdits articles; 3) tout retransfert d'eau lourde ou de matières de qualité militaire.

## MESURES DE SOUTIEN

### *Sécurité physique*

11. Les fournisseurs devraient favoriser la coopération internationale en matière d'échanges d'informations sur la sécurité physique, la protection des matières nucléaires en transit et la récupération de matières et d'équipements nucléaires volés.

### *Renforcement de l'efficacité des garanties de l'AIEA*

12. Les fournisseurs devraient s'efforcer tout particulièrement de soutenir la mise en œuvre effective des garanties de l'AIEA. Les fournisseurs devraient également soutenir les efforts de l'Agence visant à aider les États Membres à améliorer leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et à accroître l'efficacité technique des garanties.

Ils devraient, de même, s'efforcer par tous les moyens d'aider l'AIEA à rendre les garanties plus adéquates compte tenu du progrès technique et du nombre rapidement croissant des installations nucléaires et d'apporter leur soutien aux initiatives appropriées ayant pour objet l'amélioration de l'efficacité des garanties de l'AIEA.

### *Conception des usines sensibles*

13. Les fournisseurs devraient encourager les producteurs et les fabricants d'équipements sensibles à construire ces derniers de manière à faciliter l'application des garanties.

### *Consultations*

14. a) Les fournisseurs devraient maintenir des contacts et se consulter entre eux par des voies régulières

sur les questions liées à la mise en œuvre des présentes directives.

b) Les fournisseurs devraient avoir des consultations comme chacun le juge utile, avec les autres Gouvernements intéressés, sur les cas particuliers sensibles afin d'éviter qu'un transfert quelconque contribue à accroître les risques de conflits ou d'instabilité.

c) Si un ou plusieurs fournisseurs estiment qu'il y a eu violation des accords entre fournisseur et destinataire résultant des présentes directives, en particulier dans le cas d'explosion d'un engin nucléaire ou de dénonciation ou de violation illégale des garanties de l'AIEA de la part d'un destinataire, les fournisseurs devraient se consulter rapidement par la voie diplomatique afin de déterminer et d'évaluer la réalité et l'étendue de la violation présumée.

Dans l'attente de l'issue rapide de ces consultations, les fournisseurs n'agiront pas de manière susceptible de porter atteinte à toute mesure qui pourrait être adoptée par d'autres fournisseurs relativement aux contrats en vigueur entre ceux-ci et ledit destinataire.

Lors des conclusions de ces consultations, les fournisseurs devraient, en gardant à l'esprit l'article XII du Statut de l'AIEA, convenir d'une réaction appropriée et d'une action éventuelle qui pourraient comprendre l'arrêt des transferts nucléaires audit destinataire.

15. Au moment d'envisager des transferts, chaque fournisseur devrait faire preuve de prudence en tenant compte de toutes les circonstances de chaque cas, et notamment du risque que les transferts de technologie non visés par le paragraphe 6 ou des retransferts ultérieurs puissent aboutir à la production de matières nucléaires qui ne seraient soumises à aucune garantie.

16. Toutes modifications apportées aux présentes directives, notamment celles qui pourraient résulter du réexamen visé au paragraphe 5, devront être adoptées à l'unanimité.

---

## Document 42

### *Déclaration de la Fédération de Russie sur les garanties unilatérales en matière de sécurité*

CD/PV.661, 17 août 1993

La Fédération de Russie n'emploiera pas d'armes nucléaires contre un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires non doté d'armes nucléaires, sauf en cas d'attaque menée contre elle, contre son territoire ou ses forces armées ou contre ses alliés par un tel État lié

par un accord d'association avec un État doté d'armes nucléaires, ou agissant de concert avec un État doté d'armes nucléaires ou avec son appui pour mener une telle attaque.

## Document 43

### *Message du Secrétaire général à la Conférence générale de l'AIEA à Vienne*

Communiqué de presse des Nations Unies SG/SM/5113, 27 septembre 1993

La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique se tient à un moment important pour l'Agence et pour la communauté internationale dans son ensemble. Je suis au regret de n'avoir pu me rendre à Vienne à cette occasion, étant retenu par mes fonctions à la session plénière de l'Assemblée générale; je suis heureux néanmoins d'avoir ici la possibilité de réfléchir avec vous sur certains des plus graves défis auxquels l'AIEA et la communauté internationale tout entière soient actuellement confrontées.

Maintenant que les nouveaux problèmes de l'après-guerre froide commencent à se dessiner plus nettement, il est temps d'intégrer les questions relatives au désarmement et à la non-prolifération dans un programme international élargi. La paix, le développement et la sécurité sont étroitement liés. La non-prolifération et le désarmement sont indissolublement liés au développement et au progrès et sont d'une importance cruciale pour la paix internationale. Mais non-prolifération et désarmement ne peuvent être traités qu'en conjonction avec les autres problèmes politiques, économiques et sociaux.

La structure des relations internationales et la nature des priorités à l'échelle internationale ont profondément changé. Pendant la période de la guerre froide, les relations internationales étaient fonction de la dynamique politique engendrée par la concurrence entre les super-puissances. Partout dans le monde, les Etats ont appris à définir leurs intérêts et à rechercher la sécurité dans le cadre de cette compétition bipolaire.

Avec la fin de la guerre froide, de nouvelles possibilités de coopération sont apparues. L'entente politique, la coopération économique et le dialogue social ont supplanté les rivalités géopolitiques. En Europe, au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie et partout dans le monde, les résultats sont concrets et tangibles.

La fin de la guerre froide a également révélé une réalité plus sombre. Libérées des contraintes de la guerre froide, des rivalités longtemps étouffées éclatent entre ethnies, groupements religieux et factions diverses, dégénérant en conflits déclarés et violents. L'ultranationalisme et le micronationalisme menacent de faire voler en éclats de nombreux Etats. Certains, relativement faibles, sont à nouveau la proie d'autres relativement plus forts. Incapables de maintenir le volume de leurs dépenses du temps de la guerre froide en l'absence des subventions que celle-ci leur permettait de recevoir, quelques Etats ont tout simplement cessé de fonctionner.

Tels sont les nouveaux défis de l'après-guerre froide. Les relever nécessite, en matière de sécurité, un nouveau cadre conceptuel dont les contours ont déjà commencé à

prendre forme et qui comporte trois éléments essentiels : premièrement, pour assurer notre survie en tant qu'espèce, nous devons mettre fin à la course aux armements de destruction massive. Deuxièmement, pour éviter les conflits dus aux malentendus et à la méfiance, nous devons promouvoir la transparence en matière d'armements ainsi que d'autres mesures de confiance. Troisièmement, pour dissuader d'éventuels agresseurs, nous devons manifester une détermination collective plus ferme à faire obstacle à l'agression.

S'agissant de la non-prolifération et du désarmement, la fin de la guerre froide a eu un effet spectaculaire. Il y a une dizaine d'années, les dépenses militaires à l'échelle mondiale ne cessaient d'augmenter considérablement et la course aux armements nucléaires était sur le point de s'étendre à l'espace. L'opinion publique s'alarmait à juste titre devant le renforcement apparemment incessant des forces militaires tant classiques que nucléaires.

Bien des choses ont changé. Les arsenaux stratégiques et nucléaires ont fait l'objet de réductions considérables. La signature du nouveau Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START-2) permet d'espérer pour la prochaine décennie une réduction de 70 % du nombre des ogives nucléaires dans le monde. L'élimination des missiles à têtes multiples basés au sol a considérablement ralenti la course aux armements nucléaires en éliminant la crainte d'une première frappe nucléaire. Les Etats-Unis et la Russie ont conclu 16 accords bilatéraux prévoyant une meilleure transparence et une plus grande sécurité.

Le nouvel esprit de coopération bilatérale entre les Etats-Unis et la Russie a encouragé et facilité la coopération multilatérale à l'échelle mondiale. D'importants progrès ont été réalisés. Le nombre des essais nucléaires a considérablement diminué de par le monde et les négociations en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction des essais nucléaires ont reçu une nouvelle impulsion. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques est enfin entrée en vigueur. Un registre des armes classiques, destiné à améliorer la transparence et à instaurer la confiance, est maintenant tenu à jour.

Pour l'AIEA en particulier, ces faits nouveaux ont eu de profondes répercussions. De nouvelles possibilités de coopération sont désormais offertes et mises en évidence. Comme on pouvait toutefois s'y attendre, de nouvelles menaces et de nouveaux défis se sont manifestés.

Notre planète demeure un endroit dangereux. Maintenant que le processus de désarmement des superpui-

sances est sur les rails, la communauté internationale porte anxieusement son attention sur la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive. Comme je l'ai dit auparavant, et comme je vous le répète aujourd'hui, il ne peut y avoir pour aucun Etat, où qu'il soit, aucune justification à acquérir des moyens et des technologies de destruction massive, au moment où un désarmement massif commence enfin à se réaliser.

Dans le domaine nucléaire, le Traité de non-prolifération continue de fournir un cadre indispensable à nos efforts de non-prolifération à l'échelle mondiale. Cent soixante Etats ont déjà adhéré au Traité, et les cinq Etats dotés d'armes nucléaires y sont tous parties désormais.

La communauté internationale doit continuer fermement à insister sur l'adhésion à ce traité et le respect de ses termes. L'ampleur des moyens secrètement déployés par l'Iraq pour mettre au point des armes nucléaires doit nous inciter à rester vigilants et nous donner une idée de la détermination dont la communauté internationale devra faire preuve pour éviter les périls de la prolifération nucléaire. La menace de la Corée du Nord de dénoncer le Traité de non-prolifération et son refus de se conformer pleinement à ses obligations aux termes du Traité constituent un avertissement supplémentaire. La vigilance, la détermination et la persévérance continueront d'être nécessaires.

Il est vital de maintenir la crédibilité des garanties de l'AIEA et de veiller à l'application intégrale du Traité de non-prolifération. La façon dont nous avons réagi collectivement aux défis lancés par l'Iraq et la Corée du Nord démontre l'importance d'un ferme soutien international pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'intervention active du Conseil de sécurité. La prévention de la prolifération des armes nucléaires en dépend. Le succès est nécessaire. Un échec serait lourd de conséquences, car il pourrait déclencher une réaction en chaîne dans la prolifération des armements susmentionnés et d'autres armes particulièrement meurtrières de destruction massive.

Les situations conflictuelles récentes dans lesquelles l'Agence a joué un rôle démontrent clairement que les dispositions du Traité de non-prolifération doivent être renforcées. Les accords de vérification et de garantie doivent être améliorés. J'apprécie et approuve pleinement les mesures prises par le Directeur général et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour renforcer les obligations en matière d'établissement de rapports et pour mener des missions spéciales d'inspection des établissements non déclarés, afin de renforcer le système de garanties. Nous devons, individuellement et collectivement, faire tout notre possible pour que tous les Etats adhèrent au Traité de non-prolifération.

De nouveaux progrès restent nécessaires dans ce domaine comme dans d'autres. Sur le plan de la sécurité internationale, trois questions non réglées demeurent prioritaires. Premièrement, il est d'une importance vitale que le Traité de non-prolifération soit reconduit *ad infinitum* et inconditionnellement lors de la Conférence de pro-

gation de 1995. Deuxièmement, les moratoires de facto sur les essais nucléaires, décidés par les Etats dotés d'armes nucléaires, doivent être maintenus et un traité global sur l'interdiction des essais nucléaires conclu au plus tôt. Troisièmement, mettant à profit la dynamique créée par la réduction des arsenaux nucléaires, nous devons maintenant œuvrer en vue de faire cesser complètement la production de produits fissiles destinés à l'armement.

L'occasion de réaliser des progrès substantiels s'offre à nous. Nous ne devons pas la laisser nous échapper.

\* \* \*

Les préoccupations traditionnelles en matière de désarmement et de non-prolifération demeurent, à juste titre, l'élément central de la mission de l'AIEA, mais une attention croissante est également accordée à d'autres aspects du mandat international de l'Agence, notamment à des questions vitales comme celles d'assurer le stockage et l'évacuation des matières fissiles dans des conditions de sûreté, de rendre plus sûres les centrales nucléaires et de remédier aux conséquences de pratiques périmées dans le domaine nucléaire.

Assurer la sûreté et la sécurité des matières fissiles récupérées sur les ogives démantelées pose un grave problème à l'Agence. La surveillance internationale du stockage de ces matières est un aspect important du renforcement de la confiance et de la transparence dans le domaine nucléaire. Il est essentiel que les Etats nouvellement indépendants prennent sans délai des engagements juridiquement contraignants en matière de non-prolifération et que la transparence soit totale en ce qui concerne le commerce et le stockage du plutonium et de l'uranium hautement enrichi.

Les préoccupations à propos de la sûreté et de la sécurité des matières fissiles sont également liées aux préoccupations concernant la sûreté des installations nucléaires, question qui a beaucoup retenu l'attention internationale l'an dernier. Les pays exploitant des installations nucléaires désuètes souhaitent vivement, tout comme leurs voisins, que l'AIEA leur apporte les conseils et les services d'appui dont ils ont besoin.

La nécessité d'accorder une attention particulière à l'exploitation sans risques des réacteurs de conception soviétique a été largement notée. J'espère que la Convention internationale sur la sûreté, dont le texte est en cours de distribution aux Etats Membres, sera bientôt adoptée. Cette convention servira de cadre de référence international de base pour les procédures d'examen et de contrôle de sûreté des installations nucléaires. Son application serait un important pas en avant.

Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA ont continué à collaborer étroitement en vue d'atténuer les conséquences de l'accident de Tchernobyl. En juin dernier, en visite à Kiev, j'ai pu ressentir directement les préoccupations de la population locale concernant les effets à long terme de cet accident nucléaire. Il importe que nous travaillions de concert



pour évaluer avec précision les dégâts, prévenir d'autres dommages et atténuer les souffrances.

Je suis heureux de noter que nous réalisons des progrès dans l'action entreprise pour atténuer les conséquences de ce désastre. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour Tchernobyl a financé l'application d'une technique novatrice éprouvée par l'AIEA et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et permettant de réduire sensiblement le niveau de césium dans le lait et la viande. L'AIEA et le Programme des Nations Unies pour le développement ont entrepris conjointement une initiative visant à renforcer la capacité des institutions nationales en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire dans les républiques de l'ex-Union soviétique. En outre, un appui financier substantiel leur est maintenant fourni en vue de l'amélioration des systèmes de sûreté et de la mise au point de mélanges énergétiques de substitution.

La coopération est essentielle. Nous devons travailler ensemble pour améliorer la situation. Notre devoir à l'égard de tous est de faire en sorte que le monde n'ait plus jamais à affronter l'horrible spectre d'un nouveau Tchernobyl.

\* \* \*

Le désastre de Tchernobyl a mis en évidence l'importance de garantir que toutes nos techniques de production d'énergie, tant nucléaire que non nucléaire, soient sûres, fiables et durables.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro a appelé l'attention mondiale sur la nécessité de gérer au mieux les ressources et de réduire au minimum les déchets afin de préserver notre fragile écosystème et de fournir un meilleur cadre de vie pour tous les peuples du monde. Nous avons besoin de sources d'énergie sûres, abondantes et durables.

Les sciences nucléaires ont apporté bon nombre de contributions précieuses à la vie moderne dans l'industrie, l'agriculture, la médecine et dans d'autres domaines également. Mais si l'on veut que l'énergie nucléaire devienne réellement une solution viable à l'échelle mondiale, il faut que l'AIEA contribue à faire en sorte que l'énergie nucléaire puisse être produite dans des conditions de sûreté conformes aux normes internationales, que les déchets nucléaires puissent être éliminés en toute sécurité et que des garanties suffisantes puissent être mises au point de façon à minimiser le risque de voir les technologies commerciales détournées à des fins militaires.

Il s'agit là de problèmes ardues, mais ce sont des problèmes auxquels nous devons tous nous attaquer ensemble. Je vous souhaite, alors que vous allez aborder les nombreuses questions dont vous êtes saisis, un plein succès et des travaux féconds durant votre conférence générale, et je vous assure de mon ferme appui tandis que nous affronterons tous ensemble les difficiles épreuves à venir.

---

## Document 44

### *Déclaration du Secrétaire général devant le Comité consultatif pour les questions de désarmement (extrait), Genève, 12 janvier 1994*

*Agenda de la communauté internationale en matière de désarmement pour 1994 et au-delà : Déclarations du Secrétaire général. Publié par le Centre des affaires de désarmement, avril 1994*

Un autre domaine dans lequel il faut absolument progresser est celui de la prolifération des armes nucléaires. Alors que nous préparons la conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), il est plus important que jamais de créer un climat de confiance. Des mesures doivent être prises en ce sens dès à présent.

Un moratoire continu sur les essais nucléaires serait d'un grand secours. Il serait également utile de donner suite à l'idée d'une cessation complète de la production de matière fissile.

Notre objectif devrait être que tous les Etats adhèrent au TNP. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en matière nucléaire doivent être renforcées encore davantage. L'accord conclu entre l'Argentine, le Brésil et l'AIEA représente un progrès. J'appuie vigoureusement les plans tendant à créer une

zone dénucléarisée en Afrique. Je demande instamment aux parties intéressées de faire preuve de tolérance et d'un courage et d'une inventivité redoublés quand elles se pencheront sur la question de la création d'une telle zone au Moyen-Orient.

Il faut éliminer tout ce qui pourrait inciter un Etat à choisir la voie du nucléaire et bien faire comprendre aux transgresseurs qu'ils ont tout intérêt à respecter le Traité. Il s'agit de garder l'esprit clair et de se montrer décidé.

Lors de sa réunion historique du 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité a déclaré que « la prolifération des armes de destruction massive constitu[ait] une menace contre la paix et la sécurité internationales ». S'agissant du TNP, certains membres du Conseil de sécurité se sont engagés à agir comme la situation l'exigerait ainsi qu'« à travailler à la prévention de la dissémination des technologies liées à la recherche et à la production [des armes de

destruction massive] et à prendre les mesures appropriées à cet effet ».

J'ai repris ce thème dans *Nouvelles dimensions*, où j'ai déclaré qu'« il s'agi[ssait] maintenant de savoir comment transformer en action concertée la logique de la non-prolifération ».

Le mois dernier, je me suis rendu en Asie du Nord-Est où la prolifération des armes nucléaires ne laisse pas de susciter des inquiétudes. J'ai été heureux de constater que la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée avaient signé un accord sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne. J'ai réaffirmé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée que la communauté internationale considérerait le retrait de son pays du TNP comme un geste grave. Je lance un nouvel appel aux parties intéressées afin qu'elles trouvent une solution négociée aux difficultés qui subsistent.

L'objectif doit être que les installations nucléaires de tous les Etats Membres des Nations Unies soient ouverts à l'inspection internationale.

A cet égard, la décision prise par l'Ukraine d'accéder au TNP et de négocier le démantèlement de toutes les armes nucléaires qui se trouvent sur son territoire repré-

sente un progrès important. Une fois signé, cet accord renforcera la paix et la sécurité internationales.

Je voudrais avoir votre avis sur la question de l'accès aux nouvelles technologies. Pendant la guerre froide, les pays développés ont limité l'accès des pays en développement aux technologies bivalentes qui pouvaient servir à des fins militaires. Le Conseil de sécurité a approuvé cette attitude. Tous les Etats Membres ne sont pourtant pas convaincus de son bien-fondé.

Là aussi des progrès restent à faire. J'espère que des négociations multilatérales seront bientôt entamées à ce sujet. Nous devons nous fixer pour but de remplacer à terme les actuels dispositifs de contrôle des exportations par des arrangements plus favorables aux pays importateurs. Est-il possible de mettre en place, dans ce domaine, un dispositif limité de vérification qui pourrait ressembler à l'AIEA ? Pour qu'un tel dispositif soit efficace, les pays acquéreurs devraient accepter d'utiliser ces technologies à des fins limitées et de se soumettre à la vérification. Les fournisseurs sont-ils disposés à se montrer plus souples ?

Serait-il possible d'améliorer les systèmes existants concernant les fournisseurs ? Y aurait-il moyen de combiner les meilleurs éléments des deux systèmes ? Et, finalement, quel rôle l'ONU devrait-elle jouer en cette affaire ?

## Document 45

### *Liste des Etats n'ayant pas conclu avec l'AIEA l'accord de garanties requis dans le cadre du TNP*

NPT/CONF.1995/PC III/7, 1<sup>er</sup> juillet 1994

*Situation au 1<sup>er</sup> juillet 1994*

<i>Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP n'ayant pas d'accord de garanties en vigueur<sup>a</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au TNP</i>	<i>Etat des négociations</i>	<i>Date prévue pour l'entrée en vigueur de l'accord</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
* Albanie <sup>b</sup>	12 septembre 1990		12 mars 1992
Antigua-et-Barbuda <sup>c</sup>	1 <sup>er</sup> novembre 1981	Signé le 1 <sup>er</sup> février 1990	1 <sup>er</sup> mai 1983
Arabie saoudite	3 octobre 1988		3 avril 1990
Azerbaïdjan	22 septembre 1992		22 mars 1994
Bahamas	10 juillet 1973		10 janvier 1975
Bahreïn	3 novembre 1988		3 mai 1990
Barbade	21 février 1980		21 août 1981
Bélarus	22 juillet 1993		22 janvier 1995
Belize	9 août 1985	Signé le 13 août 1992	9 février 1987
Bénin	31 octobre 1972		30 avril 1974

<i>Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP n'ayant pas d'accord de garanties en vigueur<sup>a</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au TNP</i>	<i>Etat des négociations</i>	<i>Date prévue pour l'entrée en vigueur de l'accord</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
Bolivie <sup>c</sup>	26 mai 1970	Signé le 23 août 1974	5 mars 1972
Botswana	28 avril 1969		5 mars 1972
Burkina Faso	3 mars 1970		5 mars 1972
Burundi	19 mars 1971		19 septembre 1972
Cambodge	2 juin 1972		2 décembre 1973
Cameroun	9 janvier 1969	Signé le 21 mai 1992	5 mars 1972
Cap-Vert	24 octobre 1979		24 avril 1981
Colombie <sup>d</sup>	8 avril 1986		8 octobre 1987
Congo	23 octobre 1978		23 avril 1980
Dominique	10 août 1984		10 février 1986
Estonie	31 janvier 1992	Approuvé le 24 février 1992	31 juillet 1993
Gabon	19 février 1974	Signé le 3 décembre 1979	19 août 1975
Géorgie	7 mars 1994		7 septembre 1995
Grenade	19 août 1974		19 février 1976
Guinée	29 avril 1985		29 octobre 1986
Guinée-Bissau	20 août 1976		20 février 1978
Guinée équatoriale	1 <sup>er</sup> novembre 1984	Approuvé le 13 juin 1986	1 <sup>er</sup> mai 1986
Guyana	19 octobre 1993		19 avril 1995
Haïti <sup>c</sup>	2 juin 1970	Signé le 6 janvier 1975	2 juin 1972
Kenya	11 juin 1970		11 juin 1972
Koweït	17 novembre 1989		17 mai 1991
Libéria	5 mars 1970		5 mars 1972
Mali	10 février 1970		5 mars 1972
Mauritanie	26 octobre 1993		26 avril 1995
Mozambique	4 septembre 1990		4 mars 1992
Myanmar	2 décembre 1992		2 juin 1994
Namibie	2 octobre 1992		2 avril 1994
Niger	9 octobre 1992		9 avril 1994
Ouganda	20 octobre 1982		20 avril 1984
Ouzbékistan	7 mai 1992	Approuvé le 21 février 1994	7 novembre 1993
Panama <sup>c, d</sup>	13 janvier 1977	Signé le 22 décembre 1988	13 juillet 1978
Qatar	3 avril 1989		3 octobre 1990
République centrafricaine	25 octobre 1970		25 avril 1972
République démocratique populaire lao	20 février 1970	Signé le 22 novembre 1991	5 mars 1972
République-Unie de Tanzanie	7 juin 1991	Signé le 26 août 1992	7 décembre 1992
Rwanda	20 mai 1975		20 novembre 1976
Saint-Kitts-et-Nevis	22 mars 1993		22 septembre 1994
Saint-Marin	10 août 1970	Approuvé le 23 février 1977	5 mars 1972
Sao Tomé-et-Principe	20 juillet 1983		20 janvier 1985
Seychelles	12 mars 1985		12 septembre 1986
Sierra Leone	26 février 1975	Signé le 10 novembre 1977	26 août 1976
Somalie	5 mars 1970		5 mars 1972

<i>Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP n'ayant pas d'accord de garanties en vigueur<sup>a</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au TNP</i>	<i>Etat des négociations</i>	<i>Date prévue pour l'entrée en vigueur de l'accord</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
Tchad	10 mars 1971		10 septembre 1972
Togo	26 février 1970	Signé le 29 novembre 1990	5 mars 1972
Yémen, République du	1 <sup>er</sup> juin 1979		1 <sup>er</sup> décembre 1980
Zambie	15 mai 1991	Approuvé le 8 juin 1994	15 novembre 1992
Zimbabwe	26 septembre 1991		26 mars 1993

<sup>a</sup> Les renseignements donnés dans les colonnes (1) et (2) ont été fournis à l'Agence par les gouvernements dépositaires du TNP; une mention dans la première colonne n'implique nullement l'expression par le Secrétariat d'une opinion quelconque quant au statut juridique d'un pays ou territoire ou de ses autorités, ni au sujet du tracé de ses frontières. Le tableau ne contient pas de renseignements concernant la participation de Taiwan (Chine) au TNP.

<sup>b</sup> Un accord de garanties généralisées non lié au TNP est en vigueur pour cet Etat.

<sup>c</sup> L'accord de garanties pertinent se réfère à la fois au TNP et au Traité de Tlatelolco.

<sup>d</sup> Un accord de garanties généralisées conclu dans le cadre du Traité de Tlatelolco est en vigueur pour cet Etat.

## Document 46

### *Situation concernant la conclusion d'accords de garanties entre l'AIEA et des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le cadre du TNP*

NPT/CONF.1995/PC.III/7, 1<sup>er</sup> juillet 1994

*Etat au 1<sup>er</sup> juillet 1994*

<i>ENDAN ayant signé ou ratifié le TNP ou y ayant adhéré ou succédé<sup>a</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession<sup>a</sup></i>	<i>Accord de garanties avec l'Agence</i>	<i>INFCIRC</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
Afghanistan	4 février 1970	Entré en vigueur le 20 février 1978	257
Afrique du Sud	10 juillet 1991	Entré en vigueur le 16 septembre 1991	394
Albanie	12 septembre 1990		
Allemagne <sup>f</sup>	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Antigua-et-Barbuda <sup>b</sup>	1 <sup>er</sup> novembre 1981	Signé le 1 <sup>er</sup> février 1990	...
Arabie Saoudite	3 octobre 1988		
Arménie	15 juillet 1993	Entré en vigueur le 6 mai 1994	...
Australie	23 janvier 1973	Entré en vigueur le 10 juillet 1974	217
Autriche	27 juin 1969	Entré en vigueur le 23 juillet 1972	156
Azerbaïdjan	22 septembre 1992		
Bahamas	10 juillet 1973		
Bahreïn	3 novembre 1988		
Bangladesh	27 septembre 1979	Entré en vigueur le 11 juin 1982	301

<i>ENDAN ayant signé ou ratifié le TNP ou y ayant adhéré ou succédé<sup>a</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession<sup>a</sup></i>	<i>Accord de garanties avec l'Agence</i>	<i>INFCIRC</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
Barbade	21 février 1980		
Bélarus	22 juillet 1993		
Belgique	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Belize	9 août 1985	Signé le 13 août 1992	...
Bénin	31 octobre 1972		
Bhoutan	23 mai 1985	Entré en vigueur le 24 octobre 1989	371
Bolivi <sup>b</sup>	26 mai 1970	Signé le 23 août 1974	...
Botswana	28 avril 1969		
Brunéi Darussalam	25 mars 1985	Entré en vigueur le 4 novembre 1987	365
Bulgarie	5 septembre 1969	Entré en vigueur le 29 février 1972	178
Burkina Faso	3 mars 1970		
Burundi	19 mars 1971		
Cambodge	2 juin 1972		
Cameroun	8 janvier 1969	Signé le 21 mai 1992	...
Canada	8 janvier 1969	Entré en vigueur le 21 février 1972	164
Cap-Vert	24 octobre 1979		
Chypre	10 février 1970	Entré en vigueur le 26 janvier 1973	189
Colombie	8 avril 1986		
Congo	23 octobre 1978		
Corée, République de	23 avril 1975	Entré en vigueur le 14 novembre 1975	236
Costa Rica <sup>b</sup>	3 mars 1970	Entré en vigueur le 22 novembre 1979	278
Côte d'Ivoire	6 mars 1973	Entré en vigueur le 8 septembre 1983	309
Croatie <sup>c</sup>	29 juin 1992	Approuvé le 8 juin 1994	204
Danemark <sup>c</sup>	3 janvier 1969	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Dominique	10 août 1984		
Egypte	26 février 1981	Entré en vigueur le 30 juin 1982	302
El Salvador <sup>b</sup>	11 juillet 1972	Entré en vigueur le 22 avril 1975	232
Equateur <sup>b</sup>	7 mars 1969	Entré en vigueur le 10 mars 1975	231
Espagne	5 novembre 1987	Adhésion le 5 avril 1989	193
Estonie	31 janvier 1992	Approuvé le 24 février 1992	...
Ethiopie	5 février 1970	Entré en vigueur le 2 décembre 1977	261
Fidji	14 juillet 1972	Entré en vigueur le 22 mars 1973	192
Finlande	5 février 1969	Entré en vigueur le 9 février 1972	155
Gabon	19 février 1974	Signé le 3 décembre 1979	...
Gambie	12 mai 1975	Entré en vigueur le 8 août 1978	277
Géorgie	7 mars 1994		
Ghana	5 mai 1970	Entré en vigueur le 17 février 1975	226
Grèce <sup>8</sup>	11 mars 1970	Adhésion le 17 décembre 1981	193
Grenade	19 août 1974		
Guatemala <sup>b</sup>	22 septembre 1970	Entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> février 1982	299
Guinée	29 avril 1985		
Guinée-Bissau	20 août 1976		
Guinée équatoriale	1 <sup>er</sup> novembre 1984	Approuvé le 13 juin 1986	...

<i>ENDAN ayant signé ou ratifié le TNP ou y ayant adhéré ou succédé <sup>a</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession <sup>a</sup></i>	<i>Accord de garanties avec l'Agence</i>	<i>INFCIRC</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
Guyana	19 octobre 1993		
Haiti <sup>b</sup>	2 juin 1970	Signé le 6 janvier 1975	...
Honduras <sup>b</sup>	16 mai 1973	Entré en vigueur le 18 avril 1975	235
Hongrie	27 mai 1969	Entré en vigueur le 30 mars 1972	174
les Salomon	17 juin 1981	Entré en vigueur le 17 juin 1993	420
Indonésie	12 juillet 1979	Entré en vigueur le 14 juillet 1980	283
Iran, République islamique d'	2 février 1970	Entré en vigueur le 15 mai 1974	214
Iraq	29 octobre 1969	Entré en vigueur le 29 février 1972	172
Irlande	1 <sup>er</sup> juillet 1968	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Islande	18 juillet 1969	Entré en vigueur le 16 octobre 1974	215
Italie	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Jamahiriya arabe libyenne	26 mai 1975	Entré en vigueur le 8 juillet 1980	282
Jamaïque <sup>b</sup>	5 mars 1970	Entré en vigueur le 6 novembre 1978	265
Japon	8 juin 1976	Entré en vigueur le 2 décembre 1977	255
Jordanie	11 février 1970	Entré en vigueur le 21 février 1978	258
Kazakhstan	14 février 1994	Signé le 26 juillet 1994	...
Kenya	11 juin 1970		
Kiribati	18 avril 1985	Entré en vigueur le 19 décembre 1990	390
Koweït	17 novembre 1989		
Lesotho	20 mai 1970	Entré en vigueur le 12 juin 1973	199
Lettonie	31 janvier 1992	Entré en vigueur le 21 décembre 1993	434
Liban	15 juillet 1970	Entré en vigueur le 5 mars 1973	191
Libéria	5 mars 1970		
Liechtenstein	20 avril 1978	Entré en vigueur le 4 octobre 1979	275
Lituanie	23 septembre 1991	Entré en vigueur le 15 octobre 1992	413
Luxembourg	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Madagascar	8 octobre 1970	Entré en vigueur le 14 juin 1973	200
Malaisie	5 mars 1970	Entré en vigueur le 29 février 1972	182
Malawi	18 février 1986	Entré en vigueur le 3 août 1992	409
Maldives	7 avril 1970	Entré en vigueur le 2 octobre 1977	253
Mali	10 février 1970		
Malte	6 février 1970	Entré en vigueur le 13 novembre 1990	387
Maroc	27 novembre 1970	Entré en vigueur le 18 février 1975	228
Maurice	25 avril 1969	Entré en vigueur le 31 janvier 1973	190
Mauritanie	26 octobre 1993		
Mexique <sup>b</sup>	21 janvier 1969	Entré en vigueur le 14 septembre 1973	197
Mongolie	14 mai 1969	Entré en vigueur le 5 septembre 1972	188
Mozambique	4 septembre 1990		
Myanmar	2 décembre 1992		
Namibie	2 octobre 1992		
Nauru	7 juin 1982	Entré en vigueur le 13 avril 1984	317
Népal	5 janvier 1970	Entré en vigueur le 22 juin 1972	186
Nicaragua <sup>b</sup>	6 mars 1973	Entré en vigueur le 29 décembre 1976	246

<i>ENDAN ayant signé ou ratifié le TNP ou y ayant adhéré ou succédé<sup>a</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession<sup>a</sup></i>	<i>Accord de garanties avec l'Agence</i>	<i>INFCIRC</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
Niger	9 octobre 1992		
Nigéria	27 septembre 1968	Entré en vigueur le 29 février 1988	358
Norvège	5 février 1969	Entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 1972	177
Nouvelle-Zélande	10 septembre 1969	Entré en vigueur le 29 février 1972	185
Ouganda	20 octobre 1982		
Ouzbékistan	7 mai 1992	Approuvé le 21 février 1994	...
Panama <sup>b</sup>	13 janvier 1977	Signé le 22 décembre 1988	...
Papouasie-Nouvelle-Guinée	25 janvier 1982	Entré en vigueur le 13 octobre 1983	312
Paraguay <sup>b</sup>	4 février 1970	Entré en vigueur le 20 mars 1979	279
Pays-Bas <sup>b</sup>	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Pérou <sup>b</sup>	3 mars 1970	Entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 1979	273
Philippines	5 octobre 1972	Entré en vigueur le 16 octobre 1974	216
Pologne	12 juin 1969	Entré en vigueur le 11 octobre 1972	179
Portugal <sup>i</sup>	15 décembre 1977	Adhésion le 1 <sup>er</sup> juillet 1986	193
Qatar	3 avril 1989		
République arabe syrienne	24 septembre 1969	Entré en vigueur le 18 mai 1992	407
République centrafricaine	25 octobre 1970		
République démocratique populaire lao	20 février 1970	Signé le 22 novembre 1991	...
République dominicaine <sup>b</sup>	24 juillet 1971	Entré en vigueur le 11 octobre 1973	201
République populaire démocratique de Corée	12 décembre 1985	Entré en vigueur le 10 avril 1992	403
République slovaque <sup>j</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Entré en vigueur le 3 mars 1972	173
République tchèque <sup>d</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Entré en vigueur le 3 mars 1972	173
République-Unie de Tanzanie	7 juin 1991	Signé le 26 août 1992	...
Roumanie	4 février 1970	Entré en vigueur le 27 octobre 1972	180
Rwanda	20 mai 1975		
Saint-Kitts-et-Nevis	22 mars 1993		
Sainte-Lucie	28 décembre 1979	Entré en vigueur le 2 février 1990	379
Saint-Marin	10 août 1970	Approuvé le 23 février 1977	
Saint-Siège	25 février 1971	Entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 1972	187
Saint-Vincent- et-les Grenadines	6 novembre 1984	Entré en vigueur le 8 janvier 1992	400
Samoa	17 mars 1975	Entré en vigueur le 22 janvier 1979	268
Sao Tomé-et-Principe	20 juillet 1983		
Sénégal	17 décembre 1970	Entré en vigueur le 14 janvier 1980	276
Seychelles	12 mars 1985		
Sierra Leone	26 février 1975	Signé le 10 novembre 1977	...
Singapour	10 mars 1976	Entré en vigueur le 18 octobre 1977	259
Slovénie <sup>k</sup>	7 avril 1992	Approuvé le 8 juin 1994	...
Somalie	5 mars 1970		
Soudan	31 octobre 1973	Entré en vigueur le 7 janvier 1977	245
Sri Lanka	5 mars 1979	Entré en vigueur le 6 août 1984	320

<i>ENDAN ayant signé ou ratifié le TNP ou y ayant adhéré ou succédé<sup>a</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession<sup>a</sup></i>	<i>Accord de garanties avec l'Agence</i>	<i>INFCIRC</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
Suède	9 janvier 1970	Entré en vigueur le 14 avril 1975	234
Suisse	9 mars 1977	Entré en vigueur le 6 septembre 1978	264
Suriname <sup>b</sup>	30 juin 1976	Entré en vigueur le 2 février 1979	269
Swaziland	11 décembre 1969	Entré en vigueur le 28 juillet 1975	227
Tchad	10 mars 1971		
Thaïlande	7 décembre 1972	Entré en vigueur le 16 mai 1974	241
Togo	26 février 1970	Signé le 29 novembre 1990	...
Tonga	7 juillet 1971	Entré en vigueur le 18 novembre 1993	426
Trinité-et-Tobago <sup>b</sup>	30 octobre 1986	Entré en vigueur le 4 novembre 1992	414
Tunisie	26 février 1970	Entré en vigueur le 13 mars 1990	381
Turquie	17 avril 1980	Entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 1981	295
Tuvalu	19 janvier 1979	Entré en vigueur le 15 mars 1991	391
Uruguay <sup>b</sup>	31 août 1970	Entré en vigueur le 17 septembre 1976	157
Venezuela <sup>b</sup>	26 septembre 1975	Entré en vigueur le 11 mars 1982	300
Viet Nam	14 juin 1982	Entré en vigueur le 23 février 1990	376
Yémen, République du	1 <sup>er</sup> juin 1979		
Yougoslavie (Serbie et Monténégro), République fédérale de <sup>l</sup>	3 mars 1970	Entré en vigueur le 28 décembre 1973	204
Zaïre	4 août 1970	Entré en vigueur le 9 novembre 1972	183
Zambie	15 mai 1991	Approuvé le 8 juin 1994	...
Zimbabwe	26 septembre 1991		

<sup>a</sup> Les renseignements donnés dans les colonnes (1) et (2) ont été fournis à l'Agence par les gouvernements dépositaires du TNP; une mention à la première colonne n'implique nullement l'expression par le Secrétaire d'une opinion quelconque quant au statut juridique d'un pays ou territoire ou de ses autorités, ni au sujet du tracé de ses frontières. Le tableau ne contient pas de renseignements concernant la participation de Taïwan (Chine) au TNP.

<sup>b</sup> L'accord de garanties pertinent se réfère à la fois au TNP et au Traité de Tlatelolco.

<sup>c</sup> L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie (INFCIRC/204), qui est entré en vigueur le 28 décembre 1973, continue d'être appliqué à la Croatie dans la mesure où il concerne le territoire croate.

<sup>d</sup> L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République socialiste tchécoslovaque (INFCIRC/173), qui est entré en vigueur le 3 mars 1972, continue d'être appliqué à la République tchèque dans la mesure où il concerne le territoire de la République tchèque.

<sup>e</sup> L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec le Danemark (INFCIRC/176), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1972, a été remplacé par l'accord du 5 avril 1973 conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, EURATOM et l'Agence (INFCIRC/193) mais continue de s'appliquer aux îles Féroé. Le Groenland s'étant séparé d'EURATOM à compter du 31 janvier 1985, l'accord entre l'Agence et le Danemark (INFCIRC/176) est alors entré à nouveau en vigueur en ce qui concerne le Groenland.

<sup>f</sup> L'accord de garanties TNP du 7 mars 1972 conclu avec la République démocratique allemande (INFCIRC/181) n'est plus en vigueur depuis le 3 octobre 1990, date à laquelle la République démocratique allemande a accédé à la République fédérale d'Allemagne.

<sup>g</sup> L'application de garanties de l'Agence en Grèce en vertu de l'accord publié sous la cote INFCIRC/166, provisoirement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1972, a été suspendue le 17 décembre 1981, date à laquelle la Grèce a adhéré à l'accord du 5 avril 1973 (INFCIRC/193) conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, EURATOM et l'Agence.

<sup>h</sup> Un accord a également été conclu en ce qui concerne les Antilles néerlandaises (INFCIRC/229). Cet accord est entré en vigueur le 5 juin 1975.

<sup>i</sup> L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec le Portugal (INFCIRC/272), en vigueur depuis le 14 juin 1979, a été suspendu le 1<sup>er</sup> juillet 1986, date à laquelle le Portugal a adhéré à l'accord du 5 avril 1973 conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, EURATOM et l'Agence (INFCIRC/193).

<sup>j</sup> L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République socialiste tchécoslovaque (INFCIRC/173), qui est entré en vigueur le 3 mars 1972, continue d'être appliqué à la République slovaque dans la mesure où il concerne le territoire de la République slovaque.

<sup>k</sup> L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie (INFCIRC/204), qui est entré en vigueur le 28 décembre 1973, continue d'être appliqué à la Slovénie dans la mesure où il concerne le territoire slovène.

<sup>l</sup> L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie (INFCIRC/204), qui est entré en vigueur le 28 décembre 1973, continue d'être appliqué à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans la mesure où il concerne le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).



## Document 47

### *Déclaration du Secrétaire général devant la Première Commission de l'Assemblée générale (extrait)*

A/C.1/49/PV.3, New York, 17 octobre 1994

...

A sa réunion au sommet tenue en janvier 1992, le Conseil de sécurité a déclaré que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace à la sécurité internationale. Cette déclaration a renforcé la détermination de la communauté internationale. Elle a accru notre engagement à adhérer aux normes mondiales énoncées dans les traités existants.

...

Avec 165 signataires, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue aujourd'hui l'un des arrangements à l'échelle mondiale ralliant le plus grand nombre de participants. Pour la grande majorité de la communauté internationale, il s'agit là du fondement normatif essentiel de la non-prolifération des armes nucléaires.

J'appelle tous les Etats Membres à soutenir la prorogation indéfinie et inconditionnelle du TNP à la prochaine Conférence de renouvellement du TNP en 1995, ce qui non seulement renforcera son application effective mais accélérera les progrès en vue de l'élimination de l'ensemble des armes nucléaires. J'attends avec intérêt de nouvelles adhésions au Traité afin qu'il puisse devenir réellement universel dans son acceptation et dans les faits.

Il n'en demeure pas moins que des mesures globales sont indispensables. Je suis inquiet de voir que les négociations sur l'interdiction complète des essais nucléaires n'ont pas progressé comme je l'espérais. Je suis encouragé par le texte du projet de traité élaboré par la Conférence du désarmement, mais des questions importantes demeurent non réglées.

J'exhorte vivement les participants à ces négociations à œuvrer en vue d'un consensus. Une conclusion rapide d'un traité sur l'interdiction des essais est essentielle pour un progrès effectif en matière de désarmement nucléaire et pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Un traité interdisant toute nouvelle production de matière fissile pour la fabrication d'armes nucléaires et autres engins nucléaires explosifs est également nécessaire. L'intention d'élaborer un tel traité a été clairement annoncée, mais les négociations le concernant n'ont toujours pas commencé. Il faut éviter que des difficultés d'ordre technique ou procédural retardent indéfiniment ces négociations. Le moment est venu de surmonter ces difficultés. Le moment est venu d'agir.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a suscité une tendance favorable à la limitation quan-

titative des armes nucléaires. Je suggère que nous cherchions désormais à freiner le développement qualitatif de ces armes. J'estime qu'un traité d'interdiction complète des essais et un traité sur la non-production de matière fissile offrent les moyens les plus concrets d'y parvenir.

Je voudrais également souligner qu'il est urgent de conclure un accord mondial obligatoire sur les garanties de sécurité.

Comme je l'ai dit, des progrès sans précédent ont été faits ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire. Les Etats-Unis et la Russie ont exprimé l'intention d'accélérer la mise en œuvre des Traités sur la réduction des armes stratégiques (START) afin de limiter les armes nucléaires stratégiques. D'autres Etats dotés d'armes nucléaires ont indiqué qu'ils étaient prêts à apporter leur contribution à ce processus. A cet égard, les Etats non dotés d'armes nucléaires exigent — à juste titre, me semble-t-il — des garanties internationales de sécurité plus fermes et juridiquement contraignantes.

Je suis fortement convaincu qu'il faut sans retard donner de telles garanties. Il faut en particulier donner des garanties de sécurité aux Etats qui ont promis de renoncer totalement et inconditionnellement à la possession ou à l'acquisition des armes nucléaires. C'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il appartient en premier d'adopter des mesures favorables à un accord complet et obligatoire à ce sujet.

Tous ces efforts forment un réseau mondial de protection contre les armes de destruction massive. Toutefois, leur succès dépend de la résolution et de la participation active de tous les Etats Membres. Lors des entretiens que j'ai eus récemment avec les ministres et les chefs d'Etat, j'ai souligné qu'il importait de mettre au point de nouvelles approches adaptées au présent climat politique et de sécurité. Ces approches sont indispensables, par exemple, pour mieux appuyer le Conseil de sécurité dans l'exercice des responsabilités qu'il assume en matière d'armes de destruction massive.

De nouvelles approches sont nécessaires aussi pour mieux contribuer au travail d'organisations comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les efforts que fait actuellement l'Agence pour régler le problème de la sûreté des matières nucléaires méritent le plein appui de tous les Etats Membres.

Je reste en étroit contact à cet égard avec M. Hans Blix, directeur général de l'Agence de Vienne, ainsi qu'au sujet de la prolifération nucléaire en général. Je le rencontrerai demain pour parler de ces questions plus en détail. Mon but est d'assurer la coopération la plus étroite possible entre nos deux bureaux et d'obtenir l'appui politi-

que dont l'Agence a besoin dans les efforts qu'elle déploie dans ces domaines.

...

Les traités, les accords et les régimes donnent leur fondement juridique ou politique aux arrangements de sécurité en coopération. Toutefois, ils doivent aussi reposer sur des réalités économiques, scientifiques et techni-

ques solides. Les accords pour être durables et efficaces doivent réunir tous ces éléments.

Ainsi, les régimes de non-prolifération qui se fondent sur le seul refus ne peuvent être efficaces à long terme. Pour l'être, ils doivent s'accompagner d'un transfert des techniques à des fins légitimes et pacifiques.

...

---

## Document 48

### *Liste des Etats parties au TNP*

Cette liste n'est pas un document officiel des Nations Unies.

*Au 10 février 1995*

1. Afghanistan
2. Afrique du Sud
3. Albanie
4. Algérie
5. Allemagne
6. Antigua-et-Barbuda
7. Arabie saoudite
8. Argentine
9. Arménie
10. Australie
11. Autriche
12. Azerbaïdjan
13. Bahamas
14. Bahreïn
15. Bangladesh
16. Barbade
17. Bélarus
18. Belgique
19. Belize
20. Bénin
21. Bhoutan
22. Bolivie
23. Bosnie-Herzégovine
24. Botswana
25. Brunéi Darassalam
26. Bulgarie
27. Burkina Faso
28. Burundi
29. Cambodge
30. Cameroun
31. Canada
32. Cap-Vert
33. Chine
34. Chypre
35. Colombie
36. Congo
37. Costa Rica
38. Côte d'Ivoire
39. Croatie
40. Danemark
41. Dominique
42. Egypte
43. El Salvador
44. Equateur
45. Espagne
46. Estonie
47. Etats-Unis d'Amérique
48. Ethiopie
49. Fédération de Russie
50. Fidji
51. Finlande
52. France
53. Gabon
54. Gambie
55. Géorgie
56. Ghana
57. Grèce
58. Grenade
59. Guatemala
60. Guinée
61. Guinée-Bissau
62. Guinée équatoriale
63. Guyana
64. Haïti
65. Honduras
66. Hongrie
67. Iles Marshall
68. Iles Salomon
69. Indonésie

70. Iran, République islamique d'
71. Iraq
72. Irlande
73. Islande
74. Italie
75. Jamahiriya arabe libyenne
76. Jamaïque
77. Japon
78. Jordanie
79. Kazakhstan
80. Kenya
81. Kirghizistan
82. Kiribati
83. Koweït
84. Lesotho
85. Lettonie
86. Liban
87. Libéria
88. Liechtenstein
89. Lituanie
90. Luxembourg
91. Madagascar
92. Malaisie
93. Malawi
94. Maldives
95. Mali
96. Malte
97. Maroc
98. Maurice
99. Mauritanie
100. Mexique
101. Mongolie
102. Mozambique
103. Myanmar
104. Namibie
105. Nauru
106. Népal
107. Nicaragua
108. Niger
109. Nigéria
110. Norvège
111. Nouvelle-Zélande
112. Ouganda
113. Ouzbékistan
114. Panama
115. Papouasie-Nouvelle-Guinée
116. Paraguay
117. Pays-Bas
118. Pérou
119. Philippines
120. Pologne
121. Portugal
122. Qatar
123. République arabe syrienne
124. République centrafricaine
125. République de Corée
126. République de Moldova
127. République démocratique populaire lao
128. République dominicaine
129. République populaire démocratique de Corée
130. République tchèque
131. République-Unie de Tanzanie
132. Roumanie
133. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
134. Rwanda
135. Saint-Kitts-et-Nevis
136. Sainte-Lucie
137. Saint-Marin
138. Saint-Siège
139. Saint-Vincent-et-les Grenadines
140. Samoa
141. Sao Tomé-et-Principe
142. Sénégal
143. Seychelles
144. Sierra Leone
145. Singapour
146. Slovaquie
147. Slovénie
148. Somalie
149. Soudan
150. Sri Lanka
151. Suède
152. Suisse
153. Suriname
154. Swaziland
155. Tchad
156. Thaïlande
157. Togo
158. Tonga
159. Trinité-et-Tobago
160. Tunisie
161. Turkménistan
162. Turquie
163. Tuvalu
164. Ukraine
165. Uruguay
166. Venezuela
167. Viet Nam
168. Yémen
169. Yougoslavie
170. Zaïre
171. Zambie
172. Zimbabwe

## Document 49

### *Cycle du combustible nucléaire*

Ce document n'est pas un document officiel des Nations Unies<sup>1</sup>.

#### *Evolution du cycle du combustible nucléaire*

Le concept de cycle du combustible nucléaire n'est pas nouveau, puisqu'il remonte pratiquement à la naissance de la fission nucléaire contrôlée en vue de produire de l'électricité. Du temps des premières centrales nucléaires, on considérait généralement comme allant de soi que le combustible provenant des réacteurs de puissance serait retraité et que l'uranium et le plutonium récupérés seraient recyclés.

A cette époque, le minerai d'uranium était une marchandise rare et coûteuse, dont on pensait que les ressources économiquement disponibles ne suffiraient pas à satisfaire les besoins liés à la généralisation de l'énergie nucléaire. Il semblait donc indispensable d'extraire tout le contenu énergétique potentiel de l'uranium, sans se limiter à l'uranium 235. Une exploitation aussi totale des ressources en uranium suppose le retraitement du combustible irradié et l'extraction du plutonium pour le brûler dans des réacteurs « rapides » spécialement conçus. Cette approche est devenue plus séduisante avec l'apparition de réacteurs surgénérateurs rapides, capables de produire plus de combustible qu'ils n'en consommaient. Ces considérations expliquent que beaucoup de pays, dans les années 60, aient accordé un degré élevé de priorité à la mise au point de réacteurs rapides, dont on prévoyait qu'ils seraient largement déployés dans les années 80.

Jusqu'au début des années 70, on se représentait donc le cycle du combustible nucléaire comme une succession ordonnée d'opérations, comprenant l'extraction et le traitement du minerai d'uranium, sa conversion, l'enrichissement de l'uranium, la fabrication du combustible et la production d'électricité, le retraitement, le recyclage du plutonium et de l'uranium dans des réacteurs rapides, et l'évacuation définitive des déchets provenant des usines de retraitement. Pour l'essentiel, la fermeture du cycle du combustible signifiait l'utilisation efficace du plutonium produit dans des réacteurs thermiques pour alimenter des surgénérateurs rapides.

#### *Les causes de l'évolution*

La situation a considérablement changé au cours des 20 dernières années. Aucun des cycles fermés du combustible dont on prévoyait au départ qu'ils seraient opérationnels dans les années 80 n'existe aujourd'hui. Leur démonstration a été faite en France, au Japon, au Royaume-Uni et en Russie à l'échelle expérimentale, mais elle n'a pas encore eu lieu à l'échelle commerciale.

Il y a aujourd'hui deux écoles. La première considère que le plutonium, en tant que source d'énergie, n'a pas de valeur économique et que le combustible irradié

devrait être évacué dans des conditions de sûreté (option « sans retraitement »). La deuxième s'en tient essentiellement au cycle du combustible nucléaire traditionnel (cycle fermé). Les différences d'opinions résultent principalement des prévisions concernant l'expansion de l'électricité d'origine nucléaire et la disponibilité de ressources économiques en uranium, encore que des considérations politiques et écologiques entrent aussi en jeu.

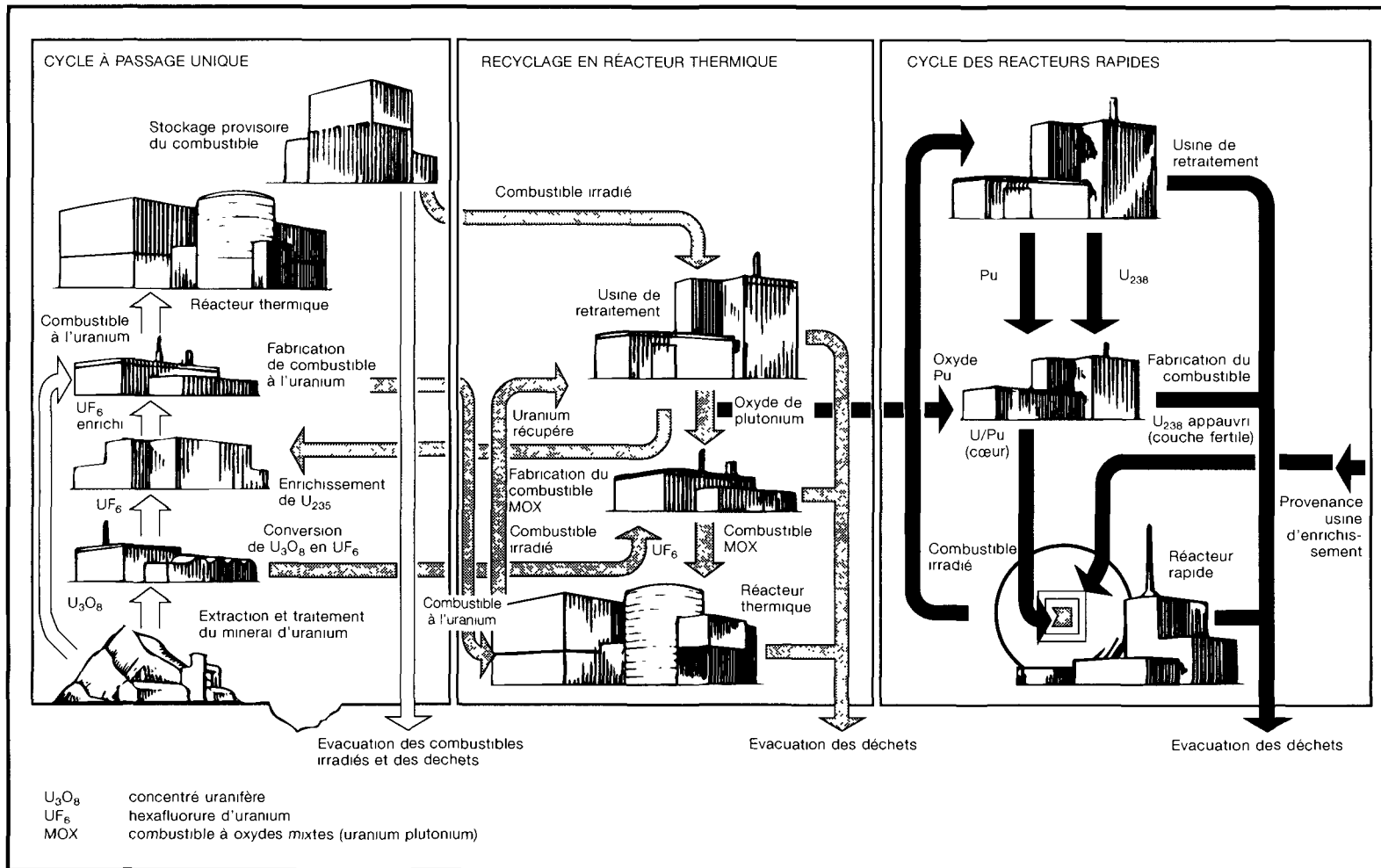
On notera que le plutonium peut être utilisé dans des réacteurs rapides pour produire de l'énergie plus efficacement et que, de plus, la quantité d'éléments transplutoniens inhérents à l'option sans retraitement peut être réduite. Dans l'option « cycle fermé », la combustion du plutonium sous la forme de combustible à oxydes mixtes dans des réacteurs à eau ordinaire n'est qu'une solution temporaire, dans l'attente que des réacteurs rapides soient disponibles.

#### *Le cycle du combustible nucléaire et l'avenir des options*

Actuellement, les deux options sont vivement soutenues par leurs défenseurs. Il semble que l'option sans retraitement s'appuie à la fois sur des prévisions pessimistes quant à l'avenir de l'énergie nucléaire et sur des prévisions optimistes quant à l'accessibilité de ressources économiques en uranium. A notre avis, toutefois, elle pose en soi un problème. Le combustible irradié, ou le plutonium vitrifié mélangé à des produits de fission, que l'on évacue dans des dépôts géologiques, formera dans des milliers d'années des mines de plutonium potentielles, du fait que la plupart des produits de fission se désintègreront plus vite que le plutonium.

Les perspectives à long terme de l'énergie nucléaire, en revanche, militent en faveur de l'option « cycle fermé ». On estime que la population mondiale, qui est actuellement de 5,5 milliards d'individus, va augmenter de 100 millions d'habitants par an et qu'en 2010 la consommation d'énergie électrique aura pratiquement quadruplé. On ne pourra faire face à un tel accroissement sans mettre en danger l'environnement, sauf si l'on fait davantage appel au nucléaire. Il faut aussi s'attendre à une intensification de la concurrence commerciale pour le traitement et la fabrication de combustible MOX au cours des 20 prochaines années, ce qui entraînera de fortes baisses des prix. Avec l'escalade inévitable des prix de l'uranium, il sera économiquement plus justifié d'utiliser du pluto-

<sup>1</sup> Ce document est un extrait de l'article de B. A. Semenov et N. Oi, intitulé « Cycles du combustible nucléaire : nécessité d'une adaptation », paru dans *AIEA Bulletin*, 3/1993, et reproduit ici avec l'autorisation de l'Agence.



nium pour alimenter des réacteurs rapides et par conséquent d'avoir des cycles fermés.

Néanmoins, l'option cycle fermé s'accompagne d'un certain nombre de difficultés dont l'une des plus importantes est peut-être due aux politiques et règlements nationaux régissant les autorisations et leur effet sur les aspects économiques des futurs réacteurs rapides. Il est hors de doute que l'on adaptera à ces derniers les dispositions réglementaires détaillées mises au point pendant des dizaines d'années pour les réacteurs à eau actuels, ce qui entraînera de longs délais et de lourdes charges économiques.

Quelques modifications des deux options fondamentales du cycle du combustible peuvent être envisagées. On pourrait par exemple passer à des taux de combustion très élevés dans les réacteurs à eau ordinaire actuels pour produire du plutonium de composition isotopique plus facile à vérifier et à contrôler. On pourrait aussi s'intéresser de nouveau au cycle thorium/uranium, qui n'a pas les inconvénients associés au plutonium.

L'évolution future du cycle du combustible nucléaire différera sans doute selon les pays. Ceux qui peuvent se permettre d'exploiter des ressources naturelles coûteuses décideront peut-être, pour des raisons politiques ou autres, de réduire leurs programmes nucléo-énergétiques et d'adopter l'option sans retraitement. Les autres développeront sans doute leurs programmes nucléaires et s'efforceront d'appliquer l'option cycle fermé. Il faudra peut-être 20 années encore avant que l'on puisse avoir une idée de l'allure de la tendance.

### *Cycles du combustible nucléaire*

On distingue généralement trois types de cycle du combustible pour la production d'énergie nucléaire, selon que le combustible est recyclé et selon le type de réacteur utilisé pour produire de l'électricité.

- Le cycle à passage unique, dans lequel le combustible irradié n'est pas retraité mais stocké jusqu'à son évaluation comme déchet;

- Le cycle des réacteurs thermiques, dans lequel le combustible irradié est retraité et l'uranium et le plutonium sont séparés des produits de fission. L'uranium et le plutonium peuvent tous deux être recyclés dans de nouveaux éléments combustibles. Il est également possible de ne recycler que l'uranium et de stocker le plutonium, et inversement;

- Le cycle des surgénérateurs rapides, dans lequel le combustible irradié est là aussi retraité et l'uranium et le plutonium sont utilisés dans de nouveaux éléments combustibles. Mais ils sont cette fois recyclés dans des surgénérateurs rapides, où le combustible à l'uranium et au plutonium, dans le centre du cœur, est entouré d'une couche fertile d'uranium appauvri (uranium dans lequel la plupart des atomes d'uranium 235 ont été extraits pendant l'enrichissement), ou dans des réacteurs à consommation. Cet uranium appauvri contient surtout des atomes d'uranium 238, dont certains sont transformés en plutonium pendant l'irradiation. Correctement exploités, les surgénérateurs rapides peuvent donc produire un peu plus de combustible qu'ils n'en consomment, d'où leur nom.



# V Index thématique des documents

[Le présent index est à utiliser en liaison avec l'index figurant aux pages 201 à 203. On trouvera aux pages 41 à 44 une liste complète des documents énumérés ci-après.]

## A

- Accidents nucléaires.**  
— Document 43
- Accords de désarmement.**  
— Documents 1 à 12, 14 à 18, 23, 25, 28, 33 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 48  
*Voir également* : Désarmement. Désarmement régional. Inspection sur place. Limitation des armements. Négociations sur le désarmement.
- Accords internationaux.**  
*Voir* : Traités.
- Adhésions.**  
*Voir* : Signatures, adhésions, ratifications.
- Afrique — Zone exempte d'armes nucléaires.**  
— Document 44
- Agence internationale de l'énergie atomique.**  
— Documents 9, 13, 15 à 19, 27 et 28, 32, 34 à 39, 41, 43 à 47
- Agence internationale de l'énergie atomique. Conférence générale.**  
— Document 43
- Agence internationale de l'énergie atomique. Directeur général.**  
— Documents 17, 28, 34, 37
- Agression.**  
— Document 12  
*Voir également* : Sécurité internationale.
- AIEA.**  
*Voir* : Agence internationale de l'énergie atomique.
- Amérique latine — Zone exempte d'armes nucléaires.**  
— Documents 9, 28
- Applications militaires.**  
— Document 44
- Armes atomiques.**  
*Voir* : Armes nucléaires.
- Armes bactériologiques.**  
*Voir* : Armes biologiques.
- Armes biologiques.**  
— Document 40  
*Voir également* : Armes chimiques.
- Armes chimiques.**  
— Document 40  
*Voir également* : Armes biologiques.

- Armes classiques.**  
— Document 25
- Armes de destruction massive.**  
— Documents 25, 38, 40, 44, 47  
*Voir également* : Armes biologiques. Armes chimiques. Armes nucléaires.
- Armes nucléaires.**  
— Documents 1, 4, 6, 25, 32, 44  
*Voir également* : Garanties de sécurité.

## C

- Cartes.**  
— Document 32  
*Voir également* : Documents.
- Centrales nucléaires.**  
— Documents 6, 13, 28, 43
- Charte des Nations Unies (1945).**  
— Document 25
- Chine — Garanties de sécurité.**  
— Documents 22, 29
- Combustibles nucléaires.**  
— Documents 17, 19, 39  
*Voir également* : Plutonium. Uranium.
- Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (première : 1975 : Genève).**  
— Documents 16 à 18
- Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (deuxième : 1980 : Genève).**  
— Documents 18, 27 et 28
- Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (troisième : 1985 : Genève).**  
— Documents 33 à 35
- Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (quatrième : 1990 : Genève).**  
— Documents 36 et 37
- Consultations.**  
— Documents 10, 32, 41  
*Voir également* : Règlement des différends.
- Contrôle des armements.**  
*Voir* : Limitation des armements.



Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972).

— Documents 25, 40

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993).

— Document 40

Conventions.

*Voir* : Traités.

Coopération scientifique.

— Documents 16, 18

*Voir également* : Coopération technique. Echanges d'informations.

Coopération technique.

— Documents 16, 18, 34 et 35

*Voir également* : Coopération scientifique.

Course aux armements.

— Document 25

*Voir également* : Course aux armements nucléaires. Dépenses militaires. Désarmement. Limitation des armements. Transferts d'armes.

Course aux armements nucléaires.

— Documents 11, 18, 25, 33

Cycle du combustible nucléaire.

— Documents 27, 35, 49

*Voir également* : Plutonium.

## D

Déclaration finale de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1975).

— Document 18

Déclaration finale des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1985).

— Document 35

Déclarations.

— Documents 18, 25, 35

Dépenses militaires.

— Document 25

*Voir également* : Course aux armements. Lien entre désarmement et développement.

Déploiement d'armes.

— Documents 18, 35

Désarmement.

— Documents 5, 25, 38

*Voir également* : Accords de désarmement. Course aux armements. Désarmement nucléaire. Désarmement régional. Lien entre désarmement et développement. Limitation des armements. Mesures de

confiance. Négociations sur le désarmement. Prévention de la guerre. Sécurité internationale. Vérification.

Désarmement nucléaire.

— Documents 1 à 6, 11, 14, 16, 18, 25, 27 et 28, 33 à 37

Désarmement régional.

— Document 5

*Voir également* : Accords de désarmement.

Directives.

— Documents 19, 39, 41

Dissuasion.

— Document 6

Documents.

— Document 8

*Voir également* : Cartes. Etablissement des rapports.

## E

Echanges d'informations.

— Documents 32, 43

*Voir également* : Coopération scientifique. Transfert de technologie.

Energie atomique.

*Voir* : Energie nucléaire.

Energie nucléaire.

— Documents 14, 16 à 18, 28, 35, 37, 49

Engagement de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire.

— Documents 21 et 22, 29, 31

*Voir également* : Armes nucléaires. Guerre nucléaire.

Espace.

— Document 25

Essais d'armes nucléaires.

— Documents 3, 18, 27 et 28, 32, 35, 40, 43, 47

*Voir également* : Explosions nucléaires à des fins pacifiques. Traité d'interdiction totale des essais nucléaires (projet).

Essais nucléaires.

*Voir* : Essais d'armes nucléaires.

Etablissement des rapports.

— Documents 3, 5, 8, 10 et 11

*Voir également* : Documents.

Etats dotés d'armes nucléaires.

— Documents 2 à 5, 8, 11 et 12, 20 à 27, 29 à 31, 33, 35 à 37, 40, 42, 47

*Voir également* : Garanties de sécurité.

**Etats non dotés d'armes nucléaires.**  
 — Documents 2 à 6, 8, 10 et 11, 14 à 16, 18 à 30, 33, 35 à 37, 41 et 42, 44 à 47  
*Voir également* : Armes nucléaires. Etats dotés d'armes nucléaires. Garanties de sécurité. Zones exemptes d'armes nucléaires.

**Etats-Unis — Accords de désarmement.**  
 — Documents 36, 40

**Etats-Unis — Garanties de désarmement.**  
 — Document 26

**Etats-Unis — Systèmes d'armes nucléaires stratégiques.**  
 — Document 40

**Europe orientale.**  
*Voir également* : Fédération de Russie. Ukraine.

**Explosifs.**  
 — Documents 28, 32, 35

**Explosions nucléaires.**  
*Voir* : Explosions nucléaires à des fins pacifiques.

**Explosions nucléaires à des fins pacifiques.**  
 — Documents 14, 16  
*Voir également* : Essais d'armes nucléaires. Réacteurs nucléaires.

**Explosions nucléaires souterraines.**  
*Voir* : Essais d'armes nucléaires. Explosions nucléaires à des fins pacifiques.

## F

**Fédération de Russie — Accords de désarmement.**  
 — Document 40

**Fédération de Russie — Garanties de sécurité.**  
 — Document 42

**Fédération de Russie — Systèmes d'armes nucléaires stratégiques.**  
 — Document 40

**Fond des mers.**  
 — Document 25

**France — Garanties de sécurité.**  
 — Documents 20, 24, 30

## G

**Garanties dans le domaine nucléaire.**  
 — Documents 13 à 19, 27 et 28, 32, 34 et 35, 37 à 39, 41, 43 à 46

**Garanties de sécurité.**  
 — Documents 8, 12, 14, 16, 18, 20 à 27, 29 à 31, 35 et 36, 42, 47  
*Voir également* : Armes nucléaires. Etats dotés d'armes nucléaires. Etats non dotés d'armes nucléaires. Sécurité internationale.

**Garanties négatives de sécurité.**  
*Voir* : Garanties de sécurité.

**Gel des armements nucléaires.**  
 — Document 35

**Gestion des déchets radioactifs.**  
 — Documents 32, 34, 43

**Guerre nucléaire.**  
 — Documents 25, 33, 36

## I

**Iles du Pacifique.**  
*Voir* : Océanie.

**Iles du Pacifique Sud.**  
*Voir* : Océanie.

**Incidents armés.**  
 — Documents 34 et 35

**Inspection sur place.**  
 — Documents 13, 15, 17, 34, 37, 44  
*Voir également* : Accords de désarmement. Installations nucléaires.

**Installations nucléaires.**  
 — Documents 13, 15 à 19, 34 et 35, 37, 39, 41, 44  
*Voir également* : Inspection sur place.

**Instruments internationaux.**  
 — Document 34  
*Voir également* : Déclarations. Traités.

**Iraq — Incidents armés.**  
 — Document 35

**Iraq — Installations nucléaires.**  
 — Document 35

## L

**Lien entre désarmement et développement.**  
 — Document 25  
*Voir également* : Dépenses militaires. Désarmement.

**Limitation des armements.**  
 — Documents 25, 38  
*Voir également* : Accords de désarmement. Course aux armements. Gel des armements nucléaires. Prolifération des armes nucléaires.

## M

**Matériel et fournitures.**  
 — Documents 39, 41

**Matières nucléaires.**  
 — Documents 13, 15 à 19, 28, 35, 39, 41, 47  
*Voir également* : Produits fissiles.

- Mesures de confiance.**  
— Documents 25, 33 et 34, 36, 43  
*Voir également* : Désarmement. Règlement des différends. Vérification.
- Mesures de vérification.**  
*Voir* : Vérification.
- Moratoire nucléaire.**  
*Voir* : Gel des armements nucléaires.
- Moyen-Orient — Zone exempte d'armes nucléaires.**  
— Document 44

## N

- Négociations sur le désarmement.**  
— Documents 5, 7 et 8, 10 et 11, 14, 16, 18, 25, 27, 33, 35, 40, 44, 47  
*Voir également* : Accords sur le désarmement. Désarmement.
- Non-prolifération des armes nucléaires.**  
— Documents 5 à 8, 10 à 12, 14 à 18, 21, 23, 25 à 28, 33 à 40, 43 à 48  
*Voir également* : Limitation des armements.
- Nouvelles technologies.**  
— Document 44  
*Voir également* : Recherche-développement.

## O

- Obligations.**  
— Document 5  
*Voir également* : Obligations internationales.
- Obligations internationales.**  
— Documents 6, 12, 16, 18  
*Voir également* : Obligations. Traités.
- Océanie — Cartes.**  
— Document 32
- Océanie — Zone exempte d'armes nucléaires.**  
— Document 32
- ONU.**  
— Document 38
- ONU. Assemblée générale (dixième session extraordinaire : 1978).**  
— Document 25
- ONU. Assemblée générale (vingt-deuxième session : 1967-1968) — Ordre du jour.**  
— Document 10
- ONU. Assemblée générale. Première Commission.**  
— Documents 5, 8
- ONU. Assemblée générale (quarante-neuvième session : 1994-1995). Première Commission.**  
— Document 47

- ONU. Comité des dix puissances sur le désarmement.**  
— Document 1
- ONU. Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.**  
— Documents 5 et 6
- ONU. Commission du désarmement.**  
— Documents 1, 3
- ONU. Commission du désarmement (1962 : New York).**  
— Document 3
- ONU. Conférence du Comité du désarmement.**  
— Documents 5, 8, 10 et 11, 16
- ONU. Conseil consultatif pour les questions de désarmement.**  
— Document 44
- ONU. Conseil de sécurité.**  
— Document 38
- ONU. Conseil de sécurité. Réunion au sommet (1992 : New York).**  
— Document 38
- ONU. Secrétaire général.**  
— Documents 5, 6, 14, 16, 27, 33, 36, 40, 43 et 44, 47
- Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.**  
— Document 9

## P

- Péninsule coréenne — Zone exempte d'armes nucléaires.**  
— Document 44
- Plutonium.**  
— Documents 6, 49  
*Voir également* : Cycle du combustible nucléaire.
- Prévention de la guerre.**  
— Documents 25, 33, 36  
*Voir également* : Désarmement. Règlement des différends. Sécurité internationale.
- Prévention des conflits.**  
*Voir* : Prévention des guerres.
- Privilèges et immunités.**  
— Document 15
- Produits fissiles.**  
— Documents 6, 16 et 17, 19, 37, 39, 41, 43, 47
- Protection de l'environnement.**  
— Document 43
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1925).**  
— Document 25
- Puissance nucléaire.**  
— Documents 17, 34, 37

## R

### Radioprotection.

— Document 43

### Réacteurs nucléaires.

— Documents 6, 13, 17, 19, 34, 49

*Voir également* : Explosions nucléaires à des fins pacifiques. Réacteurs rapides.

### Réacteurs rapides.

— Document 49

### Recherche nucléaire.

— Document 17

### Recherche sur l'énergie atomique.

*Voir* : Recherche nucléaire.

### Recherche-développement.

— Documents 14, 35

*Voir également* : Nouvelles technologies.

### Région des Caraïbes — Zone exempte d'armes nucléaires.

— Documents 9, 28

### Règlement des conflits.

*Voir* : Règlement des différends.

### Règlement des différends.

— Documents 15, 25, 38

*Voir également* : Consultations. Mesures de confiance. Prévention de la guerre.

### Règlement pacifique des différends.

*Voir* : Règlement des différends.

### Responsabilité en cas de dommage nucléaire.

— Document 15

### Retraitement du combustible nucléaire.

— Document 49

### Royaume-Uni — Garanties de sécurité.

— Document 23

### RSS d'Ukraine.

*Voir* : Ukraine.

## S

### Sécurité collective.

*Voir* : Sécurité internationale.

### Sécurité internationale.

— Documents 25, 38

*Voir également* : Aggression. Désarmement. Garanties de sécurité. Prévention de la guerre.

### Signatures, adhésions, ratifications.

— Documents 9, 11, 16, 25, 28, 32, 40, 45 et 46, 48

*Voir également* : Traités.

### Sites de réacteurs nucléaires.

*Voir* : Installations nucléaires.

### Sûreté nucléaire.

— Document 43

### Systemes d'armes nucléaires stratégiques.

— Documents 27, 40

## T

### Tchernobyl (Ukraine) — Accidents nucléaires.

— Document 43

### Technologie militaire.

— Document 38

### Technologie nucléaire.

— Documents 18 et 19, 27, 34 à 37, 39, 41

### Traité d'interdiction totale des essais nucléaires (projet).

— Documents 35, 40, 47

### Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (1991).

— Document 40

### Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (1967).

— Documents 9, 25, 28

### Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (1967). Protocoles, etc., 1967, 14 février (Protocole I et Protocole II).

— Document 9

### Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968).

— Documents 11 et 12, 14 à 18, 23, 25, 27 et 28, 33 à 40, 42 à 48

### Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (1985).

— Document 32

### Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (1985). Protocoles, etc., 1986, 8 août (Protocole 1, Protocole 2 et Protocole 3).

— Document 32

### Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1966).

— Document 25

### Traités.

— Documents 9, 11, 32

*Voir également* : Accords de désarmement. Obligations internationales. Signatures, adhésions, ratifications. Vérification.

### Transfert de technologie.

— Documents 2, 4, 19, 34, 37 à 39, 41

*Voir également* : Echanges d'informations.

**Transferts d'armes.**

— Document 38

*Voir également* : Course aux armements nucléaires.

## U

**Ukraine — Accidents nucléaires.**

— Document 43

**Ukraine — Armes nucléaires.**

— Document 44

**Union des Républiques socialistes soviétiques.**

*Voir* : Fédération de Russie. Ukraine.

**Union des Républiques socialistes soviétiques — Accords de désarmement.**

— Documents 36, 40

**Union des Républiques socialistes soviétiques — Garanties de sécurité.**

— Documents 21, 31

**Union des Républiques socialistes soviétiques — Systèmes d'armes nucléaires stratégiques.**

— Document 40

**Uranium.**

— Document 49

**URSS.**

*Voir* : Union des Républiques socialistes soviétiques.

## V

**Ventes d'armes.**

*Voir* : Transferts d'armes.

**Vérification.**

— Documents 1, 9, 15, 18, 25, 32, 34, 35, 43 et 44

*Voir également* : Désarmement. Inspection sur place. Mesures de confiance. Traités.

## Z

**Zones exemptes d'armes nucléaires.**

— Documents 9, 18, 20, 22, 24 et 25, 28 et 29, 32, 35, 44

# VI Index

[Les numéros suivant les entrées renvoient aux paragraphes pertinents de l'Introduction.]

## A

### ABACC

Voir Agence argentine-brésiliennne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes 72

Accord sur la Lune 72

Accords bilatéraux 86 à 90

Activité sismique 81

### Afrique

zones exemptes d'armes nucléaires 21, 69

### Afrique du Sud

adhésion au TNP 31, 69  
armes nucléaires 31

Agence argentine-brésiliennne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires 41

Agence internationale de l'énergie atomique 24, 33 et 34, 42 à 47, 94

Directeur général 28  
INFCIRC/66/Rev.2 46  
INFCIRC/153 46  
mandat 42 et 43

Agression 60

### AIEA

Voir Agence internationale de l'énergie atomique

### Amérique latine

zones exemptes d'armes nucléaires 21, 65 à 67

### Armes nucléaires

Afrique du Sud 31  
déploiement 19 et 20  
destruction 91  
espace 71  
Etats-Unis 19  
Fédération de Russie 20  
fond des mers et des océans 73  
Lune 72  
transfert 19  
Union des Républiques socialistes soviétiques 19 et 20  
vecteurs 55 et 56

### Armes de destruction massive

espace 71  
fond des mers 73  
Lune 72  
vecteurs 56

### Atmosphère

essais d'armes nucléaires 75 et 76

## B

### Bélarus

adhésion au TNP 20, 88

Bibliothèques dépositaires des Nations Unies 8

## C

Centres d'information des Nations Unies 8

### Chine

garanties de sécurité 61a

Comité des exportateurs nucléaires 52

Comité spécial d'experts scientifiques 81

Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes 62

Comité sur l'interdiction des essais nucléaires 83

Comité Zangger 52

Commission spéciale constituée en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité 33

Communauté européenne de l'énergie atomique 41

Conférence d'amendement 82

Conférence pour la prorogation du TNP 29

Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires 80

Contrebande 93 et 94

Contrôle des exportations 37, 51 à 58

Convention sur la protection physique des matières nucléaires 50

Convention sur la sûreté nucléaire 48 et 49

Course aux armements nucléaires 23, 27, 84 et 85

Cycle du combustible nucléaire 37, 46

## D

Déchets radioactifs 49, 68, 70

Désarmement général et complet 27, 97

Désarmement nucléaire 23, 27, 84 à 91

### Désarmement

Voir Désarmement général et complet; Désarmement nucléaire

Directives de Londres relatives aux transferts d'articles nucléaires 53

Directives de Varsovie 54

## E

### Energie nucléaire

applications pacifiques 17, 40, 43  
transfert de technologie 26, 58

### Environnement

et essais nucléaires 76

### Espace

essais nucléaires 75 et 76

Essais nucléaires 68, 74 à 83

atmosphère 75 et 76

espace 71, 75 et 76

sous l'eau 75 et 76

souterrains 77

Essais nucléaires souterrains 77, 78

### Etats dotés d'armes nucléaires

définition 15

garanties de sécurité 59 à 62

obligations 2, 18 à 23, 25 à 27

### Etats non dotés d'armes nucléaires

capacité nucléaire 30

garanties de sécurité 59 à 62

obligations 2, 18, 24 à 27

Etats «potentiellement» nucléaires 33

Etats-Unis  
accords bilatéraux 86 à 90  
déploiement d'armes nucléaires 19  
essais nucléaires souterrains 77  
et la République populaire démocratique de Corée 34  
garanties de sécurité 60, 61e

Explosions nucléaires 1  
à des fins pacifiques 22, 53, 68, 70, 78  
détection 81  
Inde 30

## F

Fédération de Russie  
*Voir également* Union des Républiques socialistes soviétiques  
accords bilatéraux 88 et 89  
déploiement des armes nucléaires 20  
garanties de sécurité 61c

France  
garanties de sécurité 61b

## G

Garanties 24, 40, 44 à 47, 94  
accords 47  
Iraq 32 et 33  
objectifs 45  
République populaire démocratique de Corée 32, 34

Garanties de sécurité 39, 59 à 62  
définition 59

Garanties négatives de sécurité 61  
définition 59

Garanties positives de sécurité 60  
définition 59

Groupe des fournisseurs nucléaires 53 et 54

## I

Inde  
explosions nucléaires 30

Inspection sur place 44, 47

Installations nucléaires  
rapports périodiques 44  
sûreté 48 et 49

Interdiction complète des essais nucléaires 79 à 83

Iraq  
respect du TNP 32 et 33

## K

Kazakhstan  
adhésion au TNP 20, 88

## L

Licences d'exportation  
échange d'informations 52, 54

## M

Matières nucléaires  
*Voir également* Produits fissiles  
abus 57 et 58  
comptabilité 40, 41  
contrebande 93 et 94  
Iraq 33  
limitation des exportations 53 et 54  
transport 50

Mesures de confiance 23 et 24, 41  
*Voir également* Zones exemptes d'armes nucléaires; Vérification

Missiles  
*Voir également* Missiles balistiques; Missiles de croisière  
contrôle des exportations 55 et 56

Missiles balistiques 19, 86

Missiles de croisière 19, 86

## N

Non-prolifération nucléaire  
*Voir* Prolifération qualitative; Prolifération quantitative

## O

Océanie  
zones exemptes d'armes nucléaires 21, 68

ONU. Assemblée générale (dixième session extraordinaire : 1978) [première session consacrée au désarmement]  
Document final 4, 85

ONU. Assemblée générale  
résolution 2028 11  
résolution 3472 B 63  
résolution 41/59 N 81  
résolution 42/38 C 81  
résolution 48/70 83

ONU. Comité des dix-huit puissances sur le désarmement 73, 80 et 81

ONU. Conférence du Comité du désarmement 73

ONU. Conférence du désarmement 81, 83

ONU. Conseil de sécurité  
résolution 255 (1968) 60  
résolution 687 (1991) 33  
résolution 707 (1991) 33  
résolution 715 (1991) 33

Réunion au sommet (1992 : New York) 5

ONU. Secrétaire général 28

OPANAL

*Voir* Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

Organisation de l'unité africaine 69

Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes 41, 67

OUA

*Voir* Organisation de l'unité africaine

## P

Pourparlers sur la limitation des armes stratégiques 85

Pourparlers sur la réduction des armes stratégiques 87

Produits fissiles 25  
restrictions à l'exportation de 51 et 52

Prolifération qualitative 23

Prolifération quantitative 23

Protocole de Lisbonne 88

## R

Rarotonga

*Voir* Traité de Rarotonga

Régime de non-prolifération nucléaire 36 à 38

*Voir également* Garanties

Régime de surveillance des technologies balistiques 55 et 56  
République populaire démocratique de Corée  
respect du TNP 32, 34  
Retombées radioactives 76  
Royaume-Uni  
garanties de sécurité 60, 61d

## S

START I 87, 91  
Protocole de Lisbonne 88  
START II 89, 91  
Sûreté nucléaire 48 et 49

## T

Technologie à double usage 54  
Technologie nucléaire  
abus 57 et 58  
limitation des exportations 53 et 54  
Tlatelolco  
Voir Traité de Tlatelolco  
TNP  
Voir Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires  
Traité de Rarotonga 21, 68  
Traité de Tlatelolco 21, 64 à 67  
Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I) 87, 91  
Protocole de Lisbonne 88  
Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 19, 86  
Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques 78  
Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stra-

tégiques offensifs (START II) 89, 91  
Traité FNI 19, 86  
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol 73  
Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 75 et 76, 80, 82  
Traité sur l'Antarctique 70  
Traité sur l'espace extra-atmosphérique 71  
Traité sur l'interdiction partielle des essais 75 et 76, 80, 82  
Traité sur la dénucléarisation de l'Afrique (projet) 69  
Traité sur la limitation des essais souterrains 77  
Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires 77  
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires  
article I 19  
article II 24, 40  
article III 1) 24  
article III 2) 25, 51 et 52  
article III 4) 24  
article IV 2) 26, 58  
article V 22  
article VI 23, 27  
article VII 21  
article VIII 3) 28  
article IX 3) 13, 15  
article X 2) 29  
conférences d'examen 28  
conférence pour la prorogation du Traité 29  
déclarations 60  
entrée en vigueur 13  
et l'Afrique du Sud 31, 69  
et l'ex-URSS 20, 88  
importance 1, 4 à 8, 95 à 97  
préambule 17  
principes 14 à 17  
respect 32 à 34  
signatures, adhésions, ratifications 3, 13, 69, 88  
universalité 30 et 31, 35  
Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud 21, 68

Traité sur le fond des mers 73  
Traité sur les explosions nucléaires pacifiques 78  
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 71  
Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes 21, 64 à 67  
Conférence d'amendement 82

## U

Ukraine  
adhésion au TNP 20, 88  
Union des Républiques socialistes soviétiques  
Voir également Fédération de Russie  
accords bilatéraux 86 à 88  
déploiement d'armes nucléaires 19 et 20  
essais nucléaires souterrains 77  
garanties de sécurité 60  
Union soviétique  
Voir Union des Républiques socialistes soviétiques

## V

Vecteurs 55 et 56  
Vérification 33, 45, 58

## Z

Zones démilitarisées  
Voir également Zones exemptes d'armes nucléaires  
Antarctique 70  
Lune 72  
Zones exemptes d'armes nucléaires 39, 63 à 69  
Voir également Zones démilitarisées  
Afrique 21, 69  
Amérique latine 21, 65 à 67  
définition 63  
Océanie 21, 68





## Quelques autres publications des Nations Unies

Ces publications sont en vente aux adresses indiquées ci-après ou chez le dépositaire des ouvrages de l'ONU dans votre région

### *Agenda pour la paix*

Deuxième édition, 1995  
Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
F.95.I.15 92-1-200165-3 174 p.  
7,50 dollars

### *Agenda pour le développement*

Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
F.95.I.16 92-1-200166-1 150 p.  
7,50 dollars

### *Pour la paix et le développement, 1994*

Rapport annuel sur l'activité  
de l'Organisation  
Boutros Boutros-Ghali,  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
F.95.I.3 92-1-100541-8 320 p.  
9,95 dollars

### *Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide*

Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
F.93.IX.8 92-1-142192-6 51 p.  
9,95 dollars

### *ABC des Nations Unies*

F.93.I.2 92-1-100499-3 303 p. 5 dollars

### *Annuaire démographique, vol. 44*

B.94.XIII.1 92-1-051083-6 1992 823 p.  
125 dollars

### *Disarmament—New Realities:*

*Disarmament, Peace-Building  
and Global Security*  
E.93.IX.14 92-1-142199-3 397 p.  
35 dollars  
(Anglais seulement)

### *Annuaire des Nations Unies*

*sur le désarmement, vol. 18*  
F.94.IX.1  
(A paraître)

### *Annuaire statistique, trente-neuvième édition*

B.94.XVII.1 H 92-1-061159-4 1992/93  
1 174 p. 110 dollars

### *Femmes : Défis pour l'an 2000*

F.91.I.21 92-1-200128-9 102 p.  
12,95 dollars

### *La situation économique et sociale dans le monde, 1994*

F.94.II.C.1 92-1-109128-4 308 p.  
55 dollars

### *World Investment Report*

*1994—Transnational Corporations,  
Employment and the Work Place*  
E.94.II.A.14 92-1-104435-9 446 p.  
45 dollars  
(Anglais seulement)

### *Yearbook of the United Nations, vol. 47*

E.94.I.1 0-7923-3077-3 1993 1 428 p.  
150 dollars  
(Anglais seulement)

### Série Livres bleus des Nations Unies

#### *Les Nations Unies et l'apartheid, 1948-1994*

F.95.I.7 92-1-200172-6 576 p. 29,95 dollars

#### *Les Nations Unies et le Cambodge, 1991-1995*

F.95.I.9 92-1-200169-6 361 p. 29,95 dollars

#### *The United Nations and El Salvador, 1990-1995*

E.95.I.12 92-1-100552-3 611 p. 29,95 dollars

United Nations Publications  
2 United Nations Plaza, Room DC2-853  
New York, NY 10017  
United States of America

United Nations Publications  
Sales Office and Bookshop  
CH-1211 Geneva 10  
Switzerland



Imprimé sur papier recyclé

## Série Livres bleus des Nations Unies, volume III

### *Les Nations Unies et la non-prolifération nucléaire*

*Les Nations Unies et la non-prolifération nucléaire* est une étude approfondie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est la pierre angulaire des efforts faits par la communauté internationale pour prévenir la prolifération des armes nucléaires sans pour autant perdre le bénéfice de la technologie nucléaire utilisée à des fins pacifiques. Pour la première fois, les principaux documents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs au Traité et au régime de la non-prolifération des armes nucléaires ont été rassemblés en un seul volume. Ils sont précédés d'une introduction du Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, et sont accompagnés d'une chronologie détaillée. Il s'agit notamment :

- Du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des documents des conférences d'examen du Traité et de la liste des parties au Traité;
- Des documents de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les garanties;
- Des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;
- Des déclarations et rapports du Secrétaire général;
- Des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ainsi que dans le Pacifique Sud.

### Série Livres bleus des Nations Unies

La série Livres bleus des Nations Unies a pour but d'offrir aux universitaires, aux décideurs, aux journalistes et à tous ceux qui cherchent à mieux comprendre les activités des Nations Unies les instruments de recherche et de référence de base dont ils ont besoin.

Autres titres dans la série :

*Les Nations Unies et l'apartheid, 1948-1994*

*Les Nations Unies et le Cambodge, 1991-1995*

*Les Nations Unies et El Salvador, 1990-1995*

*Les Nations Unies et les droits de l'homme, 1948-1995*

*Les Nations Unies et le Mozambique, 1992-1995*